

# Lettre du tribunal administratif de Paris



N°47 - Septembre 2016



---

# SOMMAIRE

## 1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus d'avril à août 2016 avec accès par liens hypertextes

### AIDE SOCIALE

1. Différentes formes d'aide sociale – Revenu de Solidarité Active

### ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

2. Organisation de la profession et intervention de la puissance publique

### COLLECTIVITES TERRITORIALES

3. Commune

### COMPETENCE

4. Répartition des compétences entre les deux autres de juridiction

### COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

5. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. Impôts sur les revenus et bénéfices

### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

7. Divers droits des personnes et libertés publiques

### ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

8. Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

### ÉTRANGERS

9. Entrée en France
10. Séjour des étrangers
11. Expulsion

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

12. Entrée en service
13. Positions
14. Statuts, droits, obligations et garanties
15. Discipline

### MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

16. Formation des contrats et marchés
17. Exécution financière du contrat

### POLICE

18. Polices spéciales

### PROCEDURE

19. Pouvoirs et devoirs du juge
-

---

## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

20. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

## TRAVAIL ET EMPLOI

21. Licenciements

## TRANSPORTS

22. Transports ferroviaires

## 2. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

**Directeur de la publication** : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction** : *Anne Baratin, Gildas Camenen, Catherine Laporte, Pierre Le Garzic, Laurent Marthinet, Antoine Mendras, Alexandre Segretain.*

**Secrétariat de rédaction** : *Mamie Kolie, Service de la documentation.*

**Crédit photographique** : *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public** : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr). *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

**S'abonner à la Lettre** : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr).



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr)  
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

---

---

# AIDE SOCIALE

## 1. Différentes formes d'aide sociale – Revenu de Solidarité Active

*1. Dérogation instituée par l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles – Notion d'activité professionnelle – Temps de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage – Inclusion*

L'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles ouvre la possibilité, pour une personne de moins de 25 ans, de bénéficier du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence. En vertu des articles D. 262-25-1 du même code et L. 3122-4 du code du travail, l'intéressé doit avoir travaillé au moins 3 214 heures pendant la période de trois ans précédant sa demande.

Le Tribunal a précisé ce qu'il en est des heures de formation que les apprentis doivent suivre. L'article L. 6221-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. Aux termes de l'article L. 6222-24 du même code : « *Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (...)* ». Le Tribunal a donc jugé que pour l'application de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, doivent être prises en considération, au titre de l'activité professionnelle, non seulement les heures durant lesquelles l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par son employeur, mais également les périodes durant lesquelles il se trouve en formation.

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section 1<sup>ère</sup> chambre, 22 avril 2016, n° 1506116, C**

**Lire le jugement** ¶

Cf. Ta de Lille, 17 juin 2015, n°1408001 et 18 mai 2016, n°1409057 et Ta de Toulon, 18 octobre 2012, n°1100506, même sens. Cf. Ta de Strasbourg, 7 février 2012, n°1101893 et Ta de Nancy, 22 mai 2012, n°1100087, sens contraire.

*2. Ouverture du droit – Ressortissants étrangers citoyens de l'Union européenne – Droit au séjour – Exercice d'une activité professionnelle – Notion – Activité se réduisant à quelques heures par mois – Exclusion*

En vertu de l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, un ressortissant étranger citoyen de l'Union européenne, qui n'est pas astreint à la possession d'un titre de séjour, doit néanmoins justifier d'un droit au séjour légalement établi sur le territoire français pour prétendre au revenu de solidarité active. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il exerce une activité professionnelle en France. Le requérant faisait valoir qu'il exerçait une activité professionnelle depuis le mois d'octobre 2012 en qualité de personnel de nettoyage mais ne justifiait avoir exercé cette activité qu'à raison de dix heures par mois au maximum. Dans ces conditions, le tribunal a jugé qu'il ne pouvait être regardé comme ayant exercé une activité professionnelle en France au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et prétendre bénéficier, à ce titre, d'un droit au séjour. C'est donc à bon droit que lui a été refusée l'ouverture du droit au revenu de solidarité active.

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section 1<sup>ère</sup> chambre, 24 juin 2016, n° 1512865, C**

**Lire le jugement** ¶



**Sommaire ▲**

---

# ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

## 2. Organisation de la profession et intervention de la puissance publique

*Garantie de l'Etat accordée à la caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles - Caractère d'aide d'Etat de la garantie illimitée accordée par l'Etat à la seule caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles.*

Le Tribunal a considéré qu'eu égard à ses caractéristiques, et notamment au montant limité de la rémunération versée à l'Etat pour en bénéficier, la garantie accordée par celui-ci, à titre exclusif, à la Caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles constituait une aide d'Etat au sens du droit de l'Union européenne. Constatant que cette aide n'avait fait l'objet d'aucune notification à la Commission européenne, il a, pour ce motif, annulé la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances avait rejeté la demande présentée par la société SCOR, également agréée pour ce type d'activités, tendant à la résiliation de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relative à cette garantie. Il a également enjoint au ministre de procéder à la résiliation de la convention, en tant qu'elle concerne les activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles, dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement, à moins que, dans le même délai, les autorités françaises notifient à la Commission européenne le régime de réassurance des catastrophes naturelles bénéficiant de la garantie de l'Etat.

*TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 juillet 2016, n° 1217207, C.  
Lire le jugement ¶*



*Sommaire ▲*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### 3. Dispositions particulières à certaines collectivités

L'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés en vue de leur verser une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du dispositif, notamment la définition des contrats éligibles au dispositif en fonction de leur degré de risque. L'arrêté interministériel du 22 juillet 2015 a par ailleurs précisé que l'aide du fonds de soutien est réservée aux seuls prêts ayant fait l'objet d'un accord de remboursement ou de résiliation anticipée postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Tribunal a jugé que cet arrêté est illégal en ce qu'il introduit une nouvelle condition d'éligibilité au bénéfice de l'aide, qui n'est prévue ni dans la loi, ni dans le décret en Conseil d'Etat, que les ministres signataires de l'arrêté n'avaient pas compétence pour prescrire. Il a, en conséquence, annulé la décision du directeur du service de pilotage de sortie des emprunts à risque faisant application de l'arrêté et rejetant la demande d'aide de la commune de Fontenay au motif que le contrat prévoyant le remboursement anticipé de l'emprunt avait été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Tribunal a relevé que les dispositions de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 pouvaient prévoir, sans pour autant être rétroactives, que le dispositif mis en place avait vocation à s'appliquer aux contrats de remboursement anticipés conclus avant la date de leur entrée en vigueur et a ainsi écarté l'argumentation de l'administration selon laquelle la condition d'éligibilité au bénéfice de l'aide introduite dans l'arrêté du 22 juillet 2015 était déjà implicitement contenue dans les dispositions de la loi.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 juin 2016, n° 1519300, Commune de Fontenay, C+  
Lire le jugement ¶*



*Sommaire ▲*

---

# COMPETENCE

## 4. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

*Refus de France Télévisions de mettre un terme à l'utilisation d'anglicismes dans ses programmes ainsi que sur ses sites internet. Décision ne touchant pas à l'organisation même du service public dont cette société a la charge. Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande d'annulation d'une telle décision.*

En vertu des articles 43-11 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 la société France Télévisions est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Les décisions que prend la société dans le cadre de ses missions de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative.

Les missions confiées à la société France Télévisions de concevoir et programmer des émissions de télévision ainsi que de contribuer au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde ne procèdent pas, en elles mêmes, de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

En conséquence, le Tribunal rejette comme ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative les décisions par lesquelles France Télévisions refuse de mettre un terme à l'utilisation d'anglicismes dans ses programmes ainsi que sur ses sites internet, lesquelles ne touchent pas à l'organisation même du service dont cette société a la charge.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> chambre, 13 juin 2016, n° 1517984, Association de Défense de la Langue Française en Pays de Savoie, C+*  
*Lire le jugement* ¶



*Sommaire* ▲

# COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

## 5. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

*Défaut de transposition d'une directive – Dette de l'Etat à l'égard d'un médecin ayant suivi en France une formation de spécialiste pour laquelle il n'a pas été rémunéré, en méconnaissance de dispositions précises et inconditionnelles de la directive non transposée — Prescription quadriennale courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celles au titre desquelles la formation suivie aurait dû être rémunérée*

Un médecin exerçant en Italie demandait à l'Etat, une indemnité correspondant à la rémunération dont il a été privé entre 1983 et 1985, au cours de la formation qu'il a suivie à l'université Paris VI pour l'obtention du certificat d'études spéciales de stomatologie. Une telle obligation de rémunération avait, en effet, été introduite par une directive du 26 janvier 1982 modifiant les directives 75/362/CEE et 75/363/CEE, mais ces dispositions n'ont pas été transposées.

Le Tribunal juge que le fait générateur des créances dont se prévaut le requérant est constitué par la formation de médecin spécialiste susmentionnée et non par l'intervention de décisions de justice ayant reconnu la responsabilité d'Etats membres de l'Union européenne dans le défaut de transposition de la directive du 26 janvier 1982 et ayant ordonné la réparation des préjudices subis par des médecins placés dans une situation analogue à celle de l'intéressé. Celui-ci ne peut donc être regardé comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, jusqu'en 2013, date à laquelle un organisme italien d'assistance légale l'a approché pour l'informer de l'existence de telles décisions. Le délai de prescription quadriennale a donc commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années suivant celles au cours desquelles sont nés les droits au paiement de ladite créance. La créance du requérant était, dès lors, prescrite à la date de sa demande préalable.

---

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> septembre 2016, n° 1430099, C+*

*Lire le jugement* ¶

Rappr. du contentieux de la fonction publique, CE, 12 janvier 1987, M. Bourgeois, n° 59870.  
CE, 28 mai 1982, Lada, n° 24692 ; CE, 18 octobre 1989, Ministre des relations extérieures,  
n° 64027



*Sommaire* ▲

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 6. Impôts sur les revenus et bénéfices

*1. Revenus distribués – Imposition comme revenus distribués de bénéfices d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés (IS) avant les modifications de l'article 209 du code général des impôts introduites par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 – Possibilité - Absence*

L'administration, considérant que la valeur des actions à bons de souscription d'action (ABSA) émises par une société avait été minorée, a imposé cette minoration qualifiée de libéralité en qualité de revenus distribués sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des sociétés entre les mains de la société requérante qui avait souscrit ces ABSA. L'administration a demandé, à titre subsidiaire, à ce que cette minoration soit imposée sur le fondement du c) de l'article 111 du code général des impôts.

Pour décharger la société requérante des compléments d'impôt sur les sociétés en résultant, le Tribunal a relevé que les dispositions de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige, antérieure aux modifications introduites par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne renvoient pas, pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, aux articles 109 et 111 du code général des impôts.

Il en a conclu que l'administration ne pouvait fonder les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en litige ni sur les dispositions du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, ni sur celles du c) de l'article 111 du même code.

*TA Paris, 1<sup>e</sup> section, 1<sup>e</sup> chambre, 15 juin 2016, n° 1507556, 1507563, 1507568, 1507574, 1520242, Société Elior, C+*

*Lire le jugement* ¶

Rappr. CE, 20 mars 2013, Société Générale, n°349669  
Comp. CE, 5 janvier 2005, Société Raffypack, n°254556

*2. Méconnaissance du principe général de libre circulation des capitaux pour les prélèvements sociaux sur une plus-value immobilière de source française réalisée par une personne physique affiliée à un régime de sécurité sociale dans un Etat tiers, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.*

La société civile immobilière, dont les deux associés étaient, respectivement, résidents fiscaux de la Russie et du Japon, soutenait que l'assujettissement aux prélèvements sociaux, sur le fondement des articles 1600-0 C et suivants du code général des impôts, de la plus-value immobilière de source française qu'elle avait réalisée, induisait une inégalité de traitement en défaveur des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale dans un Etat tiers, contraire au principe général de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Tribunal a accueilli ce moyen. Il s'est fondé pour cela sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les résidents fiscaux français échappent à la taxation, au titre des contributions sociales, des revenus du patrimoine visés par les dispositions des articles 1600-0 C et suivants du code général des impôts, lorsqu'ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France, sur le territoire duquel ils exercent une activité professionnelle, mais, en

---

revanche, ne bénéficient pas des dispositions du règlement n° 1408/71 lorsqu'ils relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne. De la même manière, les personnes non résidentes en France soumises aux prélèvements sociaux en vertu de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale échappent à la taxation, au titre des contributions sociales, des revenus du patrimoine visés par ces dispositions, lorsqu'elles sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France, sur le territoire duquel elles exercent une activité professionnelle, mais ne bénéficient pas de cette exonération lorsqu'elles relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Dès lors, en tant qu'elles ont pour effet de réduire la rentabilité des investissements immobiliers réalisés en France par les contribuables appartenant à cette seconde catégorie qui, tels les deux associés concernés de la SCI Lila, sont domiciliés dans ces pays tiers autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions instituant les contributions sociales en cause sont constitutives d'une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination de ces pays, interdite par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Tribunal a vérifié au préalable qu'en l'espèce aucun des prélèvements auxquels avait été soumise la plus-value litigieuse n'était couvert par la « clause de gel » prévue à l'article 64 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 29 juin 2016, n° 1506806, SCI Lila, C+**

**Lire le jugement** ¶

Rappr. CE, 20 octobre 2014, min. c/SCI Saint-Etienne et M. et Mme Aimé, n° 367234 (RJF 2015, n° 84). CAA de Marseille, 25 mars 2016, Vincileoni, n° 13MA00537

### **3. Requalification d'une plus-value de cession en traitements en salaires – Fondement – Absence**

Une entreprise avait pour procéder à l'acquisition d'un groupe d'édition en 2004 constitué une société holding qui avait émis des bons de souscription d'actions au bénéfice d'autres sociétés regroupant les participations dans cette opération d'acquisition de ses cadres dirigeants sous la forme d'actions de préférence. Ces actions ouvraient droit, lors de la revente du groupe, à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires variable suivant le taux de rentabilité interne de l'investissement pour l'entreprise. La part des dirigeants indirectement détenue dans le capital de la holding avait ainsi augmenté et leur avait permis la réalisation d'une plus value lorsque le groupe avait été cédé en 2008. La requérante qui figurait au nombre de ces dirigeants avait déclaré en franchise d'impôt la plus value résultant de la revente de ses actions en faisant jouer l'exemption liée à la détention d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA). L'administration mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit avait conclu à un montage destiné pour la société à rémunérer les dirigeants de la société pour leur implication dans l'investissement et par suite imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour refuser cette requalification et décharger la requérante des impositions supplémentaires en résultant à l'impôt sur le revenu, le Tribunal a relevé que ni la circonstance que le mécanisme d'investissement en cause avait été mis en place et développé par la société acquéreuse, ni celle qu'un gain important en aurait résulté pour les cadres dirigeants de la société qui y ont participé, ne sont de nature à caractériser, à elles seules, un mécanisme d'intéressement de nature salariale. Il a également retenu que l'administration n'établissait pas davantage que les actions cédées à la requérante l'avaient été à un prix minoré et qu'elle n'aurait pas ainsi supporté un réel risque d'investisseur dans l'opération en cause.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 juillet 2016, n° 1431589.**

**Lire le jugement** ¶

Rappr. CE, 26 septembre 2014, n° 365573, Gaillochet

Comp. TA de Montreuil, 31 mars 2016, n°1500571, M. et Mme Jean-Yves H...



**Sommaire ▲**

---

# DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

## 7. Divers droits des personnes et libertés publiques

*Dispositif d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (décret du 10 septembre 1999) – Règles particulières d'indemnisation – Evaluation du préjudice en équité – Exclusion des intérêts – Oui*

En évaluant la valeur de l'immeuble dont leurs ancêtres étaient propriétaires suivant le prix d'acquisition par ces derniers en 1932, sans retenir l'estimation effectuée par l'architecte mandaté par la commissariat général aux questions juives en 1942 – ce qui aurait conduit à une appréciation à une date plus proche de celle à laquelle la spoliation est intervenue, mais incertaine et moins favorable aux ayants droits compte tenu de la décote alors appliquée à la valeur de l'immeuble en cause du fait de son délabrement.

Le Premier ministre, qui a suivi la recommandation d'une indemnisation appropriée faite en équité par la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999, n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, les indemnités allouées dans le cadre du dispositif instauré par le décret susmentionné n'ont pas pour objet de réparer le préjudice né de la privation du bien immobilier spolié pendant toute la période suivant sa spoliation, mais seulement d'indemniser la spoliation proprement dite du bien, dont le montant évalué peut être majoré pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Est ainsi exclue la possibilité d'y ajouter les intérêts depuis la date de spoliation, période durant laquelle il n'était pas possible aux victimes en l'état du droit positif d'en demander réparation, et de rembourser ceux servis à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations suite aux ventes par adjudication des biens aryanisés, qui ne trouvent pas leur cause dans la spoliation durant l'Occupation que le dispositif du décret susmentionné a pour objet d'indemniser. (1)

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 7 juillet 2016, n<sup>os</sup> 1002519, 1002522, 1103265, 1103269, C+**  
**Lire le jugement** ¶

(1) Cf. sur le caractère d'excès de pouvoir des recours dirigées contre les décisions prises par le Premier ministre dans le cadre de ce dispositif et sur le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du juge : CE, 28 juillet 2012, Callou et autres, n° 348105

Cf. sur l'application des règles particulières issues du décret du 10 septembre 1999 et la possibilité d'évaluer les biens spoliés qui n'ont pu être retrouvés à la date à laquelle l'étendue de la spoliation a pu être connue et de majorer le montant ainsi évalué pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie : CE, 3 octobre 2012, M. Kaplan, n° 355105

Cf. sur l'ensemble des mesures prises en vue de compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droits : CE avis d'Assemblée, 16 février 2009, Mme Madeleine Hoffman Glemane, n° 315499



**Sommaire ▲**

# ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

## 8. Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

*Education-Inscription dans les établissements scolaires - Sections internationales*

Les articles D. 421-131 et suivants du code de l'éducation prévoient que le ministre de l'éducation peut créer dans les écoles, les collèges et les lycées des sections internationales scolarisant des élèves français et des élèves étrangers pour permettre à ces derniers d'acquérir ensemble une formation impliquant l'utilisation progressive d'une langue étrangère dans certaines disciplines. L'admission des élèves dans les sections internationales est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du directeur d'école et du chef d'établissement qui vérifie au préalable l'aptitude des enfants français et

---

étrangers à suivre le type d'enseignement dispensé dans ces sections. En l'absence de disposition prévoyant que l'affectation dans une section internationale d'un établissement parisien est réservée aux élèves résidant dans l'académie de Paris, le Tribunal, par le jugement du 14 juin 2016, a annulé la décision du recteur de l'académie de Paris refusant pour ce motif l'admission dans une telle section à Paris. Il a néanmoins précisé que le lieu de résidence est l'un des éléments du dossier de l'élève qui peut être pris en compte par l'administration pour se prononcer sur sa demande d'affectation dans une section internationale.

Par une autre décision rendue le 13 août 2016 le juge des référés a, pour faire droit à une demande de suspension d'un refus d'une inscription en section internationale, relevé que le recteur n'était pas représenté à l'audience ni n'avait indiqué, dans son mémoire en défense, le motif et les fondements de la décision attaquée, alors pourtant qu'il lui incombe de le faire devant le juge afin de permettre à ce dernier d'apprécier la légalité de la décision, y compris lorsque celle-ci procède de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le recteur aurait fait une application erronée des dispositions précitées du code de l'éducation nationale en refusant l'inscription du fils du requérant au seul motif que ce dernier ne réside pas dans l'académie, dont la réalité semblait par ailleurs confirmée par certains des documents produits par l'intéressé, a été regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Le juge des référés a donc enjoint au recteur de réexaminer la demande.

*TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> chambre, 14 juin 2016, n° 1511387, C*

*Lire le jugement* ¶

*TA Paris, juge des référés, 13 août 2016, n°1611900*

*Lire l'ordonnance* ¶



*Sommaire* ▲

## ÉTRANGERS

### 9. Entrée en France

*Étrangers – Ressortissant de l'Union – Entrée en France*

Lors d'un contrôle opéré le 11 avril 2015 au point de passage frontalier du port de Douvres, un ressortissant belge, qui souhaitait se rendre à Calais par bateau, a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français prise sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'il représentait un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. L'intéressé a donc dû se rendre dans un autre port anglais et emprunter un ferry à destination des Pays-Bas pour regagner ensuite la Belgique où il réside. Il a ensuite contesté cette décision de refus d'entrée en France.

Au cours de l'instruction, il est apparu que l'intéressé avait été inscrit sur la liste des personnes auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, établie à la suite de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1267 du 15 octobre 1999 mais qu'il en avait été radié et avait obtenu par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 19 octobre 2011, la condamnation de l'Etat belge à réparer le préjudice subi du fait de cette inscription. L'intéressé avait néanmoins continué à figurer en France dans le fichier des personnes recherchées, mais le Tribunal a considéré qu'une telle inscription ne place pas l'autorité de police en situation de compétence liée pour refuser son entrée en France. En l'absence de motif justifiant légalement le refus attaqué, le Tribunal en a prononcé l'annulation.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 28 juin 2016, n° 1509721, C+*

*Lire le jugement* ¶

Rappr. CE, juge des référés, 29 juin 2006, Mme Moon, n° 294649

CE, Section, 3 février 1999, M. Montaignac, n° 149722, p. 6.

*Sommaire* ▲

---

## 10. Séjour des étrangers

### *1. Etranger – Procédure – Jugement – Autorité de la chose jugée – Existence*

Par un arrêté du 22 août 2013, le préfet de police a refusé de renouveler la carte de résident de M. U. au motif qu'il avait employé illégalement un travailleur étranger en 2013. Cet arrêté a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 mars 2015, lequel a enjoint au préfet de police de délivrer à l'intéressé une carte de résident dans un délai d'un mois. En exécution de cet arrêt, ce dernier s'est donc vu délivrer une carte de résident le 5 mai 2015. Puis, par un arrêté du 28 septembre 2015, le préfet de police a retiré cette carte de résident pour le motif identique tiré de ce qu'il avait employé illégalement un travailleur étranger en 2013.

Après avoir retenu que l'arrêté du 22 août 2013 s'analysait en réalité comme un retrait d'une carte de résident en application des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles la carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail, le Tribunal a jugé que l'arrêté du 28 septembre 2015 a méconnu l'autorité absolue de chose jugée résultant de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 mars 2015. (1)

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 5 avril 2016, n° 1516925, C+*

*Lire le jugement ¶*

(1) Comp. CE, 8 juillet 1998, Gantier, n° 179064. CE, 30 septembre 1998, Diallo, n° 152191. CE, 26 janvier 2000, Annad, n° 170579

*Sommaire ▲*

## 11. Expulsion

### *Application aux ressortissants de l'Union européenne des protections contre les mesures d'expulsion applicables à certaines catégories d'étrangers.*

Le tribunal a été conduit à préciser les conditions dans lesquelles les ressortissants de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

L'article L.521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile transpose les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres. Cet article prévoit que peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne les mesures d'expulsion prévues aux articles L.521-1 à L.521-3, « *si leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Cette formulation reprise de la directive ne dispense cependant pas l'administration de s'assurer que les conditions exigées par les articles L.521-1 à L.521-3 du code sont réunies avant de prononcer une mesure d'expulsion à l'encontre d'un ressortissant communautaire.

S'agissant d'un ressortissant de nationalité croate, marié avec une ressortissante française et père de trois enfants français mineurs, dont l'expulsion était de ce fait subordonnée en vertu des dispositions de l'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers à « *une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique* », le Tribunal a considéré que le préfet de police avait commis une erreur de droit en n'examinant pas si cette condition était satisfaite, et a en conséquence annulé l'arrêté d'expulsion.

L'article L.521-2 dans son dernier alinéa introduit certes une dérogation à la protection qu'il institue en faveur des étrangers conjoints de français ou père d'enfants français, en prévoyant, pour ceux d'entre eux qui sont condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans, la possibilité pour le préfet de les expulser pour menace grave à l'ordre public. En l'occurrence l'intéressé avait certes fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de prison ferme dont le total dépassait la durée des cinq années d'emprisonnement, mais le tribunal a considéré qu'il ne rentrait pas dans le cadre de la dérogation autorisant le préfet à prononcer son expulsion pour menace grave à l'ordre public dès lors qu'aucune de ces peines était au moins égale à cinq ans .

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 7 avril 2016, n° 1521039, C+*

*Lire le jugement ¶*



*Sommaire ▲*

---

# FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

## 12. Entrée en service

*Accès à la fonction publique - Demande d'équivalence aux conditions de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique (décret n° 2007-196 du 13 février 2007) – Prise en compte de l'expérience professionnelle – Conditions.*

Le Tribunal juge qu'il résulte de la combinaison des articles 8 à 11 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 que lorsqu'elle est saisie, sur leur fondement, d'une demande d'équivalence aux conditions de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, la commission d'équivalence statue en premier lieu au regard des diplômes du candidat, dont l'insuffisance ne peut alors être compensée par l'expérience professionnelle, en vertu des dispositions du 2° de l'article 9 et de l'article 10 de ce décret, que pour les titulaires de titres délivrés par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Si la commission peut en second lieu statuer sur la demande d'équivalence au regard de la seule expérience professionnelle de tous les candidats, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 février 2007, il faut que cette expérience atteigne une durée minimale de 3 ans.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 juin 2016, n°1504519, C+  
Lire le jugement *

*Sommaire *

## 13. Positions

*Demande de mutation d'un fonctionnaire dans le cadre du rapprochement de conjoints. Refus de mutation fondé sur le motif tiré de ce que le point de départ de la période de séparation des conjoints est fixé à la date de reprise de ses fonctions par l'agent concerné au terme d'un congé parental. Illégalité. Existence.*

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précise que, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille et que priorité est donnée, notamment, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. L'article 54 de la même loi précise que le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Dans ces conditions, l'administration ne peut légalement refuser de faire droit à la demande de mutation d'un fonctionnaire, sollicitée au titre du rapprochement de conjoints, en fixant le point de départ de la période de séparation des conjoints à la date de reprise de ses fonctions par l'agent concerné au terme d'un congé parental.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>e</sup> chambre, 15 juillet 2016, n° 1512617, C+  
Lire le jugement *

*Sommaire *

## 14. Statuts, droits, obligations et garanties

*1. Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Garanties et avantages divers - Protection contre les attaques.*

Un fonctionnaire, qui s'estimait victime de harcèlement moral, avait bénéficié de la protection prévue par les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces dispositions font obligation à la collectivité publique, sous réserve d'un motif d'intérêt général, de prendre en charge la défense de l'agent public victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Toutefois, par un jugement intervenu postérieurement, le Tribunal avait jugé que les faits de

---

harcèlement moral invoqués par l'agent n'étaient pas établis. La collectivité employant le fonctionnaire avait alors mis fin à la protection. Le Tribunal a considéré que la décision accordant la protection, créatrice de droits, n'avait pas été obtenue par fraude et ne pouvait être retirée au-delà du délai de quatre mois (1). Par ailleurs faisant application du principe selon lequel la protection peut être ultérieurement abrogée si l'autorité administrative constate ultérieurement que les conditions de son octroi ne sont plus réunies (2), il a considéré, que le jugement écartant le harcèlement moral ne constituait pas un élément nouveau révélant un motif d'intérêt général de nature à justifier, en l'espèce, l'abrogation de la décision octroyant la protection.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 20 juin 2016, n° 1417121, C+**

**Lire le jugement** ¶

(1) CE, section, 14 mars 2008, Portalis, n°283943

(2) CAA Paris, M. Kermarrec, 3 février 2015, n°14PA01512

**2. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Refus opposé à la demande d'une organisation syndicale de modifier les membres désignés**

Saisi d'un recours formé par une organisation syndicale contre le refus qui lui a été opposé par le président du conseil régional d'Ile-de-France de remplacer deux des membres qu'elle avait désignés pour siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui avaient démissionné de l'organisation sans démissionner de leur mandat au sein du comité, le Tribunal a rejeté la requête en estimant que le président du conseil régional d'Ile-de-France était tenu de rejeter cette demande. Le Tribunal a, en effet, considéré qu'il ressortait tant des dispositions de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dont elles sont issues, et des autres dispositions applicables, que de la nature même des missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, que les membres de ce comité avaient vocation à représenter l'ensemble des agents de la collectivité, et qu'ils ne pouvaient, dès lors, alors même qu'ils sont désignés par les organisations syndicales, être regardés, dans l'exercice de leur mandat, comme les représentants de ces organisations.

**TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 juillet 2016, n° 1515801, syndicat FA-FTP SYNPER IDF, C+**

**Lire le jugement** ¶

**Sommaire** ▲

## 15. Discipline

**Application d'une sanction non prévue par l'échelle des peines (1). Sanction du troisième groupe prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire. Durée de la mesure de l'exclusion temporaire des fonctions inférieure à celle prévue à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Moyen d'ordre public. Existence.**

Lorsqu'un texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues. Par ailleurs, le moyen tiré de ce que l'autorité administrative a infligé une sanction non prévue à l'échelle des peines fixée par le texte est un moyen d'ordre public. Faisant application de ces principes le Tribunal a annulé, alors que le moyen n'était pas soulevé par les parties, une mesure d'exclusion temporaire des fonctions prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire pour une durée inférieure à celle prévue à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. (1)

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>e</sup> chambre, 19 avril 2016, n° 1512662, C+**

**Lire le jugement** ¶

(1) Rappr. CE, 24 novembre 1982, Ministre des transports c/ Héritiers Malonda, 32944, B.



**Sommaire** ▲

---

# MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

## 16. Formation des contrats et marchés

*Fin des contrats – Nullité – Action en nullité d’une partie devant le juge du contrat – Vice d’une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement – Action en responsabilité pour fraude ou dol commis lors de la passation d’un marché public ayant faussé le jeu de la concurrence – Prescription*

Par une décision n° 06-D-07 bis du 21 mars 2006, le Conseil de la concurrence a sanctionné plusieurs entreprises de travaux publics qui s’étaient entendues pour se répartir entre elles ou entre leurs filiales les marchés de travaux publics en Ile-de-France entre le 6 décembre 1991 et le 13 mars 1997, en particulier les marchés de la SNCF pour la construction des gares souterraines du projet Eole.

Estimant avoir contracté à des conditions plus onéreuses que celles qui auraient résulté du libre jeu de la concurrence, la SNCF a sollicité, dans un premier temps, devant le juge administratif, la condamnation des entreprises concernées sur le fondement de leur responsabilité quasi-délictuelle. Dans un second temps, elle a demandé au juge du contrat de prononcer l’annulation des marchés et la restitution des sommes versées par elle. Ces deux actions sont indépendantes l’une de l’autre et peuvent se cumuler. Jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, toutes les actions tant réelles que personnelles étaient prescrites par trente ans en vertu des dispositions de l’article 2262 du code civil. Désormais, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer en vertu de l’article 2224 de ce même code, dans sa rédaction issue de l’article 1<sup>er</sup> de cette même loi. Ces dispositions sont générales. Elles s’appliquent à l’action par laquelle les parties à un contrat administratif saisissent le juge d’un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie mais également à l’action en responsabilité dirigée contre le ou les auteurs d’une fraude ou d’un vol commis lors la passation d’un marché public ayant faussé le jeu de la concurrence.

Faisant application de ces principes, le Tribunal a jugé que, d’une part, l’action en nullité de la SNCF était prescrite, mais qu’en revanche, son action indemnitaire ne l’était pas.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 31 mai 2016, n° 1104965, SNCF Mobilités, C+*

*Lire le jugement ¶*

CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard et autres, n<sup>os</sup> 268918, 269280, 269293

CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802

CE, Section, 9 juillet 1937, Commune d’Arzon, p. 680

TA Paris, 15 décembre 1998, SNCF c/ Société Dumez TP et autres, p. 642

**Sommaire ▲**

## 17. Exécution financière du contrat

*Exécution financière du contrat – Rémunération du cocontractant – Règlement des marchés*

Dans un litige concernant le règlement d’un marché à forfait passé par le ministère de la défense pour la restructuration de la tour F de la Cité de l’air, le Tribunal rappelle les principes d’indemnisation du cocontractant. Ainsi, les difficultés rencontrées dans l’exécution d’un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l’entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l’économie du contrat, soit qu’elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l’exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l’estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics (1). Mais outre ces deux hypothèses, le titulaire d’un marché à prix forfaitaire a droit au paiement, quel qu’en soit le montant, des travaux supplémentaires qui, bien qu’ils aient été réalisés sans ordre de service du maître d’ouvrage, ont été

---

indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, quand bien même ces travaux supplémentaires ont été rendus indispensables par une faute commise par un autre intervenant (2).

Enfin, à défaut d'ordre écrit régulier, si l'entrepreneur a néanmoins reçu une directive sans équivoque, il peut également être indemnisé de celles de ses dépenses qui se sont révélées utiles à la collectivité publique (3).

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> chambre, 23 juin 2016, n° 1405335, société Hitec, C+*

*Lire le jugement* ¶

(1) cf. CE, 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, n° 352917 aux tables ; CE, 12 novembre 2015, Société Tonin, n° 384716 aux tables).

(2) cf. CE, Section, 17 octobre 1975, Commune de Canari, n° 93704 ; CE, 14 juin 2002, Commune d'Angers, n° 219874 aux tables.

(3) cf. CE, 19 mars 1982, Conjonde, n° 18632, T p. 671.



*Sommaire* ▲

## POLICE

### 18. Polices spéciales

*Etendue des pouvoirs de police – Champs d'application des mesures de police – Décisions du préfet faisant grief et susceptibles de recours – 1) Décision refusant de procéder au retrait du dossier d'un établissement exploitant un débit de boissons des pièces relatives à une mise en garde – Absence – 2) Décision refusant de procéder au retrait du dossier d'un établissement exploitant un débit de boissons des pièces relatives à des faits de tapage nocturne – Absence*

Le Tribunal a eu à se prononcer sur la recevabilité de deux requêtes dirigées contre des décisions du préfet de police refusant de procéder au retrait de certaines pièces versées au dossier d'établissements exploitant des débits de boissons.

Il a jugé que des courriers de mise en garde adressés au gérant d'un tel établissement qui ne constituent qu'un simple rappel d'avoir à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables ne sont pas des décisions faisant grief alors même qu'elles pourraient constituer un élément d'appréciation défavorable à l'occasion d'une nouvelle infraction ou d'une demande d'autorisation d'ouverture de nuit ou de terrasse.

S'agissant des pièces relatives à des faits de tapage nocturne, le Tribunal a également jugé que, aucune disposition légale et réglementaire ne régissant le contenu des dossiers des débits de boissons tenus par le préfet, et l'irrégularité d'une pièce d'un dossier détenu par une autorité administrative pouvant, le cas échéant, être invoquée à l'appui d'un recours contre une décision administrative faisant grief, les requérants, pourront toujours invoquer l'irrégularité de la constatation du tapage nocturne à l'occasion d'un recours dirigés contre une éventuelle mesure de police fondée sur ce fait. Il a rejeté les recours comme étant irrecevables.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2016, Société La Marquiz et M. A..., n° 1512828, C+*

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2016, Société Pili-Pili et M. Gamrasni, n° 1512833, C+.*

*Lire les jugements* ¶



*Sommaire* ▲

## PROCEDURE

### 19. Pouvoirs et devoirs du juge

*Acte de procédure au sens de l'article R. 351-7 du code de justice administrative – Notion – Supplément d'instruction par jugement avant-dire droit – Inclusion*

En vertu de l'article R. 351-7 du code de justice administrative (CJA), les actes de procédure accomplis régulièrement devant la juridiction saisie en premier lieu demeurent valables devant la juridiction de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire. Le tribunal de Strasbourg avait, dans cette instance, ordonné avant-dire

---

droit au ministre de l'intérieur de lui communiquer, pour versement au dossier, tous éléments utiles à la solution du litige (accès indirect à un fichier de souveraineté) et relatifs aux informations concernant le requérant contenues dans le fichier des services de l'information générale de son ministère. Ce supplément d'instruction, ordonné par la juridiction saisie en premier lieu, est un acte de procédure au sens de l'article précité. Il n'était donc pas nécessaire pour le Tribunal, saisi sur renvoi en application de l'article R. 351-3 du CJA, de procéder de nouveau, par jugement avant-dire droit, à la mesure déjà mise en œuvre par le tribunal de Strasbourg.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> chambre, 13 mai 2016, n° 1602651, C*  
*Lire le jugement* ¶



*Sommaire* ▲

## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 20. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

*Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité services de police – Police municipale. Responsabilité pour faute- Application d'un régime de faute simple.*

Depuis de nombreuses années, le quartier de la rue Dejean à Paris 18<sup>e</sup> est le siège d'un marché irrégulier. La présence quasi-quotidienne de très nombreux vendeurs à la sauvette entraîne des troubles graves en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, notamment en raison de l'entrave constituée à la circulation des piétons, du comportement agressif des vendeurs à l'égard des riverains et des agents de nettoyage de la Ville de Paris et de l'importance des déchets laissés sur place. Malgré les actions mises en place par le préfet de police et la Ville de Paris, notamment au travers de la création d'une zone de sécurité prioritaire, les troubles persistent. Compte tenu de la gravité de ces troubles établie par l'important travail documentaire de l'association de riverains requérante, du caractère visible et prévisible de ses troubles, l'activité illégale s'exerçant toujours au même endroit, et enfin de leur persistance depuis plusieurs années, le Tribunal a jugé que la responsabilité de la Ville de Paris était engagée, sur le fondement de la faute simple, en raison de la carence du préfet de police et de la Ville de Paris à assurer le maintien de l'ordre public.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 mai 2016, Association la vie Dejean, n° 1425988, C+.*  
*Lire le jugement* ¶



*Sommaire* ▲

## TRAVAIL ET EMPLOI

### 21. Licenciements

*Licenciement – Transfert – Autorisation administrative – Salariés protégés – Exécution des jugements – Effets d'une annulation – Prescription d'une mesure d'exécution*

Deux récentes affaires illustrent l'exercice par le juge administratif de ses pouvoirs d'injonction en matière de licenciement de salariés protégés.

Dans une première affaire concernant un agent de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) recruté en qualité de machiniste receveur qui exerçait les mandats de délégué du personnel titulaire et de délégué syndical, la RATP avait été informée que l'intéressé exerçait indûment une activité professionnelle de chauffeur de bus dans une entreprise de transport pendant ses congés de maladie. Après avoir engagé, une procédure disciplinaire, la RATP avait sollicité l'autorisation de le révoquer. Cette demande a été rejetée par une décision de l'inspecteur du

---

travail. Sur recours hiérarchique, le ministre du travail a confirmé le refus d'autoriser sa révocation. Cette décision a été annulée par un jugement du Tribunal, du 10 septembre 2014, au motif que la procédure disciplinaire était régulière. Sur réexamen, le ministre du travail a refusé une nouvelle fois cette révocation au motif que la faute du salarié n'était pas suffisamment grave. Par un jugement du 28 juin 2016, le Tribunal a estimé que la faute était d'une gravité suffisante pour justifier la révocation et annulé la nouvelle décision de refus du ministre. En l'absence de motif de nature à justifier un nouveau refus tenant notamment à l'existence d'un lien avec les mandats ou d'un motif d'intérêt général, le Tribunal a enjoint au ministre du travail d'autoriser la révocation de l'agent.

La seconde affaire concerne le transfert de salariés protégés, ce transfert ne peut être refusé que lorsque le salarié fait l'objet d'une mesure discriminatoire. Le Tribunal a annulé, à la demande de l'employeur et de l'un des deux salariés concernés, les décisions de l'inspectrice du travail et du ministre qui avaient refusé l'autorisation de transférer leurs contrats de travail au motif que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies, en l'absence d'entité économique autonome. En l'absence de mesure discriminatoire visant les salariés concernés, le Tribunal après avoir reconnu l'existence d'une telle entité, a enjoint à l'inspectrice du travail d'autoriser le transfert des contrats de travail.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 28 juin 2016, RATP, n° 1503578, C+*

*Lire le jugement ¶*

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 28 juin 2016, M. M... et Fondation Léopold Bellan, n° 1505964 et 1520635 et n° 1520638*

*Lire les jugements ¶*

(1) Rapp. CE, 3 septembre 2009, Ministre de l'emploi, n° 303688.



*Sommaire ▲*

## TRANSPORTS

### 22. Transports ferroviaires

*Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige indemnitaire opposant SNCF Réseau à une société à qui elle attribue par contrat des sillons de circulation sur le réseau ferroviaire*

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique (1).

Le Tribunal a fait application de ce principe concernant un litige opposant SNCF Réseau à la société Combiwest portant sur le recouvrement des redevances prévues en contrepartie de l'utilisation de sillons de circulation sur le réseau ferré ainsi que sur les obligations contractuelles de SNCF Réseau au titre de son activité de gestion du trafic et de répartition des capacités des infrastructures du réseau ferré national. Pour justifier de la compétence du juge administratif, SNCF Réseau se référait au caractère réglementaire du document de référence (DDR) définissant les modalités d'accès au réseau. Le Tribunal a écarté cette argumentation compte tenu de ce que le litige ne concernait pas l'usage par SNCF Réseau de ce pouvoir de réglementation. Les conclusions présentées par les parties, qui tendaient à la mise en jeu des obligations respectives des parties fondées sur les relations contractuelles qu'elles ont entendu nouer, n'étant pas relatives à une activité ressortissant par sa nature de prérogatives de puissance publique, la compétence de la juridiction administrative a été écartée.

*TA Paris 7<sup>ème</sup> Section, 3<sup>ème</sup> Chambre, 7 avril 2016, SNCF Réseau, n° 1506759*

*Lire le jugement ¶*

(1) TC, 2 février 2004, M. et Mme Blanckeman, n°247369



*Sommaire ▲*

---

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris

Lettre 47, 2<sup>ème</sup> trimestre 2016

Rubrique Publications des magistrats du TA de Paris

**GROSSHOLZ Caroline.** « **Intangibilité du dossier fonctionnaire et droit au retrait de documents prétendument injurieux ou diffamatoires** » Conclusions sur TA Paris, 2<sup>ème</sup> sect., 2<sup>e</sup> ch., 23 novembre 2016, n° 1422492, M. Moutel.

AJDA, n° 14, 25 avril 2016, conclusion p.797-799

**MARTIN-GENIER Patrick.** « **Délégation de service public : les biens de retour sont indemnisés, même s'ils ont disparu** » Commentaire, 25 avril 2016, site internet la Gazette des communes.

**SEGRETAIN Alexandre.** « **Peut-il être abusif de ne pas dissoudre une société** » commentaire par Jérôme Turot, conclusions de M. Alexandre Segretain.

Revue de droit fiscal, 28 avril 2016, n°17, comm. 303

**ROBBE Jimmy.** « **Rescrit « mécénat » (LPF, art. L. 80 C) : quelle garantie en cas de silence gardé pendant six mois par l'administration fiscale ?** »

Revue de droit fiscal, 28 avril 2016, n°17, comm. 302

**LE BROUSSOIS Nicolas.** « **Titre de séjour pour raisons médicales : les obligations de l'administration en cas de pièces manquantes** »

AJDA, 2 mai 2016, n°15, note

**DORE François et NGUYÊN DUY Pearl** « **Le contrôle du juge administratif à l'épreuve du terrorisme** »

AJDA, 9 mai 2016, n°16, note

**LE BROUSSOIS Nicolas.** « **Protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence** ».

Commentaires du 19 janvier 2016, société E-Kanopi, n°14-21.671.

AJDA, n°21, 13 juin 2016, commentaire p.1191-1193



*Sommaire* ▲

**N°1506116/6-1**

---

M. O... R...

---

M. Marthinet  
Magistrat désigné

---

Mme Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> avril 2016  
Lecture du 22 avril 2016

---

04-02-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2015, M. O... R..., représenté par Me Ibrahim, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 février 2014 par laquelle la présidente du Conseil de Paris a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales du Paris lui refusant le bénéfice du revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales de Paris de lui verser la somme qu'il aurait dû percevoir au titre du revenu de solidarité active depuis sa demande initiale, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de la décision lui refusant l'ouverture du droit au bénéfice du revenu de solidarité active, dans le délai de 30 jours à compter de la date du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la caisse d'allocations familiales de Paris à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi.

M. R... soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- la présidente du Conseil de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit en estimant que les heures de formation effectuées dans le cadre de son contrat d'apprentissage ne devaient pas être prises en compte pour la détermination des heures d'activité professionnelle

nécessaires pour l'ouverture de son droit au revenu de solidarité active ;

- il subit un préjudice du fait de la situation de précarité ayant résulté pour lui de l'illégalité de la décision attaquée.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2015, la présidente du Conseil de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. R... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la circulaire n° DGCS/SD1C/2012/243 du 18 octobre 2012,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Marthinet en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marthinet,
- les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- les observations de Me Ibrahim, représentant M. R....

1. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

Sur la décision attaquée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7-1 du même code : « *Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un*

*nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande. » ; qu'aux termes de l'article D. 265-25-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-7-1, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux demandeurs ayant exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles mentionné au 1° de l'article L. 3122-4 du code du travail. Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 3122-4 du code du travail : « 1° Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées. » ;*

3. Considérant que l'article L. 262-7-1 précité du code de l'action sociale et des familles ouvre la possibilité, pour une personne de moins de 25 ans, de bénéficier du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence ; qu'il résulte de la combinaison des articles D. 262-25-1 du même code et L. 3122-4 du code du travail que, pour prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active, au titre de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intéressé doit avoir travaillé au moins 3 214 heures pendant la période de trois ans précédant sa demande ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6211-2 du code du travail : « L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant : / 1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ; / 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage. » ; qu'aux termes de l'article L. 6221-1 du même code : « Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 6222-24 du même code : « Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées que, pour l'application de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, doivent être prises en considération, au titre de l'activité professionnelle, non seulement les heures durant lesquelles l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par son employeur, mais également les périodes durant lesquelles il se trouve en formation ; que la présidente du Conseil de Paris fait valoir que la caisse d'allocations familiales, pour refuser l'ouverture du droit au revenu de solidarité active de M. R..., a ajouté aux 2 745 heures de travail effectuées au sein de la SARL Dentercoif une durée de formation de 400 heures, qu'elle a estimée de manière forfaitaire du fait du caractère, selon elle, illisible de certains des documents joints à sa demande par M. R... ; que M. R... a, toutefois, dans le cadre de la présente instance, produit des documents lisibles faisant état de 521 heures de formation sur la période comprise de septembre 2010 à juin 2011, et autant pour la période comprise de septembre 2011 à juin 2012 ; qu'ainsi il résulte de l'instruction que M. R... justifiait, à la date de sa demande, avoir exercé au cours des trois années précédentes une activité professionnelle pendant un nombre d'heures supérieur à celui permettant l'ouverture des droits au revenu de solidarité active aux personnes âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. R... est fondé à demander l'annulation de la décision de la présidente du Conseil de Paris du 28 février 2014 ;

Sur le droit de M. R... au revenu de solidarité active :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles : « *Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande* » ;

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que le droit au revenu de solidarité active de M. R... doit être ouvert à compter de la date du dépôt de sa demande, soit le 16 septembre 2013 ; qu'il y a lieu, d'autre part, de mettre à la charge du département de Paris les intérêts au taux légal portant sur les versements dont M. R... aurait dû bénéficier mensuellement à compter du 16 septembre 2013 ;

9. Considérant cependant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer la période durant laquelle le droit au RSA de M. R... est demeuré ouvert, depuis le 16 septembre 2013, ni le montant de la somme qui lui est due à ce titre pour la période considérée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer M. R... devant la présidente du Conseil de Paris pour le calcul et le versement de cette somme, conformément aux motifs de la présente décision, ainsi que pour le calcul des intérêts au taux légal associés à cette somme, et d'enjoindre à la présidente du Conseil de Paris de procéder à la liquidation et au mandatement des sommes dues à l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Considérant que M. R... soutient que la décision attaquée a entraîné pour lui un préjudice résultant de ses difficultés à honorer ses obligations financières, et demande à ce titre la condamnation de la caisse d'allocations familiales de Paris à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de dommages et intérêts ; que cependant le requérant, qui ne produit aucune pièce à l'appui de ses prétentions indemnitaires, n'établit ni la réalité ni le montant du préjudice allégué ; que, dans ces conditions, les conclusions susvisées, au demeurant non assorties d'une demande préalable, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 28 février 2014 par laquelle la présidente du Conseil de Paris a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales du Paris refusant à M. R... le bénéfice du revenu de solidarité active est annulée.

Article 2 : Le droit au revenu de solidarité active de M. R... est ouvert à compter du 16 septembre 2013.

Article 3 : M. R... est renvoyé devant la présidente du Conseil de Paris pour qu'elle procède au calcul de ses droits et au versement de la somme, assortie des intérêts au taux légal, qui lui est due au titre du revenu de solidarité active depuis le 16 septembre 2013.

Article 4 : Il est enjoint à la présidente du Conseil de Paris d'exécuter l'article 3 du présent jugement dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. O... R... et au département de Paris. Copie en sera adressée à la caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1512865/6-1**

\_\_\_\_\_

M. A... M...

\_\_\_\_\_

M. Marthinet  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Mme Salzmann  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 10 juin 2016  
Lecture du 24 juin 2016

\_\_\_\_\_

04-02-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2015, M. A... M... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la présidente du Conseil de Paris a rejeté le recours préalable formé contre la décision du 29 mars 2015 par laquelle la Caisse d'allocations familiales de Paris avait rejeté sa demande tendant à l'ouverture de son droit au revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reprendre le versement, à son profit, du revenu de solidarité active et de régulariser sa situation au regard de son droit à cette prestation en lui versant la somme de 4 446,86 euros, à parfaire à la date du jugement à intervenir, assortie des intérêts au taux légal ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 262-4 et L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'étant âgé de quarante ans et exerçant une activité professionnelle, il remplissait les conditions pour l'ouverture du droit au revenu de solidarité active ;

- la Caisse d'allocations familiales de Paris a commis une erreur de droit en exigeant qu'il justifie de ses ressources, alors même qu'il exerce une activité professionnelle en France.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2016, la présidente du Conseil de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. M... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Marthinet en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. Marthinet a présenté son rapport lors de l'audience publique.

1. Considérant que, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ; 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-6 du même code, pour obtenir le droit au revenu de solidarité active : « *Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. (...) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources*

*suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un ressortissant étranger citoyen de l'Union européenne, qui n'est pas astreint à la possession d'un titre de séjour, doit néanmoins justifier d'un droit au séjour légalement établi sur le territoire français pour prétendre au revenu de solidarité active ; que, d'une part, si M. M... fait valoir qu'il exerce une activité professionnelle depuis le mois d'octobre 2012 en qualité de personnel de nettoyage, il ne justifie, par les documents qu'il produit, avoir exercé cette activité qu'à raison de dix heures par mois au maximum ; qu'ainsi il ne peut être regardé comme ayant, au cours de cette année, exercé une activité professionnelle en France au sens du 1° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, d'autre part, il n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il disposerait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; que c'est, par suite, à bon droit que la présidente du Conseil de Paris a refusé de lui ouvrir le bénéfice du droit au revenu de solidarité active au motif qu'il ne justifiait pas de son droit au séjour sur le territoire français ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. M... doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. M... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... M... et au département de Paris. Copie en sera adressée à la Caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1217207/2-1

---

Société SCOR

---

M. Fouassier  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mai 2016  
Lecture du 12 juillet 2016

---

12-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2ème Section - 1ère Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant dire droit en date du 17 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris a sursis à statuer sur la requête présentée par la société SCOR, représentée par Mes Baverez et Béas, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le ministre chargé de l'économie à sa demande ayant pour objet la résiliation de la convention de garantie du 28 janvier 1993 liant l'Etat et la Caisse centrale de réassurance, à ce qu'il soit enjoint au ministre chargé de l'économie de résilier la convention de garantie du 28 janvier 1993 liant l'Etat et la Caisse centrale de réassurance ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la nullité ou prenne les mesures appropriées, et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de l'Etat et de la Caisse centrale de réassurance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et a ordonné au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique de lui communiquer, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, le seuil au-delà duquel les indemnités pour sinistres cessent d'être à la charge de la Caisse centrale de réassurance, en application de l'article 3 de la convention, et le montant de la rémunération prévue à l'article 8 de cette convention, pour ce qui concerne la garantie accordée au titre des catastrophes naturelles ;

Par des mémoires, enregistrés le 5 octobre 2015 et le 25 janvier 2016, la société SCOR conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 août 2015, le 13 novembre 2015, le 27 février 2016 et le 20 mai 2016, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens. Il conclut, en outre, à ce qu'en cas d'annulation, cette annulation soit circonscrite aux seules stipulations de la convention relatives aux catastrophes

naturelles et à ce que les effets de cette annulation et, le cas échéant, de l'injonction qui en résulterait, soient différés dans le temps avec un délai d'un an pour s'y conformer.

Il indique, en outre, que les autorités françaises s'appêtent à notifier prochainement à la Commission européenne le régime de réassurance des catastrophes naturelles bénéficiant de la garantie de l'Etat, en indiquant que ce régime ne constitue pas une aide d'Etat.

Par des mémoires en défense enregistrés le 12 novembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Caisse centrale de réassurance, représentée par Me Gunther, persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du 17 juillet 2015.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne ;
- l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes Altmark Trans GmbH du 24 juillet 2003 (C-280/00) ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne France Telecom SA du 8 décembre 2011 (C-81/10 P) ;
- le code des assurances ;
  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Baverez, pour la société SCOR, et de Me Gunther, pour la Caisse centrale de réassurance.

○ Considérant que par une lettre en date du 8 mars 2012, la société SCOR, qui bénéficie de l'agrément prévu à l'article L. 321-1-1 du code des assurances pour pratiquer la réassurance sur l'ensemble des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 du même code a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de se voir accorder la garantie de l'Etat pour son activité de réassurance en matière de catastrophes naturelles, afin de pouvoir exercer cette activité dans des conditions identiques à celles dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance ; qu'à la suite du rejet implicite de cette demande, la société SCOR a demandé au ministre chargé de l'économie, par un nouveau courrier du 15 mai 2012, reçu le 16 mai 2012, de résilier la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles ; que la société SCOR demande l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à cette demande et qu'il soit enjoint au ministre chargé de l'économie de résilier cette convention ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la nullité ou prenne les mesures appropriées ; que par un jugement avant dire droit en date du 17 juillet 2015, le tribunal de céans a sursis à statuer sur la requête présentée par la société SCOR et a ordonné au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique de lui communiquer, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, le

seuil au-delà duquel les indemnités pour sinistres cessent d'être à la charge de la Caisse centrale de réassurance, en application de l'article 3 de la convention, et le montant de la rémunération prévue à l'article 8 de cette convention, pour ce qui concerne la garantie accordée au titre des catastrophes naturelles ; que par ce même jugement le tribunal a écarté les fins de non recevoir opposées par le ministre de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance, ainsi que les moyens soulevés par la société SCOR tirés de la méconnaissance du principe d'égalité et de la liberté d'entreprendre et de l'illégalité des articles R. 431-16-1, R. 431-16-2 et R. 431-16-3 du code des assurances ; que les informations demandées au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont été versées au dossier le 17 août 2015 ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

○ Considérant qu'aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances : « *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. / En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. / Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. / L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 431-9 du même code : « *La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-16-1 du même code : « *Pour les opérations effectuées avec la garantie de l'Etat, les conditions particulières, notamment tarifaires, des traités de réassurance et des contrats d'assurance sont fixées par la Caisse centrale de réassurance selon les usages et méthodes de la réassurance et de l'assurance* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-16-2 du même code : « *La garantie de l'Etat au titre des articles L. 431-4, L. 431-5, L. 431-9 et L. 431-10 du présent code donne lieu, de la part de la Caisse centrale de réassurance, au versement d'une rémunération. Les conditions et modalités de l'engagement, de la mise en jeu et de la rémunération de la garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-16-3 du même code : « *Les opérations bénéficiant de la garantie de l'Etat sont retracées au sein de comptes distincts ouverts dans les livres de la Caisse centrale de réassurance, à raison d'un compte pour les opérations effectuées au titre des articles L. 431-4 et L. 431-5, un compte pour les opérations effectuées au titre de l'article L. 431-9 et un compte pour les opérations effectuées au titre de l'article L. 431-10. / Chacun de ces comptes fait apparaître de manière détaillée l'ensemble des provisions, produits, charges, pertes et profits, relatifs aux opérations concernées, y compris une quote-part des provisions, produits, charges, pertes et profits non directement affectables. / Une convention passée entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance fixe les modalités de fonctionnement de ces comptes, notamment les règles d'affectation des provisions, produits, charges, pertes et profits* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-30 du même code : « *La caisse centrale de réassurance est habilitée à couvrir en réassurance, avec la garantie de l'Etat, les risques résultant des effets des catastrophes naturelles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 125-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-31 du même code : « *La caisse centrale de réassurance ne peut apporter sa*

*couverture au titre de l'article R. 431-30 que si les conditions suivantes sont remplies : / a) Les biens et activités sont situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ; / b) L'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel pris en application de l'article L. 125-1 ; / c) La garantie contre les effets des catastrophes naturelles incluse dans les contrats d'assurance est conforme à celle définie par les clauses types mentionnées à l'article L. 125-3 ; / d) Les biens ou activités concernés sont garantis contre les effets des catastrophes naturelles par une entreprise d'assurance pratiquant en France les risques correspondants. / Si la condition prévue au c n'est pas remplie, la caisse centrale de réassurance peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, apporter sa couverture au titre de l'article R. 431-30 avec l'accord du ministre chargé de l'économie et de finances » ;*

○ Considérant qu'aux termes de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. / 2. Sont compatibles avec le marché intérieur: (...) b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (...) » ; que selon l'article 108 du même traité : « 1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. (...) 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. » ; que le traité instituant la Communauté européenne, antérieurement en vigueur, comportait des stipulations similaires, dans ses articles 92 et 93, puis dans ses articles 87 et 88 ;

○ Considérant que la société SCOR soutient que la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles méconnaît les stipulations précitées relatives aux aides d'Etat, dès lors qu'elle accorde la garantie illimitée de l'Etat à un prix très inférieur au prix du marché, et que cette aide n'a fait l'objet d'aucune notification à la Commission européenne ;

○ Considérant qu'il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des stipulations similaires du traité instituant la Communauté européenne antérieurement en vigueur, que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par ces stipulations est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité des dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation imposée aux Etats membres d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées ont institué des aides d'Etat au sens du traité ;

○ Considérant que, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 septembre 2013, la Caisse centrale de réassurance est tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ; qu'elle exerce à cet égard une mission d'intérêt général ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la Caisse

centrale de réassurance n'assure qu'environ 90 % du marché de la réassurance en matière de catastrophes naturelles et se trouve ainsi en concurrence avec d'autres entreprises, agréées pour pratiquer la réassurance en application de l'article L. 321-1-1 du code des assurances, dont la société requérante, et que son activité génère des excédents qui ne sont pas systématiquement affectés à une mise en réserve dédiée à la réassurance des catastrophes naturelles ; qu'il ressort, en outre, des dispositions précitées de l'article R. 431-16-1 du code des assurances, que le régime d'indemnisation dont bénéficient les assureurs et les cotisations qu'ils versent à la Caisse centrale de réassurance ne sont pas intégralement fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sont partiellement déterminés dans le cadre d'une libre négociation ; qu'eu égard à ces spécificités, la mission d'intérêt général qu'exerce la Caisse centrale de réassurance en matière de catastrophes naturelles n'a pas pour effet d'exclure cette activité de réassurance du champ d'application des stipulations mentionnées au point 3 ;

○ Considérant qu'en application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH (C-280/00)*, une compensation destinée à la prestation de services d'intérêt économique général constitue une aide d'Etat, à moins qu'elle ne se limite strictement au montant nécessaire pour compenser les coûts d'un opérateur efficient liés à l'exécution d'obligations de service public, lesquelles peuvent être imposées lorsque les autorités publiques considèrent que le libre jeu du marché ne permet pas de garantir la prestation de tels services ou de les fournir à des conditions satisfaisantes ; que la légalité d'une telle compensation est soumise à la condition que l'entreprise bénéficiaire soit effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies, que les paramètres sur la base desquels elle est calculée soient préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes, et que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable ; que lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;

○ Considérant qu'il ressort des stipulations de l'article 3 de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 que la garantie de l'Etat est mise en jeu lorsque, au cours de l'année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la Caisse centrale de réassurance, après déduction des indemnités effectivement prises en charge par les réassureurs et les rétrocessionnaires, versées ou à verser par la caisse au titre de la garantie des risques résultant des effets des catastrophes naturelles dépasse 90 % du total des provisions techniques nettes constituées au titre cette catégorie de risques à l'exclusion des provisions pour risques en cours et sinistres à payer, à la clôture de l'exercice précédent, et de la réserve spéciale ou de la part de réserve spéciale afférente à cette catégorie de risques à la clôture de l'exercice précédent, et que cette garantie joue pour le montant de ce dépassement ; que, s'agissant des risques résultant des effets des catastrophes naturelles, l'article 8 de cette même convention fixe à 1,8 % du montant des primes nettes de réassurance et de rétrocession de l'année précédente le montant de la rémunération annuelle due à l'Etat par la Caisse centrale de réassurance, cette somme ne pouvant être supérieure à la moitié des excédents, nets d'impôts, dégagés par ces opérations au titre de l'exercice précédent ; que si le seuil de mise en œuvre de la garantie de l'Etat n'apparaît pas, par lui-même, excessif au regard des

contraintes supportées par la Caisse centrale de réassurance dans le cadre de la mission d'intérêt général que lui a confiée le législateur, dès lors que cette garantie n'est appelée à intervenir que dans l'hypothèse où l'essentiel des réserves dédiées dont dispose la caisse sont épuisées, aucun des éléments produits en défense par le ministre chargé de l'économie et la Caisse centrale de réassurance n'est de nature à démontrer que la rémunération prévue à l'article 8 de la convention, limitée à une très faible part du montant des primes perçues, aurait été fixée à un niveau proportionné aux obligations qui sont les siennes n'induisant aucun avantage économique susceptible de favoriser indument la Caisse centrale de réassurance par rapport à des entreprises concurrentes sur le marché de la réassurance ; que si le ministre chargé de l'économie précise ainsi que cette rémunération s'est élevée à 13 202 792 euros en 2012, à 13 949 709 euros en 2013 et à 14 374 844 euros en 2014, il n'apporte aucune précision sur le mode de calcul retenu pour retenir le pourcentage de 1,8 %, ni aucune autre donnée économique permettant de regarder ces montants comme proportionnés à l'obligation faite à la Caisse centrale de réassurance, en matière de catastrophes naturelles, de réassurer tous les assureurs qui le demandent ; que les stipulations combinées des articles 3 et 8 de la convention du 28 janvier 1993 ne peuvent être dès lors regardées comme satisfaisant aux deuxième et troisième conditions requises, telles que rappelées au point 7, pour que l'avantage ainsi consenti à une entreprise investie d'une mission d'intérêt général ne constitue pas une aide d'Etat ;

○ Considérant que la garantie de l'Etat dont bénéficie à titre exclusif la Caisse centrale de réassurance constitue un avantage économique susceptible de favoriser cette entreprise par rapport aux autres entreprises agréées en vue de l'exercice d'une activité de réassurance, et ainsi d'affecter la concurrence ;

○ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SCOR est fondée à soutenir que les stipulations de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 recèlent, en ce qui concerne les risques résultant des effets des catastrophes naturelles, une aide d'Etat au sens du droit de l'Union européenne ;

○ Considérant qu'il est constant que les stipulations de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et des finances et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relatives aux catastrophes naturelles n'ont fait l'objet d'aucune notification à la Commission européenne préalablement à leur mise à exécution ;

○ Considérant que le ministre chargé de l'économie ne peut utilement se prévaloir des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du règlement n° 659/1999 du 22 mars 1999 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux termes desquelles « toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante » pour soutenir que l'aide que recèle la convention devrait, eu égard au délai de prescription de dix ans prévu par le paragraphe 1 de cet article 15, être regardée comme une aide existante au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne non soumise à notification, dès lors que, comme l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt France Telecom SA du 8 décembre 2011 (C-81/10 P), si les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement n° 659/1999, il ressort du paragraphe 2 du même article que le délai de prescription ne commence à courir que le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire et non à la date d'adoption du régime d'aide dont cette aide procède ;

○ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les stipulations de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles ont été mises en œuvre en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne ; que la société SCOR est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre chargé de l'économie et des finances a rejeté sa demande tendant à la résiliation de cette convention, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

○ Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

○ Considérant qu'eu égard au motif de l'annulation, il y a lieu d'enjoindre aux ministres chargés de l'économie et des finances de procéder à la résiliation de la convention relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance, conclue avec la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993, en tant qu'elle concerne ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles ; que l'intérêt général justifie, qu'un délai d'un an à compter de la notification du jugement, au cours duquel la convention demeurera en vigueur, soit accordé aux ministres pour procéder à cette résiliation ; que toutefois, dans la mesure où l'administration a indiqué dans son dernier mémoire que les autorités françaises s'apprêtaient à notifier à la Commission européenne le régime de réassurance des catastrophes naturelles bénéficiant de la garantie de l'Etat, il convient, dans les circonstances particulières de l'espèce, de dispenser les ministres de procéder à cette résiliation si, dans le même délai, les autorités françaises procèdent à cette notification ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

○ Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société SCOR et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit à ces conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre la Caisse centrale de réassurance ;

○ Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société SCOR, qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme que demande la Caisse centrale de réassurance au titre des frais exposés dans le cadre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté la demande présentée le 16 mai 2012 par la société SCOR tendant à la résiliation de la convention conclue entre le ministre chargé de l'économie et la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993 relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance pour ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et au ministre des finances et des comptes publics de procéder à la résiliation de la convention relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance, conclue avec la Caisse centrale de réassurance le 28 janvier 1993, en tant qu'elle concerne ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement. Les ministres seront toutefois dispensés de procéder à cette résiliation si, dans le même délai, les autorités françaises notifient à la Commission européenne le régime de réassurance des catastrophes naturelles bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à la société SCOR la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société SCOR est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Caisse centrale de réassurance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société SCOR, au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre des finances et des comptes publics et à la Caisse centrale de réassurance.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1519300/2-1**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mendras  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Paris

M.Le Garzic  
Rapporteur public

---

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 5 avril 2016

Lecture du 3 mai 2016

---

13-02

135-06-01-04-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 novembre 2015, la commune de Fontenay-Sous-Bois, représentée par Me Lubac (cabinet Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et associés), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 octobre 2015 par laquelle le ministre chargé du budget et le ministre chargé des collectivités territoriales ont refusé d'octroyer à la commune une aide au remboursement de ses contrats d'emprunt structuré ;

2°) d'enjoindre aux ministres de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est illégale en tant que fondée sur un arrêté pris par une autorité incompétente, de caractère rétroactif, méconnaissant le principe d'égalité et le principe d'espérance légitime ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2016, le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la commune de Fontenay-Sous-Bois n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 92 ;
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ;
- le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 ;
- l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de M. Jabard, pour le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque.

1. Considérant que la commune de Fontenay-Sous-Bois a souscrit le 4 décembre 2006, auprès de la banque Dexia, deux emprunts dont les taux d'intérêt étaient indexés sur la parité euro/franc suisse ; qu'en raison de l'évolution de la parité entre les deux monnaies, la commune a signé avec Dexia le 9 juillet 2013 un nouveau contrat fixant un taux d'intérêt fixe pour les prochaines échéances et impliquant de payer une indemnité de remboursement anticipé équivalente à la somme des intérêts dus en cas d'exécution du contrat jusqu'à son terme dans les conditions du marché à la date de la renégociation ; que, le 18 décembre 2014, la commune de Fontenay-Sous-Bois a déposé une demande d'aide au fonds de soutien mis en place par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; que, par une décision du 2 octobre 2015, le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a rejeté sa demande au motif que la commune avait refinancé son emprunt antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce qui l'excluait du bénéfice du dispositif, en application de l'arrêté du 22 juillet 2015 ; que la commune de Fontenay-Sous-Bois demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 : « 1. Il est créé un fonds de soutien de 200 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze ans, destiné aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi des emprunts structurés et des instruments financiers.(...) Les emprunts concernés sont les emprunts les plus sensibles et les contrats de couverture qui leur

*sont liés.(...) Ce fonds a pour objet le versement aux collectivités territoriales (...) d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts [...]. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I. » ; que le décret du 29 avril 2014 précise les catégories de contrats éligibles au dispositif en fonction de leur degré de risque ; que le I de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 juillet 2015 dispose que : « Un prêt ou une partie de celui-ci [...] ayant fait l'objet d'un accord de remboursement ou de résiliation anticipé antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne peut bénéficier d'une aide du fonds de soutien, quelle que soit la date d'effet retenue par les parties à l'accord. » ;*

3. Considérant que le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque, faisant application des dispositions précitées de l'arrêté du 22 juillet 2015, a rejeté la demande de la commune de Fontenay-Sous-Bois au motif que le contrat prévoyant le remboursement anticipé de l'emprunt auprès de la banque Dexia avait été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

4. Considérant toutefois que l'arrêté du 22 juillet 2015 en précisant que l'aide du fonds de soutien est réservée aux seuls prêts ayant fait l'objet d'un accord de remboursement ou de résiliation anticipée postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, introduit une nouvelle condition d'éligibilité au bénéfice de l'aide, qui n'est prévue ni dans la loi, ni dans le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de la loi ; que contrairement à ce qu'il a été soutenu à l'audience les dispositions précitées de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 pouvaient prévoir, sans pour autant être rétroactives, que le dispositif mis en place avait vocation à s'appliquer aux contrats de remboursement anticipés conclus avant la date de leur entrée en vigueur ; que l'administration n'est par suite pas fondée à soutenir que la condition d'éligibilité au bénéfice de l'aide qu'a introduit l'arrêté du 22 juillet 2015 était déjà implicitement contenue dans les dispositions de la loi ; que les ministres signataires de l'arrêté n'avaient pas compétence pour légalement prescrire cette nouvelle condition ; que la commune est par suite fondée à exciper, à l'appui de sa requête, de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2015 en tant précisément qu'il introduit cette condition, et par suite à demander l'annulation de la décision du 2 octobre 2015 par laquelle a été rejetée sa demande tendant à l'octroi d'une aide au remboursement de ses contrats d'emprunt structuré ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement, par application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque procède au réexamen de la demande de la commune de Fontenay-Sous-Bois dans un délai qu'il convient de fixer à trois mois à compter de sa notification ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 2 octobre 2015 par laquelle le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a rejeté la demande de la commune de Fontenay-Sous-Bois est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque de procéder au réexamen de la demande de la commune de Fontenay-Sous-Bois dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Fontenay-Sous-Bois la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Fontenay-Sous-Bois, au directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque, au ministre des finances et des comptes publics et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1517984/5-1**

---

ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE  
FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE

---

Mme Naudin  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2016  
Lecture du 13 juin 2016

---

17-03-02-07

56-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 novembre 2015, le 8 février 2016, le 3 mars 2016 et le 17 mars 2016, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 8 juillet 2015, par laquelle la présidente de France Télévisions a refusé de mettre en conformité ses programmes avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 et de son cahier des charges résultant de l'application de cette loi ;

2°) de prononcer l'annulation des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère déposées par France télévisions auprès de l'Institut national des appellations d'origine (INPI) ;

3°) d'enjoindre à la Présidente de France Télévisions :

- de procéder au remplacement des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère par une appellation entièrement en langue française ;

- d'appliquer les dispositions de l'article 39 du cahier des charges de France Télévisions proscrivant les termes étrangers lorsqu'il existe un équivalent en langue française dans les émissions et journaux télévisés placés sous l'autorité de France Télévisions ;

- de procéder au remplacement immédiat par des appellations en langue française des termes en langue étrangère figurant sur les différents sites internet liés à France Télévisions et d'adopter des consignes strictes afin de ne plus les utiliser ;

- de mettre en place une promotion de la langue française en France et dans le monde en privilégiant la réalisation de reportages sur les pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie ;

- de donner un nom français aux émissions ou séries télévisées qu'elles soient produites par France Télévisions ou achetées à des tiers ;

4°) de mettre à la charge de France Télévisions une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les sites internet de France Télévisions contiennent de nombreux termes en anglais, qu'il s'agisse de termes utilisés dans le cadre de l'information du public ou de noms d'émissions ou de séries télévisées ;

- 32 marques déposées par France Télévisions auprès de l'INPI sont composées d'appellations partiellement ou exclusivement en anglais en méconnaissance de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 ;

- France Télévisions méconnaît ses obligations résultant de la charte des antennes de France Télévisions lorsqu'elle utilise des marques étrangères dans leur nom d'origine ;

- France Télévisions méconnaît ses obligations résultant de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 en diffusant majoritairement des reportages portant sur des pays situés en-dehors des zones francophones, notamment les Etats-Unis.

Par un mémoire, enregistré le 22 janvier 2016, la société France Télévisions, représentée par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ;

- à titre subsidiaire, les conclusions tendant à ce que le tribunal adresse des injonctions à France Télévisions et annule les marques qu'elle a déposées auprès de l'INPI sont irrecevables ;

- à titre plus subsidiaire, les moyens soulevés par l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, appelé dans l'instance par le tribunal en qualité d'observateur, a présenté des observations tendant au rejet de la requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel soutient, à titre principal, que le tribunal est incompétent pour connaître de la requête, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Mme Fouré, représentant l'association Défense de la langue française en pays de Savoie, et de Me Piwnica, représentant la société France Télévisions.

1. Considérant que, par courrier du 5 juillet 2015, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie a saisi le président de France Télévisions d'une demande tendant à ce que la société France Télévisions se mette en conformité avec ses obligations résultant de la loi du 30 septembre 1986, de la loi du 4 août 1994, du décret du 23 juin 2006 et de la charte des antennes de France Télévisions en matière d'utilisation de la langue française ; qu'elle a, par ce courrier, porté à l'attention de France Télévisions que celle-ci méconnaissait, selon elle, ses obligations résultant des dispositions issues des textes à valeur législative et réglementaire susmentionnés dès lors qu'elle emploierait et déposerait auprès de l'Institut national de la propriété industrielle des marques totalement ou partiellement en anglais, que les journalistes et présentateurs de son groupe emploieraient des termes ou expressions en anglais, que de nombreux termes ou expressions en anglais apparaîtraient sur les sites internet liés à France Télévisions et que ladite société ne se conformerait pas à son obligation d'assurer le rayonnement de la francophonie et la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde ; qu'elle a, par ce même courrier, demandé à France Télévisions de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi de la langue française ; que le silence gardé par France Télévisions sur cette demande pendant un délai de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre à France Télévisions de se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de promotion de la langue française ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 susvisée : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.* » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : « *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. / Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, la société nationale de programme France Télévisions est une société anonyme dont l'Etat détient directement la totalité du capital ; qu'aux termes de l'article 44 de cette même loi : « *La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande,*

*répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges. / Les caractéristiques respectives de ces services sont précisées par son cahier des charges. » ; qu'aux termes de l'article 43-11 de la même loi : « Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. (...) Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde » ; qu'aux termes de l'article 39 du décret du 23 juin 2009 susvisé fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions : « Tendante à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. / Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscriit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français » ;*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la société France Télévisions est un organisme de droit privé chargé de missions de service public ; que, dès lors, les décisions qu'elle prend dans le cadre de ses missions de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative ;

5. Considérant, d'une part, que les missions confiées à la société France Télévisions de concevoir et programmer des émissions de télévision ainsi que de contribuer au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde ne procèdent pas, en elles mêmes, de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi, le refus opposé à l'association requérante par France Télévisions de mettre un terme à l'utilisation d'anglicismes dans ses programmes ainsi que sur ses sites internet ne touche pas à l'organisation même du service dont la société France Télévisions a la charge ; que, par suite, les conclusions de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie tendant à l'annulation de la décision implicite attaquée doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que, d'autre part, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des recours formés contre les marques déposées par la société France Télévisions auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ; que, par suite, les conclusions de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie tendant à l'annulation des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère déposées par la société France Télévisions auprès de l'Institut national des appellations d'origine doivent également être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de France Télévisions, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société France Télévisions à l'encontre de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société France Télévisions sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Défense de la langue française en pays de Savoie, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à la société France Télévisions. Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1430099/6-3**

---

M. Franck F...

---

Mme Chauvin  
Rapporteur

---

Mme Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juillet 2016  
Lecture du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

---

18-04-02-04

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 décembre 2014 et le 6 mai 2016, M. Franck F..., représenté par Me Poujade, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du ministre des affaires sociales et de la santé rejetant sa demande préalable du 4 août 2014 tendant à l'allocation de la somme de 170 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'absence de rémunération durant sa formation de spécialisation en stomatologie effectuée à l'Université de Paris VI en 1983-1984 et 1984-1985 ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une indemnité de 170 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi que les intérêts de droit à compter de l'introduction de sa demande préalable et la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. F... soutient qu'il n'a pas été rémunéré pour ses années de formation de 1983 à 1985, dans la spécialité stomatologie, alors que la directive 75/363/CEE du Conseil du 16 juin 1975 fixe une obligation de rémunérer les périodes de formation relatives aux spécialités médicales reconnues dans plusieurs Etats membres, parmi lesquelles figure la stomatologie, dans une disposition jugée suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour être d'effet direct et

conférer ainsi des droits aux intéressés ; qu'il remplit les conditions permettant d'obtenir réparation par l'Etat du préjudice subi résultant de la privation d'une rémunération appropriée en raison de l'absence de transposition de cette directive en droit français ; qu'il ignorait l'existence de sa créance avant 2013, date à laquelle le conseil de la Consulcesi l'a informé de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour défaut de transposition de la directive et des procédures en cours favorables aux médecins, de sorte que la prescription quadriennale n'était pas acquise à la date d'introduction de sa demande préalable en 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé conclut au rejet de la requête.

La ministre des affaires sociales et de la santé oppose l'exception de prescription quadriennale aux créances invoquées par M. F... dont le fait générateur est constitué par les paiements qu'il aurait dû selon lui percevoir durant la formation suivie entre 1983 et 1985 afin d'obtenir le certificat d'études spécialisées de stomatologie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que de la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin,

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juillet 2016 :

- le rapport de Mme Chauvin,
- les conclusions de Mme Salzmann,
- et les observations de Me Poujade pour le requérant.

Une note en délibéré présentée pour M. F... par Me Poujade a été enregistrée le 8 juillet 2016.

1. Considérant que M. Franck F..., médecin spécialiste en stomatologie exerçant en Italie, a suivi entre 1983 et 1985 la formation nécessaire à l'obtention du certificat d'études spéciales de stomatologie à l'Université de Paris VI, en France ; qu'il a présenté, par réclamation du 4 août 2014, une demande tendant à la réparation par l'Etat des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la privation d'une rémunération appropriée au cours de ces années de formation, résultant de l'absence de transposition de la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que de la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin ; que M. F... sollicite l'annulation de la décision implicite de

rejet née du silence gardé sur cette demande et la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 170 000 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 janvier 1968 : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par: / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance. / (...) Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.* » ; qu'enfin, aux termes de son article 3 : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit pas lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.* » ;

3. Considérant que le fait générateur des créances dont se prévaut M. F... est constitué par la formation de médecin spécialiste qu'il a suivie à l'Université de Paris VI entre 1983 et 1985 durant laquelle il soutient qu'il aurait dû percevoir conformément au droit communautaire une rémunération appropriée ; que les droits sur lesquels ces créances sont fondées ont ainsi été acquis au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ces années de formation auraient dû être rémunérées ; que la circonstance que M. F... n'ait été informé qu'en 2013 à la faveur d'une démarche d'un organisme italien d'assistance légale, de l'intervention de décisions de justice reconnaissant la responsabilité d'Etats membres dans le défaut de transposition des directives citées au point 1 et réparant les préjudices subis par des médecins placés dans une situation analogue, n'est pas de nature à faire regarder l'intéressé comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée ; qu'il était loisible au requérant de se prévaloir de la disposition de la directive du 26 janvier 1982 qui a introduit cette obligation de rémunération dont il soutient qu'elle était claire, précise et inconditionnelle pour être d'effet direct, dès l'expiration de son délai de transposition et de contester l'absence de rémunération pendant la formation accomplie sur la période de 1983 et 1985 dès la publication de cette directive au Journal officiel des communautés européennes ; que, dès lors, le délai de prescription quadriennale a commencé à courir, en application des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 31 décembre 1968, le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années suivant celles au cours desquelles sont nés les droits au paiement de la créance correspondant à la rémunération appropriée qu'il estimait lui être due ; qu'il est constant que la demande de M. F... n'est parvenue à l'administration que le 4 août 2014 ; qu'à cette date, les sommes dont le requérant a réclamé le versement au titre de la rémunération des années de formation sur la période de 1983 à 1985 étaient prescrites ; que, par suite, l'exception de prescription quadriennale en ce qui concerne ces créances doit être accueillie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. F... doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. F... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck F... et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1507556/1-1, 1507563/1-1, 1507568/1-1,  
1507574/1-1 et 1520242/1-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

SOCIETE ELIOR

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. Mas  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

(1ère Section - 1ère Chambre)

---

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2016  
Lecture du 15 juin 2016

---

19-04-02-03-01  
C+

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement, sous le n° 1507556, les 9 mai 2015, 11 décembre 2015 et 28 janvier 2016, la société anonyme Elior, venant aux droits de la société par actions simplifiée Financière Elior et représentée par Me Marie-Hélène Raffin, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles a été assujettie la société Financière Elior au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007, ainsi que des intérêts de retard correspondants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actions à bons de souscriptions d'actions litigieuses n'ont pas été sous-valorisées ; les hypothèses retenues en matière de volatilité, de durée d'investissement et de décote pour illiquidité et inaccessibilité sont fondées ;
- l'émission d'actions à bons de souscription d'actions n'a pas la nature d'une décision de gestion pouvant être qualifiée d'anormale mais constitue une décision des associés ;
- la valeur des actions à bons de souscription d'actions n'a d'influence que sur le montant des capitaux propres et non sur celui des profits ; qu'à supposer établie la sous-valorisation alléguée par l'administration, elle n'aurait ainsi réalisé aucun profit imposable et n'aurait pu distribuer aucun revenu imposable entre les mains de la société Financière Elior ;

- l'administration n'établit pas l'appréhension de ces revenus distribués par la société Financière Elixor, qui n'est entrée à son capital qu'à l'issue de l'opération litigieuse ;
- dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, l'article 109 du code général des impôts n'est pas applicable en matière d'impôt sur les sociétés ;
- l'administration n'établit pas d'intention libérale de sa part ;
- à la supposer établie, la sous-valorisation alléguée aurait la nature d'un remboursement de prime d'émission, non-imposable en vertu des dispositions de l'article 112 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 6 novembre 2015 et 20 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'à supposer l'article 109 du code général des impôts inapplicable en l'espèce, l'imposition trouverait une base légale dans les dispositions du c) de l'article 111 du même code et fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

**II°)** Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement, sous le n° 1507563, les 9 mai 2015, 11 décembre 2015 et 28 janvier 2016, la société anonyme Elixor, venant aux droits de la société par actions simplifiée Eurelixor et représentée par Me Marie-Hélène Raffin, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles a été assujettie la société Eurelixor au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007, ainsi que des intérêts de retard correspondants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actions à bons de souscriptions d'actions litigieuses n'ont pas été sous-valorisées ; les hypothèses retenues en matière de volatilité, de durée d'investissement et de décote pour illiquidité et inaccessibilité sont fondées ;
- l'émission d'actions à bons de souscription d'actions n'a pas la nature d'une décision de gestion pouvant être qualifiée d'anormale mais constitue une décision des associés ;
- la valeur des actions à bons de souscription d'actions n'a d'influence que sur le montant des capitaux propres et non sur celui des profits ; qu'à supposer établie la sous-valorisation alléguée par l'administration, elle n'aurait ainsi réalisé aucun profit imposable et n'aurait pu distribuer aucun revenu imposable entre les mains de la société Eurelixor ;
- l'administration n'établit pas l'appréhension de ces revenus distribués par la société Eurelixor, qui n'est entrée à son capital qu'à l'issue de l'opération litigieuse ;
- dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, l'article 109 du code général des impôts n'est pas applicable en matière d'impôt sur les sociétés ;
- l'administration n'établit pas d'intention libérale de sa part ;
- à la supposer établie, la sous-valorisation alléguée aurait la nature d'un remboursement de prime d'émission, non-imposable en vertu des dispositions de l'article 112 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 9 novembre 2015 et 20 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'à supposer l'article 109 du code général des impôts inapplicable en l'espèce, l'imposition trouverait une base légale dans les dispositions du c) de l'article 111 du même code et fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

**III°)** Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement, sous le n° 1507568, les 9 mai 2015, 10 décembre 2015 et 28 janvier 2016, la société anonyme Elior, venant aux droits de la société par actions simplifiée Fidelior et représentée par Me Marie-Hélène Raffin, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles a été assujettie la société Fidelior au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007, ainsi que des intérêts de retard correspondants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actions à bons de souscriptions d'actions litigieuses n'ont pas été sous-valorisées ; les hypothèses retenues en matière de volatilité, de durée d'investissement et de décote pour illiquidité et inaccessibilité sont fondées ;

- l'émission d'actions à bons de souscription d'actions n'a pas la nature d'une décision de gestion pouvant être qualifiée d'anormale mais constitue une décision des associés ;

- la valeur des actions à bons de souscription d'actions n'a d'influence que sur le montant des capitaux propres et non sur celui des profits ; qu'à supposer établie la sous-valorisation alléguée par l'administration, elle n'aurait ainsi réalisé aucun profit imposable et n'aurait pu distribuer aucun revenu imposable entre les mains de la société Fidelior ;

- l'administration n'établit pas l'appréhension de ces revenus distribués par la société Fidelior, qui n'est entrée à son capital qu'à l'issue de l'opération litigieuse ;

- dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, l'article 109 du code général des impôts n'est pas applicable en matière d'impôt sur les sociétés ;

- l'administration n'établit pas d'intention libérale de sa part ;

- à la supposer établie, la sous-valorisation alléguée aurait la nature d'un remboursement de prime d'émission, non-imposable en vertu des dispositions de l'article 112 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 3 novembre 2015 et 14 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'à supposer l'article 109 du code général des impôts inapplicable en l'espèce, l'imposition trouverait une base légale dans les dispositions du c) de l'article 111 du même code et fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

IV°) Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement, sous le n° 1507574, les 9 mai 2015, 11 décembre 2015 et 28 janvier 2016, la société anonyme Elior, venant aux droits de la société par actions simplifiée Sofilior et représentée par Me Marie-Hélène Raffin, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles a été assujettie la société Sofilior au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007, ainsi que des intérêts de retard correspondants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actions à bons de souscriptions d'actions litigieuses n'ont pas été sous-valorisées ; les hypothèses retenues en matière de volatilité, de durée d'investissement et de décote pour illiquidité et inaccessibilité sont fondées ;

- l'émission d'actions à bons de souscription d'actions n'a pas la nature d'une décision de gestion pouvant être qualifiée d'anormale mais constitue une décision des associés ;

- la valeur des actions à bons de souscription d'actions n'a d'influence que sur le montant des capitaux propres et non sur celui des profits ; qu'à supposer établie la sous-valorisation alléguée par l'administration, elle n'aurait ainsi réalisé aucun profit imposable et n'aurait pu distribuer aucun revenu imposable entre les mains de la société Sofilior ;

- l'administration n'établit pas l'appréhension de ces revenus distribués par la société Sofilior, qui n'est entrée à son capital qu'à l'issue de l'opération litigieuse ;

- dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, l'article 109 du code général des impôts n'est pas applicable en matière d'impôt sur les sociétés ;

- l'administration n'établit pas d'intention libérale de sa part ;

- à la supposer établie, la sous-valorisation alléguée aurait la nature d'un remboursement de prime d'émission, non-imposable en vertu des dispositions de l'article 112 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 9 novembre 2015 et 20 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'à supposer l'article 109 du code général des impôts inapplicable en l'espèce, l'imposition trouverait une base légale dans les dispositions du c) de l'article 111 du même code et fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

V°) Par un mémoire enregistré le 8 décembre 2015 sous le n° 1520242, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales a transmis d'office au Tribunal, en application des dispositions combinées des articles R. 199-1 et R. 200-3 du livre des procédures fiscales, la réclamation en date du 30 décembre 2013 présentée pour la société anonyme Elior.

Par cette réclamation et un mémoire enregistré le 29 janvier 2016, la société Elior demande au Tribunal :

1°) de prononcer l'abandon du rehaussement, d'un montant de 9 363 321 euros, de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actions à bons de souscriptions d'actions litigieuses n'ont pas été sous-valorisées ; les hypothèses retenues en matière de volatilité, de durée d'investissement et de décote pour illiquidité et inaccessibilité sont fondées ;

- l'émission d'actions à bons de souscription d'actions n'a pas la nature d'une décision de gestion pouvant être qualifiée d'anormale mais constitue une décision des associés ;

- la valeur des actions à bons de souscription d'actions n'a d'influence que sur le montant des capitaux propres et non sur celui des profits ; qu'à supposer établie la sous-valorisation alléguée par l'administration, elle n'aurait ainsi réalisé aucun profit imposable ;

- l'administration n'établit pas d'intention libérale de sa part.

L'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général,

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas, rapporteur,

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes n° 1507556, 1507563, 1507568, 1507574 et 1520242 présentées pour la société Elior présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société anonyme Elior, alors dénommée Holding Bercy Investissement, a acquis en 2006 la société SCA Elior ; qu'à cette occasion ont été créées les quatre sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior, dont les associés sont les principaux actionnaires et dirigeants de la société requérante, qui ont souscrit en mars 2007 des

actions à bons de souscription d'actions émis par la société anonyme Elior pour un montant total de 14 727 euros en capital et 20 552 382 euros de prime d'émission ; qu'au terme d'une vérification de comptabilité, l'administration, estimant minoré de 9 363 321 euros le prix de souscription des actions à bons de souscription d'actions, a, d'une part, réintégré dans le bénéfice imposable de la société Elior les recettes auxquelles celle-ci aurait ainsi renoncé et, d'autre part, imposé entre les mains des sociétés bénéficiaires les revenus distribués correspondants ; que sous le n° 1520242, la société Elior demande l'abandon du rehaussement de son bénéfice imposable en ayant résulté ; que sous les n° 1507556, 1507563, 1507568 et 1507574, la société Elior, venant aux droits des sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior qu'elle a absorbées en 2014, demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés en ayant résulté pour ces sociétés ;

Sur le rehaussement du bénéfice imposable de la société Elior et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n° 1520242 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « 2. *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés* » ;

4. Considérant que les actions à bons de souscription d'action constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital social dont la contrepartie se constate intégralement, conformément à l'article 441/10 du plan comptable général tel que défini par le règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable alors en vigueur, en comptes de capitaux ; que le montant perçu par la société qui les émet a ainsi, comme le soutient la société Elior, la nature d'un supplément d'apport au sens des dispositions précitées du 2. de l'article 38 du code général des impôts ; qu'à la supposer établie, la circonstance que ce montant ait été minoré par la société émettrice demeure dès lors sans incidence sur le montant de son bénéfice net imposable de l'exercice d'émission ; que la société Elior est dès fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a réintégré une somme de 9 363 321 euros dans ses résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2007 ; que la société requérante est par suite fondée à obtenir l'abandon du rehaussement de son résultat déficitaire au titre de cet exercice ;

Sur les impositions mises à la charge des sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes n° 1507556, 1507563, 1507568 et 1507574 :

5. Considérant que, dans les quatre propositions de rectification du 21 décembre 2010 adressées aux sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior, l'administration, après avoir exposé les motifs pour lesquels elle considérait que la société Elior avait commis un acte anormal de gestion en effectuant une émission de bons de souscription d'actions à une valeur minorée et s'était ainsi privée d'une recette imposable sur le fondement des dispositions précitées du 2. de l'article 38 du code général des impôts, a entendu imposer la libéralité correspondante entre les mains des sociétés bénéficiaires en tant que revenu distribué, sur le fondement des seules dispositions du 2° du 1. de l'article 109 du code général des impôts ; que devant le Tribunal, elle demande, au cas où cette base légale ne pourrait être retenue, qu'y soit substituées les dispositions du c) de l'article 111 du même code visant les rémunérations et avantages occultes ;

6. Considérant que, dans sa rédaction applicable au présent litige, l'article 209 du code général des impôts dispose : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions* » ;

7. Considérant que les dispositions précitées de l'article 209 du code général des impôts ne renvoient pas, pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés auxquels sont assujetties les sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior, aux articles 109 et 111 du code général des impôts ; que l'administration ne saurait dès lors fonder les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en litige ni sur les dispositions du 2. du 1° de l'article 109 du code général des impôts ni, comme elle le demande à titre subsidiaire, sur celles du c) de l'article 111 du même code ; que la société requérante est dès lors fondée à obtenir la décharge des impositions en litige ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au profit de la société Elior sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le rehaussement de 9 363 321 euros du résultat déficitaire de la société Elior au titre de l'exercice clos en 2007 est abandonné.

Article 2 : La société Elior est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles ont été assujetties les sociétés Financière Elior, Eurelior, Fidelior et Sofilior au titre de l'exercice clos en 2007.

Article 3 : L'Etat versera à la société Elior une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Elior et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales (Direction du contentieux).

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1506806/1-1

---

SCI Lila

---

M. Charles  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mai 2016  
Lecture du 29 juin 2016

---

19-04-02-08-02  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 23 avril 2015, et 1<sup>er</sup> mars 2016 et 22 avril 2016, la SCI Lila, représentée par Me Dégremont, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la réduction du prélèvement mis à sa charge en application de l'article 244 *bis* A du code général des impôts et la décharge des prélèvements sociaux auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2014 à raison d'une plus-value de cession immobilière ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'elle prend acte du dégrèvement accordé par l'administration fiscale à raison du taux forfaitaire d'imposition de la plus-value litigieuse ;

- qu'en application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et à la lumière de l'arrêt *de Ruyter* rendu le 26 février 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne, ses deux associés étant résidents fiscaux étrangers et non soumis à un régime obligatoire d'assurance-maladie en France, la plus-value litigieuse ne pouvait être assujettie aux contributions sociales ;

- que la circonstance que la contribution sociale généralisée due sur les plus-values de cession immobilière est partiellement déductible pour les seules personnes domiciliées en France induit une inégalité de traitement entre résidents et non-résidents fiscaux français ;

- que l'assujettissement de la plus-value litigieuse aux prélèvements sociaux induit une inégalité de traitement en défaveur des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale dans un Etat tiers, laquelle contrevient au principe général de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans qu'en l'espèce la « clause de gel » prévue à l'article 64 du même traité trouve à s'appliquer.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 27 janvier, 1<sup>er</sup> mars et 11 mai 2016, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris demande au tribunal de prendre acte du dégrèvement prononcé et conclut au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Pallier, représentant la SCI Lila.

1. Considérant que la SCI Lila a cédé, le 28 février 2014, trois lots d'un ensemble immobilier sis 44, rue Eugène-Carrière (18<sup>ème</sup>) ; qu'elle a acquitté, à raison de la plus-value ainsi réalisée, d'une part, pour un montant de 81 794 euros, le prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A du code général des impôts et, d'autre part, en application des articles 1600-0 C et suivants du même code, des contributions sociales pour une somme de 38 037 euros ; que par la présente requête, la SCI Lila conteste à la fois le taux du prélèvement retenu par le service et le principe de son assujettissement aux contributions sociales précitées ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décision du 5 février 2016, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a prononcé le dégrèvement, à concurrence de la somme totale de 35 167 euros, du prélèvement mis à la charge de la SCI Lila au titre de l'article 244 *bis* A du code général des impôts ; que les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus du litige :

3. Considérant qu'en vertu de l'article 1600-0 C du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article L. 136-6

du code de la sécurité sociale ; que l'article L. 136-7 du même code issu de l'article 29 de la loi n°2012-958 du 17 août 2012 a étendu le champ d'application de ces prélèvements aux plus-values immobilières de source française réalisées par des personnes physiques non résidentes ; que les personnes susvisées sont en outre assujetties, respectivement, à une contribution pour le remboursement de la dette sociale en vertu de l'article 1600-0 G du code général des impôts, à un prélèvement social en application de l'article 1600-0 F *bis* dudit code et à un prélèvement de solidarité sur le fondement de l'article 1600-0 S de ce même code ; qu'enfin, l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles institue une contribution additionnelle au prélèvement social précité ;

4. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la SCI Lila, la contribution sociale généralisée afférente aux plus-values de cession immobilière, imposables à un taux forfaitaire, n'entre pas dans les prévisions du II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, lesquelles vise les seuls revenus sur le patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ; que le moyen tiré de ce que les dispositions dudit article 154 *quinquies*, en prévoyant la déductibilité partielle de la contribution litigieuse pour les seules personnes domiciliées en France, induirait une inégalité de traitement entre résidents et non-résidents fiscaux français ne saurait dès lors prospérer ;

5. Considérant, en second lieu, que la SCI Lila se prévaut des stipulations de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 en faisant valoir que ses deux associés étant résidents fiscaux étrangers et non soumis à un régime obligatoire d'assurance-maladie en France, la plus-value litigieuse ne pouvait être assujettie aux contributions sociales ; que, toutefois, les deux associés dont s'agit, dont il est constant qu'ils étaient, à la date de la cession immobilière objet de la taxation contestée, respectivement résidents de la Russie et du Japon, ne justifient l'un comme l'autre d'aucune affiliation à un régime de sécurité sociale dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; qu'ainsi, faute pour les intéressés d'entrer dans le champ d'application du règlement invoqué, le moyen tiré par la société requérante d'une violation dudit règlement ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites* » ; qu'aux termes de l'article 64 dudit traité : « *L'article 63 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs (...)* » ; qu'aux termes de l'article 65 du même traité : « *L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres : a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ; b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale* », sous réserve que ces dispositions et mesures ne constituent « *ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux* » ;

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que les résidents fiscaux français échappent à la taxation, au titre des contributions sociales, des revenus du patrimoine visés par les dispositions des articles 1600-0 C et suivants du code général des impôts, lorsqu'ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France, sur le territoire duquel ils exercent une activité professionnelle, mais qu'ils ne

bénéficient pas à cet égard des dispositions du règlement n° 1408/71 lorsqu'ils relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un pays tiers, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ; que, de la même manière, les personnes non résidentes en France soumises aux prélèvements sociaux en vertu de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale échappent à la taxation, au titre des contributions sociales, des revenus du patrimoine visés par ces dispositions, lorsqu'elles sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France, sur le territoire duquel elles exercent une activité professionnelle, mais ne bénéficient pas à cet égard des dispositions du règlement n° 1408/71 lorsqu'elles relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un pays tiers, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ; que, dès lors, en tant qu'elles ont pour effet de réduire la rentabilité des investissements immobiliers réalisés en France par les contribuables appartenant à cette seconde catégorie qui, tels les deux associés concernés de la SCI Lila, sont domiciliés dans ces pays tiers, savoir la Russie et le Japon ainsi qu'il a été dit, les dispositions instituant les contributions sociales en litige sont constitutives d'une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination de ces pays, en principe interdite par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

8. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts n'ont été soumises à la contribution sociale généralisée qu'à compter de la publication, le 16 août 2012, de la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 ; que c'est ultérieurement qu'ont été successivement institués, la contribution pour le remboursement de la dette sociale par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, le prélèvement social par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, la contribution additionnelle de 0,3 %, dite de solidarité, par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prélèvement de solidarité de 2 % ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la société requérante fait valoir qu'aucun des prélèvements, susénumérés, auxquels a été soumise la plus-value litigieuse, n'était couvert par la « clause de gel » prévue à l'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

9. Considérant, enfin, qu'il résulte des stipulations précitées de l'article 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que des dispositions fiscales restreignant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers peuvent être jugées compatibles avec les stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des capitaux si la différence de traitement qu'elles instaurent, soit concerne des contribuables qui se trouvent dans des situations objectivement différentes, soit répond à une raison impérieuse d'intérêt général et n'excède pas ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi par ces dispositions soit atteint ; qu'au regard du critère de distinction analysé au point 7, tenant au lieu d'affiliation à un régime de sécurité sociale, les dispositions citées au point 3 prévoyant l'imposition des plus-values immobilières au titre des contributions sociales ne peuvent être regardées comme concernant des contribuables se trouvant dans des situations non comparables, ni comme étant justifiées par l'intérêt général ;

10. Considérant, en conséquence, que la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social, la contribution additionnelle de 0,3 % et le prélèvement de solidarité de 2 % auxquels a été assujettie la SCI Lila au titre de l'année 2014 constituaient une restriction à la libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, prohibée par les stipulations précitées du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que la société requérante est dès lors fondée à demander la décharge de l'intégralité des prélèvements sociaux litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros demandée par la SCI Lila au titre des frais par elle engagés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A concurrence de la somme de 35 167 euros, dégrevée en cours d'instance, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la SCI Lila.

Article 2 : La SCI Lila est déchargée des prélèvements sociaux mis à sa charge au titre de l'année 2014.

Article 3 : L'Etat versera à la SCI Lila la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Lila et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 1).

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1431589/1-1**

---

M. et Mme G... A...

---

M. Mas  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 15 juin 2016  
Lecture du 12 juillet 2016

---

19-04-02-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

1°)

1. Vu la procédure suivante :

2°) Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 22 décembre 2014, 27 janvier 2016, 2 mars 2016 et 4 mai 2016, M. et Mme G... A..., représentés par Mes Laurent Hepp et Florian Burnat, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

3°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2008, ainsi que des majorations correspondantes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5°) Ils soutiennent que :

- le risque afférent à la détention d'actions de préférence de la société Compagnie de l'Odyssée justifie que leur valeur nominale soit identique à celle des actions ordinaires ; ce risque s'oppose à toute requalification en traitements et salaires de la plus-value réalisée sur ces titres ;
- l'administration n'établit aucun avantage accordé aux cadres dirigeants de B, ni à l'entrée, ni à la sortie du dispositif d'intéressement allégué ;
- l'investissement réalisé par Mme A... n'est pas lié à ses fonctions salariées au sein du groupe B ;

- le droit de reprise de l'administration était prescrit dès lors que, à le supposer réel, l'avantage salarial en cause aurait été accordé en 2004 ;
- l'administration a vicié la procédure d'imposition en recourant à la procédure de l'abus de droit alors que celle-ci n'était pas nécessaire pour procéder à la requalification d'un revenu ;
- la majoration pour manquement délibéré qui lui a été infligée n'est pas fondée ;
- l'administration ne les a pas informés de l'origine et de la teneur des informations obtenues de tiers contenues dans un protocole d'accord conclu entre la société B Investissement et M. K... en date du 28 mai 2004, évoqué dans la réponse aux observations du contribuable du 26 décembre 2012 ;
- l'administration se réfère à tort aux statuts de la Compagnie de l'Odyssée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004, qui comportent une erreur de plume corrigée dans leur version en vigueur au 28 juin 2005.

6°) Par un mémoire en défense et des mémoires enregistrés respectivement les 30 juin 2015, 15 décembre 2015 et 2 février 2016, la directrice en charge de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

7°) Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

8°) Vu les autres pièces du dossier.

1. Vu :

- la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

1. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

9°) Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Burnat pour M. et Mme A....

1. Considérant que la société B Investissement a acquis le 30 septembre 2004 le groupe Editis Holding, second groupe d'édition français, indirectement détenu à 100 % au travers de la société Odyssée Holding, créée à cette fin ; qu'elle a revendu ce groupe le 30 mai 2008 au groupe espagnol Planeta ; que l'administration a estimé que la société B Investissement a mis en place des montages juridiques et financiers destinés à permettre à plusieurs de ses cadres dirigeants, dont en l'espèce Mme A..., secrétaire général de la société, d'appréhender, au travers de prises de participations, une partie importante du gain réalisé lors de la revente d'Editis en 2008 ; qu'elle a retenu qu'en raison de l'avantage consenti et du défaut de réel risque d'investisseur, une fraction des plus-values réalisées par ces cadres dirigeants en 2008 devait être requalifiée en traitement et salaires ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de l'acquisition du groupe Editis Holding en 2004, a également été créée la société Odyssee 3, destinée à regrouper les participations de cadres dirigeants des groupes B et Editis, que la société B Investissement a entendu associer à cette opération ; que la société Odyssee 3, détenue à hauteur de 61,4 % indirectement par la société B Investissement, à hauteur de 10 % par la société Odyssee Management regroupant les cadres dirigeants du groupe Editis et à hauteur de 28,6 % par la société Compagnie de l'Odyssee regroupant les cadres dirigeants du groupe B, a acquis des bons de souscription d'action, dits « Topco », émis par la société Odyssee Holding, lui permettant ainsi d'acquérir lors de la cession du groupe Editis une part du capital social d'Odyssee Holding d'autant plus importante que le taux de rentabilité interne de l'investissement réalisé par le groupe B était élevé ; que la société Odyssee 3 a également émis des bons de souscription d'action dont certains, dits « Hurdle », ont été souscrits indirectement par la société B Investissement afin de lui permettre d'accroître sa part dans le capital social d'Odyssee 3 au cas où le taux de rentabilité interne de son investissement dans le groupe Editis serait inférieure à 15 % et d'autres, dit « Ratchet », ont été souscrits par la société Odyssee Management afin de permettre à celle-ci d'accroître sa participation dans la société Odyssee 3 avec ce même taux de rentabilité interne ;

3. Considérant que les cadres dirigeants du groupe B participant à cet investissement ont été regroupés, ainsi qu'il a été dit au point précédent, dans une société dénommée Compagnie de l'Odyssee ; que cette dernière société a été créée par la société B Investissement, qui en détenait indirectement 75 % du capital, les 25 % restants étant cédés le 30 décembre 2004 à treize de ses cadres dirigeants, dont Mme A..., sous la forme d'actions de préférence ouvrant droit, lors de la cession du groupe Editis, à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires variable suivant le taux de rentabilité interne de cet investissement pour la société B Investissement ; que la valeur nominale de ces actions de préférence a été fixée à 20 euros, soit le même montant que celui des actions ordinaires ;

4. Considérant que, le 20 mai 2008, les actions de préférence de la société Compagnie de l'Odyssee détenues par Mme A..., acquises au prix unitaire de 20 euros, ont été rachetées indirectement par le groupe B au prix unitaire de 642 euros ; que ce prix a été déterminé comme correspondant à celui qui aurait résulté de la transformation de chacune des actions de préférence en quatorze actions ordinaires, permettant aux cadres dirigeants du groupe B d'accroître de 7,15 % à 19,61 % leur participation indirecte dans la société Odyssee 3, laquelle pouvait acquérir, par l'exercice des bons de souscription d'actions dits « Topco », 49,94 % de la société Odyssee Holding, elle-même cédée au groupe Planeta le 30 mai 2008 pour 526 862 606 euros, opération générant pour les cadres dirigeants les plus-values litigieuses ;

5. Considérant que Mme A... a ainsi réalisé le 20 mai 2008 une plus-value de 622 000 euros, déclarée en franchise d'impôt dès lors qu'elle détenait les actions de préférence cédées dans un plan d'épargne en actions ; qu'estimant que le groupe B avait mis en place des mécanismes afin d'assurer à ses cadres dirigeants un gain récompensant leur implication dans la réussite de son investissement, l'administration a regardé cette plus-value comme ayant, à hauteur de 63,54 % de son montant, soit 395 219 euros, la nature d'un revenu salarial imposable dans la catégorie des traitements et salaires ; que mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit de l'article L.64 du livre des procédures fiscales, elle a remis en cause l'exonération d'impôt résultant du plan d'épargne en actions, au motif que des revenus de nature salariale ne pouvaient être appréhendés au sein d'un tel instrument d'épargne ; que ce manquement entraînant selon l'administration la clôture du plan d'épargne en actions au 20 mai 2008, elle a, en conséquence, imposé au titre de l'année 2008 tant les revenus salariaux correspondants que la part de la plus-value litigieuse dont elle n'a pas contesté la qualification ;

que M. et Mme A... demandent la décharge, en droits et pénalités, des impositions supplémentaires en ayant résulté ;

6. Sur la requalification en traitement et salaires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* » ; qu'aux termes de l'article 82 du même code : « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (...)* » ; qu'il incombe à l'administration de justifier de la requalification en traitements et salaires de la partie de la plus-value litigieuse qu'elle entend imposer dans cette catégorie ;

8. Considérant que l'administration, qui n'a pas remis en cause le caractère risqué de l'ensemble de l'investissement de Mme A... dans la société Compagnie de l'Odysée a estimé qu'il constituait un avantage salarial à due concurrence de l'augmentation de la détention indirecte des managers de la société B au capital de la société Odysée 3 qui était passée de 7,15 % en 2004 à 19,61 % en 2008 par la conversion des actions de préférence émises par la société Compagnie de l'Odysée ; qu'elle a en effet regardé le fonctionnement de ces actions de préférence comme ayant été conçu par la société B Investissement à seule fin d'assurer aux managers un avantage de nature salariale : que pour évaluer à 63,54 % la fraction de la plus-value du 20 mai 2008 ayant la nature d'un salaire, l'administration a comparé la participation indirecte des cadres dirigeants du groupe B dans la société Odysée 3 au débouclage de l'opération en mai 2008, égale à 19,61 %, à celle de 7,15 % existant lors de l'investissement initial en décembre 2004, soit une différence de 12,46 %, qu'elle a rapportée à leur participation de 19,61 % au débouclage de l'opération en mai 2008 ; que n'a ainsi été requalifiée que la seule partie du gain résultant de la conversion des actions de préférence en 14 actions ordinaires et de l'exercice des bons de souscription d'actions dits « Ratchet » au bénéfice des cadres dirigeants du groupe Editis, sans que ne soit remise en cause la qualification de ce gain en tant que plus-value à hauteur de ce qu'il aurait été si les cadre dirigeants du groupe B n'avaient détenu que des actions ordinaires de la société Compagnie de l'Odysée ;

9. Considérant, en premier lieu, que ni la circonstance que le mécanisme d'investissement en cause a été mis en place et développé par le groupe B, ni celle qu'un gain important en aurait résulté pour les cadres dirigeants de B qui y ont participé, ne sont de nature à caractériser, à elles seules, un mécanisme d'intéressement de nature salariale ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que pour établir l'existence d'un avantage consenti aux cadres dirigeants du groupe B lors de la souscription par eux d'actions de préférence de la société Compagnie de l'Odysée en décembre 2004, l'administration se borne à soutenir que la valeur de ces actions de préférence devait nécessairement être supérieure à celle des actions ordinaires, également souscrites au prix unitaire de 20 euros ; que toutefois, ainsi que le font valoir les requérants, ces actions de préférence n'offraient pas que des perspectives de gain supplémentaire par rapport aux actions ordinaires, mais également des possibilités de perte, en fonction du taux de rentabilité interne de l'investissement réalisé par la société B Investissement dans le groupe Editis, le taux de conversion des actions de préférence en actions ordinaires pouvant, dans le cas le plus défavorable, être d'une seule action ordinaire pour 40 actions de préférence ; que M. et Mme A... produisent des études établies par deux cabinets spécialisés

confirmant la valorisation des actions de préférence autour de 20 euros, par recours aux deux méthodes de Black and Scholes et de Monte-Carlo ; que cette valorisation n'est pas sérieusement contestée par l'administration qui, si elle apporte quelques critiques aux critères ainsi retenus, ne propose aucune valorisation alternative ; que l'administration n'établit dès lors l'existence d'aucun avantage accordé à Mme A... à l'entrée du dispositif d'investissement ;

11. Considérant, en troisième lieu, que l'administration soutient que les cadres dirigeants du groupe B étaient protégés de tout risque d'investisseur dès lors que, dans leur version en vigueur au 30 décembre 2004, les statuts de la Compagnie de l'Odyssée leur évitaient toute perte en cas de taux de rentabilité interne de l'investissement du groupe B dans le groupe Editis de 13,2 % ; qu'elle soutient également que, par suite, le risque de perte en capital allégué par M. et Mme A... étant en réalité inexistant dès l'origine, les actions de préférence n'offraient que des perspectives de gain supplémentaires et devaient être valorisées à un montant excédant celui des actions ordinaires ;

12. Considérant toutefois, et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a lieu de retenir la version des statuts de la société Compagnie de l'Odyssée modifiée le 28 juin 2005, qui ne protégeaient l'investissement des requérants qu'à compter d'un taux de rentabilité interne de 15 %, cet investissement n'était pas protégé en cas de taux de rentabilité interne de l'investissement du groupe B dans le groupe Editis inférieur à 13 % ; qu'en se bornant à produire un projet de protocole d'accord entre la société B Investissement et un cadre dirigeant du groupe Editis, établi dans le cadre de l'opération d'investissement des cadres dirigeants de ce groupe, lequel présente un taux de rentabilité interne de 13,2 % comme un « scénario pessimiste », l'administration ne peut être regardée comme établissant qu'un taux de rentabilité interne supérieur à 13 % était nécessairement garanti, alors qu'une étude du cabinet Eight Advisory, produite par les requérants et non contestée par l'administration, indique qu'un taux de rentabilité interne compris entre 8 % et 10 % apparaissait en 2004 normal dans le secteur de l'édition ; qu'en outre, il ressort de la même étude, non contestée sur ce point par l'administration, que dans leur version en vigueur au 30 décembre 2004, qui n'est pas celle sur laquelle sont fondées les évaluations produites par les requérants mentionnées au point 9 du présent jugement, les actions de préférence de la société Compagnie de l'Odyssée ne permettaient un gain supplémentaire par rapport aux actions ordinaires que si le taux de rentabilité interne de l'investissement du groupe B dans le groupe Editis excédait 64 %, ce qui était très improbable ; que dans ces conditions, faute qu'elles offrent de réelles perspectives de gain supplémentaire par rapport aux actions ordinaires et compte-tenu du risque de perte en cas de taux de rentabilité interne inférieur à 13 %, l'administration n'établit pas davantage que les actions de préférence ont été cédées à Mme A... à un prix minoré ; qu'ainsi, elle n'établit pas que les requérants n'ont pas supporté de risque d'investisseur ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 11 du présent jugement que l'administration n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, que la plus-value litigieuse constituait un avantage salarial qui devait, de ce fait, être partiellement imposée dans la catégorie des traitements et salaires ; qu'elle n'était dès lors pas fondée à remettre en cause, par la procédure de l'abus de droit, l'exonération de cette plus-value résultant du fonctionnement du plan d'épargne en actions de Mme A..., au motif que des revenus de nature salariale ne pouvaient être appréhendés dans un tel instrument d'épargne ; que M. et Mme A... doivent dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête être déchargés, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2008 ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme A... sont déchargés, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2008.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A... une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme G... A... et à la directrice en charge de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (Service du contentieux).

15.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N<sup>os</sup> 1002519, 1002522,  
1103265, 1103269 / 6-3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. J... S... et  
Mme L... S...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Chauvin  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

\_\_\_\_\_  
Mme Salzmann  
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2016  
Lecture du 7 juillet 2016

\_\_\_\_\_  
C +  
60

Vu les procédures suivantes :

**I.** Par une requête, enregistrée le 11 février 2010 sous le n° 1002519, M. J... S..., représenté par Me Gomez-Varona, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du Premier ministre du 3 septembre 2009 en tant qu'elle a suivi la recommandation de la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) de réserver une part de l'indemnisation des spoliations subies par Mme F... et son époux M. R... aux éventuels ayants droit de ce dernier, ensemble la décision implicite du 11 février 2010 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. S... soutient que :

- le Premier ministre a commis une erreur de droit en appliquant une règle successorale postérieure aux faits ;
- la décision est entachée d'erreur de fait dès lors que M. R... n'a pas d'autres ayants droit que lui-même et sa sœur ;

- la récupération par l'Etat de la succession vacante de M. R... serait contraire au principe de l'indemnisation des spoliations intervenues pendant l'Occupation ;
- la règle selon laquelle les personnes indemnisées s'engagent à faire leur affaire personnelle du partage de l'indemnité avec les ayants droit qui se feraient connaître ultérieurement a été méconnue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, le Premier ministre conclut au rejet de la requête. Le Premier ministre soutient qu'il n'a pas été commis d'erreur de droit ou de fait dans l'application des règles régissant la succession de M. et Mme R....

**II.** Par une requête, enregistrée le 11 février 2010 sous le n° 1002522, Mme L... S..., représentée par Me Gomez-Varona demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du Premier ministre du 3 septembre 2009 en tant qu'elle a suivi la recommandation de la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) de réserver une part de l'indemnisation des spoliations subies par Mme F... et son époux M. R... aux éventuels ayants droit de ce dernier, ensemble la décision implicite du 11 février 2010 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme S... soutient que :

- le Premier ministre a commis une erreur de droit en appliquant une règle successorale postérieure aux faits ;
- la décision est entachée d'erreur de fait dès lors que M. R... n'a pas d'autres ayants droit qu'elle-même et son frère ;
- la récupération par l'Etat de la succession vacante de M. R... serait contraire au principe de l'indemnisation des spoliations intervenues pendant l'Occupation ;
- la règle selon laquelle les personnes indemnisées s'engagent à faire leur affaire personnelle du partage de l'indemnité avec les ayants droit qui se feraient connaître ultérieurement a été méconnue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, le Premier ministre conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1002519.

**III.** Par une requête, enregistrée le 3 mars 2011 sous le n° 1103265, M. J... S..., représenté par Me Gomez-Varona, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 septembre 2010 par laquelle le Premier ministre lui a alloué une somme de 25 750 euros au titre de la spoliation de biens immobiliers subie par Mme F... et son époux M. R... et a suivi la recommandation de la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) de réserver une part de l'indemnisation aux éventuels ayants droit de M. R..., ensemble la décision implicite du 8 mars 2011 rejetant son recours gracieux ;

2°) que lui soit allouée une somme de 323 742 euros au titre de la spoliation d'un immeuble sis 34 rue Ramponneau à Paris et une somme de 28 693 euros au titre de la spoliation d'une maison sise 72 avenue des Mésanges à Montfermeil ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. S... soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'erreurs concernant le montant de l'indemnisation fixée dès lors d'une part, que la somme de 91 305 euros retenue pour l'immeuble de la rue Ramponneau correspond au prix d'achat en 1932 actualisé et non à la valeur la plus proche du bien au moment de sa spoliation et, d'autre part, qu'il exclut le versement d'intérêts moratoires alors que le système d'actualisation par application des tables établies par l'INSEE ne permet pas de compenser le retard ; qu'en outre, il est fondé à obtenir remboursement des intérêts issus du placement des prix d'enchères auprès de la Caisse des dépôts et consignations suite aux ventes des biens immobiliers aryanisés les 10 mars 1956 et 6 juin 1948 ;

- les consorts S... ont la qualité d'ayants droit successibles de M. R..., qui n'a laissé aucune famille de sorte que la réserve d'indemnisation est illégale ;

- la règle selon laquelle les personnes indemnisées s'engagent à faire leur affaire personnelle du partage de l'indemnité avec les ayants droit qui se feraient connaître ultérieurement a été méconnue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, le Premier ministre conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1002519. Le Premier ministre soutient en outre que l'administration a retenu les évaluations des biens spoliés les plus favorables aux demandeurs qui ne sont en outre pas fondés à solliciter le versement d'intérêts moratoires.

**IV.** Par une requête, enregistrée le 3 mars 2011 sous le n° 1103269, Mme L... S..., représentée par Me Gomez-Varona, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 septembre 2010 par laquelle le Premier ministre lui a alloué une somme de 25 750 euros au titre de la spoliation de biens immobiliers subie par Mme F... et son époux M. R... et a suivi la recommandation de la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) de réserver une part de l'indemnisation aux éventuels ayants droit de M. R..., ensemble la décision implicite du 8 mars 2011 rejetant son recours gracieux ;

2°) que lui soit allouée une somme de 323 742 euros au titre de la spoliation d'un immeuble sis 34 rue Ramponneau à Paris et une somme de 28 693 euros au titre de la spoliation d'une maison sis 72 avenue des Mésanges à Montfermeil ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme S... soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'erreurs concernant le montant de l'indemnisation fixée dès lors d'une part, que la somme de 91 305 euros retenue pour l'immeuble de la rue Ramponneau correspond au prix d'achat actualisé en 1932 et non à la valeur la plus proche du bien au moment de sa spoliation et, d'autre part, qu'il exclut le versement d'intérêts moratoires alors que le système d'actualisation par application des tables

établies par l'INSEE ne permet pas de compenser le retard ; qu'en outre, il est fondé à obtenir remboursement des intérêts issus du placement des prix d'enchères auprès de la Caisse des dépôts et consignations suite aux ventes des biens immobiliers aryanisés les 10 mars 1956 et 6 juin 1948 ;

- les consorts S... ont la qualité d'ayants droit successibles de M. R..., qui n'a laissé aucune famille de sorte que la réserve d'indemnisation est illégale ;

- la règle selon laquelle les personnes indemnisées s'engagent à faire leur affaire personnelle du partage de l'indemnité avec les ayants droit qui se feraient connaître ultérieurement a été méconnue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011 le Premier ministre conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1103265.

Par un jugement du 14 septembre 2012, le tribunal administratif, saisi des requêtes des consorts S... a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si les intéressés peuvent se prévaloir de la qualité d'ayants droit de M. J... R....

Par un mémoire, enregistré le 18 novembre 2015, M. J... S... déclare reprendre les instances engagées par sa sœur Mme L... S... décédée le 8 décembre 2014.

Par un arrêt du 2 mars 2016, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 9 avril 2014 par lequel le Tribunal de grande instance de Paris a dit que M. J... S... et Mme L... S... ont la qualité d'ayants droit de M... F..., épouse R..., mais a infirmé le surplus et statuant à nouveau, dit que M. J... S... et Mme L... S... sont les ayants droit de J... R... en leur qualité d'ayants droit de M... R..., elle-même unique ayant droit de son époux prédécédé, J... R....

Par un mémoire enregistré le 19 juin 2016, le Premier ministre a indiqué que compte tenu des termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 mars 2016, il déclarait s'en remettre à la sagesse du Tribunal.

Vu les autres pièces des dossiers, y compris celles visées par le jugement du 14 septembre 2012.

Vu :

- le code civil,
- le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié,
- l'arrêt du 2 mars 2016 de la Cour d'appel de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chauvin,
- les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- et les observations de Me Gomez-Varona.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1002519, n° 1002522, n° 1103265 et n° 1103269 présentées par M. J... S... et sa sœur Mme L... S..., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation : *« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. / La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »* ; qu'aux termes de l'article 8-2 du même décret : *« Lorsque la commission propose que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation, elle transmet sa recommandation au Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement). Les décisions d'indemnisation prises par le Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) sur la base des recommandations de la commission sont notifiées aux intéressés et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui est chargé de les exécuter. (... ) »* ;

3. Considérant que le dispositif institué par ces dispositions aboutit, au terme d'une procédure de conciliation, à ce que la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation recommande, le cas échéant, au Premier ministre de prendre une mesure de réparation, de restitution ou d'indemnisation ; que les décisions prises par le Premier ministre sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'elles peuvent être annulées notamment si elles sont entachées d'erreur de droit, d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ; qu'elles doivent notamment permettre la restitution à leurs propriétaires ou aux ayants droit de ceux-ci des biens dont ils ont été, soit spoliés dans des conditions exorbitantes du droit commun, soit, s'il apparaît qu'ils ont subi des pressions ou violences et qu'un préjudice direct leur a été causé, privés par une transaction d'apparence légale, en contrepartie, le cas échéant, du remboursement de l'indemnisation qu'ils auraient précédemment perçue à ce titre ; que dans le cas où cette restitution est impossible, ces biens ayant été détruits ou n'ayant pu être retrouvés, les propriétaires ou leurs ayants droit doivent en être indemnisés selon les règles particulières issues du décret du 10 septembre 1999 ;

4. Considérant que M. J... S... et sa sœur, Mme L... S..., ont saisi le 30 mai 2008 la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation d'une demande d'indemnisation au titre des spoliations de biens personnels et professionnels subies par leur grande tante, Mme M... F..., et son époux, M. J... R... ; que la commission, siégeant en formation restreinte, a émis le 28 mai 2009 deux recommandations tendant à ce que soit reconnue aux consorts S... la qualité d'ayants droit de victimes de spoliations et que soient allouées, d'une part une indemnité d'un montant en euros équivalent à 3 000 dollars au titre de la spoliation bancaire, d'autre part, une indemnité de 85 000 euros au titre de la spoliation des biens professionnels ; que dans ses deux recommandations, la commission a émis l'avis que les indemnités proposées soient attribuées pour un quart chacun aux consorts S... et pour la moitié aux ayants droit de M. J... R..., cette part étant expressément réservée ; qu'enfin la commission a sursis à statuer sur l'indemnisation des spoliations des biens immobiliers dans l'attente d'informations complémentaires ; qu'au vu de ces recommandations,

le Premier ministre, par deux décisions du 3 septembre 2009, a alloué à M. J... S... et à Mme L... S... une somme de 22 175,87 euros chacun et de 696,09 USD par le Fonds social juif unifié au titre de la spoliation bancaire ; que les intéressés, tout en acceptant le versement de cette somme à titre de provision, ont formé un recours gracieux contre ces décisions en tant qu'elles suivaient la recommandation de la commission de réserver une part aux éventuels ayants droit de M. R... ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 11 février 2010 ; que le 27 mai 2010, la commission précitée a émis une recommandation tendant à ce que qu'une indemnité de 103 000 euros soit allouée au titre de la spoliation des deux biens immobiliers appartenant à M. et Mme R... et à ce que cette somme soit attribuée pour un quart chacun aux conjoints S... et pour la moitié aux ayants droit de M. J... R..., cette part étant expressément réservée ; qu'au vu de cette recommandation, le Premier ministre, par deux décisions du 2 septembre 2010, a alloué à M. J... S... et à Mme L... S... une somme de 25 750 euros chacun ; que les intéressés, tout en acceptant le versement de cette somme à titre de provision, ont formé deux recours gracieux contre ces décisions en tant que, d'une part, elles suivaient la recommandation de la commission de réserver une part aux éventuels ayants droit de M. R..., d'autre part, elles retenaient l'évaluation de la valeur des biens immobiliers faite par ladite commission ; que des décisions implicites de rejet de ces recours gracieux sont nées le 8 mars 2011 ; que M. J... S... et sa sœur L... S... demandent l'annulation des décisions précitées en date des 3 septembre 2009 et 2 septembre 2010 et de celles rejetant leurs recours gracieux ; que les instances engagées par Mme L... S... décédée le 8 décembre 2014, ont été reprises par son frère, J... S..., seul héritier ;

Sur les conclusions en annulation des décisions attaquées en tant qu'elles réservent une part de l'indemnisation des spoliations subies par Mme F... et son époux M. R... aux éventuels ayants droit de ce dernier :

5. Considérant que, par jugement en date du 14 septembre 2012, le tribunal administratif de Paris a sursis à statuer sur les requêtes des conjoints S... jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, saisie sans délai par les intéressés, se soit prononcée sur la question de savoir si ceux-ci peuvent se prévaloir de la qualité d'ayants droit de M. J... R... ;

6. Considérant que la Cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 2 mars 2016, a confirmé le jugement du 9 avril 2014 par lequel le Tribunal de grande instance de Paris a dit que M. J... S... et L... S... avaient la qualité d'ayants droit de M... F..., épouse R... ; qu'infirmant le surplus et statuant à nouveau, la Cour a dit que M. J... S... et L... S... sont les ayants droits de J... R... en leur qualité d'ayants droit de M... R..., elle-même unique ayant droit de son époux prédécédé, J... R... ; que dès lors, le Premier ministre a commis une erreur de droit en suivant les recommandations de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations en ce qu'elles réservaient, pour chacune des indemnisations des spoliations subies par Mme F... et son époux M. R..., une part aux éventuels ayants droit de M. J... R..., alors que M. J... S... et Mme L... S... avaient cette qualité et que M. R... n'avait vraisemblablement aucune autre famille ; qu'il suit de là, que M. S... est fondé à demander, l'annulation de la décision du Premier ministre du 3 septembre 2009, ensemble la décision implicite du 11 février 2010 rejetant son recours gracieux et de la décision du 2 septembre 2010 ainsi que la décision implicite du 8 mars 2011 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions en annulation des décisions attaquées du 2 septembre 2010 et 8 mars 2011 en tant qu'elles fixent le montant de l'indemnisation au titre de la spoliation des biens immobiliers :

7. Considérant que les indemnités qui sont prises en charge par l'Etat et les institutions financières au titre de la spoliation des biens et dont le principe et le montant sont fixés sur la proposition de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites pendant l'Occupation créée par le décret du 10 septembre 1999 ont pour objet en ce qui concerne les biens, à les restituer ou lorsque la restitution des biens est impossible, ainsi qu'il a été dit au point 3, à indemniser leur spoliation selon les règles particulières issues de ce décret ; que les indemnités allouées n'ont pas pour objet de réparer le préjudice né de la privation du bien spolié pendant toute la période suivant sa spoliation, mais seulement d'indemniser la perte du bien dont le montant évalué peut être majoré pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis du 27 mai 2010 de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, que la valeur de l'immeuble de rapport situé 34 rue Ramponneau dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement à Paris dont les époux R... étaient propriétaires, a été évaluée suivant son prix d'acquisition par ces derniers en 1932, actualisé par application des tables établies par l'INSEE pour garantir le maintien du pouvoir d'achat, sans décote, et non à la date de sa spoliation ou la date la plus proche de cette spoliation intervenue le 17 novembre 1941 ; qu'en effet, le 25 juin 1942, l'architecte mandaté par le Commissariat général aux questions juives avait estimé ce bien à une valeur vénale théorique moyenne de 174 000 francs, soit après actualisation un montant de 55 104 euros, prenant en compte la valeur de rentabilité de l'immeuble, la valeur du terrain et des bâtiments après avoir appliqué une décote de 80 % due à leur délabrement dont l'origine ne peut être imputée à la seule gestion de l'immeuble en cause sous le régime de l'aryanisation ; qu'en fixant le montant de l'indemnité allouée au titre du préjudice né de la perte de ce bien sur la base du prix actualisé d'achat en 1932, soit 91 305 euros, sans retenir l'estimation réalisée par l'architecte commis par l'administration provisoire durant l'Occupation, qui aurait conduit à une évaluation certes plus proche de la date à laquelle le bien a été spolié, mais incertaine et moins favorable aux ayants droit des époux R..., le Premier ministre qui a suivi la proposition d'indemnisation appropriée faite par la commission en équité, n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'avis de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations du 27 mai 2010 que la valeur du bien actualisée par application des tables établies par l'INSEE pour garantir le maintien de pouvoir d'achat, exclut la possibilité d'y ajouter des intérêts ; que par suite, M. S... n'est pas fondé à contester le refus d'appliquer des intérêts moratoires ; qu'il en est de même de la demande présentée en remboursement des intérêts servis à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations suite aux ventes par adjudication des biens immobiliers ayanisés les 10 mars 1956 pour l'immeuble situé 34 rue Ramponneau à Paris et le 6 juin 1948 pour la maison à Montfermeil, qui ne trouvent pas leur cause dans la spoliation durant l'Occupation que le dispositif du décret du 10 septembre 1999 a pour objet d'indemniser ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S... n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées du 2 septembre 2010 et 8 mars 2011 en tant qu'elles fixent le montant de l'indemnisation au titre de la spoliation des biens immobiliers et allouent une somme de 323 742 euros au titre de la spoliation d'un immeuble sis 34 rue Ramponneau à Paris et une somme de 28 693 euros au titre de la spoliation d'une maison sise 72 avenue des Mésanges à Montfermeil ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. S... et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du Premier ministre des 3 septembre 2009 et 2 septembre 2010 en tant qu'elles ont suivi la recommandation de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation de réserver une part de l'indemnisation des spoliations subies par Mme F... et son époux M. R... aux éventuels ayants droit de ce dernier, ensemble les décisions implicites du 11 février 2010 et du 8 mars 2011 rejetant les recours gracieux de M. J... S... et de Mme L... S... sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. S... une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié M. J... S... et au Premier ministre.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1511387/2-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

Mme I... P...

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fouassier  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 31 mai 2016  
Lecture du 14 juin 2016

\_\_\_\_\_

30-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2015, et un mémoire enregistré le 8 janvier 2016, Mme I... P..., représentée par la SCP Foussard-Froger, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le chef d'établissement du collège Montaigne à Paris a refusé l'inscription de sa fille V... P... en classe de 6<sup>ème</sup>, au sein de la section internationale polonaise de cet établissement pour l'année scolaire 2015-2016, ensemble la décision du recteur de l'académie de Paris rejetant son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris et au chef d'établissement du collège Montaigne d'inscrire sa fille en classe de 6<sup>ème</sup>, au sein de la section internationale polonaise de cet établissement, ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'inscription ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le chef d'établissement du collège Montaigne a excédé sa compétence et méconnu l'article D. 421-133 du code de l'éducation en refusant cette inscription alors même qu'une décision d'affectation au collège Montaigne avait été prise par le recteur le 15 juin 2015 ;

- à supposer que le recteur de l'académie de Paris ait entendu retirer sa décision d'affectation, il ne pouvait légalement le faire dès lors que cette décision individuelle créatrice de droit n'était pas illégale ;

- le refus d'inscription est entaché d'erreur de droit, dès lors qu'il est fondé sur un critère géographique de sectorisation, tandis que seuls devaient être pris en compte la réussite au test de sélection et le carnet scolaire ;

- le refus d'inscription méconnaît le principe d'égalité et le principe de non discrimination, dans la mesure où le critère de sectorisation géographique est discriminant, puisqu'il favorise des élèves en fonction de leur lieu de résidence, alors que cet élément est sans rapport avec l'aptitude à intégrer une filière, et si les dispositions de l'article D. 421-133 du code de l'éducation et de l'arrêté ministériel précisant les conditions d'admission dans une section internationale devaient être interprétées comme permettant un tel critère, elles seraient alors elles-mêmes entachées d'illégalité comme contraires à ces principes ;

- le refus d'inscription, du fait de la décision soudaine et tardive d'opérer une sélection sur la base d'un critère de sectorisation géographique, est contraire au principe de sécurité juridique et d'espérance légitime de maintien des situations acquises ;

- le refus d'inscription est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2015, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Le recteur de l'académie de Paris soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de collège ;

- l'arrêté du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant la liste

des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;

- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Froger, pour Mme P..., et de M. Croguennec, pour le recteur de l'académie de Paris.

1. Considérant que V... P..., inscrite en CM2 à l'école Firmin Gémier d'Aubervilliers lors de l'année scolaire 2014-2015, a été admise, à l'issue de cette année scolaire, en classe de 6<sup>ème</sup> ; que ses parents ont souhaité l'inscrire, à compter de la rentrée 2015, dans la section internationale polonaise du collège Montaigne, situé dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; qu'elle a passé, à cette fin, un test écrit et oral de ses connaissances en langue polonaise organisé par le collège Montaigne le 6 mai 2015 ; que ses parents ont été informés par une mention mise en ligne sur le site du rectorat de l'académie de Paris que, par une décision du 15 juin 2015, elle était affectée, à la rentrée 2015, au collège Montaigne ; qu'ils se sont en conséquence rendus au

collège Montaigne pour une réunion d'information sur l'entrée en 6<sup>ème</sup> organisée par l'établissement le 18 juin 2015, au cours de laquelle devaient être remis les dossiers d'inscription ; que, toutefois, le chef d'établissement du collège Montaigne a refusé d'inscrire V... P... dans son établissement ; qu'un courriel de Mme P..., la mère de V... P..., du 22 juin 2015, adressé au chef d'établissement, contestant cette décision, est demeuré sans réponse ; que par un courriel en date du 6 juillet 2015, Mme P... a demandé à la directrice académique des services de l'éducation nationale en charge du second degré d'ordonner l'inscription de sa fille au collège Montaigne, en application de la décision rectorale du 15 juin 2015 ; que ce courriel est également demeuré sans réponse ; que, par la présente requête, Mme P... demande l'annulation de la décision par laquelle le chef d'établissement du collège Montaigne a refusé l'inscription de sa fille en classe de 6<sup>ème</sup> au sein de la section internationale polonaise pour l'année scolaire 2015-016, ensemble la décision de rejet de son recours hiérarchique auprès du rectorat, et qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Paris et au chef d'établissement du collège Montaigne d'inscrire sa fille en classe de 6<sup>ème</sup> au sein de la section internationale polonaise de cet établissement ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 421-131 du code de l'éducation : « *Des sections internationales scolarisant des élèves français et des élèves étrangers peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées pour permettre à des élèves étrangers et à des élèves français d'acquérir ensemble une formation impliquant l'utilisation progressive d'une langue étrangère dans certaines disciplines* » ; qu'aux termes de l'article D. 421-133 du même code : « *L'admission des élèves dans les sections internationales est prononcée, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du directeur d'école et du chef d'établissement qui aura vérifié au préalable l'aptitude des enfants français et étrangers à suivre le type d'enseignement dispensé dans ces sections (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de collège : « *L'admission des élèves dans une section internationale de collège est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen* » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce même arrêté : « *Au vu du dossier et des résultats obtenus à l'examen, le chef d'établissement arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans la section internationale au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision du 15 juin 2015, dont le recteur de l'académie de Paris ne conteste pas l'existence, V... P... a été affectée au collège Montaigne à compter de la rentrée 2015 ; que, dès lors, le chef d'établissement du collège Montaigne ne pouvait légalement refuser de procéder à son inscription dans cet établissement ; que si le recteur de l'académie de Paris soutient qu'il a procédé au retrait de la décision du 15 juin 2015, il n'apporte aucune précision sur la date à laquelle un tel retrait serait intervenu et n'en établit pas l'existence, alors qu'il est constant que la décision affectant V... P... au collège Montaigne est demeurée en ligne au moins jusqu'au 14 août 2015 ; qu'en tout état de cause, le recteur de l'académie de Paris ne pouvait procéder à un tel retrait, dès lors que l'autorité administrative ne peut, sous certaines conditions, retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit que lorsque cette décision est illégale, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision d'affectation du 15 juin 2015 serait entachée d'illégalité ; qu'à cet égard, le recteur de l'académie de Paris n'est pas fondé à soutenir que l'affectation dans une

section internationale du collège Montaigne serait réservée aux élèves résidant dans l'académie de Paris ou venant de l'étranger, dès lors qu'aucune des dispositions du code de l'éducation ni de l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de collège ne prévoit une telle règle pour l'accès aux sections internationales, qui n'existent pas dans toutes les académies ; que si le lieu de résidence est l'un des éléments du dossier de l'élève qui peut être pris en compte par l'administration pour se prononcer sur son affectation dans une section internationale, le recteur de l'académie de Paris n'était pas pour autant tenu de rejeter la demande de la famille P... au motif qu'elle résidait en Seine-Saint-Denis et ne peut dès lors se prévaloir, pour ce motif, de l'illégalité de sa décision d'affectation du 15 juin 2015 ; qu'il en résulte que Mme P... est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le chef d'établissement du collège Montaigne a refusé l'inscription de sa fille en classe de 6<sup>ème</sup> au sein de la section internationale polonaise pour l'année scolaire 2015-2016 et de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Paris a rejeté son recours hiérarchique, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

5. Considérant que par une ordonnance du 27 juillet 2015, le juge des référés du tribunal de céans a enjoint au recteur de l'académie de Paris d'inscrire provisoirement la fille de Mme P... en classe de 6<sup>ème</sup> dans la section internationale polonaise au collège Montaigne jusqu'au prononcé du jugement au fond ; que l'exécution du présent jugement, eu égard au motif de l'annulation, implique nécessairement qu'il soit procédé à cette inscription pour l'année scolaire 2015-2016 à titre définitif ; qu'il y a donc lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris et au chef d'établissement du collège Montaigne d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme P... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le chef d'établissement du collège Montaigne a refusé l'inscription de V... P... en classe de 6<sup>ème</sup> au sein de la section internationale polonaise de cet établissement pour l'année scolaire 2015-2016 et la décision par laquelle le recteur de l'académie de Paris a rejeté le recours hiérarchique de Mme P... sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Paris et au chef d'établissement du collège Montaigne de procéder à l'inscription définitive de V... P... en classe de 6<sup>ème</sup> au sein de la section internationale polonaise de cet établissement pour l'année scolaire 2015-2016 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme P... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme P... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme I... P... et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1611900/9/1**

---

M. V... L...

---

M. Mendras  
Juge des référés

---

Audience du 9 août 2016  
Ordonnance du 13 août 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2016, et un mémoire en réplique enregistré le 8 août 2016, M. V... L... demande au Tribunal :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 23 juin 2016 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'inscrire son fils K... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac pour la rentrée 2016-2017 ;

2°) d'enjoindre audit recteur d'affecter son fils dans cette section internationale.

M. L... soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, la rentrée des classes se tenant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la décision au fond ne pourra intervenir en temps utile, ce qui nécessitera de procéder à l'inscription de K... au sein d'un autre établissement scolaire, dans une section générale, alors même qu'il a réussi les tests de la section internationale du collège Honoré de Balzac ;

- la décision contestée est insuffisamment motivée dès lors que celle-ci fait référence à des critères laissés à l'appréciation du recteur, au regard du code de l'éducation, sans que ceux-ci, pas plus que le ou les articles du code en cause, ne soient mentionnés ;

- elle apparaît fondée sur le critère du lieu de résidence de l'enfant, lequel s'il peut constituer un élément d'appréciation, ne saurait entraîner automatiquement le rejet de la demande d'affectation.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 août 2016 le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée

Vu :

- la requête n° 1611898, enregistrée le 29 juillet 2016, par laquelle M. L... demande l'annulation de la décision du 23 juin 2016 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'inscrire son fils K... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac pour la rentrée 2016-2017 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'éducation
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Mendras, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

- Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 août 2016,
- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
  - les observations de M. L....

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 522-1 dudit code : « *A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 421-131 du code de l'éducation : « *Des sections internationales scolarisant des élèves français et des élèves étrangers peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées pour permettre à des élèves étrangers et à des élèves français d'acquérir ensemble une formation impliquant l'utilisation progressive d'une langue étrangère dans certaines disciplines* » ; qu'aux termes de l'article D. 421-133 du même code : « *L'admission des élèves dans les sections*

*internationales est prononcée, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du directeur d'école et du chef d'établissement qui aura vérifié au préalable l'aptitude des enfants français et étrangers à suivre le type d'enseignement dispensé dans ces sections (...)» ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de collège : « L'admission des élèves dans une section internationale de collège est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce même arrêté : « Au vu du dossier et des résultats obtenus à l'examen, le chef d'établissement arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans la section internationale au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;*

3. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision du recteur de l'académie de Paris refusant d'inscrire son fils K... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac pour la rentrée 2016-2017, M. L... fait valoir que, la rentrée des classes se tenant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la décision au fond ne pourra intervenir en temps utile, ce qui nécessitera de procéder à l'inscription de K... au sein d'un autre établissement scolaire alors pourtant qu'il est bilingue et a réussi les tests de la section internationale du collège Honoré de Balzac ; que par suite ,et alors même qu'il n'aurait pas essayé d'inscrire son fils auprès des établissements de son académie disposant également d'une section internationale, ce qu'il conteste au demeurant, M. L... justifie de l'urgence à suspendre la décision du recteur ;

4. Considérant par ailleurs que le recteur n'était pas représenté à l'audience et n'a pas indiqué, dans son mémoire en défense, le motif et les fondements de la décision attaquée, alors pourtant qu'il lui incombe de le faire devant le juge afin de permettre à ce dernier d'apprécier la légalité de la décision, y compris lorsque celle-ci procède de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ; que dans ces conditions le moyen tiré de ce que le recteur aurait fait une application erronée des dispositions précitées du code de l'éducation nationale en refusant l'inscription du fils de M. L... au seul motif que ce dernier ne réside pas dans l'académie, dont la réalité semble confirmer par certains des documents produits par la requérante, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

5. Considérant qu'il ya lieu de suspendre l'exécution de la décision du 23 juin 2016 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'inscrire K... L... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac pour la rentrée 2016-2017 ; qu'il y a lieu également d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris de réexaminer la demande d'inscription de K... L... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac dans un délai de huit jours ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup>: L'exécution de la décision du 23 juin 2016 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'inscrire K... L... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac pour la rentrée 2016-2017 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Paris de réexaminer la demande d'inscription de K... L... en classe de sixième au sein de la section internationale du collège Honoré de Balzac dans un délai de huit jours ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.V... L... et au recteur de l'académie de Paris.

***Retour au résumé \*\****

N° 1509721/3-3

---

M. N... S...

---

M. Camenen  
Rapporteur

---

Mme Dorion  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2016  
Lecture du 28 juin 2016

---

335-005  
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 11 juin 2015 et 10 juin 2016, M. N... S..., représenté par Me Straub, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 avril 2015 par laquelle l'autorité de police en poste au port de Douvres lui a refusé l'entrée sur le territoire français ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de l'admettre en France dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 80 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 100 euros en réparation de son préjudice, cette somme étant assortie des intérêts légaux et de la capitalisation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- cette décision méconnaît le respect des droits de la défense protégé par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle méconnaît le droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît le principe de libre circulation des personnes ; sa présence ne constitue nullement une menace pour l'ordre public ;
- elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens sont inopérants et ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 juin 2016 :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Lefebvre, pour M. S....

1. Considérant que M. S..., ressortissant belge né le 1<sup>er</sup> janvier 1966, a fait l'objet, le 11 avril 2015, d'un contrôle opéré au point de passage frontalier du port de Douvres pour se rendre en bateau le lendemain à Calais ; que la police aux frontières ayant considéré que l'intéressé représentait un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, M. S... s'est vu notifier sur le champ une décision de refus d'entrée sur le territoire français ; que M. S... demande l'annulation de cette mesure et sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle lui a causé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 susvisé relatif au fichier des personnes recherchées : « (...) *III. — Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : 1° Les étrangers pour lesquels il existe, eu égard aux informations recueillies, des éléments sérieux de nature à établir que leur présence en France constituerait une menace pour l'ordre public susceptible de justifier que l'accès au territoire français leur soit refusé dans les conditions prévues à l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'adoption de certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama

ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux talibans, résultant notamment de la mise en œuvre de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies et du règlement n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, M. S... et son épouse ont été inscrits sur la liste des personnes, des groupes et entités auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ; que dès 2003, ils ont demandé aux autorités belges de supprimer cette inscription ; qu'une instruction pénale a été ouverte en Belgique qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu le 19 décembre 2005 ; que par une décision du 22 octobre 2008, le comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que la Belgique devait prendre toutes les mesures possibles pour obtenir la radiation du nom du requérant de la liste des sanctions ; que cette radiation a finalement été accordée le 20 juillet 2009 ; que par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 19 octobre 2011, l'Etat belge a été condamné à verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi par M. S... et son épouse ; qu'ainsi, il n'est pas établi que la présence en France de M. S... constituerait une menace pour l'ordre public ; que si M. S... est inscrit dans le fichier des personnes recherchées, les services de la police aux frontières n'étaient cependant pas en situation de compétence liée pour lui refuser l'accès au territoire français ; que, par suite, la décision attaquée, qui porte atteinte au droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doit être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant que l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de ne pas s'opposer à l'entrée en France de M. S... ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir fait l'objet à la frontière d'un refus d'entrée en France, M. S... a dû se rendre dans un autre port anglais et emprunter un ferry à destination des Pays-Bas pour regagner ensuite la Belgique où il réside ; qu'il a ainsi subi un préjudice, en particulier des frais de transport dont il justifie, dont il sera fait une juste appréciation en lui allouant globalement la somme de 1 100 euros, tous intérêts compris au jour du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. S... et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 11 avril 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de ne pas s'opposer à l'entrée en France de M. S....

Article 3 : L'Etat est condamné à verser la somme de 1 100 euros à M. S..., tous intérêts compris au jour du jugement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. S... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. N... S... et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#)* \*\*

N° 1516925/3-3

---

M. I... U...

---

M. Camenen  
Rapporteur

---

Mme Dorion  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mars 2016  
Lecture du 5 avril 2016

---

335-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 octobre 2015, M. I... U..., représenté par Me Karasu, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2015 par lequel le préfet de police a retiré sa carte de résident ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui restituer sa carte de résident ou à défaut de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée et la règle non bis in idem ;
- il est entaché d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention relatives aux droits de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Karasu, pour M. U....

1. Considérant que M. U..., ressortissant turc, né le 1<sup>er</sup> février 1960, entré en France en octobre 1992 selon ses déclarations, qui a bénéficié de cartes de résident valables de 1993 à 2003 et de 2003 à 2013, s'est vu refuser leur renouvellement par un arrêté du 22 août 2013 au motif qu'il avait fait l'objet le 18 juin 2013 d'un procès-verbal pour l'emploi d'étrangers démunis de titres de séjour et de titres de travail ; que par un jugement du 21 février 2014, le tribunal de céans a rejeté la requête de M. U... à l'encontre de cet arrêté ; que ce jugement a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 mars 2015, lequel a enjoint au préfet de police de délivrer à M. U... une carte de résident dans un délai d'un mois ; qu'il est constant qu'aucun pourvoi en cassation n'a été formé à l'encontre de cet arrêt ; que M. U... s'est vu délivrer une carte de résident le 5 mai 2015 ; que, toutefois, par l'arrêté attaqué du 28 septembre 2015, le préfet de police a retiré cette carte de résident pour le même motif tiré de ce que M. U... a fait l'objet le 18 juin 2013 d'un procès-verbal pour l'emploi d'étrangers démunis de titres de séjour et de titres de travail ; que M. U... demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L314-6 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail. En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.* »

3. Considérant que les arrêtés du préfet de police du 22 août 2013 et 28 septembre 2015 sont fondés sur le motif identique tiré de l'existence d'un procès-verbal établi le 18 juin 2013 à l'encontre de M. U... pour l'emploi d'étrangers démunis de titres de séjour et de titres de travail ; qu'ils sont d'ailleurs rédigés de manière identique ; qu'en refusant de renouveler la carte de résident de M. U... par l'arrêté du 22 août 2013, le préfet de police a en réalité entendu retirer la carte de résident dont bénéficiait jusqu'alors l'intéressé en application des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité auxquelles il fait référence et selon lesquelles la carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail ; que par suite, les arrêtés du 22 août 2013 et du 28 septembre 2015 ont le même objet ; qu'ainsi, l'arrêté du 28 septembre 2015 n'a pu, sans

méconnaître l'autorité absolue de chose jugée s'attachant à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 mars 2015, retirer la carte de résident délivrée à l'intéressé le 5 mai 2015 ; qu'il doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que l'exécution du présent jugement implique la restitution à M. U... de sa carte de résident ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. U... de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police du 28 septembre 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de restituer à M. U... la carte de résident dont il bénéficiait dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. U... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I... U... et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1521039/7-3

---

M. M... V...

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur Public

---

Audience du 24 mars 2016  
Lecture du 7 avril 2016

---

335-02  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(7<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2015, M. M... V... demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 16 octobre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion du territoire français ;

2°) d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa situation en lui délivrant une carte de séjour d'un an ;

3°) de condamner le préfet de police de Paris à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence de son signataire ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché de vice de procédure en ce qu'il n'a pas reçu communication de l'avis de la commission d'expulsion concomitamment à la notification de cet arrêté ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit en ce que l'autorité administrative s'est fondée sur ses seules condamnations pénales pour estimer que sa présence en France représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que le préfet n'a pas pris en compte les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que, étant père de trois enfants mineurs de nationalité française et marié à une ressortissante de nationalité française, il ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique, ce que l'autorité administrative ne justifie pas en l'espèce ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur dans la qualification juridique des faits ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait ;

- l'arrêté attaqué est suffisamment motivé et se fonde sur l'ensemble du comportement de l'intéressé ;

- le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ; il a été régulièrement convoqué devant la commission le 15 septembre 2015 ; le président lui a fait part de l'avis de la commission à l'issue de la séance publique ; l'avis émis par la commission lui a été notifié le 30 septembre 2015 ;

- le moyen tiré de l'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté ;

- il ne peut prétendre aux protections prévues au 1° et 2° de l'article L. 521-2 dès lors qu'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à 5 ans ; en tout état de cause, il ne justifie pas contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants au sens de l'article L. 521-2 1° et 2° ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public.

1. Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 16 octobre 2015, le préfet de police a décidé de l'expulsion du territoire français de M. M... V..., né Snjegovic, ressortissant de nationalités croate et serbe, né en 1958, au visa de l'article L. 521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif « *qu'en raison de l'ensemble de son comportement, la présence de cet étranger sur le territoire français constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les mesures d'expulsion prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 : « *Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle : 1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ; 2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; (...) Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger visé aux 1° à 5° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.*» ;

3. Considérant que M. V... s'est marié le 2 janvier 2010 avec une ressortissante française avec qui il a eu trois enfants français nés en 2004, 2010 et 2012 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de vie du couple n'a pas cessé depuis le mariage et que M. V..., qui vit avec son épouse et ses enfants, contribue à l'entretien et à l'éducation de ces derniers en dehors de ses périodes d'incarcération ; que, pour estimer que M. V... ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet fait valoir que l'intéressé aurait été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. V... a été condamné le 14 juin 2013 à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à une amende de 10 000 euros pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et vol aggravé par trois circonstances, et qu'il a été condamné le 2 octobre 2015 par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de 10 mois d'emprisonnement ferme, son sursis prononcé le 14 juin 2013 ayant alors été révoqué à hauteur de six mois ; que si l'intéressé a ainsi fait l'objet d'une condamnation définitive, en 2013, à une peine d'emprisonnement ferme de 4 ans et 6 mois et, en 2015, à une peine d'emprisonnement ferme de 10 mois, il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ; qu'il relevait ainsi

des dispositions de l'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auxquelles renvoie l'article L. 521-5 du même code, et ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constituait une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ; que dès lors, en prenant à l'encontre de M. V... une mesure d'expulsion sans examiner si cette mesure constituait une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, le préfet de police a entaché sa décision d'erreur de droit dans l'application des dispositions combinées de l'article L. 521-2 et de l'article L. 521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. V... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2015 par lequel le préfet de police a prononcé son expulsion du territoire français ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement que le préfet de police délivre un titre de séjour à M. V... ; qu'il implique seulement que le préfet de police réexamine la situation de ce dernier, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que compte tenu de ses écritures, M. V... doit être regardé comme ayant entendu demander le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que toutefois, celui-ci n'étant pas représenté par un avocat et n'établissant pas avoir exposé des frais pour présenter sa requête, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 16 octobre 2015 par lequel le préfet de police a prononcé l'expulsion de M. V... du territoire français est annulé.

Article 2 : Le préfet de police réexaminera la situation de M. V... dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M... V... et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1504519/2-1

---

M. Florian H...

---

Mme Troalen  
Rapporteure

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2016  
Lecture du 28 juin 2016

---

36-03-02-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mars 2015, M. H... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 octobre 2014 par laquelle la commission d'équivalence de diplôme pour l'accès à la fonction publique territoriale a rejeté sa demande d'équivalence pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ainsi que la décision du 23 janvier 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commission de réexaminer sa demande.

Il soutient que :

- la décision du 30 octobre 2014 a été signée par une autorité incompétente ;
- en estimant que son diplôme n'était pas équivalent à ceux exigés pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, la commission a commis une erreur d'appréciation ;
- en estimant que son expérience professionnelle n'était pas de nature à compenser cette différence, la commission a également commis une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 mai 2015, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens invoqués par le requérant sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de M. H....

Une note en délibéré présentée par M. H... a été enregistrée le 15 juin 2016.

1. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux précise que : « *Les candidats aux concours externes sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : (...) 2°) Pour les candidats au concours externe de recrutement des ingénieurs, d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'Etat après avis de la Commission des titres d'ingénieurs selon les modalités prévues aux articles L. 642-1 à L. 642-4 du code de l'éducation susvisé, ou d'un diplôme d'architecte délivré en application de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, ou d'un diplôme de géomètre-expert délivré par l'Etat, ou d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 4 du présent décret et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique* » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : « *Chacun des concours (...) comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes : ingénierie, gestion technique et architecture ; infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; urbanisme, aménagement et paysages ; informatique et systèmes d'information* » ;

2. Considérant que M. H... a présenté une demande d'équivalence à la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale afin de se présenter au concours d'ingénieur territorial ; que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a estimé le 30 octobre 2014 que son diplôme n'était pas équivalent aux diplômes requis par le décret du 8 août 1990 pour l'accès au concours d'ingénieur territorial et que l'expérience professionnelle de M. H... ne permettait pas de compenser la différence constatée entre le diplôme présenté et les diplômes requis pour l'accès au concours ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision du 30 octobre 2014 est signée par M. Delion, qui a été nommé président de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale par un arrêté du directeur général du centre national de la fonction publique territoriale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 8 du décret du 13 février 2007, la commission d'équivalence « *procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres*

*de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial requis pour y accéder » ; qu'aux termes de l'article 9 de ce décret : « La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants : / 1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ; / 2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du présent décret » ; qu'aux termes de l'article 10 de ce décret : « Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, peut exiger que le candidat, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours » ; qu'aux termes de l'article 11 de ce décret : « Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise » ;*

5. Considérant que M. H... est titulaire d'un master en génie urbain, spécialité développement urbain délivré en 2011 par l'université de Marne la Vallée ; que le programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce master, dont la plaquette de présentation indique qu'il a pour finalité de « former des cadres capables de contribuer au développement durable des villes et territoires », comporte des enseignements pluridisciplinaires essentiellement destinés à permettre aux étudiants d'acquérir des compétences de pilotage de projets dans le domaine du génie urbain ; qu'il ne ressort donc pas des pièces du dossier que ce diplôme puisse être regardé comme sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique ; qu'ainsi, la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de la combinaison des dispositions du décret du 13 février 2007 citées au point 4 que lorsqu'elle est saisie, sur leur fondement, d'une demande d'équivalence aux conditions de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, la commission d'équivalence statue en premier lieu au regard des diplômes du candidat, dont l'insuffisance ne peut alors être

compensée par l'expérience professionnelle, en vertu des dispositions du 2° de l'article 9 et de l'article 10 de ce décret, que pour les titulaires de titres délivrés par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; que la commission peut en second lieu statuer sur la demande d'équivalence au regard de la seule expérience professionnelle du candidat, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 février 2007, lorsque celle-ci atteint une durée minimale de 3 ans ;

7. Considérant, ainsi, que si M. H... se prévaut également, à l'appui de sa requête, de son expérience au service voirie réseaux de la direction des infrastructures, des transports et de l'espace public d'une collectivité territoriale, cette circonstance est inopérante, alors même que la commission d'équivalence s'est prononcée sur cette expérience, dans la mesure où l'intéressé, dont la demande ne pouvait légalement être examinée au regard de l'article 10 du décret du 13 février 2007, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'une durée suffisante pour qu'elle soit examinée au titre de l'article 11 de ce décret ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. H..., y compris les conclusions à fin d'injonction, ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. H... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Florian H... et au centre national de la fonction publique territoriale.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1512617/5-1

---

Mme A... K...

---

Mme Naudin  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juillet 2016  
Lecture du 15 juillet 2016

---

36-05-01-02  
36-07-02-002  
36-13-01-02-02  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 juillet 2015 et le 9 mai 2016, Mme A... K..., représentée par Me Passet, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté ses demandes de mutation pour rapprochement conjoint formées le 25 janvier 2014, le 15 avril 2014, le 9 janvier 2015 et le 2 avril 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, à titre principal, de l'affecter sur un poste situé dans le département de l'Hérault ou du Gard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de mutation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme K... soutient que :

- l'ensemble des conclusions de sa requête sont recevables ;
- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure faute d'avoir été précédées d'un entretien préalable et d'un avis de la commission administrative paritaire ;

- la décision de rejet de sa demande formée le 2 avril 2015 est illégale en ce qu'elle est fondée sur un certificat de dépôt de candidature à la mutation pour rapprochement de conjoint ne faisant état que de 17 mois de séparation ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit au regard de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de Mme K..., à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme non fondée.

Le ministre de l'intérieur soutient que :

- à titre principal, les conclusions tendant à l'annulation des décisions autres que celles portant sur les demandes en date du 25 janvier 2014 et du 2 avril 2015 sont irrecevables en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- les conclusions dirigées à l'encontre des décisions implicites de rejet autres que celles portant sur la demande du 2 avril 2015 sont irrecevables en raison de leur tardiveté ;
- les conclusions tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande formée le 25 janvier 2014 soulèvent un litige distinct ;
- les conclusions à fin d'injonction, ne relevant pas des cas prévus à l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, sont irrecevables ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par Mme K... ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 13 avril 2016, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de Mme K... tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet de ses demandes de mutation formées les 25 janvier 2014, 15 avril 2014 et 9 janvier 2015, en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Mme Gomes, représentant le ministre de l'intérieur.

Une note en délibéré présentée par le ministre de l'intérieur a été enregistrée le 11 juillet 2016.

1. Considérant que Mme K..., gardien de la paix affectée au service des compagnies centrales de circulation de la préfecture de police, a été placée en congé parental du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mars 2014 ; que, par courrier du 25 janvier 2014, elle a demandé à être réaffectée dans son corps d'origine et a sollicité une affectation plus proche de son domicile familial sur le fondement de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 ; que le silence gardé par le ministre de l'intérieur pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que Mme K... a repris son poste à la préfecture de police le 1<sup>er</sup> avril 2014 ; qu'elle a formé, le 15 avril 2014, une nouvelle demande de mutation pour rapprochement de conjoint ; que, le 9 janvier 2015, elle a présenté sa candidature en vue d'une mutation pour rapprochement de conjoint, pour deux postes situés dans l'Hérault ; que le silence gardé par le ministre de l'intérieur pendant deux mois sur ces deux demandes en date du 15 avril 2014 et du 9 janvier 2015 a fait naître des décisions implicites de rejet ; que, le 2 avril 2015, Mme K... a présenté une nouvelle demande de mutation pour rapprochement de conjoint ; que le silence gardé par le ministre de l'intérieur pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme K... demande l'annulation des décisions implicites de rejet de ses demandes de mutation formées le 25 janvier 2014, le 15 avril 2014, le 9 janvier 2015 et le 2 avril 2015 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions implicites de rejet des demandes de mutation formées par Mme K... le 25 janvier 2014, le 15 avril 2014 et le 9 janvier 2015 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :  
*« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 25 janvier 2014, reçu le 30 janvier 2014, Mme K... a demandé à être réaffectée dans son corps d'origine et a sollicité une affectation plus proche de son domicile familial sur le fondement de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 ; que le silence gardé par le ministre de l'intérieur pendant une durée de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet le 30 mars 2014 ; que, par courrier du 15 avril 2014 remis par Mme K... à son supérieur hiérarchique le 17 avril 2014, cette dernière a formé une nouvelle demande de mutation pour rapprochement de conjoint ; que, le 9 janvier 2015, elle a présenté sa candidature en vue d'une mutation pour rapprochement de conjoint, pour deux postes situés dans l'Hérault ; que cette demande de mutation a été enregistrée par l'administration le 14 janvier 2015, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt joint à la requête ; que le silence gardé par l'administration sur ces demandes pendant une durée de deux mois, a fait naître deux décisions implicites de rejet le 17 juin 2014 et le 14 mars 2015 que Mme K... disposait d'un délai de deux mois pour contester la légalité des décisions nées le 30 mars 2014, le 17 juin 2014 et le 14 mars 2015 ; que la requête de Mme K... tendant à l'annulation de ces décisions a été enregistrée au greffe le 23 juillet 2015, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois ouvert à l'encontre desdites décisions ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de Mme K... tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté ses demande de mutation formées les 25 janvier 2014, 15 avril 2014 et 9 janvier 2015 sont tardives et, par suite, irrecevables ; que la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur doit, sur ce point, être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de rejet de la demande de mutation formée par Mme K... le 2 avril 2015 :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. (...) Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (...)* » ; que si les dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 donnent, parmi d'autres cas que définissent ces dispositions, priorité, pour l'examen des demandes de mutation, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire pour des raisons professionnelles, la priorité qu'elles prévoient n'est pas absolue et doit être compatible avec le bon fonctionnement du service ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité compétente de procéder aux mutations dans l'intérêt du service en respectant, dans la mesure où elles n'y font pas obstacle, les priorités que mentionne l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. (...) Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande formée par Mme K..., le 2 avril 2015, en vue d'une mutation pour rapprochement de conjoint est motivée par la volonté de l'intéressée de se rapprocher de son conjoint, avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité le 20 juillet 2007 puis s'est mariée le 4 septembre 2010, et de ses deux enfants, nés en 2010 et 2011, qui résident dans le département de l'Hérault ; qu'alors que Mme K... a indiqué, dans son formulaire de demande de mutation pour rapprochement de conjoint signé le 2 avril 2015, être séparée de son époux depuis 74 mois, le certificat de dépôt de candidature de l'intéressée en date du 9 avril 2015, emportant validation définitive du dépôt de sa candidature, fait seulement état de 17 mois de séparation ; que, toutefois, l'intéressée ayant été affectée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 au service des compagnies centrales de circulation de la préfecture de police de Paris, la durée de séparation avec son conjoint était largement supérieure à 17 mois ; que, d'ailleurs, si l'intéressée a été placée en congé parental du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mars 2014, il ressort d'un certificat de dépôt de candidature établi par l'administration le 15 avril 2014, après que Mme K... eut repris ses fonctions à la suite de son congé parental, que la durée de sa séparation avec son époux était alors indiquée comme étant de 81 mois ; que l'administration ne peut légalement soutenir que la durée de séparation de Mme K... avec son époux aurait été interrompue pendant la durée de son congé parental et qu'une nouvelle durée de séparation devait être calculée en prenant comme point de départ la date de sa réintégration à l'expiration de son congé parental ; qu'ainsi, Mme K... est fondée à soutenir que l'administration a commis une illégalité en faisant état d'une durée de séparation avec son conjoint de seulement 17 mois dans son certificat de dépôt de candidature à la mutation en date du 9 avril 2015 ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée, fondée sur ledit certificat de candidature, est entachée d'erreur de fait ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dont sont assorties lesdites conclusions, que Mme K... est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de mutation formée le 2 avril 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que si, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration, en dehors des cas prévus à l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de mutation formée le 2 avril 2015 par Mme K..., implique nécessairement, compte tenu du motif d'annulation de cette décision, que le ministre de l'intérieur procède, non pas à la mutation de l'intéressée, mais au réexamen de la demande de mutation présentée par celle-ci ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui doit être tenu comme ayant la qualité de partie perdante, le versement à Mme K... d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de mutation pour rapprochement de conjoint, formée par Mme K... le 2 avril 2015, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à l'examen de la demande de mutation présentée par Mme K..., dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme K... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme K... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... K... et au ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé \*\**

N°1417121/5-3

---

M. J... F...

---

M. Le Broussois  
Rapporteur

---

Mme Laporte  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2016  
Lecture du 20 juin 2016

---

36-07-10-005

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> section – 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 septembre 2014 et 12 octobre 2015, M. J... F..., représenté par Me Katz, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2014 par laquelle le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE) a mis fin à la prise en charge de ses frais d'avocat dans la procédure administrative contentieuse engagée par lui et refusé de lui rembourser le montant de la consignation corrélative à sa constitution de partie civile devant le juge pénal ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, pris en la personne du Conseil économique, social et environnemental, une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en tant qu'elle lui refuse le remboursement du montant de la consignation afférente à sa constitution de partie civile en se fondant sur la circonstance que cette consignation pourrait lui être ultérieurement restituée ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en tant qu'elle met fin à la prise en charge de ses frais d'avocats au titre de la procédure engagée devant le juge administratif dès lors qu'il n'a commis aucune faute personnelle ni aucune fraude ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des faits de harcèlement moral et des conditions de travail fautives dont il a été victime.

Par des mémoires, enregistrés les 2 mars 2015 et 20 avril 2015, le Conseil économique, social et environnemental, représenté par la SCP Lyon-Caen-Thiriez, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. F... une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. F... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Baïta, avocat du Conseil économique, social et environnemental.

1. Considérant que, par courrier du 20 mars 2013, M. F..., administrateur hors classe du Conseil économique, social et environnemental (CESE), exerçant les fonctions de chef du service de la logistique, a sollicité du président du CESE l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il estimait avoir été victime depuis la fin de l'année 2012 ; que le président du CESE a fait droit à cette demande, par décision du 26 mars 2013, en lui octroyant la protection sollicitée ; que, par requête enregistrée le 8 août 2013, M. F... a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant notamment à la condamnation de l'Etat, pris en la personne du CESE, à l'indemniser des préjudices subis du fait des agissements de harcèlement moral ; que, par jugement n° 1311737 du 4 juin 2014, le tribunal a rejeté les prétentions indemnitaires de M. F... en considérant que lesdits agissements n'étaient pas établis ; qu'à la suite de ce jugement, le président du CESE, par courrier du 8 juillet 2014, a informé M. F... que le CESE ne prendrait pas en charge les frais liés à la poursuite de la procédure devant le juge administratif et qu'il refusait également de couvrir le montant de 3 000 euros correspondant à la consignation afférente à sa constitution de partie civile devant le juge pénal ; que, par la présente requête, M. F... demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version alors en vigueur : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. / (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)* » ; que, lorsqu'elle est saisie d'une demande visant au bénéfice de la protection prévue par les dispositions précitées, l'administration ne peut refuser d'y faire droit qu'en se fondant sur un motif d'intérêt général ; que, dans le cas où elle a accordé la protection, elle peut mettre fin à celle-ci pour l'avenir si elle constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'un tel motif ; qu'en revanche, le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection de l'administration fait obstacle à ce qu'elle puisse légalement la retirer, plus de quatre mois après sa signature, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude ;

3. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le président du CESE a accordé à M. F... la protection prévue par les dispositions précitées par décision du 26 mars 2013 ; qu'il est constant que cette décision n'a pas été obtenue par fraude ; qu'en outre, la seule circonstance que le tribunal administratif a considéré, par son jugement du 4 juin 2014, confirmé par arrêt n° 14PA03521 du 16 avril 2015 de la Cour administrative d'appel de Paris, que les faits de harcèlement moral invoqués par M. F... n'étaient pas établis, n'est pas constitutif d'un élément nouveau de nature à révéler l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant qu'il soit mis fin pour l'avenir à la protection accordée à l'intéressé par la décision du 26 mars 2013 ; qu'ainsi, M. F... est fondé à soutenir que le président du CESE ne pouvait légalement, par la décision attaquée du 8 juillet 2014, se fonder sur le jugement du 4 juin 2014 pour décider que le CESE ne prendrait plus en charge les frais afférents à la procédure qu'il avait engagée devant la juridiction administrative et ne couvrirait pas la somme de 3 000 euros correspondant à la consignation afférente à sa constitution de partie civile devant le juge pénal ;

4. Considérant, d'autre part, que pour refuser de prendre en charge la consignation précitée, le président du CESE s'est également fondé sur le fait que la somme en cause serait ultérieurement restituée à l'intéressé dès lors que sa constitution de partie civile ne serait pas considérée comme abusive ou dilatoire ; que, toutefois, si les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité des frais engagés par l'agent dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, la seule circonstance que les frais en cause pourraient lui être remboursés à l'issue de la procédure en cause n'est pas de nature à justifier le refus de prise en charge desdits frais ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. F... est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 juillet 2014 du président du CESE ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, pris en la personne du CESE, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. F... et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées au même titre par le CESE ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La décision du 8 juillet 2014 du président du Conseil économique, social et environnemental est annulée.

Article 2: L'Etat, pris en la personne du Conseil économique, social et environnemental, versera à M. F... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions présentées par le Conseil économique, social et environnemental au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. J... F... et au président du Conseil économique, social et environnemental.

*Retour au résumé \*\**

**N°1515801/2-1**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Syndicat FA-FPT SYNPER IDF

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fouassier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 28 juin 2016  
Lecture du 12 juillet 2016

---

36-07-065

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 septembre 2015, et des mémoires enregistrés le 3 février et le 7 mars 2016, le syndicat FA-FTP SYNPER IDF demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 septembre 2015 par laquelle le président du conseil régional d'Ile-de-France a refusé de prendre acte de la désignation de deux nouveaux représentants du personnel en lieu et place de Madame R... et de Monsieur G... au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région ;

2°) de décider que le jugement sera exécutoire aussitôt qu'il aura été rendu et l'assortir d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la région d'Ile-de-France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, dès lors que les deux représentants qu'il avait initialement désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant démissionné du syndicat, ils ne peuvent continuer à y siéger, que l'administration ne pouvait par conséquent refuser de prendre acte de la désignation de deux nouveaux représentants en remplacement de ces deux membres du comité, et que les dispositions en vigueur ne permettent pas de siéger en tant qu'indépendant ;

- eu égard au contexte dans lequel est intervenu le refus contesté, et notamment des quatre mois écoulés avant qu'une réponse ne soit apportée à sa demande, celui-ci doit être regardé comme entaché de discrimination et d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 janvier et 26 février 2016, la région d'Ile-de-France, représentée par Me Gerstner, conclut au rejet de la requête.

La région d'Ile-de-France soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
  - le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de M. Callies, président du syndicat FA-FPT SYNPER IDF, et de Me Gerstner, pour la région d'Ile-de-France.

Une note en délibéré, présentée par le syndicat FA-FPT SYNPER IDF, a été enregistrée le 28 juin 2016.

1. Considérant qu'à la suite de l'élection, le 4 décembre 2014, des représentants du personnel au comité technique de la région d'Ile-de-France, le président du conseil régional d'Ile-de-France a informé le syndicat FA-FPT SYNPER IDF qu'au regard des résultats de cette élection, il lui appartenait de procéder à la désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants, comme représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que le syndicat FA-FPT SYNPER IDF a désigné, par un courrier du 28 décembre 2014, Madame R... et Monsieur D..., comme membres titulaires, et Monsieur G... et Madame P..., comme membres suppléants ; que l'arrêté du président du conseil régional du 29 avril 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région d'Ile-de-France prend acte de cette désignation ; que Madame R... et Monsieur G... ont démissionné du syndicat FA-FPT SYNPER IDF le 22 mai 2015, mais n'ont pas souhaité démissionner de leur mandat de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que le syndicat FA-FPT SYNPER IDF a demandé au président du conseil régional d'Ile-de-France, par courrier du 26 mai 2015, de modifier l'arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin de désigner deux nouveaux représentants du personnel en lieu et place de Madame R... et de Monsieur G... ; que, par un courrier du 18 septembre 2015, le président du conseil régional d'Ile-de-France a refusé de donner une suite favorable à cette demande ; que le syndicat FA-FPT SYNPER IDF demande l'annulation de cette décision ; qu'il doit être regardé comme demandant, en outre, qu'il soit enjoint à la région d'Ile-de-France de procéder à cette substitution ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « II. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : / 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ; / 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. / (...) III. - Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret du 10 juin 1985 susvisé relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. / L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel. / Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents. / Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents. / Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels. / Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale » ; qu'aux termes de l'article 30 de ce même décret : « La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. / (...) Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants » ; qu'aux termes de l'article 32 de ce même décret : « Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. / A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 de ce même décret : « Il est obligatoirement mis fin au mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les cas prévus à l'article 5 du décret du 30 mai 1985 susvisé (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 mai 1985 susvisé relatif aux comités techniques paritaires auquel il est ainsi fait référence : « Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 8 pour être électeur au comité technique dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 11 pour être éligible (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort tant des dispositions de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dont elles sont issues, et des autres dispositions précitées, que de la nature même des missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, que les membres de ce comité ont vocation à représenter l'ensemble des agents de la

collectivité ; qu'ils ne peuvent, dès lors, alors même qu'ils sont désignés par les organisations syndicales, être regardés, dans l'exercice de leur mandat, comme les représentants de ces organisations ; que, par suite, s'ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans les hypothèses limitativement prévues par les dispositions combinées précitées de l'article 34 du décret du 10 juin 1985 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'article 5 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires, il n'en est pas de même du seul fait de leur démission de l'organisation syndicale qui les a désignés, alors même, au demeurant, qu'aucune disposition n'impose que la personne désignée par une organisation syndicales soit membre de cette organisation syndicale ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que Madame R... et Monsieur G... se trouveraient dans l'une des hypothèses envisagées par l'article 34 précité du décret du 10 juin 1985 ; qu'il est constant que Madame R... et Monsieur G... n'ont pas démissionné de leur mandat au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et ont publiquement fait état de leur intention de continuer à siéger ; que, dans ces conditions, le président du conseil régional d'Ile-de-France était tenu de rejeter la demande présentée par le syndicat FA-FPT SYNPER IDF, sans que ce syndicat puisse utilement se prévaloir d'un détournement de pouvoir ou d'une discrimination ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat FA-FPT SYNPER IDF n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 18 septembre 2015 ; que sa requête doit donc être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat FA-FPT SYNPER IDF est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat FA-FPT SYNPER IDF et à la région d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1512662/5-1**

---

M. L... F...

---

M. Guiader  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mars 2016  
Lecture du 19 avril 2016

---

36-09-04  
36-13-01-03  
54-07-01-04-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 juillet 2015 et le 25 mars 2016, M. L... F..., représenté par Me Mauger-Poliak, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mai 2015 par lequel le ministre des affaires étrangères et du développement international lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre des affaires étrangères et du développement international de procéder à sa réintégration juridique, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. F... soutient que :

- la procédure disciplinaire est entachée de vice de procédure dès lors que les faits qui lui sont reprochés reposent sur des témoignages qui ne figurent dans son dossier personnel ;
- la procédure disciplinaire est irrégulière en l'absence d'impartialité de deux inspecteurs dépêchés par le ministère des affaires étrangères à Erbil (Irak) pour établir les faits qui lui sont reprochés ;
- l'arrêté contesté est entaché de l'incompétence de son signataire qui présidait également le conseil de discipline et était ainsi lié par l'avis émis par cette instance ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ;

- la sanction disciplinaire prononcée à son encontre est disproportionnée.

Par un mémoire, enregistré le 6 novembre 2015, le ministre des affaires étrangères et du développement international conclut au rejet de la requête de M. F....

Il soutient que les moyens soulevés par M. F... ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 15 mars 2016, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que le statut de la fonction publique ne prévoit pas de sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux mois.

Des observations en réponse à la communication de cette lettre, présentées par le ministre des affaires étrangères et du développement international, ont été enregistrées le 25 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Mauger-Poliak, représentant M. F...,
- et les observations de Mme Jasmin Suerdlin, représentant le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Une note en délibéré présentée par le ministre des affaires étrangères et du développement international a été enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2016.

1. Considérant que M. F..., secrétaire de chancellerie, a été affecté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, au consulat général de France à Erbil (Irak), en qualité de consul adjoint de première classe, chef de chancellerie ; que l'intéressé a été en charge du service des visas du consulat à partir de janvier 2013 ; qu'à la suite du signalement, au début de l'année 2014, par le consul général, de dysfonctionnements dans l'octroi des visas au sein du consulat, le ministère des affaires étrangères a diligenté une mission d'inspection du 3 au 6 mars 2014 ; que les investigations menées par les membres de la mission d'inspection ont révélé l'existence d'un trafic de visas auquel plusieurs agents du consulat auraient pris part ; que, par ailleurs, des témoignages recueillis ont fait état de manquements du consul adjoint à son devoir de loyauté et d'obéissance hiérarchique ; que M. F... a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, par un arrêté du 15 avril 2014, et informé, par un courrier du 13 mai 2014, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ; que la commission administrative paritaire compétente à

l'égard des secrétaires de chancellerie, réunie en formation disciplinaire le 2 juillet 2014, a proposé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an ; que, par un arrêté du 25 juillet 2014, le ministre des affaires étrangères et du développement international a prononcé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ; que, par un jugement n° 1416565/5-1 du 7 mai 2015, devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté pour insuffisance de motivation ; que, par un arrêté du 26 mai 2015, le ministre des affaires étrangères et du développement international a de nouveau prononcé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions, pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ; que, par la présente requête, M. F... demande l'annulation de cet arrêté ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* » ; qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. (...) Troisième groupe : (...) - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans (...)* » ;

3. Considérant que, lorsqu'un texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues ; que, par l'arrêté attaqué, le ministre des affaires étrangères et du développement international a prononcé à l'encontre de M. F... la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois ; que, toutefois, le ministre des affaires étrangères et du développement international ne pouvait infliger une sanction d'une telle durée, non prévue à l'échelle des sanctions fixée par les dispositions précitées de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, l'arrêté du 26 mai 2015 par lequel le ministre des affaires étrangères et du développement international a prononcé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois à l'encontre de M. F... est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui annule l'arrêté du 26 mai 2015 par lequel le ministre des affaires étrangères et du développement international a prononcé à l'encontre de M. F... la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, implique nécessairement que le ministre des affaires étrangères et du développement international procède à la réintégration juridique de M. F... dans ses fonctions ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre des affaires étrangères et du développement international d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non*

*compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à M. F... de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 26 mai 2015 par lequel le ministre des affaires étrangères et du développement international a exclu M. F... de ses fonctions pour une durée de deux mois à compter du 1er juin 2015, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des affaires étrangères et du développement international de procéder à la réintégration juridique de M. F..., à compter du 1er juin 2015, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. F... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. F... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. L... F... et au ministre des affaires étrangères et du développement international.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1104965/3-3

---

SNCF MOBILITES

---

M. Camenen  
Rapporteur

---

Mme Dorion  
Rapporteur public

---

Audience du 8 mars 2016  
Lecture du 31 mai 2016

---

39-04-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(3<sup>ème</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre),

**Vu la procédure suivante jusqu'à l'intervention du désistement partiel de SNCF Mobilités :**

**SNCF Mobilités :**

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 mars 2011, 3 novembre 2011, 28 août 2012, 19 décembre 2012, 5 mars 2013, 30 octobre 2013, 2 janvier 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> juillet 2014, 22 décembre 2014 et 30 avril 2015, SNCF Mobilités, représentée par Me Dal Farra, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler ou déclarer nul le marché public du lot n° 34 B du projet Eole ;

2°) de condamner solidairement ou in solidum, au titre de la répétition de l'indu, les sociétés Vinci Construction France, Vinci Construction et Merizan à lui verser la somme de 197 685 251,77 euros ou, à titre subsidiaire, chacune en ce qui la concerne, à lui verser les sommes reçues en exécution du marché avec prise en compte de l'inflation, ces sommes étant assorties des intérêts moratoires et de la capitalisation ;

3°) de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Eiffage, Vinci SA, Bouygues, Bouygues Travaux publics, Vinci Construction France, Schneider Electric SA, Spie SA, SBTP, Spie Batignolles TPCI et Montcocol à garantir le paiement de la somme précitée de

197 685 251,77 euros, le cas échéant augmentée des intérêts capitalisés, dans la limite de la somme de 33 952 271 euros, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle ;

4°) d'annuler ou de déclarer nul le marché public du lot n° 37 B du projet Eole ;

5°) de condamner solidairement ou in solidum, au titre de la répétition de l'indu, les sociétés Vinci Construction France, Vinci SA, Fougerolle, Sogea Travaux publics Ile-de-France, Müller Travaux publics, Eiffage Construction, Eiffage TP, Schneider Electric SA, Spie SA, SBTP, Spie Batignolles TPCI, Razel-Bec, Bouygues et Bouygues Travaux publics à lui verser la somme de 281 422 996,35 euros ou, à titre subsidiaire, chacune en ce qui la concerne, à lui verser les sommes reçues en exécution du marché avec prise en compte de l'inflation, ces sommes étant assorties des intérêts moratoires et de la capitalisation ;

6°) de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Eiffage, Vinci SA, Bouygues, Bouygues Travaux publics, Vinci Construction France, Vinci Construction, Schneider Electric SA, Spie SA, SBTP, Spie Batignolles TPCI et Soletanche Bachy France à garantir le paiement de la somme précitée de 281 422 996,35 euros, le cas échéant augmentée des intérêts capitalisés, dans la limite de la somme de 37 236 391 euros, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle ;

7°) à titre subsidiaire, s'agissant du lot n° 34 B du projet Eole, de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Eiffage, Vinci SA, Bouygues, Bouygues Travaux publics, Vinci Construction France, Schneider Electric SA, Spie SA, SBTP, Spie Batignolles TPCI et Montcocol à payer à la SNCF la somme de 33 952 271 euros, assortie des intérêts au taux légal et capitalisés, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle ;

8°) s'agissant du lot n° 37 B du projet Eole, de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Eiffage, Vinci SA, Bouygues, Bouygues Travaux publics, Vinci Construction France, Vinci Construction, Schneider Electric SA, Spie SA, SBTP, Spie Batignolles TPCI et Soletanche Bachy France à payer à la SNCF la somme de 37 236 391 euros, assortie des intérêts au taux légal et capitalisés chaque année après une année d'intérêts à compter de la demande, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle ;

9°) en tout état de cause, de mettre solidairement à la charge des défenderesses le versement de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SNCF Mobilités soutient que :

- elle conserve un intérêt direct et certain pour agir malgré la substitution de Réseau Ferré de France (RFF) pour les droits et obligations liés aux biens qui lui ont été apportés en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 ; elle conserve la maîtrise d'ouvrage des biens objets des lots n° 34 B et 37 B ;

- le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en nullité des marchés de travaux publics ;

- les marchés sont nuls conformément aux dispositions de l'article L. 420-3 du code de commerce ; ils ont été conclus à la faveur d'une entente prohibée ; l'action en nullité n'est pas prescrite ;

- à titre subsidiaire, le dol dont la SNCF a été victime entache de nullité les marchés ; l'utilisation du logiciel Drapo caractérise l'existence de manoeuvres dolosives ; les entreprises cocontractantes se sont livrées à des concertations et des échanges d'informations en vue de

répartir les travaux entre les entreprises participant à l'entente et d'augmenter la valeur des travaux ; la SNCF a été induite en erreur sur les prix proposés ; son consentement est vicié en application de l'article 1116 du code civil ; s'agissant du lot n° 34 B, les entreprises candidates connaissaient le montant des offres devant être remises et les prix de revient estimés lors du tour de table ; l'écart entre l'offre de l'attributaire et son prix de revient est de 23,88 % ; de même, pour le lot n° 37 B, le prix proposé par le groupement attributaire s'élève à la somme de 1 009 835 284 francs contre 949 373 747 francs pour le prix normal ; les pratiques anticoncurrentielles des entreprises ont conduit la SNCF à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait normalement dû souscrire ; la SNCF ne disposait d'aucun élément permettant d'établir ou de présumer l'existence d'une entente ; du fait de la nullité des marchés, les décomptes généraux et définitifs sont inopposables ; le dol n'était pas établi dans toute son ampleur lors de l'intervention des décomptes généraux et définitifs des marchés les 30 avril 1999 et 17 octobre 2000 ; l'action en nullité fondée sur le dol n'est pas prescrite, le délai de prescription n'ayant commencé à courir qu'à compter de la date à laquelle la décision du Conseil de la concurrence est devenue définitive, le 13 octobre 2009 ; la plainte avec constitution de partie civile du 4 juillet 1997 n'a pas fait courir le délai de prescription de l'action en nullité pour dol ;

- la SNCF est fondée à demander la restitution de l'intégralité des sommes qu'elle a versées en exécution des marchés nuls au titre de la répétition de l'indu, soit 197 685 251,77 euros pour le lot n° 34 B et 281 422 996,35 euros pour le lot n° 37 B ; les titulaires des marchés ne peuvent obtenir le remboursement des dépenses qui auraient été utiles à la SNCF ni le paiement du bénéfice dont ils auraient été privés ;

- le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle engagée contre les entreprises qui ont participé à l'entente dès lors qu'un tel litige est né à l'occasion de la passation d'un marché public, même non soumis au code des marchés publics ;

- l'action n'est pas prescrite à la date d'enregistrement de la requête ; le délai de prescription de l'action indemnitaire a commencé à courir le 13 octobre 2009 pour une durée d'au moins cinq ans, ou, à titre subsidiaire, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la décision du Conseil de la concurrence, ou, à titre très subsidiaire, pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2008, date de publication de la loi du 17 juin 2008 réduisant le délai de prescription à cinq ans ; la constitution de partie civile ne constitue pas le point de départ de la prescription ; à titre subsidiaire, si la constitution de partie civile a interrompu la prescription, l'effet interruptif de la prescription s'est produit jusqu'au 26 novembre 2002, date de l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'extinction de l'action publique ; un nouveau délai de prescription a couru jusqu'au 26 novembre 2012 ; en tout état de cause, l'auto-saisine du Conseil de la concurrence a interrompu le délai de prescription ;

- le dol est établi ;

- l'existence d'un préjudice est également établie ; l'intervention des décomptes généraux et définitifs est sans incidence sur l'indemnisation du surcoût supporté par la SNCF du fait des pratiques anticoncurrentielles ; à titre subsidiaire, les décomptes de marchés nuls sont inopposables ; les décomptes peuvent être remis en cause en cas de manoeuvres dolosives ; l'avenant n° 57 relatif au lot n° 34 B ne comporte aucune clause de renonciation à recours ; l'avenant n° 55 relatif au lot n° 37 B comporte une clause de renonciation qui ne vaut que pour les faits connus par cet avenant ; les faits à l'origine de l'action indemnitaire n'ont été connus qu'après la signature de cet avenant ; il n'est pas établi que les surcoûts supportés par la SNCF ont été reportés sur les usagers ou ont été compensés par les subventions reçues par l'entreprise ; en tout état de cause, l'origine du financement des travaux comme le transfert de la dette par un service non personnalisé de la SNCF sont sans incidence ; le surcoût doit intégralement être réparé ; il s'établit à 33 952 271 euros pour le lot n° 34 B et 37 236 391 euros pour le lot n° 37 B.

**Vinci SA :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 décembre 2012, 5 mars 2013, 30 octobre 2013, 27 décembre 2013, 23 mai 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 19 décembre 2014 et 27 février 2015, la société Vinci SA, représentée par Me Héber-Suffrin, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la SNCF ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 170 175 187,52 euros, au titre de la restitution en valeur des infrastructures objets du lot n° 37 B du marché litigieux, et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause ;

3°) de limiter l'indemnité accordée à la SNCF à 32,2 % du montant des restitutions ou du préjudice ;

4°) de condamner, premièrement la société Eiffage SA à hauteur de 26,66 %, deuxièmement les sociétés Bouygues SA, Bouygues Travaux Publics ou Bouygues Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 26,66 % au titre de l'entente générale, et à hauteur de 2 % au titre de l'entente particulière, troisièmement les sociétés Schneider Electric, Spie SA ou Spie Batignolles TPCI, ou subsidiairement les trois solidairement, à hauteur de 2 %, quatrièmement la société Soletanche Bachy France à hauteur de 2 %, cinquièmement les sociétés Eiffage TP, Eiffage Travaux publics ou Eiffage Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 2 %, sixièmement la société Fougierolle à hauteur de 2 %, septièmement la société Razel à hauteur de 2 %, et huitièmement la société Montcocol à hauteur de 2 %, à la garantir de toute condamnation au titre de la répétition de l'indu, et à défaut de condamner une ou plusieurs des sociétés précitées, de répartir la condamnation à parts égales entre défenderesses condamnées ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Vinci SA soutient que :

- s'agissant de l'action indemnitaire, le juge administratif est incompétent ;
- les comptes de la SNCF ne font état d'aucune diminution de son actif ;
- l'action de la SNCF est prescrite au regard de l'article 2270-1 du code civil ;
- la SNCF est dépourvue du droit d'agir ;
- le préjudice invoqué n'est pas établi ;
- la société exposante doit être garantie par les autres défenderesses en cas de condamnation ;
- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en nullité de la SNCF fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce ;
- cette action est prescrite ; le délai de prescription de 10 ans de l'article L. 110-4 I du code de commerce a commencé à courir à la date de signature des marchés en 1993 et a expiré en 2003 ; en tout état de cause, par l'effet de la réforme de 2008, le délai de prescription de 5 ans a expiré au plus tard le 17 juin 2013 ; le délai de prescription n'a pas commencé à courir à la date de la décision du conseil de la concurrence ; la prescription de l'action en nullité pour dol est acquise en tout état de cause en application de l'article 2232 du code civil, le délai de

prescription ne pouvant être portée au-delà de 20 ans à compter de la signature des contrats soit en 2013 ;

- cette action est irrecevable en application de la loi du 13 février 1997 qui prévoit le transfert des biens objets des marchés litigieux de la SNCF à RFF ; les marchés ayant été intégralement exécutés, il n'existe aucune atteinte à la concurrence ; la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ;

- cette action en nullité est mal fondée ; les articles L. 420-1 et L. 420-3 du code de commerce ne sont pas applicables à une personne publique contractante ; la nullité de plein droit de l'article L. 420-3 ne s'applique pas à un contrat administratif ; l'annulation serait sans effet sur les marchés qui ont été entièrement exécutés ; l'exigence de loyauté et de stabilité des relations contractuelles s'oppose à cette nullité qui porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; les marchés ne comportent aucune clause ayant par elle-même pour effet de placer les entreprises dans une situation d'entente anticoncurrentielle ; la décision du conseil de la concurrence a autorité sur ce point ; le juge administratif n'a pas relevé d'office la nullité des marchés ; la réception des travaux a mis fin aux contrats ; le recours pour excès de pouvoir ne peut plus être exercé dès lors que les contrats ont produit tous leurs effets ;

- l'action en nullité fondée sur le dol est prescrite en vertu de l'article 1304 du code civil ; la découverte du dol est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997 date de la constitution de partie civile ; le délai a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; l'action en nullité est également prescrite en vertu de l'article 2232 du code civil ; s'agissant du lot n° 34 B, l'action est mal dirigée contre Vinci Construction et Merizan qui ne viennent pas aux droits de Dumez ;

- la SNCF ne saurait se prévaloir d'une erreur ayant vicié son consentement ; les infrastructures objets des lots n° 34 B et 37 B ne sont affectées d'aucun surcoût ; les comptes sociaux de la SNCF ne reflètent pas ce surcoût ; la signature sans réserve des décomptes généraux et définitifs des lots n° 34 B et 37 B les 21 avril 1999 et 1<sup>er</sup> octobre 2000 fait obstacle à ce que la SNCF forme ultérieurement une action en nullité pour dol ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en répétition de l'indu de la SNCF, dès lors qu'elle est dirigée contre des personnes privées et repose sur un fondement extracontractuel ; cette action relève de la compétence du juge judiciaire, d'autant qu'aucun texte ne donne compétence au juge administratif pour tirer les conséquences, en matière de restitutions réciproques, de l'annulation d'un contrat administratif ;

- l'action en répétition de l'indu de la SNCF dirigée contre diverses personnes prises in solidum est irrecevable ; en ce qui concerne le lot n° 34 B, elle vise les sociétés Vinci Construction et Merizan, dont la SNCF considère à tort qu'elles viennent aux droits de la société Dumez ; l'action en nullité étant prescrite, la SNCF est tardive, irrecevable et infondée à agir contre une personne venant aux droits de Dumez ;

- la SNCF est irrecevable à demander la répétition de l'indu sur un fondement quasi-contractuel ; les prestations dont les paiements ont constitué la contrepartie lui ont été utiles ; les infrastructures ont été inscrites à son actif ; leur valeur n'a pas été diminuée ; elle n'ignorait pas l'irrégularité dont elle se prévaut ;

- la SNCF ne justifie pas de manière suffisante du paiement de toutes les sommes dont elle demande la répétition ; les productions relatives aux marchés sont insuffisantes ; la SNCF n'apporte pas la preuve des paiements ; les sommes versées directement aux sous-traitants ne peuvent faire l'objet d'une action en répétition de l'indu ; le chiffrage n'est pas justifié ; la SNCF n'est pas fondée à appliquer un coefficient d'érosion monétaire ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés visées par son action en répétition de l'indu ; cette solidarité ne peut être déduite d'aucun contrat ;

- dans l'hypothèse d'une annulation des marchés litigieux, la SNCF serait tenue de restituer la valeur des infrastructures qui en sont l'objet en vertu du principe de répétition de l'indu consacré par les articles 1376 et suivants du code civil et ayant valeur constitutionnelle ;

s'agissant du lot n° 34 B, Vinci Construction venant aux droits de Chantiers Modernes et de Dumez-Dumez GTM est fondée à demander la somme à parfaire de 197 685 251,77 euros ; s'agissant du lot n° 37 B, Sogea TPI et Vinci SA venant aux droits de Sogea sont fondées à demander la somme à parfaire de 340 350 375,03 euros, soit 170 175 187,52 euros pour chacune ;

- à titre subsidiaire, la société Vinci SA est fondée à réclamer à la SNCF, en cas d'annulation des marchés, le remboursement des dépenses utiles qu'elle a engagées sur le fondement de l'enrichissement sans cause, les conditions de cet enrichissement étant réunies ; la SNCF ne peut se prévaloir d'un dol ; l'absence d'indemnisation au titre des dépenses utiles engagées par la société Vinci SA constituerait une violation du principe de sécurité juridique, ainsi qu'une privation de propriété au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle serait contraire aux principes figurant dans le livre blanc de la commission européenne ; la société Vinci SA n'ayant pas été condamnée par le Conseil de la concurrence, elle ne peut pas être considérée comme l'auteur d'un dol ayant vicié le consentement de la SNCF ;

- l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux est constitutive d'un abus de position dominante ; la SNCF est en situation de monopole sur le marché national du transport ferroviaire de personnes et sur les marchés connexes ; les sociétés du BTP sont en concurrence avec la SNCF sur le marché des travaux d'entretien des infrastructures ferroviaires ; en cas d'annulation des marchés, la SNCF conserverait les subventions qu'elle a reçues ; il s'agirait d'aides illégales ; la SNCF pourrait les utiliser pour des activités dans lesquelles elle est en situation de concurrence ; ces activités sont susceptibles de bénéficier des avantages tirés du monopole historique de la SNCF ; les critères de l'abus de position sont remplis ; la SNCF est en position dominante ; l'action de la SNCF caractérise un abus de position dominante ; elle abuse de sa qualité d'EPIC pour tenter d'échapper aux règles de prescription de droit commun ;

- la société Vinci SA est fondée à appeler en garantie, en cas de condamnation à la répétition de l'indu, les autres entreprises défenderesses sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dès lors que cette condamnation, préjudiciable pour elle, résulterait de la faute commise par ces autres sociétés au titre de l'entente générale et des ententes particulières la mettant en application ;

- l'existence d'un surcoût n'est pas établie pour les lots n° 34 B et 37 B ; pour le lot n° 34 B, seule la véritable offre du groupement de 699 202 213 francs peut être retenue ; le prix de revient retenu par la SNCF de 569 MF ne comporte ni les frais généraux ni la marge ; avec les frais généraux, on déduit un taux de marge de 2,98 % ; l'offre du groupement était 10,1 % inférieur au prix objectif de la SNCF ; le surcoût n'est pas établi ; il ne peut en tout état de cause être calculé sur la base du décompte général et définitif incluant les prix nouveaux, les indemnités extracontractuelles et les révisions de prix ; l'assiette du surcoût serait de 833 370 078 francs ; pour le lot n° 37 B, l'expert de la SNCF compare, au titre de la méthode du différentiel de marge, deux résumés d'études de prix sans rapport entre elles ; l'assiette du surcoût serait de 1 169 657 829 francs ; la méthode des prix objectifs n'est pas recevable car fondée sur les éléments erronés retenus pour le lot n° 34 B ; l'offre initiale de Sogea était inférieur de 2,8 % au prix objectif pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF n'a pas intérêt à agir, le dommage ayant été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et RFF étant devenu maître d'ouvrage ; les décomptes ont été acceptés les 28 février 2000 et 21 février 2001 ; la propriété des ouvrages a été transférée à hauteur de 67,8 % à RFF ; la SNCF ne peut être indemnisée à plus de 32,2 %.

### **Sogea Travaux Publics Ile-de-France :**

Par un mémoire et des mémoires complémentaires, enregistrés les 13 octobre 2011, 30 août 2012, 21 décembre 2012, 5 mars 2013, 30 octobre 2013, 27 décembre 2013, 23 mai

2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 19 décembre 2014 et 27 février 2015, la société Sogea Travaux Publics Ile-de-France, représentée par Me Héber-Suffrin, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la SNCF ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 170 175 187,52 euros, au titre de la restitution en valeur des infrastructures objets du lot n° 37 B du marché litigieux, et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause ;

3°) de limiter l'indemnité accordée à la SNCF à 32,2 % du montant des restitutions ou du préjudice ;

4°) et de condamner, premièrement la société Eiffage SA à hauteur de 26,66 %, deuxièmement les sociétés Bouygues SA, Bouygues Travaux Publics ou Bouygues Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 26,66 % au titre de l'entente générale, et à hauteur de 2 % au titre de l'entente particulière, troisièmement les sociétés Schneider Electric, Spie SA ou Spie Batignolles TPCI, ou subsidiairement les trois solidairement, à hauteur de 2 %, quatrièmement la société Soletanche Bachy France à hauteur de 2 %, cinquièmement les sociétés Eiffage TP, Eiffage Travaux publics ou Eiffage Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 2 %, sixièmement la société Fougerolle à hauteur de 2 %, septièmement la société Razel à hauteur de 2 %, et huitièmement la société Montcocol à hauteur de 2 %, à la garantir de toute condamnation au titre de la répétition de l'indu, et à défaut de condamner une ou plusieurs des sociétés précitées, de répartir la condamnation à parts égales entre défenderesses condamnées ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Sogea TPI soutient que :

- s'agissant de l'action indemnitaire, le juge administratif est incompétent ;
- les comptes de la SNCF ne font état d'aucune diminution de son actif ;
- l'action de la SNCF est prescrite au regard de l'article 2270-1 du code civil ;
- la SNCF est dépourvue du droit d'agir ;
- le préjudice invoqué n'est pas établi ;
- la société exposante doit être garantie par les autres défenderesses en cas de condamnation ;
- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en nullité de la SNCF fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce ;
- cette action est prescrite ; le délai de prescription de 10 ans de l'article L. 110-4 I du code de commerce a commencé à courir à la date de signature des marchés en 1993 et a expiré en 2003 ; en tout état de cause, par l'effet de la réforme de 2008, le délai de prescription de 5 ans a expiré au plus tard le 17 juin 2013 ; le délai de prescription n'a pas commencé à courir à la date de la décision du conseil de la concurrence ; la prescription de l'action en nullité pour dol est acquise en tout état de cause en application de l'article 2232 du code civil, le délai de prescription ne pouvant être porté au-delà de 20 ans à compter de la signature des contrats soit en 2013 ;
- cette action est irrecevable en application de la loi du 13 février 1997 qui prévoit le transfert des biens objets des marchés litigieux de la SNCF à RFF ; les marchés ayant été intégralement exécutés, il n'existe aucune atteinte à la concurrence ; la SNCF est dépourvue

d'intérêt à agir ;

- cette action en nullité est mal fondée ; les articles L. 420-1 et L. 420-3 du code de commerce ne sont pas applicables à une personne publique contractante ; la nullité de plein droit de l'article L. 420-3 ne s'applique pas à un contrat administratif ; l'annulation serait sans effet sur les marchés qui ont été entièrement exécutés ; l'exigence de loyauté et de stabilité des relations contractuelles s'oppose à cette nullité qui porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; les marchés ne comportent aucune clause ayant par elle-même pour effet de placer les entreprises dans une situation d'entente anticoncurrentielle ; la décision du conseil de la concurrence a autorité sur ce point ; le juge administratif n'a pas relevé d'office la nullité des marchés ; la réception des travaux a mis fin aux contrats ; le recours pour excès de pouvoir ne peut plus être exercé dès lors que les contrats ont produit tous leurs effets ; le juge ne peut être saisi que d'un contrat liant les parties sauf à méconnaître le principe de proportionnalité et de sécurité ;

- l'action en nullité fondée sur le dol est prescrite en vertu de l'article 1304 du code civil ; la découverte du dol est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997 date de la constitution de partie civile ; le délai a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; l'action en nullité est également prescrite en vertu de l'article 2232 du code civil ; s'agissant du lot n° 34 B, l'action est mal dirigée contre Vinci construction et Merizan qui ne viennent pas aux droits de Dumez ;

- la SNCF ne saurait se prévaloir d'une erreur ayant vicié son consentement ; les infrastructures objets des lots n° 34 B et 37 B ne sont affectées d'aucun surcoût ; les comptes sociaux de la SNCF ne reflètent pas ce surcoût ; la signature sans réserve des décomptes généraux et définitifs des lots n° 34 B et 37 B les 21 avril 1999 et 1<sup>er</sup> octobre 2000 fait obstacle à ce que la SNCF forme ultérieurement une action en nullité pour dol ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en répétition de l'indu de la SNCF, dès lors qu'elle est dirigée contre des personnes privées et repose sur un fondement extracontractuel ; cette action relève donc de la compétence du juge judiciaire, d'autant qu'aucun texte ne donne compétence au juge administratif pour tirer les conséquences, en matière de restitutions réciproques, de l'annulation d'un contrat administratif ;

- l'action en répétition de l'indu de la SNCF dirigée contre diverses personnes prises in solidum est irrecevable ; en ce qui concerne le lot n° 34 B, elle vise les sociétés Vinci construction et Merizan, dont la SNCF considère à tort qu'elles viennent aux droits de la société Dumez ; l'action en nullité étant prescrite, la SNCF est tardive, irrecevable et infondée à agir contre une personne venant aux droits de Dumez ;

- la SNCF est irrecevable à demander la répétition de l'indu sur un fondement quasi-contractuel ; les prestations dont les paiements ont constitué la contrepartie lui ont été utiles ; les infrastructures ont été inscrites à son actif ; leur valeur n'a pas été diminuée ; elle n'ignorait pas l'irrégularité dont elle se prévaut ;

- la SNCF ne justifie pas de manière suffisante du paiement de toutes les sommes dont elle demande la répétition ; les productions relatives aux marchés sont insuffisantes ; la SNCF n'apporte pas la preuve des paiements ; les sommes versées directement aux sous-traitants ne peuvent faire l'objet d'une action en répétition de l'indû ; le chiffrage n'est pas justifié ; la SNCF n'est pas fondée à appliquer un coefficient d'érosion monétaire ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés visées par son action en répétition de l'indu ; cette solidarité ne peut être déduite d'aucun contrat ;

- dans l'hypothèse d'une annulation des marchés litigieux, la SNCF serait tenue de restituer la valeur des infrastructures qui en sont l'objet en vertu du principe de répétition de l'indu consacré par les articles 1376 et suivants du code civil et ayant valeur constitutionnelle ; s'agissant du lot n° 34 B, Vinci Construction venant aux droits de Chantiers Modernes et de Dumez-Dumez GTM est fondée à demander la somme à parfaire de 197 685 251,77 euros ; s'agissant du lot n° 37 B, Sogea TPI et Vinci SA venant aux droits de Sogea sont fondées à

demander la somme à parfaire de 340 350 375,03 euros, soit 170 175 187,52 euros pour chacune ;

- à titre subsidiaire, la société Sogea TPI est fondée à réclamer à la SNCF, en cas d'annulation des marchés, le remboursement des dépenses utiles qu'elle a engagées sur le fondement de l'enrichissement sans cause, les conditions de cet enrichissement étant réunies ; la SNCF ne peut se prévaloir d'un dol ; l'absence d'indemnisation au titre des dépenses utiles engagées par la société Sogea TPI constituerait une violation du principe de sécurité juridique, une privation de propriété au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une violation du principe non bis in idem ; elle serait contraire aux principes figurant dans le livre blanc de la commission européenne ; la société Sogea TPI n'ayant pas été condamnée par le Conseil de la concurrence, elle ne peut pas être considérée comme l'auteur d'un dol ayant vicié le consentement de la SNCF ;

- l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux est constitutive d'un abus de position dominante ; la SNCF est en situation de monopole sur le marché national du transport ferroviaire de personnes et sur les marchés connexes ; les sociétés du BTP sont en concurrence avec la SNCF sur le marché des travaux d'entretien des infrastructures ferroviaires ; en cas d'annulation des marchés, la SNCF conserverait les subventions qu'elle a reçues ; il s'agirait d'aides illégales ; la SNCF pourrait les utiliser pour des activités dans lesquelles elle est en situation de concurrence ; ces activités sont susceptibles de bénéficier des avantages tirés du monopole historique de la SNCF ; les critères de l'abus de position sont remplis ; la SNCF est en position dominante ; l'action de la SNCF caractérise un abus de position dominante ; elle abuse de sa qualité d'EPIC pour tenter d'échapper aux règles de prescription de droit commun ;

- la société Sogea TPI est fondée à appeler en garantie, en cas de condamnation à la répétition de l'indu, les autres entreprises défenderesses sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dès lors que cette condamnation, préjudiciable pour elle, résulterait de la faute commise par ces autres sociétés au titre de l'entente générale et des ententes particulières la mettant en application ;

- l'existence d'un surcoût n'est pas établie pour les lots n° 34 B et 37 B ; pour le lot n° 34 B, seule la véritable offre du groupement de 699 202 213 francs peut être retenue ; le prix de revient retenu par la SNCF de 569 MF ne comporte ni les frais généraux ni la marge ; avec les frais généraux, on déduit un taux de marge de 2,98 % ; l'offre du groupement était 10,1 % inférieur au prix objectif de la SNCF ; le surcoût n'est pas établi ; il ne peut en tout état de cause être calculé sur la base du décompte général et définitif incluant les prix nouveaux, les indemnités extracontractuelles et les révisions de prix ; l'assiette du surcoût serait de 833 370 078 francs ; pour le lot n° 37 B, l'expert de la SNCF compare, au titre de la méthode du différentiel de marge, deux résumés d'études de prix sans rapport entre elles ; l'assiette du surcoût serait de 1 169 657 829 francs ; la méthode des prix objectifs n'est pas recevable car fondée sur les éléments erronés retenus pour le lot n° 34 B ; l'offre initiale de Sogea était inférieur de 2,8 % au prix objectif pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF n'a pas intérêt à agir, le dommage ayant été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; RFF étant devenu maître d'ouvrage ; les décomptes ont été acceptés les 28 février 2000 et 21 février 2001 ; la propriété des ouvrages a été transférée à hauteur de 67,8 % à RFF ; la SNCF ne peut être indemnisée à plus de 32,2 %.

### **Vinci Construction France :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre 2011, les 30 août 2012, 21 décembre 2012, 5 mars 2013, 30 octobre 2013, 27 décembre 2013, 23 mai 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 19 décembre 2014 et

27 février 2015, la société Vinci Construction France, représentée par Me Héber-Suffrin, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la SNCF ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 197 685 251,77 euros, sauf à parfaire, au titre de la restitution en valeur des infrastructures objets du lot n° 34 B du marché litigieux, et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause ;

3°) de limiter l'indemnité accordée à la SNCF à 32,2 % du montant des restitutions ou du préjudice ;

4°) et de condamner, premièrement la société Eiffage SA à hauteur de 26,66 %, deuxièmement les sociétés Bouygues SA, Bouygues Travaux Publics ou Bouygues Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 26,66 % au titre de l'entente générale, et à hauteur de 2 % au titre de l'entente particulière, troisièmement les sociétés Schneider Electric, Spie SA ou Spie Batignolles TPCI, ou subsidiairement les trois solidairement, à hauteur de 2 %, quatrièmement la société Soletanche Bachy France à hauteur de 2 %, cinquièmement les sociétés Eiffage TP, Eiffage Travaux publics ou Eiffage Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 2 %, sixièmement la société Fougerolle à hauteur de 2 %, septièmement la société Razel à hauteur de 2 %, et huitièmement la société Montcocol à hauteur de 2 %, à la garantir de toute condamnation au titre de la répétition de l'indu, et à défaut de condamner une ou plusieurs des sociétés précitées, de répartir la condamnation à parts égales entre défenderesses condamnées ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Vinci Construction France soutient que :

- s'agissant de l'action indemnitaire, le juge administratif est incompétent ;
- les comptes de la SNCF ne font état d'aucune diminution de son actif ;
- l'action de la SNCF est prescrite au regard de l'article 2270-1 du code civil ;
- la SNCF est dépourvue du droit d'agir ;
- le préjudice invoqué n'est pas établi ;
- la société exposante doit être garantie par les autres défenderesses en cas de condamnation ;
- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en nullité de la SNCF fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce ;
- cette action est prescrite ; le délai de prescription de 10 ans de l'article L. 110-4 I du code de commerce a commencé à courir à la date de signature des marchés en 1993 et a expiré en 2003 ; en tout état de cause, par l'effet de la réforme de 2008, le délai de prescription de 5 ans a expiré au plus tard le 17 juin 2013 ; le délai de prescription n'a pas commencé à courir à la date de la décision du conseil de la concurrence ; la prescription de l'action en nullité pour dol est acquise en tout état de cause en application de l'article 2232 du code civil, le délai de prescription ne pouvant être porté au-delà de 20 ans à compter de la signature des contrats soit en 2013 ;
- cette action est irrecevable en application de la loi du 13 février 1997 qui prévoit le transfert des biens objets des marchés litigieux de la SNCF à RFF ; les marchés ayant été intégralement exécutés, il n'existe aucune atteinte à la concurrence ; la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ;

- cette action en nullité est mal fondée ; les articles L. 420-1 et L. 420-3 du code de commerce ne sont pas applicables à une personne publique contractante ; la nullité de plein droit de l'article L. 420-3 ne s'applique pas à un contrat administratif ; l'annulation serait sans effet sur les marchés qui ont été entièrement exécutés ; l'exigence de loyauté et de stabilité des relations contractuelles s'oppose à cette nullité qui porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; les marchés ne comportent aucune clause ayant par elle-même pour effet de placer les entreprises dans une situation d'entente anticoncurrentielle ; la décision du Conseil de la concurrence a autorité sur ce point ; le juge administratif n'a pas relevé d'office la nullité des marchés ; la réception des travaux a mis fin aux contrats ; le recours pour excès de pouvoir ne peut plus être exercé dès lors que les contrats ont produit tous leurs effets ; le juge ne peut être saisi que d'un contrat liant les parties sauf à méconnaître le principe de proportionnalité et de sécurité ;

- l'action en nullité fondée sur le dol est prescrite en vertu de l'article 1304 du code civil ; la découverte du dol est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997 date de la constitution de partie civile ; le délai a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; l'action en nullité est également prescrite en vertu de l'article 2232 du code civil ; s'agissant du lot n° 34 B, l'action est mal dirigée contre Vinci construction et Merizan qui ne viennent pas aux droits de Dumez ;

- la SNCF ne saurait se prévaloir d'une erreur ayant vicié son consentement ; les infrastructures objets des lots n° 34 B et 37 B ne sont affectées d'aucun surcoût ; les comptes sociaux de la SNCF ne reflètent pas ce surcoût ; la signature sans réserve des décomptes généraux et définitifs des lots n° 34 B et 37 B les 21 avril 1999 et 1<sup>er</sup> octobre 2000 fait obstacle à ce que la SNCF forme ultérieurement une action en nullité pour dol ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en répétition de l'indu de la SNCF, dès lors qu'elle est dirigée contre des personnes privées et repose sur un fondement extracontractuel ; cette action relève donc de la compétence du juge judiciaire, d'autant qu'aucun texte ne donne compétence au juge administratif pour tirer les conséquences, en matière de restitutions réciproques, de l'annulation d'un contrat administratif ;

- l'action en répétition de l'indu de la SNCF dirigée contre diverses personnes prises in solidum est irrecevable ; en ce qui concerne le lot n° 34 B, elle vise les sociétés Vinci Construction et Merizan, dont la SNCF considère à tort qu'elles viennent aux droits de la société Dumez ; l'action en nullité étant prescrite, la SNCF est tardive, irrecevable et infondée à agir contre une personne venant aux droits de Dumez ;

- la SNCF est irrecevable à demander la répétition de l'indu sur un fondement quasi-contractuel ; les prestations dont les paiements ont constitué la contrepartie lui ont été utiles ; les infrastructures ont été inscrites à son actif ; leur valeur n'a pas été diminuée ; elle n'ignorait pas l'irrégularité dont elle se prévaut ;

- la SNCF ne justifie pas de manière suffisante du paiement de toutes les sommes dont elle demande la répétition ; les productions relatives aux marchés sont insuffisantes ; la SNCF n'apporte pas la preuve des paiements ; les sommes versées directement aux sous-traitants ne peuvent faire l'objet d'une action en répétition de l'indu ; le chiffrage n'est pas justifié ; la SNCF n'est pas fondée à appliquer un coefficient d'érosion monétaire ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés visées par son action en répétition de l'indu ; cette solidarité ne peut être déduite d'aucun contrat ;

- dans l'hypothèse d'une annulation des marchés litigieux, la SNCF serait tenue de restituer la valeur des infrastructures qui en sont l'objet en vertu du principe de répétition de l'indû consacré par les articles 1376 et suivants du code civil et ayant valeur constitutionnelle ; s'agissant du lot n° 34 B, Vinci Construction France venant aux droits de Chantiers Modernes et de Dumez/Dumez GTM est fondée à demander la somme à parfaire de 197 685 251,77 euros ; s'agissant du lot n° 37 B, Sogea TPI et Vinci SA venant aux droits de Sogea sont fondées à demander la somme à parfaire de 340 350 375,03 euros, soit 170 175 187,52 euros pour

chacune ;

- à titre subsidiaire, la société Vinci Construction France est fondée à réclamer à la SNCF, en cas d'annulation des marchés, le remboursement des dépenses utiles qu'elle a engagées sur le fondement de l'enrichissement sans cause, les conditions de cet enrichissement étant réunies ; la SNCF ne peut se prévaloir d'un dol ; l'absence d'indemnisation au titre des dépenses utiles engagées constituerait une violation du principe de sécurité juridique, une privation de propriété au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une violation du principe non bis in idem ; elle serait contraire aux principes figurant dans le livre blanc de la commission européenne ; la société Dumez aux droits de laquelle vient la société Vinci Construction France n'ayant pas été condamnée par le conseil de la concurrence, elle ne peut pas être considérée comme l'auteur d'un dol ayant vicié le consentement de la SNCF ;

- l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux est constitutive d'un abus de position dominante ; la SNCF est en situation de monopole sur le marché national du transport ferroviaire de personnes et sur les marchés connexes ; les sociétés du BTP sont en concurrence avec la SNCF sur le marché des travaux d'entretien des infrastructures ferroviaires ; en cas d'annulation des marchés, la SNCF conserverait les subventions qu'elle a reçues ; il s'agirait d'aides illégales ; la SNCF pourrait les utiliser pour des activités dans lesquelles elle est en situation de concurrence ; ces activités sont susceptibles de bénéficier des avantages tirés du monopole historique de la SNCF ; les critères de l'abus de position sont remplis ; la SNCF est en position dominante ; l'action de la SNCF caractérise un abus de position dominante ; elle abuse de sa qualité d'EPIC pour tenter d'échapper aux règles de prescription de droit commun ;

- la société Vinci Construction France est fondée à appeler en garantie, en cas de condamnation à la répétition de l'indu, les autres entreprises défenderesses sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dès lors que cette condamnation, préjudiciable pour elle, résulterait de la faute commise par ces autres sociétés au titre de l'entente générale et des ententes particulières la mettant en application ;

- l'existence d'un surcoût n'est pas établie pour les lots n° 34 B et 37 B ; pour le lot n° 34 B, seule la véritable offre du groupement de 699 202 213 francs peut être retenue ; le prix de revient retenu par la SNCF de 569 MF ne comporte ni les frais généraux ni la marge ; avec les frais généraux, on déduit un taux de marge de 2,98 % ; l'offre du groupement était 10,1 % inférieur au prix objectif de la SNCF ; le surcoût n'est pas établi ; il ne peut en tout état de cause être calculé sur la base du décompte général et définitif incluant les prix nouveaux, les indemnités extracontractuelles et les révisions de prix ; l'assiette du surcoût serait de 833 370 078 francs ; pour le lot n° 37 B, l'expert de la SNCF compare, au titre de la méthode du différentiel de marge, deux résumés d'études de prix sans rapport entre elles ; l'assiette du surcoût serait de 1 169 657 829 francs ; la méthode des prix objectifs n'est pas recevable car fondée sur les éléments erronés retenus pour le lot n° 34 B ; l'offre initiale de Sogea était inférieur de 2,8 % au prix objectif pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF n'a pas intérêt à agir, le dommage ayant été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, RFF étant devenu maître d'ouvrage ; les décomptes ont été acceptés les 28 février 2000 et 21 février 2001 ; la propriété des ouvrages a été transférée à hauteur de 67,8 % à RFF ; la SNCF ne peut être indemnisée à plus de 32,2 %.

### **Vinci Construction :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 août 2012, 21 décembre 2012, 5 mars 2013, 30 octobre 2013, 27 décembre 2013, 23 mai 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 10 octobre 2014, 19 décembre 2014 et 27 février 2015, la société Vinci Construction, représentée par Me Héber-Suffrin, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la SNCF ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 170 175 187,52 euros, au titre de la restitution en valeur des infrastructures objets du lot n° 37 B du marché litigieux, et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause ;

3°) de limiter l'indemnité accordée à la SNCF à 32,2 % du montant des restitutions ou du préjudice ;

4°) et de condamner, premièrement la société Eiffage SA à hauteur de 26,66 %, deuxièmement les sociétés Bouygues SA, Bouygues Travaux Publics ou Bouygues Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 26,66 % au titre de l'entente générale, et à hauteur de 2 % au titre de l'entente particulière, troisièmement les sociétés Schneider Electric, Spie SA ou Spie Batignolles TPCI, ou subsidiairement les trois solidairement, à hauteur de 2 %, quatrièmement la société Soletanche Bachy France à hauteur de 2 %, cinquièmement les sociétés Eiffage TP, Eiffage Travaux publics ou Eiffage Construction, ou subsidiairement ces trois sociétés solidairement, à hauteur de 2 %, sixièmement la société Fougerolle à hauteur de 2 %, septièmement la société Razel à hauteur de 2 %, et huitièmement la société Montcocol à hauteur de 2 %, à la garantir de toute condamnation au titre de la répétition de l'indu, et à défaut de condamner une ou plusieurs des sociétés précitées, de répartir la condamnation à parts égales entre défenderesses condamnées ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Vinci Construction soutient que :

- s'agissant de l'action indemnitaire, le juge administratif est incompétent ;
- les comptes de la SNCF ne font état d'aucune diminution de son actif ;
- l'action de la SNCF est prescrite au regard de l'article 2270-1 du code civil ;
- la SNCF est dépourvue du droit d'agir ;
- le préjudice invoqué n'est pas établi ;
- la société exposante doit être garantie par les autres défenderesses en cas de condamnation ;
- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en nullité de la SNCF fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce ;
- cette action est prescrite ; le délai de prescription de 10 ans de l'article L. 110-4 I du code de commerce a commencé à courir à la date de signature des marchés en 1993 et a expiré en 2003 ; en tout état de cause, par l'effet de la réforme de 2008, le délai de prescription de 5 ans a expiré au plus tard le 17 juin 2013 ; le délai de prescription n'a pas commencé à courir à la date de la décision du conseil de la concurrence ; la prescription de l'action en nullité pour dol est acquise en tout état de cause en application de l'article 2232 du code civil, le délai de prescription ne pouvant être porté au-delà de 20 ans à compter de la signature des contrats soit en 2013 ;
- cette action est irrecevable en application de la loi du 13 février 1997 qui prévoit le transfert des biens objets des marchés litigieux de la SNCF à RFF ; les marchés ayant été intégralement exécutés, il n'existe aucune atteinte à la concurrence ; la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ;
- cette action en nullité est mal fondée ; les articles L. 420-1 et L. 420-3 du code de commerce ne sont pas applicables à une personne publique contractante ; la nullité de plein droit de l'article L. 420-3 ne s'applique pas à un contrat administratif ; l'annulation serait sans effet

sur les marchés qui ont été entièrement exécutés ; l'exigence de loyauté et de stabilité des relations contractuelles s'oppose à cette nullité qui porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; les marchés ne comportent aucune clause ayant par elle-même pour effet de placer les entreprises dans une situation d'entente anticoncurrentielle ; la décision du conseil de la concurrence a autorité sur ce point ; le juge administratif n'a pas relevé d'office la nullité des marchés ; la réception des travaux a mis fin aux contrats ; le recours pour excès de pouvoir ne peut plus être exercé dès lors que les contrats ont produit tous leurs effets ; le juge ne peut être saisi que d'un contrat liant les parties sauf à méconnaître le principe de proportionnalité et de sécurité ;

- l'action en nullité fondée sur le dol est prescrite en vertu de l'article 1304 du code civil ; la découverte du dol est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997 date de la constitution de partie civile ; le délai a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; l'action en nullité est également prescrite en vertu de l'article 2232 du code civil ; s'agissant du lot n° 34 B, l'action est mal dirigée contre Vinci construction et Merizan qui ne viennent pas aux droits de Dumez ;

- la SNCF ne saurait se prévaloir d'une erreur ayant vicié son consentement ; les infrastructures objets des lots n° 34 B et 37 B ne sont affectées d'aucun surcoût ; les comptes sociaux de la SNCF ne reflètent pas ce surcoût ; la signature sans réserve des décomptes généraux et définitifs des lots n° 34 B et 37 B les 21 avril 1999 et 1<sup>er</sup> octobre 2000 fait obstacle à ce que la SNCF forme ultérieurement une action en nullité pour dol ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en répétition de l'indu de la SNCF, dès lors qu'elle est dirigée contre des personnes privées et repose sur un fondement extracontractuel ; cette action relève donc de la compétence du juge judiciaire, d'autant qu'aucun texte ne donne compétence au juge administratif pour tirer les conséquences, en matière de restitutions réciproques, de l'annulation d'un contrat administratif ;

- l'action en répétition de l'indu de la SNCF dirigée contre diverses personnes prises in solidum est irrecevable ; en ce qui concerne le lot n° 34 B, elle vise les sociétés Vinci Construction France et Merizan, dont la SNCF considère à tort qu'elles viennent aux droits de la société Dumez ; l'action en nullité étant prescrite, la SNCF est tardive, irrecevable et infondée à agir contre une personne venant aux droits de Dumez ;

- la SNCF est irrecevable à demander la répétition de l'indu sur un fondement quasi-contractuel ; les prestations dont les paiements ont constitué la contrepartie lui ont été utiles ; les infrastructures ont été inscrites à son actif ; leur valeur n'a pas été diminuée ; elle n'ignorait pas l'irrégularité dont elle se prévaut ;

- la SNCF ne justifie pas de manière suffisante du paiement de toutes les sommes dont elle demande la répétition ; les productions relatives aux marchés sont insuffisantes ; la SNCF n'apporte pas la preuve des paiements ; les sommes versées directement aux sous-traitants ne peuvent faire l'objet d'une action en répétition de l'indu ; le chiffrage n'est pas justifié ; la SNCF n'est pas fondée à appliquer un coefficient d'érosion monétaire ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés visées par son action en répétition de l'indu ; cette solidarité ne peut être déduite d'aucun contrat ;

- dans l'hypothèse d'une annulation des marchés litigieux, la SNCF serait tenue de restituer la valeur des infrastructures qui en sont l'objet en vertu du principe de répétition de l'indu consacré par les articles 1376 et suivants du code civil et ayant valeur constitutionnelle ; s'agissant du lot n° 34 B, Vinci Construction France venant aux droits de Chantiers Modernes et de Dumez-Dumez GTM est fondée à demander la somme à parfaire de 197 685 251,77 euros ; s'agissant du lot n° 37 B, Sogea TPI et Vinci SA venant aux droits de Sogea sont fondées à demander la somme à parfaire de 340 350 375,03 euros, soit 170 175 187,52 euros pour chacune ;

- à titre subsidiaire, la société Vinci Construction est fondée à réclamer à la SNCF, en cas d'annulation des marchés, le remboursement des dépenses utiles qu'elle a engagées sur le

fondement de l'enrichissement sans cause, les conditions de cet enrichissement étant réunies ; la SNCF ne peut se prévaloir d'un dol ; l'absence d'indemnisation au titre des dépenses utiles engagées par la société Sogea TPI constituerait une violation du principe de sécurité juridique, une privation de propriété au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une violation du principe non bis in idem ; elle serait contraire aux principes figurant dans le livre blanc de la commission européenne ; la société Vinci Construction n'ayant pas été condamnée par le Conseil de la concurrence, elle ne peut pas être considérée comme l'auteur d'un dol ayant vicié le consentement de la SNCF ;

- l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux est constitutive d'un abus de position dominante ; la SNCF est en situation de monopole sur le marché national du transport ferroviaire de personnes et sur les marchés connexes ; les sociétés du BTP sont en concurrence avec la SNCF sur le marché des travaux d'entretien des infrastructures ferroviaires ; en cas d'annulation des marchés, la SNCF conserverait les subventions qu'elle a reçues ; il s'agirait d'aides illégales ; la SNCF pourrait les utiliser pour des activités dans lesquelles elle est en situation de concurrence ; ces activités sont susceptibles de bénéficier des avantages tirés du monopole historique de la SNCF ; les critères de l'abus de position sont remplis ; la SNCF est en position dominante ; l'action de la SNCF caractérise un abus de position dominante ; elle abuse de sa qualité d'EPIC pour tenter d'échapper aux règles de prescription de droit commun ;

- la société Vinci Construction est fondée à appeler en garantie, en cas de condamnation à la répétition de l'indu, les autres entreprises défenderesses sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dès lors que cette condamnation, préjudiciable pour elle, résulterait de la faute commise par ces autres sociétés au titre de l'entente générale et des ententes particulières la mettant en application ;

- l'existence d'un surcoût n'est pas établie pour les lots n° 34 B et 37 B ; pour le lot n° 34 B, seule la véritable offre du groupement de 699 202 213 francs peut être retenue ; le prix de revient retenu par la SNCF de 569 MF ne comporte ni les frais généraux ni la marge ; avec les frais généraux, on déduit un taux de marge de 2,98 % ; l'offre du groupement était 10,1 % inférieur au prix objectif de la SNCF ; le surcoût n'est pas établi ; il ne peut en tout état de cause être calculé sur la base du décompte général et définitif incluant les prix nouveaux, les indemnités extracontractuelles et les révisions de prix ; l'assiette du surcoût serait de 833 370 078 francs ; pour le lot n° 37 B, l'expert de la SNCF compare, au titre de la méthode du différentiel de marge, deux résumés d'études de prix sans rapport entre elles ; l'assiette du surcoût serait de 1 169 657 829 francs ; la méthode des prix objectifs n'est pas recevable car fondée sur les éléments erronés retenus pour le lot n° 34 B ; l'offre initiale de Sogea était inférieur de 2,8 % au prix objectif pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF n'a pas intérêt à agir, le dommage ayant été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et RFF étant devenu maître d'ouvrage ; les décomptes ont été acceptés les 28 février 2000 et 21 février 2001 ; la propriété des ouvrages a été transférée à hauteur de 67,8 % à RFF ; la SNCF ne peut être indemnisée à plus de 32,2 %.

### **SFIG :**

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, la société SFIG, venant aux droits de la société Mérizan et représentée par Me Héber-Suffrin, demande au tribunal de la mettre hors de cause et de rejeter l'ensemble des demandes formées contre elle.

La société SFIG soutient qu'elle doit être mise hors de cause ; elle vient aux droits de la société Mérizan, anciennement Dumez, dont elle était l'unique actionnaire et dont elle a repris l'ensemble des actifs le 17 juillet 2014 ; avant de prendre le nom de société Mérizan, la société Dumez a cédé l'ensemble de ses activités de construction, y compris les travaux objets du

marché du lot n° 34 B, dont elle était l'un des attributaires originels, par un traité d'apport partiel d'actifs du 7 juin 1994 à la société Dumez-GTM ; par conséquent la société SFIG ne saurait être considérée comme venant aux droits de la société Dumez pour ce qui concerne les marchés litigieux.

**Schneider Electric SA :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 avril 2012, 3 décembre 2012, 4 mars 2013, 23 mai 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrées les 10 octobre 2014, 26 février 2015, la société Schneider Electric SA, représentée par Mes Simic et Rios, demande au tribunal :

1°) de la mettre hors de cause ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête de la SNCF et les appels en garantie formés à son encontre et à défaut, s'agissant des demandes en restitution de la SNCF, de désigner un expert chargé d'évaluer le montant des dépenses de Spie Batignolles utiles à la SNCF ;

3°) de mettre à la charge de la SNCF la somme de 100 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de chacune des sociétés Vinci SA, Vinci construction France, Vinci Construction SAS, et Sogea Travaux Publics Ile-de-France, la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Schneider Electric SA soutient que :

- elle doit être mise hors de cause ; par un apport partiel d'actifs du 19 mai 1995, excluant expressément toute solidarité sur le passif lié à la branche d'activité transférée, conformément à l'article L. 236-21 du code de commerce, l'ancienne société Spie Batignolles, avant de devenir Schneider Electric SA, a apporté à la nouvelle société Spie Batignolles la branche d'activité génie civil, concernée par les pratiques anticoncurrentielles alléguées ; cette branche a ensuite été apportée à la société Spie Batignolles TP puis à la société Spie Batignolles TPCI par deux autres traités d'apport ; seule Spie Batignolles TPCI se trouve aux droits de l'ancienne société Spie Batignolles ; la condamnation de Schneider Electric SA par le Conseil de la concurrence n'implique pas qu'elle soit mise en cause s'agissant des conséquences indemnitaires, la sanction des pratiques anticoncurrentielles étant régie par un principe de personnalité des peines similaire au droit pénal, et étant donc indifférent aux opérations ultérieures de cession d'actifs, contrairement au droit commun de la responsabilité civile ; la jurisprudence a confirmé cette analyse ;

- l'action de la SNCF dirigée contre Schneider Electric SA est abusive, dès lors qu'elle n'a pas cherché à la diriger contre la seule société venant réellement aux droits de l'ancienne société Spie Batignolles, et s'est obstinée à maintenir Schneider Electric SA dans la cause, y compris lorsqu'elle a présenté de nouvelles demandes en nullité des marchés litigieux ;

- l'article L. 420-3 du code de commerce n'est pas applicable aux marchés litigieux ; d'une part, lesdits marchés ne participent pas, par eux-mêmes, à une entente anticoncurrentielle susceptible d'être sanctionnée sur ce fondement ; d'autre part, l'action en nullité visant un marché concerné par une entente anticoncurrentielle peut seulement être fondée sur le dol conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; une action en nullité absolue n'est pas envisageable ;

- l'action en nullité de la SNCF des marchés litigieux est prescrite ; elle a été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; soit elle est fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce,

auquel cas le délai de prescription applicable, initialement fixé à trente ans par l'article 2262 du code civil et désormais à cinq ans par le nouvel article 2224 du code civil a expiré au plus tard le 19 juin 2013, soit elle est fondée sur l'article 1116 du code civil, auquel cas, le délai de prescription applicable, également fixé à cinq ans par l'article 1304 du code civil, a expiré au plus tard le 4 juillet 2002 ; si l'on admet que le délai de prescription a commencé à courir à compter de la décision du conseil de la concurrence, il n'a en tout état de cause pas couru à compter de la publication des arrêts de la Cour de cassation ;

- la SNCF ne justifie pas du montant des restitutions dont elle se prévaut en cas de nullité des marchés litigieux ; d'une part, le principe du nominalisme monétaire s'oppose à ce que les sommes restituées soient augmentées du coefficient d'érosion monétaire et d'autre part, une partie des sommes réglées aux cocontractants de la SNCF a en réalité été payée par RFF ; en vertu de la loi du 13 février 1997, de son décret d'application du 5 mai 1997 et de la convention de mandat du 29 octobre 1998, la charge financière d'une partie des travaux des lots N° 34 B et 37 B a été transférée à RFF ; la SNCF ne peut obtenir la restitution de l'intégralité des sommes versées à ses cocontractants dès lors qu'elle n'établit pas avoir effectivement versé ces sommes ;

- dans l'hypothèse d'une annulation des marchés, les cocontractants de la SNCF auraient droit à la répétition des dépenses utiles qu'ils ont engagées en vertu du principe de l'enrichissement sans cause ; si la jurisprudence « Tête » et « Decaux » exclut le remboursement des dépenses utiles lorsque le consentement de l'administration est vicié, en l'espèce, le dol de l'ancienne société Spie Batignolles n'est pas établi et cette jurisprudence n'est pas applicable lorsque l'administration sollicite le remboursement des sommes versées au titre de la répétition de l'indu ;

- la SNCF n'est pas fondée à appeler la société Schneider Electric SA en garantie des restitutions liées à l'annulation du lot n° 34 B ; la faute de Spie Batignolles et l'existence d'un préjudice ne sont pas établies ; des sociétés tierces aux marchés ne peuvent être appelées à garantir les restitutions sauf insolvabilité du cocontractant qui n'est pas établie ;

- l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est prescrite ; fixé à dix ans par l'ancien article 2270-1 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir le jour de la constitution de partie civile de la SNCF, soit le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF avait connaissance du dommage, pour expirer le 4 juillet 2007 ; la SNCF n'est pas fondée à soutenir qu'elle a eu connaissance du dommage à la date de la décision du Conseil de la concurrence ou à la date de l'arrêt de la Cour de cassation confirmant définitivement la sanction des pratiques anticoncurrentielles ; la plainte n'étant pas dirigée contre Schneider, cet arrêt n'a pas interrompu le délai de prescription ; cette plainte ayant donné lieu à une ordonnance constatant la prescription de l'action publique, l'interruption doit être regardée comme non avenue ; l'autosaisine du Conseil de la concurrence n'a pas davantage interrompu la prescription ;

- Schneider Electric SA ne peut se voir imputer aucune faute de nature à engager sa responsabilité quasi-délictuelle ; la décision du Conseil de la concurrence condamnant Schneider pour entente sur les deux lots ne suffit pas à établir sa faute ; cette décision n'a pas autorité de chose jugée ; Schneider n'a pas fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris ; elle a cherché à être mise hors de cause ; elle ne disposait d'aucun indice de la participation de Spie Batignolles aux ententes ; pour le lot n° 34 B, la société Spie Batignolles n'a pas participé à l'entente générale et à l'entente concernant ce lot ou à une table « Météor-Eole » ; le montant de l'offre du groupement auquel elle appartenait a pu être transmis par une autre société ; pour le lot n° 37 B, la seule mention de Spie Batignolles sur un cahier de notes ne suffit pas à établir sa participation à une entente ; sa participation à des réunions antérieures à l'attribution sur le montant des offres n'est pas établie ;

- la SNCF n'établit pas l'existence d'un préjudice ; elle n'établit pas l'absence de répercussion des surcoûts sur les tarifs pratiqués auprès des usagers ainsi que l'impossibilité de procéder à cette répercussion, d'autant qu'il apparaît que cette dernière constitue une pratique courante de la SNCF ;

- la SNCF ne justifie pas le montant du préjudice allégué ; seul RFF supporterait un surcoût puisque les biens objets des travaux lui ont été transférés ; ces surcoûts seraient supportés par l'Etat et la région d'Ile-de-France qui ont participé au financement des travaux ; en tout état de cause, le rapport d'expertise de la SNCF, établi non contradictoirement, ne permet pas de justifier du préjudice allégué pour aucun des deux lots ; le tableau utilisé par l'expert pour le lot n° 34 B se fonde sur des données incomplètes ; il n'est pas établi que le prix de revient qu'il comporte correspond à un prix de revient complet ; il n'établit pas que le taux de marge de 2 % serait un taux normal pour ces travaux ; le taux de marge indue ne peut être appliqué sur la totalité du décompte ; s'agissant du lot n° 37 B, il avance un prix normal du marché contestable ; le prix total de ce lot est de 971 millions de francs ; le taux de marge indue ne peut être appliqué à la totalité du décompte général définitif qui comprend des sommes sans rapport avec les faits d'ententes anticoncurrentielles ;

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des appels en garantie des autres sociétés défenderesses dirigés contre Schneider Electric SA, qui est liée avec elles par un lien de droit privé.

### **Soletanche Bachy France :**

Par des mémoires, enregistrés les 21 août 2012, 4 mars 2013, 30 décembre 2013, 13 mai 2014, un mémoire récapitulatif et un mémoire, enregistrés les 9 octobre 2014, et 18 février 2015, la société Soletanche Bachy France, représentée par Me Otto, demande au tribunal :

1°) de rejeter les conclusions présentées à son encontre par la SNCF ;

2°) à titre subsidiaire, ordonner à la SNCF de produire tous éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de ses prétentions et prescrire une mesure d'expertise ;

3°) de rejeter les appels en garantie dirigés contre elle ;

4°) de condamner solidairement ou à défaut in solidum les sociétés Bouygues, Vinci Construction venant aux droits de la société Dumez GTM, Schneider Electric SA venant aux droits de la société Spie Batignolles, Spie SA venant aux droits de la société Spie Batignolles, Spie Batignolles TPCI venant aux droits de la société Spie Batignolles et Sogea Travaux Publics Ile-de-France « TPI » à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

5°) de condamner la SNCF à payer une amende de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge de la SNCF la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Soletanche Bachy France soutient que :

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir au regard de la loi du 13 février 1997 ; les ouvrages du lot n° 37 B ont été achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; il s'agit d'ouvrages complexes ; la SNCF n'établit pas en être propriétaire ou maître d'ouvrage ; les décomptes généraux et définitifs ont été signés après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; le dommage n'a pas été constaté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

- l'action en nullité des marchés litigieux sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce est prescrite ; elle n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le délai de

prescription est de cinq ans aux termes des dispositions de l'article 2224 du code civil résultant de la loi du 17 juin 2008 ; ce délai est applicable aux personnes publiques ;

- l'action en nullité des marchés litigieux sur le fondement du dol est également prescrite ; elle n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le délai de prescription est de cinq ans aux termes des dispositions de l'article 1304 du code civil ; la SNCF a eu une connaissance certaine des manœuvres dolosives dès fin 1995, ou lors du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile le 4 juillet 1997 et au plus tard le 21 mars 2006, date de la décision du Conseil de la concurrence ;

- la demande principale de la SNCF tendant à ce que la société Soletanche Bachy France garantisse la SNCF d'une partie du montant de la restitution des sommes versées au titre des marchés litigieux est irrecevable ; cette action en garantie, fondée sur la responsabilité extra-contractuelle, serait subordonnée à l'existence d'un préjudice constitué par l'absence de restitution totale, lequel n'est pas né, actuel et certain, faute pour ladite restitution d'être impossible ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF contre une personne morale de droit privé avec laquelle elle n'a aucun lien contractuel ; le litige n'est pas relatif, en lui-même, à un travail public ;

- la demande subsidiaire de la SNCF fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle est prescrite au regard de l'ancien article 2270-1 du code civil remplacé par l'article 2224 du même code par la loi du 17 juin 2008 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997 ; à cette date, la SNCF avait connaissance de la manifestation du dommage ; si la plainte du 4 juillet 1997 a interrompu la prescription les effets interruptifs de la prescription ne se sont pas produits jusqu'au 26 novembre 2002, date de l'ordonnance constatant l'extinction de l'action publique ; la procédure devant le Conseil de la concurrence n'a pas interrompu la prescription ;

- l'acceptation sans observation ni réserve par la SNCF le 21 février 2001 du compte-rendu de liquidation des marchés de travaux et l'acceptation du décompte général définitif du marché relatif au lot n° 37 B le 12 octobre 2000, doit être regardée comme emportant la renonciation expresse de la SNCF à son action indemnitaire, qui est par conséquent irrecevable quel qu'en soit son fondement ;

- le préjudice dont la SNCF demande réparation n'est pas établi ; le seul constat d'une entente par le Conseil de la concurrence ne suffit pas à prouver l'existence d'un préjudice ; la SNCF n'établit pas que le préjudice allégué a affecté son propre patrimoine, les infrastructures du lot n° 37 B ayant été transférées à RFF en vertu de la loi du 13 février 1997 ; le marché litigieux n'a pas été financé sur les fonds propres de la SNCF ; 20 % de l'opération a été financée par des emprunts ; la SNCF n'a supporté qu'une quote-part limitée de l'investissement ; elle a reçu une indemnité compensatrice du STIF ; le surcoût éventuel du marché a été répercuté sur les tarifs pratiqués par la SNCF ; la dette de la SNCF a été partiellement transférée au service annexe d'amortissement de la dette avant d'être reprise par l'Etat ; le montant de la réparation ne saurait être celui qu'invoque la SNCF, tant du point de vue du montant du préjudice que de sa quote part réellement supportée par cette dernière ; SNCF et RFF ont supporté directement 4 % de l'investissement ; la SNCF a obtenu des prêts bonifiés de la région à hauteur de 18 % ; l'existence d'une surmarge de 141 911 747 francs, soit 14,95 % du lot n° 37 B n'est pas établie ; la surmarge est tout au plus de 21 626 253 francs ou 3 296 901 euros, soit le montant de l'offre retenue moins celui de l'offre normale ; en prenant en compte la quote part de 4 % réellement financée par la SNCF, son préjudice s'établit à seulement 131 876 euros ; le préjudice doit être apprécié à la date de remise de l'offre sans tenir compte de l'indemnité extracontractuelle et des prix nouveaux ; d'autant qu'un rapport d'expertise diligenté par les sociétés du groupe Vinci a mis en évidence les incohérences du chiffrage du préjudice de la SNCF par l'expert de cette dernière ;

- la société Soletanche Bachy France ne saurait être condamnée solidairement avec les

autres sociétés défenderesses ; les pratiques anticoncurrentielles établies par le Conseil de la concurrence sont distinctes et ne sont pas liées de manière indivisible ; la société Soletanche Bachy France ne faisait pas partie de l'un des groupements titulaires des lots n° 34 B et 37 B ; elle n'a donc été partie à aucun des contrats litigieux ; elle n'était pas la filiale de l'un des trois groupes visés au titre de l'entente générale ;

- les appels en garantie des sociétés Vinci Construction France, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Vinci Construction et Vinci SA ne sauraient prospérer ; le juge administratif est incompétent pour connaître de telles actions fondées sur un litige relatif à des pratiques anticoncurrentielles et non sur des opérations de travaux publics ;

- à titre subsidiaire, la société Soletanche Bachy France est fondée à demander au tribunal le partage des responsabilités entre elle-même et les autres entreprises susceptibles d'être condamnées, et à défaut, d'être intégralement garantie par ces dernières ;

- la carence de la SNCF à prouver le bien-fondé de ses prétentions justifie qu'il lui soit ordonné de produire toutes les pièces prouvant son intérêt à agir, ainsi que celles permettant d'établir les surcoûts dans le règlement des marchés litigieux, et que dans un second temps il soit ordonné un complément d'expertise permettant d'établir le périmètre des biens de la SNCF transférés à RFF en vertu de la loi précitée du 13 février 1997, ainsi que le mode de financement des travaux objets des lots n° 34 B et 37 B ;

- la requête de la SNCF est abusive ; elle ne démontre pas le bien-fondé de son action et succombe dans l'administration de la preuve dont elle a la charge, contrevenant ainsi aux exigences du débat contradictoire, telles que notamment rappelées par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Spie Batignolles TPCI :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 août 2012 et les 6 mars 2013, un mémoire récapitulatif et un mémoire, enregistrés les 10 octobre 2014 et 26 février 2015, la société Spie Batignolles TPCI, représentée par Me Normand-Bodard, demande au tribunal :

1°) de rejeter les conclusions présentées par la SNCF ainsi que les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, d'une part, de désigner un expert chargé d'apprécier s'il existe un surcoût par rapport au prix effectivement payé par la SNCF et de déterminer le montant des dépenses utiles à la SNCF devant être remboursées par elle, et, d'autre part, d'ordonner à la SNCF de produire l'ensemble des dossiers des lots n° 34 B et 37 B du projet Eole, à son financement et aux prêts consentis à la SNCF par la région Ile-de-France ;

3°) de condamner les sociétés Vinci Construction, Vinci Construction France, Vinci SA, Chantiers Modernes, Bouygues SA, Bouygues TP, Bouygues Construction, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP Ile-de-France, TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle et Razel à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de mettre à la charge de la SNCF la somme de 50 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Spie Batignolles TPCI soutient que :

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ; la loi du 13 février 1997 a procédé à un transfert à RFF de la propriété des ouvrages objets des marchés litigieux ; les dommages ont été

constatés après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; la plainte avec constitution de partie civile a été formée le 4 juillet 1997 ; les travaux se sont poursuivis après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les décomptes généraux et définitifs n'ont été signés qu'en 1999 et 2000 ; la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre du 21 décembre 1998 ne fait pas apparaître que la SNCF a gardé la pleine propriété des gares mais seulement de certaines parties de celles-ci ;

- l'action en nullité fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce est prescrite ; régi par l'article 2224 du code civil résultant de la loi du 17 juin 2008, le délai de droit commun de prescription de cinq ans a commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi le 19 juin 2008 ; il était expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; l'action en nullité pour dol obéit également à un délai de prescription de cinq ans en vertu de l'article 1304 du code civil ; le dol était connu de la SNCF bien plus de cinq ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; l'existence d'une première décision de justice ou d'une décision définitive n'est pas nécessaire pour faire courir le délai de prescription ;

- l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est également prescrite, dès lors que d'une part, elle a été engagée le 14 mars 2011, et que d'autre part, fixé à 10 ans par l'ancien article 2270-1 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir à la date de manifestation du dommage, qui ne saurait être postérieure à son audition par le juge d'instruction le 2 juillet 1997 suivie de sa plainte le 4 juillet 1997, sans que cet événement ne puisse être considéré comme ayant interrompu le délai de prescription dès lors que l'action pénale a été regardée prescrite par l'ordonnance du 26 novembre 2002 ; la prescription est acquise depuis le 4 juillet 2007 ;

- la demande de la SNCF est irrecevable, dès lors que les décomptes généraux définitifs des marchés litigieux ont été signés par elle le 30 avril 1999 pour le lot n° 34 B, et le 17 octobre 2000 pour le lot n° 37 B ; ces décomptes sont intangibles ; à ces dates, elle avait parfaitement connaissance des pratiques anticoncurrentielles ; la SNCF a accepté de payer des sommes sensiblement supérieures aux prix initiaux ; elle s'est constituée partie civile ; elle a conclu avec ses cocontractants des avenants, notamment un avenant le 19 décembre 1997 comportant un désistement d'instance et d'action ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la nullité des marchés litigieux sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce, dès lors que d'une part, cette disposition est inapplicable aux marchés litigieux qui n'ont pas eu pour effet ou pour objet de fausser la concurrence, et d'autre part, quand bien même elle leur serait applicable, la sanction de nullité porterait atteinte aux principes communautaires de proportionnalité, de loyauté et de stabilité des relations contractuelles, ainsi qu'à l'intérêt général de manière excessive ;

- quand bien même la nullité des marchés serait prononcée, les entreprises ayant exécuté les travaux seraient fondées à demander le remboursement des dépenses utiles qu'elles ont engagées, dépenses qui viendraient compenser la restitution à la SNCF du prix des marchés et qui devraient être déterminées par expertise ;

- la SNCF n'est pas fondée à rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de la société Spie Batignolles TPCI, dès lors que cette dernière n'a pas été condamnée pour des pratiques anticoncurrentielles portant sur les lots n° 34 B et 37 B ;

- le préjudice dont se prévaut la SNCF n'est pas établi, dès lors que l'existence d'une entente et le dommage à l'économie constaté par le conseil de la concurrence ne sauraient se confondre avec un préjudice propre à la SNCF ; son préjudice n'est pas certain ; le rapport établi par son expert n'est pas probant dès lors qu'il n'a pas été établi de manière contradictoire ; pour le lot n° 34 B, le prix de revient de 569 millions de francs calculé par l'expert n'est pas certain ; la SNCF a négocié avec le groupement retenu ; le montant de l'offre a été ramené à 670 millions de francs ; le montant du décompte général et définitif ne peut être retenu ; pour le lot n° 37 B, la SNCF procède à tort par extrapolation ; elle a négocié avec le groupement retenu ; le montant du décompte ne peut être pris en compte ;

- le préjudice dont se prévaut la SNCF ne lui est pas personnel ; les surcoûts ont nécessairement été répercutés sur les tarifs facturés aux usagers ; les travaux ont été

subventionnés et la SNCF et RFF n'ont supporté que 5 % ; RFF a supporté la plus large part ainsi qu'il ressort de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre conclue entre SNCF et RFF ;

- si le tribunal reconnaissait l'existence d'un préjudice propre à la SNCF, il conviendrait de nommer un expert afin de déterminer l'éventuelle existence d'un surcoût pour les lots n° 34 B et 37 B du projet Eole, et d'ordonner à la SNCF de produire les pièces nécessaires à ce complément d'instruction ;

- la SNCF n'est pas fondée à réclamer la condamnation solidaire de la société Spie Batignolles TPCI dès lors qu'elle ne fait pas partie des groupements attributaires des lots n° 34 B et 37 B et n'a pas participé aux travaux ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître des appels en garantie formés à l'encontre de la société Spie Batignolles TPCI, dès lors que de tels appels en garantie formés entre des sociétés de droit privé liées entre elles par des contrats de droit privé relèvent du juge judiciaire ; la preuve d'une faute de la société Spie Batignolles TPCI n'est pas apportée ;

- si le tribunal se déclare compétent pour statuer sur de tels appels en garantie, il devrait alors condamner les sociétés Vinci construction, Vinci construction France, Vinci SA, Chantiers modernes, Bouygues SA, Bouygues TP, Bouygues Construction, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP Ile-de-France, TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle et Razel à garantir la société Spie Batignolles TPCI de toute condamnation prononcée à son encontre.

### **Spie Opérations :**

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 août 2012, 6 mars 2013, 30 décembre 2013, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 10 octobre 2014, la société Spie Opérations, anciennement dénommée Spie SA, représentée par Me Normand-Bodard, demande au tribunal :

1°) de rejeter les conclusions présentées par la SNCF ainsi que les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, d'une part, de désigner un expert chargé d'apprécier s'il existe un surcoût par rapport au prix effectivement payé par la SNCF et de déterminer le montant des dépenses utiles à la SNCF devant être remboursées par elle, et, d'autre part, d'ordonner à la SNCF de produire l'ensemble des dossiers des lots n° 34 B et 37 B du projet Eole, à son financement et aux prêts consentis à la SNCF par la région Ile-de-France ;

3°) de condamner les sociétés Vinci Construction, Vinci Construction France, Vinci SA, Chantiers Modernes, Bouygues SA, Bouygues TP, Bouygues Construction, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP Ile-de-France, TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle et Razel à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de mettre à la charge de la SNCF la somme de 50 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Spie Opérations soutient que :

- elle doit être mise hors de cause, dès lors que d'une part, elle ne vient pas aux droits de l'ancienne société Spie Batignolles, qui a participé à l'appel d'offres du lot n° 34 B et qui a été attributaire du lot n° 37 B, contrairement à la société Spie Batignolles TPCI, laquelle détient, au terme d'opérations d'apports partiels d'actifs successives, la branche d'activité dont relèvent

les travaux objets des marchés litigieux, et que d'autre part la société Spie Opérations, anciennement dénommée Spie SA, n'a pas été mise en cause au titre des pratiques anticoncurrentielles ayant entaché la passation desdits marchés ; la jurisprudence a déjà eu l'occasion de la mettre hors de cause ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ; la loi du 13 février 1997 a procédé à un transfert à RFF de la propriété des ouvrages objets des marchés litigieux ; les dommages ont été constatés après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; la plainte avec constitution de partie civile a été formée le 4 juillet 1997 ; les travaux se sont poursuivis après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les décomptes généraux et définitifs n'ont été signés qu'en 1999 et 2000 ; la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre du 21 décembre 1998 ne fait pas apparaître que la SNCF a gardé la pleine propriété des gares mais seulement de certaines parties de celles-ci ;

- l'action en nullité fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce est prescrite ; régi par l'article 2224 du code civil résultant de la loi du 17 juin 2008, le délai de droit commun de prescription de cinq ans a commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi le 19 juin 2008 ; il était expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; l'action en nullité pour dol obéit également à un délai de prescription de cinq ans en vertu de l'article 1304 du code civil ; le dol était connu de la SNCF bien plus de cinq ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; l'existence d'une première décision de justice ou d'une décision définitive n'est pas nécessaire pour faire courir le délai de prescription ;

- l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est également prescrite, dès lors que d'une part, elle a été engagée le 14 mars 2011, et que d'autre part, fixé à 10 ans par l'ancien article 2270-1 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir à la date de manifestation du dommage, qui ne saurait être postérieure à son audition par le juge d'instruction le 2 juillet 1997 suivie de sa plainte le 4 juillet 1997, sans que cet événement ne puisse être considéré comme ayant interrompu le délai de prescription dès lors que l'action pénale a été regardée prescrite par l'ordonnance du 26 novembre 2002 ; la prescription est acquise depuis le 4 juillet 2007 ;

- la demande de la SNCF est irrecevable, dès lors que les décomptes généraux définitifs des marchés litigieux ont été signés par elle le 30 avril 1999 pour le lot n° 34 B, et le 17 octobre 2000 pour le lot n° 37 B ; ces décomptes sont intangibles ; à ces dates, elle avait parfaitement connaissance des pratiques anticoncurrentielles ; la SNCF a accepté de payer des sommes sensiblement supérieures aux prix initiaux ; elle s'est constituée partie civile ; elle a conclu avec ses cocontractants des avenants, notamment un avenant le 19 décembre 1997 comportant un désistement d'instance et d'action ;

- la SNCF n'est pas fondée à demander la nullité des marchés litigieux ; c'est à tort que Spie SA est mise en cause pour la nullité du lot n° 37 B ; l'action en nullité ne peut être fondée sur l'article L. 420-3 du code de commerce ; d'une part, cette disposition est inapplicable aux marchés litigieux qui n'ont pas eu pour effet ou pour objet de fausser la concurrence ; d'autre part, quand bien même elle leur serait applicable, la sanction de nullité porterait atteinte aux principes communautaires de proportionnalité, de loyauté et de stabilité des relations contractuelles, ainsi qu'à l'intérêt général de manière excessive ;

- quand bien même la nullité des marchés serait prononcée, les entreprises ayant exécuté les travaux seraient fondées à demander le remboursement des dépenses utiles qu'elles ont engagées, dépenses qui viendraient compenser la restitution à la SNCF du prix des marchés et qui devraient être déterminées par expertise ;

- la SNCF n'est pas fondée à rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de la société Spie SA, dès lors que cette dernière ne vient pas aux droits de l'ancienne société Spie Batignolles n'a pas été condamnée pour des pratiques anticoncurrentielles portant sur les lots n° 34 B et 37 B ;

- le préjudice dont se prévaut la SNCF n'est pas établi, dès lors que l'existence d'une entente et le dommage à l'économie constaté par le conseil de la concurrence ne sauraient se confondre avec un préjudice propre à la SNCF ; son préjudice n'est pas certain ; le rapport

établi par son expert n'est pas probant dès lors qu'il n'a pas été établi de manière contradictoire ; pour le lot n° 34 B, le prix de revient de 569 millions de francs calculé par l'expert n'est pas certain ; la SNCF a négocié avec le groupement retenu ; le montant de l'offre a été ramené à 670 millions de francs ; le montant du décompte général et définitif ne peut être retenu ; pour le lot n° 37 B, la SNCF procède à tort par extrapolation ; elle a négocié avec le groupement retenu ; le montant du décompte ne peut être pris en compte ;

- le préjudice dont se prévaut la SNCF ne lui est pas personnel ; les surcoûts ont nécessairement été répercutés sur les tarifs facturés aux usagers ; les travaux ont été subventionnés et la SNCF et RFF n'ont supporté que 5 % ; RFF a supporté la plus large part ainsi qu'il ressort de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre conclue entre SNCF et RFF ;

- si le tribunal reconnaissait l'existence d'un préjudice propre à la SNCF, il conviendrait de nommer un expert afin de déterminer l'éventuelle existence d'un surcoût pour les lots n° 34 B et 37 B du projet Eole, et d'ordonner à la SNCF de produire les pièces nécessaires à ce complément d'instruction ;

- la SNCF n'est pas fondée à réclamer la condamnation solidaire de la société Spie SA dès lors qu'elle ne fait pas partie des groupements attributaires des lots n° 34 B et 37 B et n'a pas participé aux travaux ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître des appels en garantie formés à l'encontre de la société Spie SA, dès lors que de tels appels en garantie formés entre des sociétés de droit privé liées entre elles par des contrats de droit privé relèvent du juge judiciaire ; la preuve d'une faute de la société Spie SA n'est pas apportée ;

- si le tribunal se déclare compétent pour statuer sur de tels appels en garantie, il devrait alors condamner les sociétés Vinci construction, Vinci construction France, Vinci SA, Chantiers modernes, Bouygues SA, Bouygues TP, Bouygues Construction, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP Ile-de-France, TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougierolle et Razel à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

### **Razel-Bec :**

Par des mémoires, enregistrés les 31 août 2012, 5 mars 2013, 2 janvier 2014, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 8 octobre 2014, la société Razel-Bec, venant aux droits de la société Pico, représentée par Me Molas, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de la SNCF tendant à l'annulation du marché constitué par le lot n° 37 B en tant que cette action est prescrite et, à titre subsidiaire, de la mettre hors de cause ;

2°) de constater qu'aucune demande n'est présentée par la SNCF à son encontre en ce qui concerne l'action en responsabilité quasi-délictuelle ;

3°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Razel-Bec soutient que :

- elle est exclue des conclusions de la SNCF au titre des demandes de condamnation fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle ;

- l'action en nullité des marchés litigieux pour dol est prescrite, dès lors que, distincte de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, elle n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 21 mars 2006, date de la décision

précitée du Conseil de la concurrence ; il a expiré cinq ans plus tard, conformément aux dispositions de l'article 1304 du code civil ;

- sa mise hors de cause s'impose, dès lors que la société Razel-Bec n'a pas soumissionné à l'appel d'offres relatif aux marchés litigieux et n'a pas conclu ces derniers avec la SNCF ; son intégration au sein de la société en participation formée par les attributaires du lot n° 37 B s'est faite un an après la remise des offres, sans que cela se traduise par une majoration du montant du marché ; elle n'a pas été poursuivie par le conseil de la concurrence au titre de pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir lésé la SNCF ;

- en l'absence de faute, l'appel en garantie des sociétés Chantiers modernes et Sogea TPI doit être rejeté.

### **Eiffage SA :**

Par des mémoires, enregistrés les 31 août 2012, 12 février 2013, 30 octobre 2013, 3 janvier 2014, 26 mai 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 22 décembre 2014, 26 février 2015 et 19 mai 2015, la société Eiffage SA, représentée par Me Selnet, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter les conclusions à fin d'annulation et les conclusions indemnitaires de la SNCF des marchés litigieux et de rejeter les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la SNCF, de la société Chantiers Modernes SAS et de la société Sogea TPI la somme de 100 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise pour déterminer l'existence, et le cas échéant le montant des surfacturations pratiquées par les défendeurs ainsi que la part des droits et actions transférés par la SNCF à RFF en application de la loi du 13 février 1997 ;

4°) à défaut, de condamner solidairement l'ensemble des autres sociétés défenderesses à la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

La société Eiffage SA soutient que :

- la SNCF est dépourvue de qualité et/ou d'intérêt à agir ; la loi du 13 février 1997 a procédé à un transfert à RFF des droits et obligations relatifs aux actifs objets des marchés litigieux ; le dommage a été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; la convention de mandat du 21 décembre 1998 conclue entre SNCF et RFF ne permet pas de conforter sa position ; cette convention n'est plus applicable ;

- l'action en nullité des marchés litigieux pour dol est prescrite ; fixé à cinq ans par l'article 1304 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir à la découverte du vice du consentement, à savoir le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF s'est constituée partie civile ; la procédure devant le Conseil de la concurrence n'a pas suspendu ou interrompu la prescription ; le délai de prescription a expiré le 5 juillet 2002 ;

- l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce est prescrite ; elle n'a été engagée que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; malgré l'abrogation de l'ancien article 2227 du code civil par la loi du 17 juin 2008, le nouvel article 2224 du même code a fixé le nouveau délai de prescription applicable en l'espèce à cinq ans contre trente auparavant, ce qui a entraîné une prescription de cette action en nullité le 19 juin 2013 au plus tard ;

- les conclusions de la SNCF tendant à ce qu'Eiffage SA, sur un fondement quasi-délictuel, garantisse les entreprises condamnées à restituer les sommes perçues en raison de l'annulation des marchés litigieux, sont mal fondées ; Eiffage SA est un tiers à ces marchés ; la SNCF ne rapporte pas la preuve d'un préjudice actuel et certain ; les actions en restitution et en indemnisation sont incompatibles entre elles ; un tiers au contrat ne peut être appelé à garantir la restitution qu'en cas d'insolvabilité du débiteur ; faute de preuve de l'existence d'un dommage, la demande de garantie contre Eiffage SA doit être rejetée ;

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de l'action de la SNCF en responsabilité extracontractuelle, dès lors qu'Eiffage SA est une personne morale de droit privé et n'a ni contracté avec la SNCF ni participé à la procédure de passation des marchés litigieux ; il est également incompétent pour connaître des appels en garanties formés entre elles par les sociétés défenderesses, personnes de droit privé liées entre elles par des contrats de droit privé ;

- l'action indemnitaire de la SNCF est prescrite depuis le 5 juillet 2007, dès lors que, fixé à dix ans par l'ancien article 2270-1 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF a manifesté sa connaissance de son dommage par sa constitution de partie civile, sans que cette dernière ou encore l'auto-saisine du Conseil de la concurrence ne puissent être considérés comme ayant eu un effet interruptif du délai de prescription ;

- la SNCF n'établit pas l'existence d'un lien direct et certain entre la faute reprochée à Eiffage SA et le surprix des lots n° 34 B et 37 B ; le Conseil de la concurrence ayant constaté, dans sa décision du 26 mars 2006, une entente de répartition et non une entente de prix, l'existence d'un surcoût des marchés litigieux n'est pas avérée ; Eiffage SA et ses filiales ont seulement été condamnées au titre de l'entente générale et pas au titre de l'entente particulière aux lots n° 34 B et 37 B ; la SNCF n'établit pas le caractère direct du lien de causalité qui existerait entre les actes fautifs occasionnés par les diverses ententes, et le dommage particulier dont se prévaut la SNCF ;

- le préjudice n'est pas établi ; il ne peut se déduire de considérations théoriques ; le Conseil de la concurrence a seulement constaté l'existence d'une entente de répartition des marchés et non une entente sur les prix ; le protocole d'accord et l'avenant signés par la SNCF postérieurement à sa constitution de partie civile pour le lot n° 37 B montre qu'elle n'a pas subi de préjudice pour ce lot ; l'absence de préjudice se déduit également de la signature des décomptes généraux définitifs des lots n° 34 B et 37 B ; enfin la SNCF s'est gardée de quantifier le partage des actifs avec RFF ;

- l'évaluation de son préjudice par la SNCF, notamment sur la base du rapport de son expert, est contestable, dès lors qu'elle confond le prix d'attribution des marchés et le prix effectivement payé aux entreprises attributaires ; elle n'a pas pris en compte les investissements d'infrastructures ferroviaires transférés à RFF ; le différentiel de marge retenu pour le lot n° 34 B est erroné ; si l'on retient la méthodologie de l'expert, la marge sur coût de revient doit être ramenée de 23,88 % à 17,75 % ; le préjudice doit être ramené de 25 769 323 euros à 13 595 088 euros ; le calcul effectué par l'expert de la SNCF repose sur le postulat que le décompte général et définitif comporte la même surévaluation que les prix de base et que le prix de revient figurant dans la décision du Conseil de la concurrence est un coût de revient complet ; pour le lot n° 37 B, la SNCF n'a pas tenu compte du prix auquel le marché a été traité ; selon la méthodologie de la SNCF, le prix « normal » doit être comparé avec celui de la tranche ferme de la lettre de commande de Sogea ; le différentiel de marge serait alors de 5 040 033 euros, soit environ 2 % ; c'est à tort que le calcul de l'expert est effectué par rapport au montant de l'offre d'un concurrent de l'attributaire supposé avoir déposé une offre de couverture ; c'est à tort que la majoration supposée est appliquée à la totalité du décompte général et définitif ; le préjudice n'est pas davantage établi par la méthode des « prix objectifs » ; c'est à tort qu'il retient le taux de marge indue du lot n° 34 B ;

- s'il était fait droit aux prétentions de la SNCF à l'encontre d'Eiffage SA, cette

dernière est fondée à appeler en garantie pour les sommes auxquelles elle serait condamnée l'ensemble des codéfendeurs, notamment ceux condamnés au titre de l'entente générale et de l'entente particulière ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action quasi-délictuelle engagée par la SNCF à l'encontre d'une société qui n'a pas participé à la procédure d'attribution des marchés litigieux ;

- l'action est prescrite ;

- la preuve de l'existence d'un préjudice n'est pas apportée.

### **Eiffage Infrastructures :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 décembre 2011, 18 mai 2012, 31 août 2012, 13 février 2013, 31 octobre 2013, 3 janvier 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 17 décembre 2014 et 15 mai 2015, la société Eiffage Infrastructures, anciennement dénommée Eiffage Travaux Publics, représentée par Me Coppinger, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de la mettre hors de cause et de rejeter toute demande de condamnation solidaire dirigée contre elle ;

2°) de condamner solidairement la SNCF, la société Vinci Construction France venant aux droits de la société Chantiers Modernes et la société Vinci Construction, et à défaut tout succombant, à lui payer une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

3°) de condamner solidairement les sociétés Vinci Construction France, Vinci construction, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Spie, Schneider Electric, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Müller Travaux Publics, Bouygues Travaux Publics, Razel, Bouygues SA et Vinci SA à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

4°) en tout état de cause, de mettre solidairement à la charge de la SNCF, de la société Vinci Construction France et de la société Vinci Construction, et à défaut tout succombant, la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Eiffage Infrastructures soutient que :

- elle n'a jamais été condamnée au titre de pratiques concurrentielles au titre de l'entente générale ou de l'entente particulière ayant porté sur les marchés litigieux ; elle n'est plus visée par les conclusions de la SNCF et ne vient pas aux droits de Fougerolle-Ballot ;

- sa mise en cause initiale par la SNCF, ainsi que par les sociétés Chantiers modernes et Sogea Travaux Publics Ile-de-France, est constitutive de procédures abusives lui ayant causé un préjudice, dont elle est fondée à demander réparation ;

- sa responsabilité solidaire ne saurait en tout état de cause être engagée, dès lors qu'elle n'a pas été l'un des auteurs des pratiques anticoncurrentielles dont se prévaut la SNCF ;

- elle est fondée, en cas de condamnation, à appeler en garantie les entreprises ayant participé aux marchés litigieux et ayant été condamnées au titre des pratiques anticoncurrentielles dénoncées par la SNCF ainsi que les sociétés mères.

### **Eiffage Génie Civil :**

Par des mémoires, enregistrés le 9 octobre 2014, 17 décembre 2014 et 15 mai 2015, la société Eiffage Génie Civil, anciennement dénommée Eiffage TP, représentée par Me Coppinger, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de la mettre hors de cause ou de rejeter les conclusions de la SNCF ainsi que les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, de désigner un expert chargé d'établir l'existence d'un éventuel surcoût subi par la SNCF et de minorer le montant de la restitution ou du préjudice la part des travaux confiés à des entreprises non sanctionnées au titre de pratiques anticoncurrentielles, la part des travaux payés aux sous-traitants en paiement direct, la part des travaux supplémentaires commandés en cours de chantier et la part correspondant aux indemnités ;

3°) de condamner solidairement les sociétés Vinci Construction France, Vinci Construction, Sogea Travaux publics Ile-de-France, Müller Travaux Publics, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Spie, Schneider Electric SA, Razel, Bouygues Travaux Publics, Bouygues SA et Vinci SA à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) en tout état de cause, de mettre solidairement à la charge de la SNCF et des sociétés Vinci construction France et Vinci construction la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Eiffage Génie Civil soutient que :

- elle n'a pas été condamnée par le Conseil de la concurrence au titre des lots n° 34 B et 37 B ; elle n'est pas mise en cause par la SNCF pour le lot n° 34 B mais seulement pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ; les gares Magenta et Condorcet ont été transférées à RFF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 ; la SNCF a perdu sa qualité de maître d'ouvrage ; le dommage a été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au sens de l'article 6 et n'est pas couvert par l'exception prévue à cet article dès lors que le contrat s'est achevé après cette date ;

- l'action en nullité des lots n° 34 B et n° 37 B est prescrite ;

- l'action de la SNCF en nullité du lot n° 37 B n'est pas fondée ; l'article L. 420-3 du code de commerce ne peut s'appliquer qu'au contrat qui est directement le support de l'entente anticoncurrentielle ; la notion de contrat se rapportant à une pratique anticoncurrentielle est d'interprétation stricte ; la nullité prévue par ce texte n'est pas d'ordre public ;

- cette même action en nullité du lot n° 37 B est prescrite ; elle n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le délai de prescription, initialement de trente ans, a été ramené à cinq ans par le II de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ; il a commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi le 19 juin 2008 et a expiré au plus tard le 19 juin 2013, sans que la SNCF ne soit fondée à dater son point de départ au 13 octobre 2009, date de l'arrêt de la Cour de cassation, dans la mesure où le contrat date de 1993, la connaissance du dommage du 4 juillet 1997 et la décision du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006 ;

- l'action de la SNCF en nullité pour dol n'est pas fondée ; l'existence d'une pratique anticoncurrentielle sanctionnée par le Conseil de la concurrence ne suffit pas à établir l'existence d'une faute et d'un préjudice ; en ne recherchant pas la responsabilité de la société Eiffage TP au titre des surcoûts du lot n° 37 B, la SNCF reconnaît que cette dernière n'a pas commis de dol ; elle ne démontre pas une quelconque faute de la société Eiffage TP ; il n'est pas établi que sans l'entente, une offre plus basse aurait pu être remise et que l'entente a eu pour effet d'augmenter artificiellement les prix ; la preuve de manœuvres dolosives n'est pas

apportée par la seule existence d'une entente ; la SNCF n'établit pas davantage l'existence d'une erreur ; qu'en tout état de cause, cette erreur serait inexcusable ;

- le règlement financier du lot n° 37 B ne saurait être remis en cause ; la SNCF a renoncé, par la signature de l'avenant n° 55, à tout recours contre le groupement attributaire du lot n° 37 B et pour des faits antérieurs au 6 novembre 1997 ; le décompte général définitif de chacun des deux lots, signé par la SNCF, présente un caractère intangible ; c'est en pleine connaissance de cause que la SNCF a procédé à ces signatures en 2000 alors qu'elle connaissait l'existence des pratiques anticoncurrentielles au moins depuis sa plainte avec constitution de partie civile en 1997 ;

- l'action de la SNCF en nullité du lot n° 37 B sur le fondement du dol est prescrite, dès lors qu'elle l'a introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et que, fixé à cinq ans par l'article 1304 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir à la découverte du dol, soit le 4 juillet 1997, date de sa constitution de partie civile, et au plus tard le 21 mars 2006, date de la décision du Conseil de la concurrence, sans que la SNCF ne soit fondée à considérer la date de l'arrêt de la Cour de cassation comme le point de départ du délai ;

- la nullité n'est pas acquise en l'espèce ; les principes de loyauté et de stabilité des relations contractuelles et de préservation de l'intérêt général s'y opposent ; la SNCF ne peut nier avoir eu connaissance de l'illégalité qu'elle invoque avant l'achèvement du contrat ; elle a accepté un règlement transactionnel, signé de nombreux avenants, réceptionné les ouvrages et notifié un décompte général ; l'annulation du contrat aurait un impact disproportionné sur la situation financière des entreprises concernées ; le préjudice éventuel peut être réparé sans qu'il soit besoin de recourir à l'annulation des contrats ;

- en cas d'annulation du marché du lot n° 37 B, la société Eiffage TP n'ayant commis aucun dol, elle est fondée à demander la restitution des dépenses qui ont été utiles à la SNCF sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause ; en effet, le consentement de la SNCF aux travaux n'a pas été vicié ; quand bien même la société Eiffage TP aurait commis une faute, elle aurait tout de même droit à la restitution desdites dépenses ; la restitution consécutive à une annulation n'est exclue qu'en cas d'indignité ou de fraude ;

- la société Eiffage TP n'ayant commis aucune faute et la SNCF ayant donné son assentiment à ses travaux, elle devrait obtenir le remboursement de la totalité de ses dépenses ; en cas de restitution des sommes perçues, la société Eiffage TP serait fondée à appeler en garantie ses cotraitants ;

- le montant de la restitution ne saurait porter sur la totalité de la somme inscrite au décompte général et définitif ; seul le montant du marché lors de sa conclusion peut servir de référence après retranchement des surcoûts et travaux nouveaux et des travaux sous-traités payés directement, soit 118 881 061,80 euros ; seule la part de marché du lot n° 37 B exécutée par Sogea et Spie est concernée ;

- la société Eiffage TP doit être mise hors de cause s'agissant de l'action en nullité visant le lot n° 34 B ; la SNCF ne dirige pas de conclusions à son encontre ; tout appel en garantie formé à son encontre au titre de ce lot doit être rejeté, dès lors qu'elle n'a pas été condamnée au titre des ententes, et qu'elle n'a ni soumissionné ni participé au lot n° 34 B et ne vient pas non plus aux droits d'une société se trouvant dans cette situation ;

- l'action en répétition de l'indu et en responsabilité quasi-délictuelle ne peuvent se cumuler ;

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF à l'encontre d'un tiers à un marché public ;

- elle doit être mise hors de cause de l'action de la SNCF sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle ; la SNCF ne la vise pas à ce titre ; tout appel en garantie formé à son encontre dans le cadre de cette action ne peut prospérer ; sa responsabilité n'ayant été recherchée que le 9 avril 2014, toute action contre elle est prescrite ;

- la décision du Conseil de la concurrence ne permet pas de caractériser l'existence

d'un préjudice subi par la SNCF ;

- l'évaluation de son préjudice par la SNCF, notamment sur la base du rapport de son expert, est contestable, dès lors qu'elle confond le prix d'attribution des marchés et le prix effectivement payé aux entreprises attributaires ; elle n'a pas pris en compte les investissements d'infrastructure ferroviaire qui ont été transférés à RFF ; le différentiel de marge est erroné ; il faut prendre en compte non la lettre d'offre mais la lettre de commande ; le taux de marge indu aurait dû être appliqué sur le coût de revient et non sur le prix de vente ; le calcul de l'expert revient à prendre en compte deux fois les frais d'encadrement ; les éléments figurant dans la décision du Conseil de la concurrence sont incomplets ; il n'est pas établi que le chiffre de 569 MF retenu par cette décision s'étendait d'un prix de revient complet ; la marge indue calculée par l'expert n'est pas vraisemblable ; il serait nécessaire de désigner un expert pour déterminer l'éventuel surcoût supporté par la SNCF ;

- la société Eiffage TP ne saurait être condamnée solidairement avec les autres sociétés défenderesses dès lors qu'elle n'a pas été condamnée au titre des ententes et n'a pas été poursuivie pour dol ;

- dans l'hypothèse où cette dernière serait condamnée au titre du lot n° 34 B, elle serait fondée à appeler en garantie les entreprises ayant participé aux travaux et les entreprises sanctionnées au titre de l'entente et les sociétés mères.

### **Eiffage Construction :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 août 2012, 13 février 2013, 31 octobre 2013, 3 janvier 2014, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 17 décembre 2014 et 15 mai 2015, la société Eiffage Construction, représentée par Me Coppinger, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de la mettre hors de cause et de rejeter toute demande dirigée contre elle ;

2°) à titre subsidiaire, de faire droit, en ce qui la concerne, aux mêmes demandes que celles présentées par la société Eiffage TP ;

3°) de condamner solidairement les sociétés Vinci Construction France, Vinci Construction, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Spie, Schneider Electric SA, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Müller Travaux Publics, Bouygues Travaux Publics, Razel, Bouygues SA et Vinci SA à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

4°) de condamner solidairement la SNCF, la société Vinci Construction France et la société Vinci Construction, et à défaut tout succombant, à lui payer une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

5°) de mettre solidairement à la charge de la SNCF, de la société Vinci Construction France et de la société Vinci Construction, et à défaut tout succombant, la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Eiffage Construction soutient que :

- elle doit être mise hors de cause, dès lors qu'elle ne vient pas aux droits de la société Fougerolle-Ballot ; seule Eiffage TP vient aux droits de Fougerolle-Ballot ;

- sa mise en cause par la SNCF, ainsi que par les sociétés Chantiers Modernes et Sogea Travaux Publics Ile-de-France, est constitutive de procédures abusives lui ayant causé un

préjudice, dont elle est fondée à demander réparation ;

- elle ne peut faire l'objet d'aucune condamnation ; elle n'a pas soumissionné ou participé aux marchés objets des lots n° 34 B et 37 B du projet Eole ; la société Fougerolle-Ballot n'a jamais été condamnée par les autorités de la concurrence au titre de l'entente générale ou de l'entente particulière ayant porté sur les marchés litigieux ; Eiffage Construction a été mise hors de cause par les autorités de la concurrence au titre desdits marchés ; la SNCF ne recherche de toute manière pas la responsabilité de la société Fougerolle-Ballot, et par voie de conséquence celle de la société Eiffage Construction, au titre d'un éventuel surcoût supporté au titre des lots n° 34 B et 37 B ;

- dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, cela ne saurait être à titre solidaire avec les autres sociétés défenderesses, dès lors qu'elle n'a pas été l'un des auteurs des pratiques anticoncurrentielles dont se prévaut la SNCF, ni au titre de l'entente générale, ni au titre de l'entente particulière ;

- elle est fondée, en cas de condamnation, à appeler en garantie les entreprises ayant participé aux marchés litigieux et ayant été condamnées au titre des pratiques anticoncurrentielles dénoncées par la SNCF ainsi que leurs maisons mères.

### **Fougerolle :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 août 2012, 13 février 2013, 31 octobre 2013, 3 janvier 2014, et un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 17 décembre 2014 et 15 mai 2015, la société Fougerolle, représentée par Me Coppinger, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de la mettre hors de cause ou de rejeter les conclusions de la SNCF ainsi que les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, de désigner un expert chargé d'établir l'existence d'un éventuel surcoût subi par la SNCF et de minorer le montant de la restitution ou du préjudice la part des travaux confiés à des entreprises non sanctionnées au titre de pratiques anticoncurrentielles, la part des travaux payés aux sous-traitants en paiement direct, la part des travaux supplémentaires commandés en cours de chantier et la part correspondant aux indemnités ;

3°) de condamner solidairement les sociétés Vinci Construction France, Vinci Construction, Sogea Travaux publics Ile-de-France, Muller Travaux Publics, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Spie, Schneider Electric SA, Razel, Bouygues Travaux Publics, Bouygues SA et Vinci SA à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) en tout état de cause, de mettre solidairement à la charge de la SNCF et des sociétés Vinci construction France et Vinci construction la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Fougerolle soutient que :

- elle n'a pas été condamnée par le Conseil de la concurrence au titre des lots n° 34 B et 37 B ; elle n'est pas mise en cause par la SNCF pour le lot n° 34 B mais seulement pour le lot n° 37 B ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ; les gares Magenta et Condorcet ont été transférées à RFF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 ; la SNCF a perdu sa qualité de maître d'ouvrage ; le dommage a été constaté après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au sens de l'article 6 et n'est pas couvert par cette exception dès lors que le contrat s'est achevé après cette date ;

- l'action en nullité des lots n° 34 B et 37 B est prescrite ;
- l'action de la SNCF en nullité du lot n° 37 B n'est pas fondée ; l'article L. 420-3 du code de commerce ne peut s'appliquer qu'au contrat qui est directement le support de l'entente anticoncurrentielle et dans lequel tous les attributaires ont participé à cette entente ; la notion de contrat se rapportant à une pratique anticoncurrentielle étant d'interprétation stricte ; la nullité prévue par ce texte n'est pas d'ordre public ;
  - cette même action en nullité du lot n° 37 B est prescrite ; elle n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le délai de prescription, initialement de trente ans, a été ramené à cinq ans par le II de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ; il a commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi le 19 juin 2008 et a expiré au plus tard le 19 juin 2013, sans que la SNCF ne soit fondée à dater son point de départ au 13 octobre 2009, date de l'arrêt de la Cour de cassation, dans la mesure où le contrat date de 1993, la connaissance du dommage du 4 juillet 1997 et la décision du conseil de la concurrence du 21 mars 2006 ;
  - l'action de la SNCF en nullité pour dol n'est pas fondée ; l'existence d'une pratique anticoncurrentielle sanctionnée par le Conseil de la concurrence ne suffit pas à établir l'existence d'une faute et d'un préjudice ; en ne recherchant pas la responsabilité de la société Fougerolle au titre des surcoûts du lot n° 37 B, la SNCF reconnaît que cette dernière n'a pas commis de dol ; elle ne démontre pas une quelconque faute de la société Fougerolle ; il n'est pas établi que sans l'entente, une offre plus basse aurait pu être remise et que l'entente a eu pour effet d'augmenter artificiellement les prix ; la preuve de manœuvres dolosives n'est pas apportée par la seule existence d'une entente ; la SNCF n'établit pas davantage l'existence d'une erreur ; qu'en tout état de cause, cette erreur serait inexcusable ; le lien de causalité n'est pas établi ; la société Fougerolle n'a jamais été mise en cause au titre de pratiques anticoncurrentielles ;
  - le règlement financier du lot n° 37 B ne saurait être remis en cause ; la SNCF a renoncé, par la signature de l'avenant n° 55, à tout recours contre le groupement attributaire du lot n° 37 B et pour des faits antérieurs au 6 novembre 1997 ; le décompte général définitif de chacun des deux lots, signé par la SNCF, présente un caractère intangible ; c'est en pleine connaissance de cause que la SNCF a procédé à ces signatures en 2000 alors qu'elle connaissait l'existence des pratiques anticoncurrentielles au moins depuis sa plainte avec constitution de partie civile en 1997 ;
  - l'action de la SNCF en nullité du lot n° 37 B sur le fondement du dol est prescrite, dès lors qu'elle l'a introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et que, fixé à cinq ans par l'article 1304 du code civil, le délai de prescription a commencé à courir à la découverte du dol, soit le 4 juillet 1997, date de sa constitution de partie civile, et au plus tard le 21 mars 2006, date de la décision du Conseil de la concurrence, sans que la SNCF ne soit fondée à considérer la date de l'arrêt de la Cour de cassation comme le point de départ du délai ;
  - la nullité n'est pas acquise en l'espèce ; les principes de loyauté et de stabilité des relations contractuelles et de préservation de l'intérêt général s'y opposent ; la SNCF ne peut nier avoir eu connaissance de l'illégalité qu'elle invoque avant l'achèvement du contrat ; elle a accepté un règlement transactionnel, signé de nombreux avenants, réceptionné les ouvrages et notifié un décompte général ; l'annulation du contrat aurait un impact disproportionné sur la situation financière des entreprises concernées ; le préjudice éventuel peut être réparé sans qu'il soit besoin de recourir à l'annulation des contrats ;
  - en cas d'annulation du marché du lot n° 37 B, la société Fougerolle n'ayant commis aucun dol, elle est fondée à demander la restitution des dépenses qui ont été utiles à la SNCF sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause ; en effet, le consentement de la SNCF aux travaux n'a pas été vicié ; quand bien même la société Fougerolle aurait commis une faute, elle aurait tout de même droit à la restitution desdites dépenses ; la restitution consécutive à une annulation n'est exclue qu'en cas d'indignité ou de fraude ;
  - la société Fougerolle n'ayant commis aucune faute et la SNCF ayant donné son

assentiment à ses travaux, elle devrait obtenir le remboursement de la totalité de ses dépenses ; en cas de restitution des sommes perçues, la société Fougerolle serait fondée à appeler en garantie ses cotraitants ;

- le montant de la restitution ne saurait porter sur la totalité de la somme inscrite au décompte général et définitif ; seul le montant du marché lors de sa conclusion peut servir de référence après retranchement des surcoûts et travaux nouveaux et des travaux sous-traités payés directement, soit 118 881 061,80 euros ; seule la part de marché du lot n° 37 B exécutée par Sogea et Spie est concernée ;

- la société Fougerolle doit être mise hors de cause s'agissant de l'action en nullité visant le lot n° 34 B ; la SNCF ne dirige plus de conclusions à son encontre ; pour cette même raison, tout appel en garantie formé à son encontre au titre de ce lot doit être rejeté, dès lors qu'elle n'a pas été condamnée au titre des ententes, et qu'elle n'a ni soumissionné ni participé au lot n° 34 B et ne vient pas non plus aux droits d'une société se trouvant dans cette situation ;

- l'action en répétition de l'indu et en responsabilité quasi-délictuelle ne peuvent se cumuler ;

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF à l'encontre d'un tiers à un marché public ;

- elle doit être mise hors de cause de l'action de la SNCF sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle ; la SNCF ne la vise plus à ce titre ; pour cette même raison, tout appel en garantie formé à son encontre dans le cadre de cette action ne peut prospérer ;

- la décision du Conseil de la concurrence ne permet pas de caractériser l'existence d'un préjudice subi par la SNCF ;

- l'évaluation de son préjudice par la SNCF, notamment sur la base du rapport de son expert, est contestable, dès lors qu'elle confond le prix d'attribution des marchés et le prix effectivement payé aux entreprises attributaires ; elle n'a pas pris en compte les investissements d'infrastructure ferroviaire qui ont été transférés à RFF ; le différentiel de marge est erroné ; il faut prendre en compte non la lettre d'offre mais la lettre de commande ; le taux de marge indu aurait dû être appliqué sur le coût de revient et non sur le prix de vente ; le calcul de l'expert revient à prendre en compte deux fois les frais d'encadrement ; les éléments figurant dans la décision du Conseil de la concurrence sont incomplets ; il n'est pas établi que le chiffre de 569 MF retenu par cette décision s'étendait d'un prix de revient complet ; la marge indue calculée par l'expert n'est pas vraisemblable ; il serait nécessaire de désigner un expert pour déterminer l'éventuel surcoût supporté par la SNCF ;

- la société Fougerolle ne saurait être condamnée solidairement avec les autres sociétés défenderesses dès lors qu'elle n'a pas été condamnée au titre des ententes et n'a pas été poursuivie pour dol ;

- dans l'hypothèse où cette dernière serait condamnée au titre du lot n° 34 B, elle serait fondée à appeler en garantie les entreprises ayant participé aux travaux et les entreprises sanctionnées au titre de l'entente et les sociétés mères.

### **Montcocol :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 décembre 2012, 2 janvier 2014, et un mémoire récapitulatif et un mémoire, enregistrés les 23 mai 2014 et 20 décembre 2014, la société Montcocol SAS, représentée par Me Caron, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de la SNCF et les appels en garantie formés à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Bouygues SA, Bouygues TP, Bouygues Construction, Schneider Electric SA, Soletanche Bachy, Spie Citra, Vinci

Construction, Chantiers Modernes, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Travaux Publics et Industriels d'Ile-de-France, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle, Spie SA, Spie Batignolles TPCI et Razel-Bec à la garantir à hauteur de leur part contributive des éventuelles condamnations prononcées à son encontre ;

3°) de mettre à la charge de la SNCF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Montcocol SAS soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente ;
- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ; son appel en garantie est irrecevable ;
- son action est prescrite ;
- le décompte général et définitif est intangible ;
- les conditions d'une action en réparation ne sont pas réunies ;
- la société Montcocol ne saurait faire l'objet d'une condamnation solidaire avec les autres défenderesses ;
- les appels en garanties formés à son encontre doivent être rejetés ;
- la société Montcocol doit être garantie par les autres défenderesses.

**M. Pierre Bayle, pris en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la SA Müller TP :**

Par un mémoire, enregistré le 24 juin 2014, M. Bayle demande à être mis hors de cause.

**Bouygues :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mars 2013, 31 octobre 2013, 23 décembre 2013, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 26 février 2015 et 19 février 2016, la société Bouygues SA, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à l'annulation du marché relatif au lot n° 37 B du projet Eole et à titre subsidiaire de condamner la SNCF à payer une somme équivalente à la valeur d'usage de la gare déterminée par voie d'expertise, les intérêts ne pouvant courir qu'à compter de la date d'enregistrement du mémoire de la SNCF le 2 juillet 2014 ;

2°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à sa condamnation sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle et à titre subsidiaire d'enjoindre à la SNCF de communiquer les pièces relatives aux paiements directs des sous-traitants de Bouygues SA ;

3°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Vinci Construction, Vinci Construction France, Vinci SA, Spie Opérations, Spie Batignolles, Chantiers Modernes, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP IDF, Sogea TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle, et Razel-Bec à la garantir de toute condamnation par parts viriles ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Bouygues SA soutient que :

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux, dès lors que d'une part, l'action de la SNCF en ce qu'elle est dirigée contre Bouygues SA est dirigée contre une société de droit privé avec laquelle elle n'est pas liée par un contrat administratif, et que d'autre part, les parties aux marchés dont la SNCF demande l'annulation ne sont en tout état de cause plus liées par ces derniers, qui ont épuisé leur effet ;

- elle doit être mise hors de cause, dès lors qu'elle a, par un traité d'apport partiel d'actif du 27 avril 1999, transféré à la société Bouygues Travaux Publics l'ensemble des biens, droits et obligations constitutifs de sa branche d'activité « travaux publics », activité concernée par le présent litige ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir en nullité des marchés litigieux, dès lors qu'en vertu de la loi du 13 février 1997, les biens faisant l'objet des lots n° 34 B et 37 B, ou au moins une partie d'entre eux, ont été transférés à RFF, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'apurement des comptes a été effectué par la SNCF en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage donné par RFF, et que la constatation du dommage qu'elle invoque, révélée par sa constitution de partie civile du 4 juillet 1997, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

- l'action de la SNCF en nullité est irrecevable dès lors qu'elle procède d'un changement de cause juridique par rapport à la requête introductive d'instance de 2011 et que la nullité des marchés litigieux n'est pas d'ordre public ;

- cette même action en nullité, sur le fondement du dol aussi bien que sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce, est prescrite dès lors qu'elle a été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et que le délai de prescription a été ramené de trente à cinq ans par le nouvel article 2224 du code civil ; le délai de prescription ayant commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 a expiré au plus tard le 19 juin 2008 ; le délai de prescription est également limité à cinq ans en vertu de l'article 1304 du même code ; il a commencé à courir le 4 juillet 1997 pour expirer le 4 juillet 2002 ; ce délai n'a pas commencé à courir à la date de la décision du Conseil de la concurrence le 21 mars 2006 ou à la date de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2009 ; l'autosaisine du Conseil de la concurrence n'a pas interrompu le délai de prescription ;

- Bouygues SA n'étant pas signataire des marchés, la SNCF ne peut se prévaloir d'une nullité à son égard ;

- l'action en nullité n'est plus ouverte du fait de la fin des relations contractuelles ;

- la SNCF n'est pas fondée à invoquer l'article L. 420-3 du code de commerce comme fondement de son action en nullité, dès lors que les marchés ne sont pas constitutifs d'une activité économique et que la disposition précitée ne s'applique qu'aux contrats constituant le support même d'une entente anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante ; la victime d'une pratique anticoncurrentielle ne peut se prévaloir de ces dispositions ;

- les exigences de stabilité des relations contractuelles et d'intérêt général, ainsi que le principe de loyauté des relations contractuelles s'opposeraient à cette annulation, dès lors que les travaux ont été totalement réalisés, que leurs exécutants et les sous-traitants de ces derniers ont été payés, que la SNCF dispose de ces ouvrages depuis près de vingt ans, que de nouveaux aménagements sur ces derniers ont été pratiqués, et qu'enfin la SNCF a répercuté le coût de ces infrastructures par une hausse des tarifs sur les usagers du service ;

- la SNCF ne peut prétendre, au titre de la répétition de l'indu consécutive à l'annulation des contrats, à une somme dix fois supérieure à ce qu'elle reconnaît être son préjudice ; elle ne peut se prévaloir de l'arrêt « Société Decaux » du 10 avril 2008 concernant

l'enrichissement sans cause ; cet arrêt n'exclut pas toute rémunération et n'est pas applicable en cas d'annulation sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce ; il doit être tempéré par les principes de loyauté et de stabilité des relations contractuelles ; l'interprétation qu'en fait la SNCF est contraire à l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; la privation de toute indemnité constituerait une sanction manifestement disproportionnée et violerait en définitive le droit de propriété ; dans l'hypothèse où les marchés viendraient à être annulés, une expertise devrait être ordonnée sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, pour déterminer la valeur d'usage de la gare objet du lot n° 37 B à hauteur de laquelle Bouygues SA devrait être rémunérée, compte-tenu de la quote-part des travaux qu'elle a réalisés ; la SNCF n'est pas fondée à majorer les sommes réclamées en leur appliquant l'indice sur la consommation établi par l'INSEE ; une telle actualisation est contraire au principe selon lequel les intérêts légaux ne peuvent être demandés qu'à compter de la date d'enregistrement de la requête, et ce d'autant que ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 que l'action en nullité des marchés litigieux a été introduite ; pour cette même raison, la capitalisation des intérêts ne saurait intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle ; la société Bouygues SA n'est pas liée par contrat à la SNCF ; l'action est dirigée à l'encontre d'une société privée et est initiée par un établissement public industriel et commercial ; elle résulte d'un dommage causé à l'économie et mettant en cause les règles de la concurrence qui relèvent par nature de la compétence du juge judiciaire ; l'arrêt « Campenon Bernard » n'est pas applicable ; elle ne vise que les cocontractants ; Bouygues SA n'est attributaire d'aucun des lots du projet Eole ; la SNCF ne peut agir contre Bouygues SA ou contre les autres sociétés non parties aux marchés sur le fondement d'agissements dolosifs, dès lors que le dol ne peut être commis que par une partie au contrat, et que la SNCF ne se prévaut pas d'un préjudice né des stipulations du contrat lui-même ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir en responsabilité quasi-délictuelle, les biens sur lesquels porte sa demande ayant été transférés à RFF ;

- l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est prescrite ; les règles de droit commun de la prescription s'appliquent ; le délai de prescription a commencé à courir le 4 juillet 1997, date de la plainte avec constitution de partie civile ; cette plainte n'a eu d'effet interruptif que devant le juge pénal ; l'action publique et l'action civile sont prescrites depuis le 2 juillet 2000 ; la SNCF n'a formulé aucune demande d'actes visant à prévenir cette prescription ; l'autosaisine du Conseil de la concurrence n'a pu avoir un effet interruptif de prescription ;

- la procédure de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est abusive ; il n'est pas établi que la SNCF a été amenée à conclure à des conditions plus onéreuses ; aucun agissement dolosif n'a été retenu contre Bouygues SA ; l'action est présentée devant un juge incompétent, elle est prescrite et la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ;

- cette action est irrecevable, dès lors que le décompte général et définitif des marchés litigieux signé par la SNCF sans observation ni réserve a un caractère intangible ; en signant les avenants transactionnels n° 55 et 57 respectivement les 19 décembre 1997 et 16 juin 1996, la SNCF a renoncé à toute contestation ultérieure ;

- la SNCF n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, réel et certain ; il n'y a aucune certitude quant au chiffrage du dommage que la SNCF a majoré sans déduire les sommes directement versées aux sous-traitants ; les seules constatations du Conseil de la concurrence sont insuffisantes pour établir l'existence du préjudice ; le lien de causalité n'est pas établi ; les surcoûts invoqués ont été répercutés sur les usagers, d'autant que la SNCF est en situation de monopole sur les marchés des transports ferroviaires communs en Ile-de-France ; le projet Eole n'a été financé qu'à hauteur de 4% par la SNCF et RFF ; le préjudice ne saurait en

tout état de cause dépasser ce quantum ; en outre, ce préjudice serait encore amoindri du fait du transfert de sa dette au service annexe d'amortissement de la dette, puis à l'Etat après la disparition de ce dernier ;

- le quantum du préjudice dont se prévaut la SNCF est faussé, dès lors que d'une part, la SNCF compare à tort le prix de vente égal au montant de l'offre de l'attributaire, avec le coût prévisionnel du chantier, hors coefficient de vente ; elle confond ainsi le prix de vente et le prix de revient ; le prix déterminé par le Conseil de la concurrence n'est pas un prix de vente mais un simple prix de revient ;

- s'agissant du lot n° 34 B, seul le montant de l'offre de l'attributaire, soit 670 000 000 francs HT peut être prix en compte ; le chiffre de 569 000 000 francs retenu par la SNCF n'est pas un prix de vente mais un prix de revient ; il doit être majoré d'un coefficient de vente incluant les frais généraux, les frais de caution et d'assurance, les aléas et un bénéfice ; l'écart de 17,75 % invoqué par la SNCF est bien inférieur au coefficient de frais généraux habituellement retenu dans le secteur du BTP ;

- s'agissant du lot n° 37 B, il faut retenir le montant de l'offre retenue soit 971 000 000 francs ; si le prix de 949 373 747 francs constitue le prix normal, la différence de 2,27 % correspond à la marge d'incertitude inhérente à tous travaux ; la méthode des prix objectifs utilisée par l'expert de la SNCF est faussée dès lors qu'elle repose sur le postulat d'une marge induite sur le lot n° 34 B, en réalité inexistante ;

- il n'est pas possible d'appliquer un indice d'érosion monétaire de l'INSEE aux sommes réclamées ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître des appels en garantie formés contre Bouygues SA par les sociétés Vinci Construction et Eiffage SA, ou par toute autre société défenderesse, dès lors que Bouygues SA n'a participé ni à la passation ni à l'exécution du lot n° 34 B et que Bouygues SA a participé aux travaux du lot n° 37 B en rejoignant après la signature du marché une société en participation constituée par les sociétés attributaires ; au surplus Bouygues Travaux Publics s'est substitué à Bouygues SA s'agissant de l'exécution de ce marché.

### **Bouygues Travaux Publics :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 mai 2012, 31 août 2012, 24 décembre 2012, 6 mars 2013, 31 octobre 2013, 23 décembre 2013, un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 26 février 2015, 19 février 2016, la société Bouygues Travaux Publics, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à l'annulation du marché relatif au lot n° 37 B du projet Eole et à titre subsidiaire de condamner la SNCF à payer une somme équivalente à la valeur d'usage de la gare déterminée par voie d'expertise, les intérêts ne pouvant courir qu'à compter de la date d'enregistrement du mémoire de la SNCF le 2 juillet 2014 ;

2°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à sa condamnation sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle et à titre subsidiaire d'enjoindre à la SNCF de communiquer les pièces relatives aux paiements directs des sous-traitants de Bouygues SA ;

3°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Vinci Construction, Vinci Construction France, Vinci SA, Spie Opérations, Spie Batignolles, Chantiers Modernes,

Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP IDF, Sogea TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle, et Razel-Bec à la garantir de toute condamnation par parts viriles ;

5°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Bouygues Travaux Publics soutient que :

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action de la SNCF en nullité des marchés litigieux, dès lors que d'une part, l'action de la SNCF en ce qu'elle est dirigée contre Bouygues SA est dirigée contre une société de droit privé avec laquelle elle n'est pas liée par un contrat administratif, et que d'autre part, les parties aux marchés dont la SNCF demande l'annulation ne sont en tout état de cause plus liées par ces derniers, qui ont épuisé leur effet ;

- elle doit être mise hors de cause, dès lors qu'elle a, par un traité d'apport partiel d'actif du 27 avril 1999, transféré à la société Bouygues Travaux Publics l'ensemble des biens, droits et obligations constitutifs de sa branche d'activité « travaux publics », activité concernée par le présent litige ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir en nullité des marchés litigieux, dès lors qu'en vertu de la loi du 13 février 1997, les biens faisant l'objet des lots n° 34 B et 37 B, ou au moins une partie d'entre eux, ont été transférés à RFF, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'apurement des comptes a été effectué par la SNCF en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage donné par RFF, et que la constatation du dommage qu'elle invoque, révélée par sa constitution de partie civile du 4 juillet 1997, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

- l'action de la SNCF en nullité est irrecevable dès lors qu'elle procède d'un changement de cause juridique par rapport à la requête introductive d'instance de 2011 et que la nullité des marchés litigieux n'est pas d'ordre public ;

- cette même action en nullité, sur le fondement du dol aussi bien que sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce, est prescrite dès lors qu'elle a été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et que le délai de prescription a été ramené de trente à cinq ans par le nouvel article 2224 du code civil ; le délai de prescription ayant commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 a expiré au plus tard le 19 juin 2008 ; le délai de prescription est également limité à cinq ans en vertu de l'article 1304 du même code ; il a commencé à courir le 4 juillet 1997 pour expirer le 4 juillet 2002 ; ce délai n'a pas commencé à courir à la date de la décision du Conseil de la concurrence le 21 mars 2006 ou à la date de l'arrêt de la cour de cassation du 13 octobre 2009 ; l'autosaisine du conseil de la concurrence n'a pas interrompu le délai de prescription ;

- Bouygues SA n'étant pas signataire des marchés, la SNCF ne peut se prévaloir d'une nullité à son égard ;

- l'action en nullité n'est plus ouverte du fait de la fin des relations contractuelles ;

- la SNCF n'est pas fondée à invoquer l'article L. 420-3 du code de commerce comme fondement de son action en nullité, dès lors que les marchés ne sont pas constitutifs d'une activité économique et que la disposition précitée ne s'applique qu'aux contrats constituant le support même d'une entente anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante ; la victime d'une pratique anticoncurrentielle ne peut se prévaloir de ces dispositions ;

- les exigences de stabilité des relations contractuelles et d'intérêt général, ainsi que le principe de loyauté des relations contractuelles s'opposeraient à cette annulation, dès lors que les travaux ont été totalement réalisés, que leurs exécutants et les sous-traitants de ces derniers ont été payés, que la SNCF dispose de ces ouvrages depuis près de vingt ans, que de nouveaux aménagements sur ces derniers ont été pratiqués, et qu'enfin la SNCF a répercuté le coût de ces infrastructures par une hausse des tarifs sur les usagers du service ;

- la SNCF ne peut prétendre, au titre de la répétition de l'indu consécutive à l'annulation des contrats, à une somme dix fois supérieure à ce qu'elle reconnaît être son préjudice ; elle ne peut se prévaloir de l'arrêt « Société Decaux » du 10 avril 2008 concernant l'enrichissement sans cause ; cet arrêt n'exclut pas toute rémunération et n'est pas applicable en cas d'annulation sur le fondement de l'article L. 420-3 du code de commerce ; il doit être tempéré par les principes de loyauté et de stabilité des relations contractuelles ; l'interprétation qu'en fait la SNCF est contraire à l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; la privation de toute indemnité constituerait une sanction manifestement disproportionnée et violerait en définitive le droit de propriété ; dans l'hypothèse où les marchés viendraient à être annulés, une expertise devrait être ordonnée sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, pour déterminer la valeur d'usage de la gare objet du lot n° 37 B à hauteur de laquelle Bouygues SA devrait être rémunérée, compte-tenu de la quote-part des travaux qu'elle a réalisés ; la SNCF n'est pas fondée à majorer les sommes réclamées en leur appliquant l'indice sur la consommation établi par l'INSEE ; une telle actualisation est contraire au principe selon lequel les intérêts légaux ne peuvent être demandés qu'à compter de la date d'enregistrement de la requête, et ce d'autant que ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 2014 que l'action en nullité des marchés litigieux a été introduite ; pour cette même raison, la capitalisation des intérêts ne saurait intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître de l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle ; la société Bouygues SA n'est pas liée par contrat à la SNCF ; l'action est dirigée à l'encontre d'une société privée et est initiée par un établissement public industriel et commercial ; elle résulte d'un dommage causé à l'économie et mettant en cause les règles de la concurrence qui relèvent par nature de la compétence du juge judiciaire ; l'arrêt « Campenon Bernard » n'est pas applicable ; elle ne vise que les cocontractants ; Bouygues SA n'est attributaire d'aucun des lots du projet Eole ; la SNCF ne peut agir contre Bouygues SA ou contre les autres sociétés non parties aux marchés sur le fondement d'agissements dolosifs, dès lors que le dol ne peut être commis que par une partie au contrat, et que la SNCF ne se prévaut pas d'un préjudice né des stipulations du contrat lui-même ;

- la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir en responsabilité quasi-délictuelle, les biens sur lesquels porte sa demande ayant été transférés à RFF ;

- l'action de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est prescrite ; les règles de droit commun de la prescription s'appliquent ; le délai de prescription a commencé à courir le 4 juillet 1997, date de la plainte avec constitution de partie civile ; cette plainte n'a eu d'effet interruptif que devant le juge pénal ; l'action publique et l'action civile sont prescrites depuis le 2 juillet 2000 ; la SNCF n'a formulé aucune demande d'actes visant à prévenir cette prescription ; l'autosaisine du Conseil de la concurrence n'a pu avoir un effet interruptif de prescription ;

- la procédure de la SNCF en responsabilité quasi-délictuelle est abusive ; il n'est pas établi que la SNCF a été amenée à conclure à des conditions plus onéreuses ; aucun agissement dolosif n'a été retenu contre Bouygues SA ; l'action est présentée devant un juge incompétent, elle est prescrite et la SNCF est dépourvue d'intérêt à agir ;

- cette action est irrecevable, dès lors que le décompte général et définitif des marchés litigieux signé par la SNCF sans observation ni réserve a un caractère intangible ; en signant les avenants transactionnels n° 55 et 57 respectivement les 19 décembre 1997 et 16 juin 1996, la SNCF a renoncé à toute contestation ultérieure ;

- la SNCF n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, réel et certain ; il n'y a aucune certitude quant au chiffrage du dommage que la SNCF a majoré sans déduire les sommes directement versées aux sous-traitants ; les seules constatations du Conseil de la concurrence sont insuffisantes pour établir l'existence du préjudice ; le lien de causalité n'est

pas établi ; les surcoûts invoqués ont été répercutés sur les usagers, d'autant que la SNCF est en situation de monopole sur les marchés des transports ferroviaires communs en Ile-de-France ; le projet Eole n'a été financé qu'à hauteur de 4% par la SNCF et RFF ; le préjudice ne saurait en tout état de cause dépasser ce quantum ; en outre, ce préjudice serait encore amoindri du fait du transfert de sa dette au service annexe d'amortissement de la dette, puis à l'Etat après la disparition de ce dernier ;

- le quantum du préjudice dont se prévaut la SNCF est faussé, dès lors que d'une part, la SNCF compare à tort le prix de vente égal au montant de l'offre de l'attributaire, avec le coût prévisionnel du chantier, hors coefficient de vente ; elle confond ainsi le prix de vente et le prix de revient ; le prix déterminé par le Conseil de la concurrence n'est pas un prix de vente mais un simple prix de revient ;

- s'agissant du lot n° 34 B, seul le montant de l'offre de l'attributaire, soit 670 000 000 francs HT peut être prix en compte ; le chiffre de 569 000 000 francs retenu par la SNCF n'est pas un prix de vente mais un prix de revient ; il doit être majoré d'un coefficient de vente incluant les frais généraux, les frais de caution et d'assurance, les aléas et un bénéfice ; l'écart de 17,75 % invoqué par la SNCF est bien inférieur au coefficient de frais généraux habituellement retenu dans le secteur du BTP ;

- s'agissant du lot n° 37 B, il faut retenir le montant de l'offre retenue soit 971 000 000 francs ; si le prix de 949 373 747 francs constitue le prix normal, la différence de 2,27 % correspond à la marge d'incertitude inhérente à tous travaux ; la méthode des prix objectifs utilisée par l'expert de la SNCF est faussée dès lors qu'elle repose sur le postulat d'une marge induite sur le lot n° 34 B, en réalité inexistante ;

- il n'est pas possible d'appliquer un indice d'érosion monétaire de l'INSEE aux sommes réclamées ;

- le juge administratif est incompétent pour connaître des appels en garantie formés contre Bouygues SA par les sociétés Vinci Construction et Eiffage SA, ou par toute autre société défenderesse, dès lors que Bouygues SA n'a participé ni à la passation ni à l'exécution du lot n° 34 B et que Bouygues SA a participé aux travaux du lot n° 37 B en rejoignant après la signature du marché une société en participation constituée par les sociétés attributaires ; au surplus Bouygues Travaux Publics s'est substitué à Bouygues SA s'agissant de l'exécution de ce marché.

### **Bouygues Construction :**

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mars 2013, 31 octobre 2013, 23 décembre 2013, et un mémoire récapitulatif et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2014, 19 février 2016, la société Bouygues Construction, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de la mettre hors de cause ;

2°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Vinci Construction, Vinci Construction France, Vinci SA, Spie Opérations, Spie Batignolles, Chantiers Modernes, Montcocol SAS, Soletanche Bachy, Sogea TP IDF, Sogea TPI, Eiffage SA, Eiffage TP, Eiffage Construction, Fougerolle, et Razel-Bec à la garantir de toute condamnation par parts viriles.

La société Bouygues Construction soutient que :

- la SNCF a renoncé à toute prétention à son encontre, dès lors qu'elle ne l'a pas visée

dans son mémoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

- les appels en garantie formés par les sociétés défenderesses à son encontre sont irrecevables ; Bouygues Construction n'est liée d'aucune manière avec les opérations litigieuses, la branche d'activités « travaux publics » de Bouygues SA ayant été apportée à la société Bouygues Travaux Publics, et non à elle ; en tout état de cause, de telles demandes ne sont pas de la compétence du juge administratif, dans la mesure où Bouygues Construction n'est ni signataire ni attributaire de l'un des marchés litigieux et qu'elle n'a d'aucune façon participé à l'exécution de l'un de ces marchés.

### **Vu la procédure suivante à compter du désistement partiel de SNCF Mobilités :**

#### **SNCF Mobilités :**

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2016, SNCF Mobilités, représentée par Me Dal Farra, demande au tribunal :

1°) de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action à l'égard des sociétés Vinci SA, Vinci Construction France, Vinci Construction, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Soletanche Bachy France, Spie SA, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Eiffage, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil venant aux droits de la société Eiffage TP, Eiffage Infrastructures venant aux droits de la société Eiffage Travaux Publics venant elle-même aux droits de Fougerolle Ballot, Fougerolle, Montcocol, Razel-Bec, Müller Travaux Publics et Me Pierre Bayle es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Müller Travaux publics, Schneider Electric SA, Merizan et en tant que de besoin tout autre société que Bouygues et Bouygues Travaux Publics ;

2°) s'agissant du lot n° 34 B du projet Eole, de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics à lui verser au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle la somme de 33 952 271 euros, somme assortie des intérêts au taux légal et capitalisés ;

3°) s'agissant du lot n° 37 B du projet Eole, à titre principal, d'annuler ou déclarer nul le marché public afférent et condamner solidairement ou in solidum les sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics, au titre de la répétition de l'indu, à lui verser la somme de 281 422 996,35 euros, assortie des intérêts au taux légal et capitalisés ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement ou in solidum les sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle à lui verser la somme de 37 236 391 euros, assortie des intérêts au taux légal et capitalisés ;

5°) en tout état de cause, de mettre solidairement à la charge de la société Bouygues et Bouygues Travaux Publics le versement e la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'en vertu d'une transaction conclue avec certaines sociétés défenderesses, elle a reçu une somme de 23 020 000 euros ; qu'elle entend se désister de son instance et de toute action à l'encontre de toute société autre que Bouygues et Bouygues Travaux publics.

**Razel-Bec, Spie Opérations, Spie Batignolles TPCI, Schneider Electric SA, Eiffage Infrastructures, Eiffage Construction, Fougerolle, Eiffage Génie Civil, Eiffage SA,**

**Montcocol SAS, Vinci SA, Sogea Travaux Publics Ile-de-France « TPI », Vinci Construction, Vinci Construction France, Soletanche Bachy France :**

Par des mémoires enregistrés les 2, 3 et 4 mars 2016, les sociétés Razel-Bec, Spie Opérations, Spie Batignolles TPCI, Schneider Electric SA, Eiffage Infrastructures, Eiffage Construction, Fougerolle, Eiffage Génie Civil, Eiffage SA, Montcocol SAS, Vinci SA, Sogea Travaux Publics Ile-de-France « TPI », Vinci Construction, Vinci Construction France, Soletanche Bachy France, ont accepté le désistement partiel de SNCF Mobilités.

**Bouygues :**

Par des mémoires, enregistrés les 25 février 2016 et 4 mars 2016, la société Bouygues SA, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de rejeter le désistement partiel de la SNCF ;

2°) d'enjoindre à la SNCF de produire la transaction intervenue entre elle et les autres codéfenderesses ;

3°) d'annuler ou de déclarer nulle cette transaction ;

4°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à l'annulation du marché relatif au lot n° 37 B du projet Eole et à titre subsidiaire de condamner la SNCF à payer une somme équivalente à la valeur d'usage de la gare déterminée par voie d'expertise, de réduire en tout état de cause la demande de la SNCF du montant de la transaction, soit 23 020 000 euros, ainsi que de toute autre concession ou renonciation de la SNCF et de juger que les intérêts ne peuvent courir qu'à compter de la date d'enregistrement du mémoire de la SNCF le 2 juillet 2014 ;

5°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à sa condamnation sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle et à titre subsidiaire d'enjoindre à la SNCF de communiquer les pièces relatives aux paiements directs des sous-traitants de Bouygues SA, d'ordonner avant dire droit une expertise pour l'évaluation de l'indemnité et la réduire en tout état de cause du montant de la transaction et de toute autre concession ou renonciation de la SNCF ;

6°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

7°) de condamner les sociétés Soletanche Bachy, Eiffage Infrastructure, Eiffage SA, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil, Fougerolle, Spie Opérations, Spie Batignolles TPCI, Razel-Bec, Müller Travaux Publics, Vinci SA, Vinci Construction, Vinci Construction France, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, TPI, Montcocol SAS, Schneider Electric SA, Spie Citra de la garantir de toute condamnation par parts viriles ;

8°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient en outre que les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; que le tribunal ne peut pas donner acte du désistement partiel ; que la transaction conclue avec une partie des défenderesses doit être annulée.

**Bouygues Travaux Publics :**

Par des mémoires, enregistrés les 25 février 2016 et 4 mars 2016, la société Bouygues Travaux Publics, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de rejeter le désistement partiel de la SNCF ;

2°) d'enjoindre à la SNCF de produire la transaction intervenue entre elle et les autres codéfenderesses ;

3°) d'annuler ou de déclarer nulle cette transaction ;

4°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à l'annulation du marché relatif au lot n° 37 B du projet Eole et à titre subsidiaire de condamner la SNCF à payer une somme équivalente à la valeur d'usage de la gare déterminée par voie d'expertise, de réduire en tout état de cause la demande de la SNCF du montant de la transaction, soit 23 020 000 euros, ainsi que de toute autre concession ou renonciation de la SNCF et de juger que les intérêts ne peuvent courir qu'à compter de la date d'enregistrement du mémoire de la SNCF le 2 juillet 2014 ;

5°) de rejeter les conclusions de la SNCF tendant à sa condamnation sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle et à titre subsidiaire d'enjoindre à la SNCF de communiquer les pièces relatives aux paiements directs des sous-traitants de Bouygues SA, d'ordonner avant dire droit une expertise pour l'évaluation de l'indemnité et la réduire en tout état de cause du montant de la transaction et de toute autre concession ou renonciation de la SNCF ;

6°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

7°) de condamner les sociétés Soletanche Bachy, Eiffage Infrastructure, Eiffage SA, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil, Fougerolle, Spie Opérations, Spie Batignolles TPCI, Razel-Bec, Müller Travaux Publics, Vinci SA, Vinci Construction, Vinci Construction France, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, TPI, Montcocol SAS, Schneider Electric SA, Spie Citra de la garantir de toute condamnation par parts viriles ;

8°) de mettre à la charge de la SNCF le versement de la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient en outre que les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; que le tribunal ne peut pas donner acte du désistement partiel ; que la transaction conclue avec une partie des défenderesses doit être annulée.

**Bouygues Construction :**

Par des mémoires, enregistrés les 25 février 2016 et 4 mars 2016, la société Bouygues Construction, représentée par Me Lapp, demande au tribunal :

1°) de la mettre hors de cause ;

2°) de rejeter le désistement partiel de la SNCF ;

3°) d'enjoindre à la SNCF de produire la transaction intervenue entre elle et les autres codéfenderesses ;

4°) d'annuler ou de déclarer nulle cette transaction ;

5°) de rejeter les appels en garanties formés à son encontre ;

6°) de condamner les sociétés Soletanche Bachy, Eiffage Infrastructure, Eiffage SA, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil, Fougerolle, Spie Opérations, Spie Batignolles TPCI, Razel-Bec, Müller Travaux Publics, Vinci SA, Vinci Construction, Vinci Construction France, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, TPI, Montcocol SAS, Schneider Electric SA, Spie Citra de la garantir de toute condamnation par parts viriles.

Elle soutient en outre qu'elle n'est plus mise en cause ; que le tribunal ne peut pas donner acte du désistement partiel ; que la transaction conclue avec une partie des défenderesses doit être annulée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de commerce ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 ;
- le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 ;
- la décision du Conseil de la concurrence n° 06-D-07 du 21 mars 2006 ;
- l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 juin 2008 n° 2006/06913 ;
- l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 octobre 2009, n° 08-17269 08-17476 08-17484 08-17616 08-17622 08-17640 08-17641 08-17642 08-17669 08-17772 08-17773 08-21132 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Dal Farra, pour SNCF Mobilités,
- les observations de Me Héber-Suffrin, pour les sociétés Vinci SA, Vinci Construction, Vinci Construction France, Sogea Travaux Publics Ile-de-France « TPI » et SFIG,
- les observations de Me Otto, pour la société Soletanche Bachy France,
- les observations de Me Selnet, pour la société Eiffage SA,
- les observations de Me Coppinger, pour les sociétés Eiffage Infrastructures, anciennement dénommée Eiffage Travaux Publics, Eiffage Construction, Fougerolle, Eiffage Génie Civil, anciennement dénommée Eiffage TP,
- les observations de Me Normand-Bodard, pour les sociétés Spie Opérations, anciennement dénommée Spie SA, et Spie Batignolles TPCI,
- les observations de Me Molas, pour la société Razel-Bec,

- les observations de Me Lapp, pour les sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction.

Une note en délibéré, enregistrée le 11 avril 2016, a été présentée pour SNCF Mobilités.

Une note en délibéré, enregistrée le 21 avril 2016, a été présentée pour les sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction.

1. Considérant qu'au cours des années 1992 et 1993, la SNCF a procédé à plusieurs consultations pour la construction des infrastructures de la ligne Eole et leur interconnection ; qu'un premier appel d'offres portant sur le lot n° 34 B a été lancé le 10 novembre 1992 pour la réalisation des travaux de génie civil de la gare souterraine Nord-Est dite gare Magenta ; que la réalisation de ces travaux a été confiée à un groupement constitué des sociétés Chantiers Modernes et Dumez par une lettre de commande du 9 juillet 1993 pour une tranche ferme de 670 000 000 francs ; que ce marché a été exécuté entre juillet 1993 et décembre 1997 ; que la notification du décompte général et définitif pour ce marché est intervenue le 21 avril 1999 et a été acceptée sans réserve le 30 avril 1999 pour un montant de 1 024 458 688,91 francs ; qu'un second appel d'offre portant sur le lot n° 37 B a été lancé le 5 avril 1993 pour la réalisation des travaux de génie civil de la gare Saint-Lazare Condorcet en souterrain et à ciel ouvert ; que la réalisation de ces travaux a été confiée à un groupement constitué par les sociétés Sogea, TPI, Spie Batignolles, Fougerolle-Ballot et Müller par une lettre de commande du 17 décembre 1993 pour une tranche ferme de 971 000 000 francs ; que les sociétés membres du groupement attributaire ont constitué entre elles une société en participation dans laquelle ont été intégrées, le 5 mai 1994, après accord de la SNCF, les sociétés Bouygues et Pico ; que ce marché a été exécuté entre avril 1994 et mai 1999 ; que la notification du décompte général et définitif de ce marché est intervenue le 12 octobre 2000 et a été acceptée sans réserve le 17 octobre 2000 pour un montant de 1 483 080 063,45 francs ;

2. Considérant qu'au cours de l'année 1994 a été révélé l'usage d'un logiciel de détermination aléatoire du prix de l'offre destiné à favoriser les ententes pour l'attribution des marchés de travaux publics en Ile-de-France ; que ces faits ont donné lieu à une enquête préliminaire ouverte le 6 décembre 1994 ; qu'à la suite d'un rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 5 avril 1995, une information judiciaire pour pratiques anticoncurrentielles a été ouverte le 30 juin 1995 ; que ce rapport a mis en évidence des indices de pratiques anticoncurrentielles ayant consisté, pour les chefs de file de groupes du BTP, grâce à un système de tours de tables, à se répartir préalablement les marchés de travaux publics d'Ile-de-France avec un système de compensation et d'offres de couverture, cette entente générale se doublant d'ententes particulières propres à chaque marché ; que le directeur de l'agence de travaux d'Ile-de-France a été entendu par le juge d'instruction le 2 juillet 1997 ; qu'il s'est constitué partie civile au nom de la SNCF par un courrier du 4 juillet 1997 ; qu'à la suite de l'annulation de trois procès-verbaux de placements sous scellés par un arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles du 11 septembre 2002, le juge d'instruction a constaté la prescription de l'action publique concernant les faits faisant l'objet de l'information dont il était saisi par une ordonnance du 26 novembre 2002 ;

3. Considérant que par une décision de la commission permanente du 13 mars 1997, le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office de la situation de la concurrence dans le secteur des travaux publics constatée à l'occasion de la passation de divers marchés publics de travaux

en Ile-de-France, dont les marchés Eole ; que par une décision n° 06-D-07 bis du 21 mars 2006, trente-quatre entreprises de travaux publics se sont vues infliger des sanctions pécuniaires pour infraction aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce prohibant les ententes, de manière générale, dans le secteur des travaux publics en Ile-de-France et, de manière particulière, à l'occasion de la conclusion des marchés des lots n° 34 B et 37 B du projet Eole ; que le Conseil de la concurrence a notamment relevé dans sa décision que les sociétés Bouygues, Vinci et Eiffage s'étaient entendues pour se répartir entre elles ou entre leurs filiales les marchés de travaux publics en Ile-de-France entre le 6 décembre 1991 et le 13 mars 1997 ; qu'il a également relevé que les sociétés Bouygues, Chantiers Modernes, Montcocol, Nord France TP et Schneider Electric SA venant aux droits de Spie Batignolles s'étaient livrées avant le dépôt effectif des offres du lot n° 34 B à des pratiques de concertations et d'échanges d'informations contraires aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce ; qu'il a relevé la même infraction en ce qui concerne les sociétés Bouygues, Dumez GTM, Nord France TP, Spie Batignolles, Sogea et Soletanche Bachy France en ce qui concerne le lot n° 37 B ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne les sociétés visées par cette entente générale et les ententes particulières aux lots n° 34 B et 37 B, la décision du Conseil de la concurrence a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris susvisé du 24 juin 2008, lui-même confirmé par l'arrêt susvisé de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 octobre 2009 ;

5. Considérant que dans le dernier état de ses écritures résultant du mémoire enregistré le 23 février 2016, SNCF Mobilités demande au tribunal, à titre principal, d'annuler ou de déclarer nul le marché du lot n° 37 B et de condamner solidairement ou à défaut in solidum les sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics, au titre de la répétition de l'indu, à lui verser la somme de 281 422 996,35 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et, à titre subsidiaire, de condamner solidairement ou à défaut in solidum les sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle, à lui verser la somme de 37 236 391 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; qu'en ce qui concerne le lot n° 34 B, SNCF Mobilités demande la condamnation solidaire ou à défaut in solidum des sociétés Bouygues et Bouygues Travaux Publics, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle, à lui verser la somme de 33 952 271 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

#### Sur l'étendue du litige :

6. Considérant, d'une part, que dans son mémoire enregistré le 23 février 2016, SNCF Mobilités demande au tribunal de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action à l'égard des sociétés Vinci SA, Vinci Construction France, Vinci Construction, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Soletanche Bachy France, Spie SA, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Eiffage, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil venant aux droits de la société Eiffage TP, Eiffage Infrastructures venant aux droits de la société Eiffage Travaux Publics venant elle-même aux droits de Fougerolle Ballot, Fougerolle, Montcocol, Razel-Bec, Müller Travaux Publics et Me Pierre Bayle es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Müller Travaux publics, Schneider Electric SA, Merizan et en tant que de besoin toute autre société que Bouygues et Bouygues Travaux Publics ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il est inconditionnel ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte, alors même que les sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction s'y opposent ; que ce désistement partiel de SNCF Mobilités implique l'abandon de ses conclusions tendant à l'annulation du marché du lot n° 34 B du projet Eole ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces conclusions ; qu'à l'exception des sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction qui le refusent, le désistement partiel est accepté par les sociétés défenderesses ;

qu'il y a donc lieu de donner acte à ces sociétés du désistement de leurs conclusions reconventionnelles ;

7. Considérant, d'autre part, que la société Bouygues Construction et M. Bayle, Commissaire à l'exécution du plan de la société SA Müller TP, ne sont pas visés par les demandes de SNCF Mobilités ; qu'ils doivent dès lors être mis hors de cause ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

8. Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;

9. Considérant que le présent litige a pour objet, d'une part, l'annulation d'un marché de travaux publics et, d'autre part, l'engagement de la responsabilité de diverses sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elles à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation d'un préjudice né des stipulations du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché de travaux publics effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence des juridictions administratives, alors même qu'il met en cause une méconnaissance par les sociétés défenderesses ont d'ailleurs renoncé à invoquer l'exception d'incompétence de la juridiction administrative dans leurs dernières écritures ;

Sur l'intérêt à agir de la SNCF :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire : « *Les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport appartenant à l'Etat et gérés par la Société nationale des chemins de fer français sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France. Les biens constitutifs de l'infrastructure comprennent les voies, y compris les appareillages fixes associés, les ouvrages d'art et les passages à niveau, les quais à voyageurs et à marchandises, les triages et les chantiers de transport combiné, les installations de signalisation, de sécurité, de traction électrique et de télécommunications liées aux infrastructures, les bâtiments affectés au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures./ Sont exclus de l'apport, d'une part, les biens dévolus à l'exploitation des services de transport, qui comprennent les gares (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette même loi : « *Réseau ferré de France est substitué à la Société nationale des chemins de fer français pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date (...)* » ; qu'en vertu de l'annexe au décret n° 97-445 du 5 mai 1997, figurent parmi les actifs transférés de la SNCF à RFF : « *Dans les gares : - les quais y compris leurs ouvrages de couverture et les plates-formes (à l'exception des plates-formes d'extrémité des gares terminus), les escaliers, rampes et ascenseurs des quais (à l'exception de ceux donnant accès aux bâtiments voyageurs), les passages souterrains, passerelles, sous réserve du A 4 (troisième tiret) ci-dessus* » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 alors en vigueur : « *RFF exerce lui-même sa maîtrise d'ouvrage ou confie à la SNCF, en*

*application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 février 1997 susvisée, des mandats de maîtrise d'ouvrage pouvant porter sur des ensembles d'opérations. Ces mandats portent soit sur un ensemble de travaux concernant une catégorie particulière d'ouvrage, soit sur une opération globale d'aménagement ou de développement du réseau. Ils précisent le programme des travaux et les enveloppes financières prévisionnelles, ainsi que les conditions de rémunération prévues » ; qu'en vertu de l'article B-14 de l'annexe 3 à la convention 98-037 de mandat de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre entre RFF et la SNCF concernant la première étape du projet Eole du 21 décembre 1998, le mandataire représente le mandant en justice tant en demande qu'en défense, et ce jusqu'à l'obtention du quitus pour toute action relative à l'exécution d'un marché qu'il a signé et tout recours et action des tiers ;*

11. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que les conclusions à fin d'annulation et les conclusions indemnitaires présentées par la SNCF concernent des ouvrages d'infrastructures ferroviaires appartenant entièrement, en vertu de la loi du 13 février 1997, à Réseau ferré de France, devenu SNCF Réseau, auquel les ouvrages ont été apportés à leur valeur nette comptable, la SNCF ne pouvant plus dès lors subir aucun préjudice à raison du prix qui a été payé ; qu'elles ajoutent que, si l'article 6 de la loi du 13 février 1997 fait une exception à la substitution de Réseau ferré de France à la SNCF pour les droits afférents à des dommages liés aux biens transférés constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ces dommages ont été constatés après cette date ;

12. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que seule une partie des ouvrages litigieux a été transférée à RFF en vertu de la loi du 13 février 1997 ; que, d'autre part et tout état de cause, la convention de mandat du 21 décembre 1998 précitée a confié à la SNCF le soin de représenter RFF pour toute action en justice relative aux marchés signés, engagée contre ses cocontractants ou contre des tiers ; que, par suite, SNCF justifie, à la date d'introduction de ses demandes, d'un intérêt lui donnant qualité non seulement pour demander l'annulation des marchés litigieux mais aussi l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché du lot n° 37 B :

13. Considérant que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation ;

14. Considérant qu'aucune règle et aucun principe, en particulier ceux tirés de la moralité processuelle ou de l'estoppel, ne fait obstacle à ce qu'une partie, qui s'est initialement bornée à solliciter devant le juge administratif la réparation, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, d'un surcoût lié à des ententes dans l'attribution de marchés

publics, puisse ensuite saisir, à titre principal, le juge du contrat d'une action tendant à l'annulation de ces contrats et demander la restitution des sommes versées en exécution de ces contrats ; que s'agissant en tout état de cause comme en l'espèce de marchés de travaux publics, une telle demande ne se heurte ni à l'absence de liaison du contentieux, ni à la règle selon laquelle les causes nouvelles ne peuvent être invoquées à l'expiration du délai de recours contentieux ; que la circonstance que le marché a été entièrement exécuté et que les relations contractuelles entre les parties ont cessé est sans incidence sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation du contrat ; qu'enfin, alors même qu'elle intervient trois ans environ après l'enregistrement de la requête tendant à la condamnation, sur le fondement quasi-délictuel, des entreprises ayant participé à des ententes en vue de l'attribution d'un marché public, une telle action ne se heurte ni à une quelconque obligation de concentration des moyens en début de procédure ni au principe d'égalité des armes entre les parties découlant des stipulations de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. Considérant que si SNCF Mobilités indique avoir conclu une transaction avec une partie des défenderesses en contrepartie du versement de la somme de 23 020 000 euros, elle ne peut cependant être regardée comme ayant renoncé à demander l'annulation du marché faisant l'objet du lot n° 37 B du projet Eole ; que cette transaction est sans incidence sur la recevabilité de cette demande ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux du lot n° 37 B du projet Eole ont été attribués à un groupement d'entreprises solidaire constitué initialement des sociétés Sogea, TPI Ile-de-France, Fougerolle, Léon Ballot BTP, Spie Batignolles et Müller Frères, lesquelles ont créé entre elles une société en participation par un acte du 9 janvier 1994 ; que ce groupement d'entreprises solidaires a été étendu à la société Bouygues et à la société Pico avec l'accord du maître d'ouvrage le 5 avril 1994 ; que ces deux sociétés ont intégré cette société en participation par un avenant n° 1 du 5 mai 1994 ; qu'il résulte d'ailleurs d'un protocole d'accord conclu entre les parties le 6 novembre 1997, que la société Bouygues faisait partie du groupement titulaire du lot n° 37 B du projet Eole ; qu'ainsi, la société Bouygues Travaux Publics, qui vient aux droits de la société Bouygues, n'est pas fondée à soutenir que SNCF Mobilités ne pourrait se prévaloir à son égard de la nullité du marché du lot n° 37 B du projet Eole au motif qu'elle n'aurait pas été titulaire de ce lot ; qu'en revanche, s'agissant de cette même action en nullité concernant le lot n° 37 B, la société Bouygues doit être mise hors de cause ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 420-1 du code de commerce : « *Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 420-3 du même code : « *Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-1* » ;

18. Considérant qu'alors même que le marché de construction de la gare souterraine Condorcet du projet Eole aurait été conclu par la SNCF à des conditions de prix désavantageuses à la suite d'une entente générale et d'ententes particulières entre les entreprises

candidates à l'attribution de marchés de travaux publics dans la région d'Ile-de-France, ce marché n'a pas, par lui-même, pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 420-1 du code de commerce ; qu'ainsi, la SNCF ne peut en demander l'annulation sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 420-3 du même code ;

19. Considérant qu'en tout état de cause, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 susvisée, toutes les actions tant réelles que personnelles étaient prescrites par trente ans en vertu des dispositions de l'article 2262 du code civil ; que désormais les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer en vertu de l'article 2224 de ce même code, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ; que ces dispositions sont générales et s'appliquent à l'action visée au point 13 ci-dessus par laquelle les parties à un contrat administratif ont saisi le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'en vertu de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 susvisée, les dispositions de cette loi, qui réduisent la durée de la prescription, s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

20. Considérant que les manœuvres anti-concurrentielles dont la SNCF a été victime lors de la conclusion du marché du lot n° 37 B ont été découvertes au plus tard à la date de publication le 26 janvier 2007 au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la décision du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006 ; que c'est à compter de cette date de publication que le délai de prescription de l'action en nullité a commencé à courir ; qu'ainsi, à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le délai de prescription de cinq ans résultant des dispositions de l'article 2224 du code civil a été substitué au délai de prescription trentenaire jusqu'alors prévu par les dispositions de l'article 2262 du même code ; que, contrairement à ce que soutient la SNCF, le délai de prescription de l'action en nullité n'a pas été interrompu par l'auto-saisine du Conseil de la concurrence et n'a pu commencer ou recommencer à courir à compter de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2009 qui a cassé et annulé, en ses seules dispositions relatives à la SA Razel et aux sanctions prononcées contre la société Sefi Intrafor, l'arrêt rendu le 24 juin 2008 par la Cour d'appel de Paris statuant sur les recours en annulation dirigés contre la décision du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006 ; que la SNCF n'invoque aucune autre cause d'interruption ou de suspension du délai de prescription ; que, dès lors, à la date à laquelle ont été présentées les conclusions à fin d'annulation du marché litigieux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le délai de prescription de cinq ans qui a commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, était expiré ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation du marché du lot n° 37 B du projet Eole doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la prescription :

21. Considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 juin 2008 susvisée, l'action en responsabilité quasi-délictuelle de la personne publique à l'encontre du ou des auteurs d'une fraude ou d'un dol commis lors la passation d'un marché public était soumise à un délai de prescription trentenaire en vertu des principes dont s'inspiraient les dispositions de l'article 2262 du code civil alors en vigueur ; que, toutefois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 susvisée, le délai de prescription de droit commun a été réduit à cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil ;

22. Considérant que si les parties défenderesses soutiennent que le dommage de la SNCF doit être regardé comme s'étant manifesté le 4 juillet 1997, date à laquelle elle s'est constituée partie civile, le délai de prescription trentenaire n'était pas expiré le 19 juin 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 susvisée ; que, par suite, à la date à laquelle la requête de la SNCF a été enregistrée au greffe du tribunal administratif, le 14 mars 2011, le délai de prescription de l'action indemnitaire de la SNCF résultant des dispositions de l'article 2224 du code civil n'était pas expiré ;

En ce qui concerne la faute :

23. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la décision du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006, que les sociétés Bouygues, Vinci et Eiffage se sont entendues pour se répartir les marchés de travaux publics d'Ile-de-France entre elles ou entre leurs filiales entre le 6 décembre 1991 et le 13 mars 1997 ; que cette entente générale s'est doublée d'ententes particulières, notamment en ce qui concerne l'attribution des marchés litigieux des lots n° 34 B et 37 B de la SNCF ; qu'ainsi, dans sa décision précitée du 21 mars 2006, le Conseil de la concurrence a mis en évidence un faisceau d'indices graves, précis et concordants de pratiques de concertation et d'échanges d'informations antérieures au dépôt effectif des offres relatives au marchés n° 34 B de la ligne Eole, imputables aux sociétés Bouygues, Chantiers Modernes, Montcocol, Nord France TP et Schneider Electric SA venant aux droits de Spie Batignolles ; qu'en outre, cette même décision a également mis en évidence l'existence de pratiques anticoncurrentielles d'ententes en ce qui concerne le lot n° 37 B de la ligne Eole auxquelles ont participé les sociétés Bouygues, Dumez GTM, Nord France TP, Spie Batignolles, Sogea et Soletanche Bachy ; que ces pratiques constituent une faute de nature à engager la responsabilité solidaire de leurs auteurs vis-à-vis de SNCF Mobilités ;

En ce qui concerne le préjudice :

24. Considérant que la SNCF soutient que les pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par le Conseil de la concurrence dans sa décision précitée du 21 mars 2006 sont constitutives de manœuvres dolosives qui l'ont conduite à accepter, pour les lots n° 34 B et 37 B, des conditions financières plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait normalement dû souscrire ; qu'elle sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ces pratiques ;

25. Considérant que pour établir l'existence de son préjudice, la SNCF se fonde sur les termes de la décision précitée du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006 qui a notamment mis en évidence l'existence d'une pratique d'entente générale entre les majors de la profession du BTP et des ententes propres à chaque appel d'offres qui ont eu pour objet une répartition de l'ensemble des marchés de travaux publics, passés en Ile-de-France, entre les membres des ententes ; que pour établir l'existence de son préjudice et en évaluer le quantum, la SNCF s'appuie également sur un rapport établi à sa demande le 26 mai 2014 par une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qui utilise deux méthodes, celle dite du « différentiel de marge » et celle dite « des prix objectifs » ; que selon ce rapport, le différentiel de marge peut être fixé à 23,88 % pour le lot n° 34 B, ce chiffre étant obtenu en comparant le montant de l'offre du groupement attributaire avec son « prix de revient », tel qu'il figure dans un tableau saisi dans les locaux d'une société de l'un des groupements ayant participé à la consultation ; que selon ce même rapport, le « prix de revient » figurant dans ce tableau pour le groupement attributaire, de 569 millions de francs, ne saurait correspondre au montant des seuls « déboursés secs » pour ce marché mais s'entendrait au contraire d'un prix de revient incluant

les frais de chantier et les frais généraux, et pourrait ainsi être comparé au montant de l'offre du groupement attributaire pour la détermination du surcoût lié à l'entente ; qu'appliqué au montant du décompte général et définitif du marché, le différentiel de marge ferait apparaître pour le lot n° 34 B un surcoût de 27 584 505 euros en tenant compte d'une marge normale de 2 % ; que s'agissant du lot n° 37 B, le préjudice est évalué dans ce même rapport à partir d'un document d'étude de prix également saisi dans les locaux d'une société de l'un des groupements ayant participé à la consultation faisant apparaître notamment un « prix de vente » et un « prix normal » permettant de déterminer, par comparaison entre eux, un surcoût de 14,95 % ; qu'appliqué au montant du décompte général et définitif du marché, le différentiel de marge ferait apparaître pour le lot n° 37 B un surcoût de 29 405 018 euros ; que la SNCF a croisé cette méthode de calcul du différentiel de marge avec la méthode des prix objectifs tirée pour l'essentiel, s'agissant du lot n° 37 B, des prix du marché n° 34 B, dépollués de la « marge induite » de ce lot ; que s'agissant du lot n° 34 B, le rapport produit par la SNCF retient que la méthode des « prix objectifs » n'est pas pertinente ;

26. Considérant toutefois que si la décision du Conseil de la concurrence du 21 mars 2006 met en évidence, s'agissant notamment des marchés en litige, l'existence de pratiques de concertation et d'échanges d'informations antérieures à l'attribution des lots n° 34 B et 37 B, elle ne suffit cependant pas à établir par elle-même, en particulier par les pièces auxquelles elle fait référence, que la SNCF a conclu ces marchés à des conditions financières plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait normalement dû souscrire ;

27. Considérant qu'en ce qui concerne l'attribution du lot n° 34 B, une note établie par la direction de l'aménagement de l'agence Ile-de-France pour le conseil d'administration de la SNCF du 21 juin 1993 indique que les prix des offres ont été jugés acceptables, l'offre du groupement retenu en solution variante étant inférieure de 10,1 % au prix objectif du marché ; que ce prix, établi avant le dépouillement des offres, sur la base de la totalité des prix unitaires du détail estimatif du marché, à l'aide d'une banque de données regroupant les résultats de précédentes consultations, constitue une donnée objective à laquelle il est possible de se référer, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'il aurait lui-même été obtenu en prenant en compte des marchés dont l'attribution aurait été décidée sur la base d'un quelconque mécanisme ayant faussé le libre jeu de la concurrence et, d'autre part, que la SNCF disposait d'une expertise en matière de travaux publics lui permettant de déceler d'éventuels surcoûts ; qu'en outre, il n'est pas davantage établi que les « prix de revient » figurant dans le tableau saisi dans les locaux d'une société de l'un des groupements ayant participé à la consultation correspondraient à un prix de revient total hors bénéfice pouvant être comparé à l'offre de l'attributaire ; qu'ainsi, le rapport d'évaluation produit par la SNCF ne permet pas d'établir l'existence d'une quelconque majoration du prix du lot n° 34 B liée aux ententes sanctionnées par le Conseil de la concurrence ;

28. Considérant qu'en ce qui concerne le lot n° 37 B, le différentiel de marge retenu par la SNCF a été obtenu en comparant le taux de marge « normale » avec le taux de marge « faussé par l'entente » tels qu'ils se dégageraient de deux documents intitulés « résumés d'études de prix » datés du 28 mars 1994, huit mois après la remise des offres, saisis par la DGCCRF dans les locaux de la société Nord France TP ; que la SNCF déduit de la comparaison de ces deux documents que la majoration appliquée par les membres de l'entente était de 14,95 % ; que, toutefois, ces documents ne concernent pas l'offre du groupement attributaire du marché en cause, mais l'offre du groupement Nord France TP ; qu'en outre, le prix « ventes » mentionné dans l'un des documents correspond à celui de l'offre initiale et non celui de la lettre de commande de la tranche ferme, inférieure à celui de l'offre ; qu'ainsi, outre le fait que ces résumés ne paraissent pas comparables entre eux, ils ne sauraient en tout état de cause être

comparés au montant de l'offre de l'attributaire ; que, dans ces conditions, la SNCF n'établit pas l'existence d'une majoration du prix du lot n° 37 B liée aux ententes sanctionnées par le Conseil de la concurrence ; qu'enfin, la SNCF a croisé la méthode de calcul du différentiel de marge avec la méthode des prix objectifs tirée pour l'essentiel, s'agissant du lot n° 37 B, des prix du marché n° 34 B, dépollués de la « marge induite » de ce lot, dont le prix objectif est lui-même déterminé majoritairement sur prix du lot n° 33 B ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 27, l'existence d'une marge induite pour le lot n° 34 B n'étant pas établie, la SNCF ne justifie pas davantage, par la méthode dite des prix objectifs, l'existence des surcoûts dont elle serait fondée à obtenir l'indemnisation ; que, d'ailleurs, une note du directeur de l'agence pour l'étude et la réalisation des travaux neufs en Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juillet 1997 fait apparaître que le marché a été attribué au groupement moins-disant pour un coût légèrement inférieur au prix objectif que s'était fixé la SNCF ;

29. Considérant, en outre, que s'agissant des deux lots en litige, cette même note indique que la SNCF, préalablement informée d'un risque de répartition des lots entre les grandes entreprises du BTP et des dérives des coûts pour la réalisation du chantier Eole, avait pris des précautions pour contrecarrer d'éventuelles ententes, notamment en faisant appel à des entreprises étrangères, en prévoyant dans les appels d'offres de génie civil des variantes allant jusqu'à la modification de la méthode générale de construction et en déclarant infructueux certains appels d'offres ; qu'ainsi, le tableau récapitulatif des offres reçues pour le lot n° 34 B figurant au point 69 de la décision susvisée du Conseil de la concurrence mentionne une offre du groupement Impreza qui n'a jamais été suspecté de participer aux ententes et dont le montant est supérieur à celui des offres des groupements Bouygues, Chantiers Modernes, Spie, Nord France et Borie, seule l'offre du groupement GTM étant supérieure ; que pour le lot n° 37 B, la SNCF a reçu 38 offres, dont 13 émanant d'entreprises étrangères ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces offres ont été présentées par des entreprises ayant participé aux ententes et qu'elles étaient moins-disantes ; qu'au final, aucun des éléments avancés par la requérante, en particulier ses calculs hypothétiques fondés sur des données non vérifiables, ne permet d'établir la réalité du surcoût qui serait imputable aux ententes des sociétés défenderesses ;

30. Considérant ainsi que l'existence même d'un préjudice résultant de ce que la SNCF aurait souscrit les marchés des lots n° 34 B et 37 B à des conditions financières supérieures à celles qui auraient résulté du libre jeu de la concurrence n'est pas établie ; que, d'ailleurs, un rapport établi le 15 octobre 1997 en ce qui concerne le lot n° 37 B a estimé le coût final de l'opération, alors évalué à 1 350 millions de francs, très raisonnable pour un tel ouvrage ; qu'en outre, les sociétés défenderesses font valoir, sans être sérieusement contestées, que le bilan comptable de l'opération sur le chantier du lot n° 34 B fait ressortir une marge nette négative de 41 287 439 francs et que les comptes de la société en participation constituée pour exécuter le chantier du lot n° 37 B font ressortir une marge nette négative de 300 170 808 francs ;

31. Considérant que l'existence même d'un préjudice résultant de ce que la SNCF aurait souscrit les marchés des lots n° 34 B et 37 B à des conditions financières supérieures à celles qui auraient résulté du libre jeu de la concurrence n'étant pas établie, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires de SNCF Mobilités, sans qu'il y ait lieu de prescrire une quelconque mesure d'instruction ou d'expertise ;

32. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de SNCF Mobilités doit être rejetée ; que par voie de conséquence, les conclusions reconventionnelles des sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction peuvent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte à SNCF Mobilités de son désistement d'instance et d'action à l'égard des sociétés Vinci SA, Vinci Construction France, Vinci Construction, Sogea Travaux Publics Ile-de-France, Soletanche Bachy France, Spie SA, Spie Batignolles TPCI, SBTP, Eiffage, Eiffage Construction, Eiffage Génie Civil venant aux droits de la société Eiffage TP, Eiffage Infrastructures venant aux droits de la société Eiffage Travaux Publics venant elle-même aux droits de Fougerolle Ballot, Fougerolle, Montcocol, Razel-Bec, Müller Travaux Publics et Me Pierre Bayle es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Müller Travaux publics, Schneider Electric SA, Merizan et en tant que de besoin toute autre société que Bouygues et Bouygues Travaux Publics.

Article 2 : Il est donné acte aux sociétés défenderesses, à l'exception de la société Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction, du désistement de leurs conclusions reconventionnelles.

Article 3 : La société Bouygues Construction et M. Pierre Bayle, Commissaire à l'exécution du plan de la société Müller TP sont mis hors de cause.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de SNCF Mobilités est rejeté.

Article 5 : Les conclusions reconventionnelles des sociétés Bouygues, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Construction sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à SNCF Mobilités, à la société Vinci Construction, à la société Bouygues, à la société Vinci Construction France, à la société Montcocol, à la société Schneider Electric SA, à la société Soletanche Bachy France, à la société Spie Citra, à la société Travaux Publics et Industriels en Ile-de-France, à la société Sogea Travaux Publics Ile-de-France, à la société Eiffage SA, à la société Eiffage Infrastructures, à la société Eiffage Construction, à la société Fougerolle, à la société Spie Opérations, à la société Spie Batignolles TPCI, à la société Razel-Bec, à Me Pierre Bayle en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Müller Travaux Publics, à la société Vinci SA, à la société Bouygues Travaux Publics, à la société Bouygues Construction et à la société Eiffage Génie Civil.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1405335/3-1**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE HITEC**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nguyễn Duy  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Doré  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 24 mai 2016  
Lecture du 23 juin 2016

---

39-05-02-01  
80-01-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires complémentaires, respectivement enregistrés les 1<sup>er</sup> avril 2014, 14 mai 2014, 18 mars et 23 septembre 2015 et 21 avril 2016, la société Hitec, représentée par Me Olivier, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 8 563,15 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 7 octobre 2013 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 3 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 294 932,58 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 16 avril 2014 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 6 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 376 119,72 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 octobre 2013 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 11 ;

4°) de prononcer ces condamnations, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- malgré ses demandes et ses mises en demeure, le ministère de la défense n'a pas établi les décomptes généraux concernant les trois lots de travaux dont elle était attributaire, dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte prévu par l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ;
- le ministre de la défense lui a communiqué les décomptes généraux par courriers datés du 18 septembre 2014 et réceptionnés le 25 septembre suivant ;
- elle a droit au versement des sommes dues augmentées des intérêts moratoires ;
- les sommes demandées sont justifiées soit par une modification du planning due au maître d'ouvrage ou à l'un de ses cocontractants, soit à la réalisation de travaux supplémentaires indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art ;
- les travaux supplémentaires indispensables doivent être indemnisés dans leur intégralité, même en l'absence de bouleversement de l'économie du contrat ou de faute de la personne publique ;
- les stipulations de l'article 3.3 du règlement de chantier sont contraires aux principes d'indemnisation ;
- les sommes figurant sur le compte inter-entreprises établi par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en application de ces stipulations, ne peuvent lui être imputées, dans la mesure où aucune carence ne peut lui être reprochée ;
- la levée des pénalités, qui a été acceptée, devra être confirmée ;
- le retard de l'administration dans l'établissement des décomptes généraux engage sa responsabilité contractuelle pour faute ;
- ce retard lui a causé un préjudice, qui doit être réparé par l'octroi d'intérêts moratoires à compter de la date à laquelle a expiré le délai de paiement prévu par les stipulations contractuelles ;
- elle a subi un préjudice direct et certain du fait de ce retard, car elle a été contrainte de contracter un prêt bancaire pour pallier son manque de trésorerie.

Par un mémoire en défense et un mémoire, respectivement enregistrés les 4 mai 2015 et 30 mars 2016, le ministre de la défense conclut à la limitation des conclusions indemnitaires de la société requérante et à ce que soit mise à la charge de la société Hitec la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en cas de modification des conditions d'exécution du marché de travaux publics, les entreprises cocontractantes ne peuvent obtenir une indemnisation auprès du maître d'ouvrage des surcoûts supportés par la défaillance d'autres intervenants que lorsqu'elles établissent une faute propre de la personne publique ;
- la société Hitec n'apporte pas la preuve d'une faute du maître d'ouvrage ;
- pour obtenir le paiement des travaux exécutés, la société requérante doit justifier de leur caractère indispensable, dès lors qu'elle ne joint aucun ordre de service régulier émanant du maître d'œuvre ;
- en l'absence d'ordre de service régulier, elle peut néanmoins bénéficier d'une indemnité pour les travaux utiles procédant d'une demande irrégulière du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- en application de ces principes, la société ne peut prétendre qu'à une partie des sommes qu'elle demande, dès lors que seuls certains travaux se sont avérés indispensables ou utiles ;

- la société requérante ne peut inclure dans sa demande les réclamations liées aux conditions d'exécution du marché figurant au compte inter-entreprises ;
- la demande de levée des pénalités, qui ne présentent pas un caractère excessif, est rejetée ;
- la société ne démontre pas que son prêt bancaire aurait été engagé pour faire face exclusivement au retard de l'administration dans l'établissement de son décompte ;
- la somme de 37 034,39 euros, correspondant à la police d'assurance pour les lots n° 3, 6 et 11 que la société HITEC a souscrite dans le cadre d'un contrat collectif de responsabilité décennale, n'a pas été acquittée par cette société et devra donc être déduite du décompte général.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy, rapporteur,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Liet-Veaux, pour la société Hitec.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'un appel public à la concurrence en date du 2 mai 2008, le ministère de la défense a confié à la société Hitec l'exécution des lots n° 3 « flochage », n° 6 « menuiseries intérieures » et n° 11 « plafonds suspendus » dans le cadre d'un marché à forfait portant sur la restructuration de la tour F de la Cité de l'air. A la suite de la réception de ces travaux, la société Hitec a remis, le 24 mai 2012, des projets de décomptes généraux au maître d'œuvre délégué, la société Architectes ingénieurs associés, qui lui a adressé, par ordres de service du 5 juin 2012, le décompte final pour chacun des trois lots. La société Hitec ayant relevé, le 22 juin 2012, que ces ordres de service n'avaient pas été signés par le maître d'ouvrage, l'établissement du service d'infrastructures d'Ile-de-France (ESID IDF), elle a adressé trois nouveaux projets de décompte les 9 et 31 juillet 2013 et le 16 janvier 2014. En l'absence de notification de décompte général et définitif par l'ESID IDF malgré les mises en demeure auxquelles elle a procédé par courriers des 10 février, 17 et 18 mars 2014, la société Hitec a saisi le tribunal, le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un recours tendant à la condamnation du ministère de la défense à lui verser le solde des travaux effectués pour son compte. Au cours de l'instruction, l'ESID IDF a notifié à la société requérante, par courriers datés du 18 septembre 2014, les décomptes des trois lots que celle-ci a toutefois contestés par des mémoires en réclamation du 31 octobre 2014. Dans le dernier état de ses écritures, la société Hitec conteste ces trois décomptes et sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser diverses sommes en exécution du marché litigieux, et, d'autre part, à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des retards de paiement du ministère de la défense.

Sur la rémunération des travaux supplémentaires :

2. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou

dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics (CE 5 juin 2013 Région Haute-Normandie n° 352917 aux tables ; CE 12 novembre 2015 n° 384716 aux tables). Lorsque les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ne trouvent pas leur origine dans une faute d'un autre participant à la réalisation des travaux, le cocontractant de l'administration peut demander à la personne publique à être indemnisé, sur la base du contrat, des prestations supplémentaires réalisées sans ordre de service, dès lors que ces prestations ont été indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art (CE Section 17 octobre 1975 Commune de Canari n° 93704 ; CE 14 juin 2002 Ville d'Angers n° 219874 aux tables). Si, à défaut d'ordre écrit régulier, l'entrepreneur a néanmoins reçu une directive sans équivoque, il peut également être indemnisé de celles de ses dépenses qui se sont révélées utiles à la collectivité publique (CE 19 mars 1982, T p.671 n° 18632).

3. Dans son mémoire enregistré le 30 mars 2016, le ministre de la défense reconnaît que les travaux supplémentaires mentionnés dans les devis n° 2011491, 2011492 et 2011494 du 18 juillet 2011, dont l'exécution a été demandée par le maître d'œuvre par messages électroniques, et dans le devis n° 2012325 du 15 mai 2012, étaient indispensables pour la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Par suite, la société requérante est fondée à demander le versement des sommes respectives de 3 919,37 euros, 9 629,61 euros, 3 874,41 euros et 2 475,48 euros.

4. La société Hitec demande également le versement d'une somme de 5 000 euros, correspondant, selon le devis n° 2011029 du 18 juillet 2011, à la pose de plaques en inox sur le pourtour de portes. S'il résulte de l'instruction qu'une telle prestation était prévue dans le carnet de détail du marché inclus dans le dossier de consultation des entreprises, sans toutefois être reprise dans le cahier des charges spécifiques à chaque lot, cette finition, qui a été réalisée par la société Hitec sans y avoir été expressément invitée par le maître d'ouvrage, ne peut être regardée comme présentant un caractère indispensable, dès lors qu'elle n'apporte qu'une plus-value esthétique à l'ouvrage. Par suite, la société requérante n'est pas en droit d'obtenir le paiement de ces travaux.

5. Il est constant que les travaux de ponçage et d'application d'une peinture anti-rouille sur des huisseries, mentionnés dans le devis n° 2011564 du 23 août 2011 pour un montant de 11 586,22 euros, n'étaient pas prévus dans le marché conclu par la société Hitec et n'ont fait l'objet d'aucun avenant écrit, ni d'aucun ordre de service écrit. Il résulte toutefois de l'instruction et il n'est pas contesté par le ministre de la défense, que ces travaux ont été faits à la demande du maître d'œuvre, et qu'ils ont été utiles pour remédier aux dommages causés par des infiltrations d'eau. Compte tenu de l'imprudence que la société Hitec a commise en acceptant de les exécuter sur une simple demande du maître d'œuvre, il serait fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'affaire, de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros.

6. Dans son mémoire enregistré le 30 mars 2016, le ministre de la défense considère que la société Hitec est fondée à demander une indemnisation correspondant aux travaux relatifs aux portes de sécurité qu'elle a été contrainte de commander compte tenu de l'inadaptation de celles initialement prévues en raison des contradictions affectant les différentes pièces du marché, dès lors qu'ils présentent un caractère utile et ont été expressément demandés par le maître d'œuvre délégué. Toutefois, il résulte de l'instruction que la modification de ces portes de sécurité était indispensable pour assurer la conformité de celle-ci à la réglementation en matière de sécurité dans les immeubles de grande hauteur. Dans ces conditions, la société Hitec est fondée à demander la somme de 12 334,45 euros correspondant au devis n° 2011832 du 8 décembre 2011.

7. Il résulte de l'instruction, notamment du mémoire en réclamation de la société Hitec du 31 octobre 2014, que les devis n° 2011559 et n° 2012326 portent sur des travaux de menuiseries qui ont dû être exécutés en raison, d'une part, de la non-conformité du gros œuvre réalisé par une autre entreprise, et d'autre part, de la modification de l'altimétrie des plafonds rayonnants par la société ICE, qui a contraint la société Hitec à modifier la hauteur de ses placards. Il ressort également de ce mémoire en réclamation que les devis n° 2012238 et n° 2011569 concernent des travaux réalisés à la suite de dégradations constatées sur les planchers et les blocs-portes après le passage de corps d'état techniques. Si la société Hitec fait valoir que ces derniers travaux résultent d'une faute du maître d'ouvrage dans l'ordonnancement des interventions des différents prestataires, elle n'apporte toutefois pas la preuve de ce que le calendrier prévu n'aurait pas été respecté. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le devis n° 2011561 du 23 août 2011 d'un montant de 53 511,71 euros correspond aux nouvelles huisseries que la société Hitec a dû commander à la suite de la modification des supports apportée aux ouvrages postérieurement à la mise à jour des plans par l'architecte et au refus de la société Laine Delau de procéder au scellement des premières huisseries qui avaient été fournies. Il résulte enfin de l'instruction que le devis n° 2012324 du 15 mai 2012, d'un montant de 7 973,50 euros, est relatif à la fabrication de nouveaux systèmes de fixation de stores rendue nécessaire par la mise en place par la société Simco d'une emprise de platine faisant obstacle à la fixation des stores dans les conditions initialement prévues par le marché. Dès lors qu'il résulte de ce qui précède que les travaux supplémentaires effectués par la société Hitec trouvent leur origine dans les défaillances des autres entreprises participantes et qu'elle n'établit pas l'existence d'une faute de la part de l'administration, la société requérante ne peut demander à la personne publique le remboursement des sommes correspondantes, cette dernière ne pouvant être regardée comme responsable des agissements des autres constructeurs, ainsi qu'il a été dit au point 2. Il appartient uniquement à la société Hitec si elle estime avoir subi un préjudice en raison d'une faute commise par un autre participant de rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de celui-ci.

8. La société Hitec n'est pas non plus fondée à demander le paiement des sommes de 463 515,86 euros et de 190 286,62 euros correspondant respectivement, pour le lot n°6 et le lot n°11, aux réclamations des différents titulaires du marché figurant dans le compte interentreprises établi par le maître d'œuvre délégué pour l'application de l'article 3.3 du règlement général du chantier qui stipule que : « *si un titulaire supporte un préjudice du fait de la défaillance d'un autre titulaire dans l'accomplissement de ses obligations, il demandera directement réparation du préjudice au titulaire défaillant et non pas au maître de l'ouvrage ou au maître d'œuvre.* » En effet, il ne ressort pas de ce document que les réclamations des autres constructeurs dirigées contre la société Hitec seraient fondées, ni que ceux-ci auraient cherché à engager sa responsabilité. La société Hitec ne justifie donc pas du préjudice allégué, ces sommes n'ayant pas au demeurant été retenues par le maître d'ouvrage sur le prix qu'il lui a versé. En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, ce compte interentreprises, qui recense les litiges survenus entre les constructeurs au cours du chantier, est conforme aux règles d'indemnisation rappelées au point 2, en vertu desquelles il n'appartient pas à la personne publique de réparer les dommages causés par les carences des entreprises avec lesquelles elle a contracté. Enfin, la société requérante se borne à alléguer, sans aucunement l'établir, que les sommes imputées dans ce tableau résulteraient d'une défaillance du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

9. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la faillite de l'entreprise Lorenzon, qui était chargée du lot « façades vitrées », le ministre de la défense a été contraint de modifier la durée des travaux et a transmis à cette fin un nouveau planning « indice F », puis un second planning « indice G ». La société Hitec indique avoir établi deux devis successifs afin de chiffrer les

conséquences financières de ces changements. Il est constant qu'un avenant a été conclu, pour chacun des contrats, le 8 juillet 2011, afin d'augmenter le prix du lot n° 6 de 105 000 euros, et celui du lot n° 11 de 34 500 euros. Pour établir que ces avenants n'indemnisent pas les moyens supplémentaires qu'elle a dû engager pour faire face aux nouvelles contraintes résultant du planning « indice G » et qu'elle chiffre dans son devis n° 2011138 du 28 février 2011 à 210 228,89 euros, pour le lot n° 6, et dans son devis n° 2011145 du 1<sup>er</sup> mars 2011, à 62 359,86 euros, la société Hitec fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de l'accélération de la cadence de réalisation des travaux, qui a nécessité la mobilisation de personnels d'encadrement supplémentaires, et que l'article VIII de l'avenant stipule d'ailleurs que sont exclus des présents avenants les devis susmentionnés qui seront « traités ultérieurement ». Il résulte effectivement de l'instruction que l'objet des avenants était de prolonger le délai d'exécution des marchés de 6 mois et 23 jours, mais également de modifier le calendrier de leur exécution. Dans ces conditions, dès lors que les documents produits par la société Hitec font état des moyens supplémentaires qu'elle a dû mettre œuvre, que le ministre de la défense ne démontre pas que l'augmentation du prix prévue par les avenants du 8 juillet 2011 aurait permis de couvrir les dépenses supplémentaires engagées pour tenir le planning « indice G » et que la formulation retenue dans l'avenant peut être interprétée comme impliquant la conclusion d'un nouvel avenant pour traiter de ces devis complémentaires, la société Hitec est fondée à demander le versement des sommes de 210 228,89 euros et 62 359,86 euros.

10. Il résulte de ce qui précède que la société est fondée à demander à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme totale de 314 822,07 euros.

#### Sur les révisions de prix :

11. Le ministre de la défense indique, sans être contesté, que, pour le lot n° 3, les révisions de prix s'élèvent à la somme de 66 013,12 euros et que 65 251,03 euros ont déjà été réglés à la requérante. Il y a lieu, dans ces conditions, de condamner l'Etat à verser à la société la somme de 762,09 euros.

#### Sur les intérêts moratoires relatifs aux acomptes :

12. Il ressort du mémoire en réclamation du 31 octobre 2014, dans lequel la société Hitec a chiffré pour la dernière fois de façon précise la somme qu'elle demande au titre des intérêts moratoires dus pour les lots n° 3 et 6, que celle-ci s'élève à la somme totale de 11 084,93 euros. Le ministre de la défense fait toutefois valoir que les intérêts moratoires s'élèvent à 5 082,18 euros, pour le lot n° 3, et à 4 839,47 euros, pour le lot n° 6, et que des sommes respectives de 4 864,05 euros et 1 315,95 euros ont déjà été versées à la société Hitec. Dès lors que celle-ci ne conteste pas ces différents montants, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 218,13 euros et 3 523,52 euros.

#### Sur les pénalités :

13. Pour demander la levée des pénalités qui lui ont été infligées pour des montants de 58 305,22 euros et de 16 200 euros, respectivement pour le lot n° 6 et le lot n° 11, la société Hitec fait valoir qu'elles ont fait l'objet d'un accord de règlement lors de deux réunions tenues en 2012 et se prévaut d'un courriel du 23 janvier 2013 de la responsable du service de la comptabilité du ministère de la défense lui indiquant que la décision de levée était en cours de rédaction. Toutefois, dès lors qu'en l'absence de procès-verbal ou de compte rendu de ces réunions, un message électronique émanant d'un agent qui n'a pas qualité pour engager l'administration à ce titre, ne saurait être regardé comme valant décision de l'administration et,

d'autre part, que la société ne fait état d'aucune autre circonstance susceptible de justifier une modification du montant de ces pénalités, elle n'est pas fondée à demander à être déchargée du paiement de ces sommes.

Sur le préjudice subi du fait du retard dans l'établissement du décompte général :

14. La société Hitec demande également la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du retard du ministre de la défense dans le paiement du solde du marché. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir qu'elle a dû souscrire un emprunt bancaire pour pallier le déficit de sa trésorerie à compter de la fin du chantier en 2012. Il n'est pas contesté que la société a subi une nette diminution de sa trésorerie à partir de l'année 2012. Toutefois celle-ci n'établit pas que le prêt de 900 000 euros qu'elle a souscrit a pour seule origine le retard du ministre de la défense, alors que ce dernier ne lui était redevable que d'une somme de 319 325,81 euros et que le déficit de sa trésorerie, qui n'était que de 22 304 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2013, a continué à se creuser pour s'élever, début 2014, à 811 307 euros, et début 2015, à 1 218 789 euros. D'autre part, la société Hitec ne démontre pas que les intérêts moratoires auxquels le ministre de la défense a été condamné par le présent jugement ne permettraient pas de réparer le préjudice du fait de l'indisponibilité des sommes en cause. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la société requérante ne peuvent qu'être rejetées.

15. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat est condamné à payer à la société Hitec la somme globale de 319 325,81 euros.

Sur les intérêts moratoires relatifs au solde :

16. Il résulte de la combinaison des articles 11.7 et 13.431 du cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de 1976 que l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de retard dans le mandatement du solde, lequel doit intervenir dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général, qui doit lui-même intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification du projet de décompte final. Dans l'hypothèse où le décompte général est notifié avec retard, et sauf défaut ou retard d'établissement de ce décompte imputable à l'entreprise, le délai à l'expiration duquel le titulaire a droit aux intérêts moratoires contractuels court à partir de la date à laquelle le solde du marché aurait dû être établi par le maître d'ouvrage (CE 11 mars 2009, Housieaux, n° 296067 aux tables).

17. Il s'ensuit que la société Hitec a droit aux intérêts moratoires correspondant à la somme de 319 325,81 euros, à compter de l'expiration d'un délai de 90 jours à partir de la date de notification des courriers du 16 janvier 2014 et du 31 juillet 2013 par lesquels elle a adressé les projets de décompte des lots n° 6 et n° 11.

Sur les conclusions reconventionnelles du ministre de la défense :

18. Après la transmission au titulaire d'un marché de travaux publics du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut lui réclamer, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans ce décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général. Il ne peut en aller autrement, dans ce dernier cas, que s'il existe un lien entre les sommes réclamées par le maître d'ouvrage et celles à l'égard desquelles le titulaire a émis des réserves (CE 6 novembre 2013 n° 361837 aux tables). Par suite et dès lors que le ministre de la défense n'établit pas avoir fait état dans le décompte général de la somme de 37 034,39 euros correspondant à la participation de la société Hitec à la

souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale, il n'est pas fondé à demander à ce que celle-ci soit déduite du décompte général.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que la société Hitec demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ni de faire droit aux conclusions présentées par la société Hitec sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à la société Hitec la somme de 319 325,81 euros, assortie des intérêts moratoires dans les conditions visées au point 17.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et des conclusions du ministre de la défense sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Hitec et au ministre de la défense.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1512828/3-3**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société LA MARQUIZ et M. Nacer AMMANNE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Grondin  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

Mme. Dorion  
Rapporteur public

---

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 5 avril 2016  
Lecture du 3 mai 2016

---

49-03-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire ampliatif et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 27 juillet 2015, 27 août 2015 et le 12 mars 2016, la société « La Marquiz » et M. N... A..., représentés par Me Crusoé, demandent au tribunal d'annuler la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer du dossier de la société les pièces concernant les faits de tapage nocturne du 2 août 2014 ainsi que la mise en garde adressée le 2 février 2015 à son gérant par le préfet de police.

Les requérants soutiennent que la décision litigieuse :

- affecte les intérêts de l'enseigne « La Marquiz » et leur fait ainsi grief ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- est entachée d'erreur de fait, les personnes à l'origine du tapage nocturne constaté le 9 août 2014 n'étant pas des clients de l'établissement La Marquiz ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 novembre 2015 et 1<sup>er</sup> avril 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que le courrier du 26 mai 2015 ne fait pas grief et fait valoir que les moyens soulevés par les requérants sont inopérants ou infondés.

Une note en délibéré, enregistrée le 5 avril 2016, a été présentée pour les requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2016 :

- le rapport de M. Grondin, conseiller ;
- et les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public.

1. Considérant que M. A... est gérant d'un bar-restaurant exploité par la société La Marquiz sous l'enseigne « La Marquiz » situé 74 rue Jean-Pierre Timbaud dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; qu'après que des policiers ont constaté des faits de tapage nocturne commis par les clients de l'établissement dans la nuit du 2 août 2014, le préfet de Police a émis, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un avertissement à l'encontre de M. A... sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ; que, le 2 février 2015, cet avertissement a été retiré et une mise en garde de respecter les dispositions légales et réglementaires s'imposant aux débits de boisson a été adressée au gérant de l'établissement La Marquiz ; que, le 9 avril 2015, le conseil des requérants a demandé au préfet de police de retirer du dossier de l'établissement les pièces relatives aux faits de tapage du 2 août 2014 ainsi qu'à la mise en garde du 2 février 2015 ; que, le 26 mai 2015, le préfet de police a refusé de procéder au retrait de cette mise en garde, sans se prononcer sur le retrait des pièces relatives au tapage du 2 août 2014 ; qu'une décision implicite de rejet de procéder au retrait du dossier de l'établissement La Marquiz les pièces relatives à ce tapage nocturne est née du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de la demande de retrait, soit le 9 juin 2015 ; que, par la présente requête, les requérants doivent être regardés comme sollicitant l'annulation de ces deux décisions ;

#### Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, qu'ainsi qu'il a été précisé au point 1, que les requérants doivent être regardés comme sollicitant l'annulation de la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer du dossier de l'établissement La Marquiz les pièces relatives à la mise en garde du 2 février 2015, ensemble la décision du 9 juin 2015 par laquelle le préfet de police a implicitement refusé de procéder au retrait des pièces relatives aux faits de tapage nocturne du 2 août 2014 ;

3. Considérant, d'une part, que la mise en garde adressée le 2 février 2015 au gérant de l'établissement La Marquiz se borne à lui rappeler qu'il lui appartient de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux débits de boisson ; que la seule circonstance qu'à l'occasion d'une nouvelle infraction ou d'une demande d'autorisation d'ouverture de nuit ou de terrasse, la mise en garde litigieuse pourrait constituer un élément d'appréciation défavorable, ne saurait conférer une portée juridique à ce simple rappel adressé au gérant d'avoir à respecter la réglementation applicable à son établissement ; qu'ainsi, la mise en garde du 2 février 2015 est, par elle-même, dénuée de tout effet juridique ; que, par suite, la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer du dossier de l'établissement La Marquiz les pièces relatives à cette mise en garde n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition légale et réglementaire ne régit le contenu des dossiers des débits de boisson tenus par le préfet, ou n'interdit d'y faire figurer certaines mentions ; qu'en outre, dès lors que l'irrégularité d'une pièce d'un dossier détenu par une autorité administrative peut être invoquée à l'appui d'un recours contre une décision administrative faisant grief lorsque cette irrégularité a eu une influence sur la décision faisant grief, les requérants, s'ils s'y croient fondés, pourront toujours invoquer l'irrégularité de la constatation du tapage nocturne du 2 août 2014 à l'occasion d'un recours dirigé contre une éventuelle future mesure de police fondée sur ce fait ; que, par suite, la décision du 9 juin 2015 par laquelle le préfet de police a implicitement refusé de procéder au retrait des pièces du dossier de l'établissement La Marquiz relatives au tapage nocturne intervenu le 2 août 2014 n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de police est fondé à soutenir que les conclusions des requérants, qui tendent à l'annulation de deux décisions qui ne font pas grief, doivent être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société La Marquiz et de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société La Marquiz, à M. N... A... et au préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur

*Retour au résumé \*\**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1512833/3-3**

---

Société PILI-PILI et M. D... G...

---

M. Grondin  
Rapporteur

---

Mme. Dorion  
Rapporteur public

---

Audience du 5 avril 2016  
Lecture du 3 mai 2016

---

49-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 3ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire ampliatif et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 27 juillet et 27 août 2015 et le 16 février 2016, la société Pili-Pili et M. D... G..., représentés par Me Crusoé, demandent au tribunal d'annuler la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer de son dossier l'ensemble des pièces relatives au tapage nocturne du 9 août 2014 ainsi qu'à la mise en garde du 13 février 2015.

Les requérants soutiennent que la décision litigieuse :

- affecte les intérêts de l'enseigne « Le Pili-Pili » et leur fait ainsi grief ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- est entachée d'erreur de fait, les personnes à l'origine du tapage nocturne constaté le 9 août 2014 n'étant pas des clients du Pili-Pili ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, respectivement enregistrés les 23 octobre 2015 et 26 février 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que la décision du 26 mai 2015 ne fait pas grief et fait valoir que les moyens soulevés par les requérants sont inopérants ou infondés.

Une note en délibéré, enregistrée le 5 avril 2016, a été présentée pour les requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2016 :

- le rapport de M. Grondin, conseiller ;
- et les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public.

1. Considérant que M. G... est gérant d'une brasserie exploitée par la société Pili-Pili sous l'enseigne « Le Pili-Pili » située 70 rue Jean-Pierre Timbaud dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; qu'après que des policiers ont constaté des faits de tapage nocturne commis par les clients de l'établissement dans la nuit du 9 août 2014, le préfet de Police a émis, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un avertissement à l'encontre de M. G... sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L. 3332-15 du code de la santé ; que, le 13 février 2015, cet avertissement a été retiré et une mise en garde de respecter les dispositions légales et réglementaires s'imposant aux débits de boisson a été adressée au gérant du Pili-Pili ; que, le 8 avril 2015, le conseil des requérants a demandé au préfet de police de retirer du dossier de l'établissement les pièces relatives au tapage du 9 août 2014 ainsi qu'à la mise en garde du 13 février 2015 ; que, le 26 mai 2015, le préfet de police a refusé de procéder au retrait de cette mise en garde, sans se prononcer sur le retrait des pièces relatives aux faits de tapage du 9 août 2014 ; qu'une décision implicite de rejet de procéder au retrait du dossier de l'établissement Pili-Pili les pièces relatives à ce tapage nocturne est née du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de la demande de retrait, soit le 8 juin 2015 ; que, par la présente requête, les requérants doivent être regardés comme sollicitant l'annulation de ces deux décisions ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'ainsi qu'il a été précisé au point 1, les requérants doivent être regardés comme sollicitant l'annulation de la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer du dossier de l'établissement Pili-Pili les pièces relatives à la mise en garde du 13 février 2015, ensemble la décision du 9 juin 2015 par laquelle le préfet de police a implicitement refusé de procéder au retrait des pièces relatives aux faits de tapage nocturne du 9 août 2014 ;

3. Considérant, d'une part, que la mise en garde adressée le 13 février 2015 au gérant de l'établissement « Le Pili-Pili » se borne à lui rappeler qu'il lui appartient de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux débits de boisson ; que la seule circonstance qu'à l'occasion d'une nouvelle infraction ou d'une demande d'autorisation d'ouverture de nuit ou de terrasse, la mise en garde litigieuse pourrait constituer un élément d'appréciation défavorable, ne saurait conférer une portée juridique à ce simple rappel adressé au gérant d'avoir à respecter la réglementation applicable à son établissement ; qu'ainsi, la mise en garde du 13 février 2015 est, par elle-même, dénuée de tout effet juridique ; que, par suite, la décision du 26 mai 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de retirer du dossier de l'établissement « Le Pili-Pili » les pièces relatives à cette mise en garde n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition légale et réglementaire ne régit le contenu des dossiers des débits de boisson tenus par le préfet, ou n'interdit d'y faire figurer

certaines mentions ; qu'en outre, dès lors que l'irrégularité d'une pièce d'un dossier détenu par une autorité administrative peut être invoquée à l'appui d'un recours contre une décision administrative faisant grief lorsque cette irrégularité a eu une influence sur la décision faisant grief, les requérants, s'ils s'y croient fondés, pourront toujours invoquer l'irrégularité de la constatation du tapage nocturne du 9 août 2014 à l'occasion d'un recours dirigés contre une éventuelle future mesure de police fondée sur ce fait ; que, par suite, la décision du 8 juin 2015 par laquelle le préfet de police a implicitement refusé de procéder au retrait des pièces du dossier de l'établissement « Le Pili-Pili » relatives au tapage nocturne intervenu le 9 août 2014 n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de police est fondé à soutenir que les conclusions des requérants, qui tendent à l'annulation de deux décisions qui ne font pas grief, doivent être rejetées comme irrecevables ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Pili-Pili et de M. G... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Pili-Pili, à M. D... G... et au préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur

*Retour au résumé \*\**

**N°1602651/6-1**

---

M. Mohammed A...

---

M. Matalon  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 15 avril 2016  
Lecture du 13 mai 2016

---

26-07-05-02-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 16 février 2016, la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a transmis au tribunal administratif de Paris le dossier de la requête enregistrée le 7 mai 2013, par laquelle M. Mohammed A..., représenté par Me Belmont, demande au tribunal :

- statuant avant dire droit, d'ordonner la communication des informations le concernant contenues dans les fichiers des services de l'information générale du ministère de l'intérieur ;
- d'annuler la décision en date du 8 mars 2013 par laquelle la commission nationale de l'informatique et des libertés lui a indiqué que les vérifications effectuées au sein des fichiers des services de l'information générale du ministère de l'intérieur ne permettaient pas d'apporter de plus amples informations ;
- d'annuler la décision en date du 8 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à la commission nationale de l'informatique et des libertés les informations le concernant contenues dans les fichiers de ses services de l'information générale ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de communiquer à la commission nationale de l'informatique et des libertés dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, lesdites informations ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. A... soutient :

- que des informations le concernant figurent dans les fichiers des services de l'information générale du ministre de l'intérieur ;
- qu'il n'a eu aucune activité ou comportement susceptible de mettre en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- qu'il n'est justifié ni que les informations contenues dans les fichiers sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ni qu'elles sont exactes ;
- que la loi ne saurait le priver de son droit à rectification des informations le concernant tel que prévu par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Par un mémoire, enregistré le 19 juillet 2013, la présidente de la commission nationale de l'informatique et des libertés présente des observations.

Par deux mémoires, enregistrés les 6 mai 2014 et 7 juillet 2015, le ministre de l'intérieur demande la transmission du dossier de la requête au tribunal administratif de Paris et son rejet.

Il soutient que les moyens de M. A... ne sont pas fondés.

Par un jugement n° 1302042 du 8 avril 2015, le tribunal administratif de Strasbourg a ordonné avant dire-droit au ministre de l'intérieur de communiquer au tribunal, dans un délai de deux mois, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, tous éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations concernant l'inscription de M. A... dans les fichiers des services de l'information générale de son ministère.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « *Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès*

*s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. / La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. / Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant (...)* » ; qu'aux termes de l'article 88 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi : *« Aux termes de ses investigations, la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, celles des informations susceptibles d'être communiquées au demandeur dès lors que leur communication ne met pas en cause les finalités du traitement, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Elle transmet au demandeur ces informations (...) / Lorsque le responsable du traitement s'oppose à la communication au demandeur de tout ou partie des informations le concernant, la commission l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La commission peut constater, en accord avec le responsable du traitement, que les informations concernant le demandeur doivent être rectifiées ou supprimées et qu'il y a lieu de l'en informer. En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / Lorsque le traitement ne contient aucune information concernant le demandeur, la commission informe celui-ci, avec l'accord du responsable du traitement. / En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La réponse de la commission mentionne les voies et délais de recours ouverts au demandeur »* ;

2. Considérant, que, par jugement du 8 avril 2015, le tribunal administratif de Strasbourg a ordonné au ministre de l'intérieur de lui communiquer tous éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations concernant l'inscription de M. A... dans les fichiers des services de l'information générale de son ministère ; que le ministre de l'intérieur ne produit, en dépit de la demande qui lui a été faite par ce jugement, aucun élément relatif aux informations concernant M. A... qui figureraient dans les fichiers des services de l'information générale de son ministère et ne justifie nullement que tout ou partie des données dont le requérant sollicite la communication serait susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de faire droit à la demande de M. A..., le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 ; que sa décision doit dès lors être annulée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir,*

*dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;*

5. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur communique à M. A... les informations le concernant figurant aux fichiers des services de l'information générale de son ministère ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de procéder à cette communication dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A... aurait été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au profit de M. A..., sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à M. A... les informations le concernant figurant aux fichiers des services de l'information générale du ministère de l'intérieur est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de communiquer à M. A... les informations le concernant figurant aux fichiers des services de l'information générale de son ministère dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à M. A... la somme de 1.500 (mille cinq-cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohammed A..., au ministre de l'intérieur et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Retour au résumé \*\**

**N° 1425988**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION LA VIE DEJEAN

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nguyễn Duy  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Doré  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 10 mai 2016  
Lecture du 24 mai 2016

---

60-02-03-01  
80-01-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2014, et trois mémoires, enregistrés les 18 septembre 2015, 21 mars et 3 mai 2016, l'association la vie Dejean, représentée par Me Jeanson et Bazin, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

6°) d'annuler les décisions par lesquelles le maire de Paris et le préfet de police de Paris ont implicitement rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

7°) de condamner la ville de Paris et l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques et de leurs carences fautives dans leurs missions de protection de la sécurité et de la tranquillité dans la rue Dejean et à ses alentours ;

8°) de condamner la ville de Paris et l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques et de leurs carences fautives dans leurs missions de gestion des déchets et de maintien de la salubrité publique dans la rue Dejean et à ses alentours ;

9°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a qualité pour agir, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'engager un recours en responsabilité par décision du 11 janvier 2014 ;
- la responsabilité de l'administration est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques en raison du préjudice anormal et spécial qu'elle subit du fait de l'inaction de l'administration dans ses missions de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- la responsabilité de l'administration est engagée du fait de ses carences fautives dans ses missions de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- la ville de Paris est également en charge de la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- elle subit, de ce fait, un préjudice moral qui peut être évalué à la somme de 20 000 euros ;
- la responsabilité de l'administration est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques en raison du préjudice anormal et spécial qu'elle subit du fait de l'inaction de l'administration dans ses missions de gestion des déchets et de maintien de l'hygiène publique ;
- la responsabilité de l'administration est engagée du fait de ses carences fautives dans ses missions de gestion des déchets et de maintien de l'hygiène publique ;
- le préfet de police est chargé du maintien de la salubrité publique et il lui appartient, en tout état de cause, de se substituer au maire en cas d'inaction de celui-ci ;
- elle subit, de ce fait, un préjudice moral qui peut être évalué à la somme de 20 000 euros.

Par un mémoire en défense et trois mémoires, enregistrés les 10 avril 2015, 26 mars et 8 avril 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;
- les conclusions de la requête relatives aux dommages liés à la salubrité sur la voie publique, à l'installation de terrasses et à la circulation et au stationnement doivent être rejetées en tant qu'elles sont dirigées contre le préfet de police, dès lors que ces missions relèvent de la compétence de la police municipale de la ville de Paris ;
- aucune faute lourde ne peut lui être reprochée ;
- sa responsabilité sans faute ne peut être engagée ;
- l'association n'établit pas un préjudice personnel et certain, ni anormal et spécial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2015, et un mémoire, enregistré le 24 mars 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et appelle en garantie la société Areas dommages dans l'hypothèse où elle serait condamnée.

Elle soutient que :

- sa responsabilité ne peut être engagée pour les dommages liés à la sécurité et à la tranquillité publique, dès lors que ces missions relèvent de la compétence du préfet de police ;
- aucune carence fautive ne peut lui être reprochée dans le cadre de ces missions de gestion des déchets et de maintien de la salubrité publique ;
- sa responsabilité pour défaut d'entretien de l'ouvrage public vis-à-vis d'un usager ne peut être engagée ;
- si sa responsabilité était retenue, l'indemnité accordée devrait être réduite ;
- si sa responsabilité était retenue, la société Paris nord assurances services devrait être appelée en garantie.

Par un mémoire, enregistré le 10 mars 2016, la société Paris nord assurances services conclut à sa mise hors de cause.

Elle soutient qu'elle n'est qu'un courtier mandataire et que l'assureur de la ville de Paris est la société Areas dommages.

Par un mémoire, enregistré le 10 mars 2016, la société Areas dommage conclut :

- 1°) à titre principal, au rejet de la requête ;
- 2°) à titre subsidiaire, à la limitation du montant de l'indemnisation demandée ;
- 3°) au rejet de l'appel en garantie formé à son encontre par la ville de Paris ;
- 4°) à ce que soit mise à la charge de l'association la vie Dejean la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute de capacité pour agir de l'association requérante ;
- la responsabilité de la ville de Paris ne peut être engagée, dès lors que la police de la circulation, de la sécurité et de l'ordre public relèvent du préfet de police ;
- aucune faute ne peut être reprochée à la ville de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la salubrité ;
- l'association requérante ne justifie pas le préjudice moral qu'elle allègue ;
- l'article 4.73 du cahier des clauses particulières du marché d'assurances passé par la ville de Paris pour ses activités de nettoyage de la voie publique fait obstacle à ce qu'elle garantisse les dommages allégués par l'association requérante, dès lors que l'évènement à l'origine du litige n'a pas un caractère aléatoire et qu'elle n'a assuré la ville de Paris qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy, rapporteur,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Bazin, pour l'association la vie Dejean, de M. Guinamant pour le préfet de police et de M. Bendaira pour la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que l'association la vie Dejean a adressé, par courriers du 21 mars 2014 réceptionnés le 24 mars suivant, au préfet de police et à la ville de Paris une demande préalable d'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des carences fautives de ces autorités dans l'exercice de leurs missions de police municipale. La ville de Paris a répondu à l'association, par deux courriers des 18 juin et 11 juillet 2014, dans lesquels elle a apporté des précisions sur sa compétence et les actions menées, et a, d'autre part, transmis la demande de l'association requérante à la société Paris nord assurances services. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette

société a opposé un refus exprès à la demande de l'association la vie Dejean. Dès lors que tant les deux courriers de la ville de Paris que la réponse de son assureur ne permettaient à la requérante de déterminer si la ville de Paris entendait dénier toute responsabilité, ces réponses ne sauraient constituer une décision expresse de rejet au sens des dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative. La ville de Paris, tout comme le préfet de police, doit donc être regardée comme ayant opposé un refus implicite à la demande préalable d'indemnisation de l'association la vie Dejean.

#### Sur la recevabilité de la requête :

2. Si les statuts de l'association la vie Dejean prévoient que seul le conseil d'administration peut décider d'agir en justice, il ressort du procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2014 que le conseil d'administration de cette association a décidé de « mener une action juridique sous forme de recours indemnitaire devant les tribunaux administratifs pour atteindre les objectifs fixés par les statuts de la rue Dejean ». La fin de non-recevoir opposée par le préfet de police et tirée de ce que l'association n'a pas qualité pour agir doit donc être écartée.

#### Sur l'imputabilité :

3. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, (...) l'interdiction (...) de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales : « Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17. / Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat. / (...) Pour l'application (...) du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. ». Aux termes de l'article L. 2213-1 : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...) ». Aux termes de l'article L. 2512-14 du même code : « Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après. / Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour

*assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il régleme les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules ». Aux termes de l'article L. 2512-13-1 du même code : « Le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure. »*

5. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées telles qu'interprétées par la jurisprudence (cf. CE 10 décembre 1986 n° 38021 aux tables ; CE 17 octobre 2011 n° 340291) qu'à Paris, les pouvoirs de police municipale sont partagés entre le préfet de police et le maire de Paris et que le soin d'assurer la salubrité publique, la police de la circulation et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage relève du pouvoir de police municipale du maire, alors que la mission de réprimer les autres atteintes à la tranquillité, à la sûreté et à la sécurité publique appartient au préfet de police. Ces dispositions, qui confèrent au préfet de police des compétences en matière de police municipale, n'ont toutefois pas pour effet de substituer la responsabilité de l'Etat à celle de la ville de Paris dans le cas où celle-ci se trouve engagée du fait des dommages causés par l'exercice de ces compétences. Les conclusions présentées contre l'Etat pour les dommages subis du fait de la carence du préfet de police dans l'exercice des missions visant au maintien de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique, par l'association requérante, qui a en tout état de cause également demandé la condamnation de la ville de Paris sur le même fondement, doivent donc être rejetées comme étant mal dirigées.

6. En revanche, dès lors que l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales précité prévoit que le préfet de police peut se substituer au maire en cas de défaillance de ce dernier dans l'exercice des missions de police municipale qui lui incombent, l'association requérante est également fondée à présenter des conclusions indemnitaires contre l'Etat en raison de la faute que le préfet de police aurait commise en s'abstenant d'exercer son pouvoir de substitution.

Sur la responsabilité :

Sur les fautes :

7. L'association requérante soutient, en premier lieu, que la responsabilité de la ville de Paris doit être engagée pour la carence fautive du préfet de police dans l'exercice de ses missions de protection de la sécurité et de la tranquillité publiques dans la rue Dejean et à ses alentours.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les autorités de police ont engagé diverses actions sur le secteur Château rouge - Goutte d'or, dont la mise en place à compter de 2002 d'un contrat de sécurité d'arrondissement, renouvelé en 2010. En application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2012, une zone de sécurité prioritaire a été instituée afin de répondre, de façon plus ciblée, aux problèmes structurels de sécurité et de dégradation de l'environnement du secteur Barbès-Château rouge, par un dispositif renforcé de pilotage et de coordination des différents services de police, de la justice et de la ville de Paris. Elle s'est traduite par la mise en place d'une cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure et d'un comité de coordination opérationnelle du partenariat. Dans ce cadre, à côté des partenariats et du subventionnement d'associations intervenant dans le domaine de la prévention de la délinquance, l'action du préfet de police s'articule principalement autour de l'occupation et la sécurisation par les services de police de la voie publique, d'une part, et d'opérations

d'investigation visant à démanteler les filières et les réseaux d'approvisionnement, d'autre part. Ainsi, outre des renforts ponctuels fournis notamment par les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et la gendarmerie mobile, la sécurité du secteur est assurée, depuis juin 2014, par des patrouilles quotidiennes composées d'un équipage de trois fonctionnaires de police de 8h à 22h, d'un équipage spécialisé dans la lutte contre la vente à la sauvette de 10h à 18h, d'un équipage dédié au contrôle routier de 12h à 14h et d'un équipage de nuit chargé de la lutte contre le racolage public. Le secteur est également soumis à un dispositif permanent de vidéo-surveillance. Ainsi qu'il ressort notamment des comptes rendus de la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure de la zone de sécurité prioritaire, les services de police procèdent à de nombreuses interpellations et saisies de denrées, auxquelles s'ajoutent des verbalisations pour infractions aux règles d'utilisation du domaine public et des sanctions administratives destinées à faire respecter les règlements relatifs au bruit et à la sécurité. L'ensemble de ces mesures révèle que la rue Dejean et les rues adjacentes font l'objet d'une surveillance continue et d'une attention particulière de la part du préfet de police et de la ville de Paris, dans la limite des pouvoirs qui relèvent de leurs compétences, la définition de la réponse pénale et la mise en place de procédures judiciaires plus adaptées aux types d'infractions constatées dans ce secteur incombant à l'autorité judiciaire.

9. Si l'autorité de police ne saurait être tenue à une obligation de résultat et sans méconnaître la complexité de cette problématique locale et de la coordination des différents services de l'Etat et de la ville de Paris, mais également les difficultés auxquelles sont confrontées les forces de l'ordre, dont les effectifs sont au demeurant limités, compte tenu des autres priorités de sécurité publique auxquelles les autorités publiques doivent faire face, il résulte cependant de l'instruction que ces différentes actions, qui concernent l'ensemble de la zone de sécurité prioritaire, voire tout le 18<sup>e</sup> arrondissement et non spécifiquement la rue Dejean et ses alentours, n'ont pas permis de faire cesser les graves nuisances dont fait état l'association requérante. En effet, il ressort des très nombreuses photographies, vidéos et attestations de riverains produites par l'association requérante mais également des diagnostics et documents émanant des services du préfet de police et de la ville de Paris eux-mêmes, que, depuis les années 90, la chaussée et les trottoirs de la rue Dejean et ses alentours sont exposés quotidiennement à des incivilités et des actes de délinquance résultant en particulier de la présence de nombreux vendeurs à la sauvette, qui encombrant le passage, privent les riverains du libre accès à leur immeuble et abandonnent une grande quantité de déchets sur la voie publique. L'existence de ce « marché », qui ne fait l'objet d'aucune autorisation, mais aussi la présence de prostituées, de proxénètes et de toxicomanes sont sources de graves nuisances, en particulier sonores, pour le voisinage, d'atteintes à la libre circulation des piétons, à la salubrité publique, mais également à la sécurité des personnes et des biens, les documents produits dans le cadre de l'instance faisant état d'agressions, de rixes et de trafics illégaux de toute nature.

10. Alors que la dégradation de la rue Dejean et de ses alentours perdure ainsi depuis vingt ans, le préfet de police n'établit ni même n'allègue avoir épuisé les mesures concrètes susceptibles de rétablir l'ordre public dans ce secteur, telles que par exemple la restauration de la circulation routière dans cette voie, l'occupation de l'espace public par d'autres activités, la réglementation de ce marché informel à l'image du carré des biffins à la Porte Montmartre, ou encore une présence policière renforcée et permanente dans ce secteur précis, et non uniquement des patrouilles, pas plus qu'il ne fait état des raisons qui feraient obstacle à leur mise en œuvre.

11. Compte tenu de l'importance des troubles à l'ordre public dans ce secteur bien délimité, de leur caractère visible et prévisible, de leur persistance et leur aggravation depuis plus de vingt ans et de l'incapacité de l'autorité de police à les réduire de manière significative par les mesures adoptées jusqu'à présent, lesquelles s'avèrent insuffisantes au regard de l'importance de

ces troubles, l'association requérante est fondée à soutenir que le préfet de police a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris.

12. L'association requérante soutient, en second lieu, que la responsabilité de la ville de Paris doit être engagée pour carence fautive dans l'exercice de ses missions de gestion des déchets et de maintien de la salubrité publique dans la rue Dejean et à ses alentours.

13. Il résulte de l'instruction que la ville de Paris a renforcé les actions de nettoyage dans la rue Dejean et ses alentours. En effet, le secteur Barbès-Château rouge est le seul à être balayé quatre fois par jour toute la semaine de 6h30 à 19h30 (19h00 le dimanche). Ce balayage est toutefois suspendu le samedi après 16h, depuis l'agression d'un agent de la ville. Il est également constant que le passage d'une laveuse de chaussée est assurée une fois par semaine, celui d'une laveuse de trottoirs 2 à 3 fois par semaine, qui n'intervient toutefois que le matin, compte tenu de l'affluence dans ce passage le reste de la journée. Soixante-dix heures par semaine, une benne à ordures ménagères sillonne le secteur, en complément du ramassage des ordures qui est réalisé selon la même fréquence que dans le reste de Paris, et permet aux agents de la préfecture de police d'y déposer les objets et déchets qu'ils saisissent. Depuis 2013, sont également organisées des inspections quotidiennes ainsi que des opérations conjointes des services d'inspection de la ville de Paris et de la préfecture de police. Malgré les moyens supplémentaires affectés à ce secteur, il résulte néanmoins de l'instruction que les riverains de la rue Dejean subissent quotidiennement des nuisances résultant de la présence quasi permanente de déchets et débris divers sur la chaussée et les trottoirs et que la ville de Paris dispose encore d'une grande latitude pour augmenter la fréquence des différents dispositifs de nettoyage, en particulier le soir, afin d'assurer la propreté d'un secteur particulièrement fréquenté et plus exposé que d'autres à l'accumulation de déchets, ainsi qu'il a été dit au point 9. L'association La vie Dejean est donc fondée à demander la condamnation de la ville pour faute dans l'exercice de ses missions de maintien de la salubrité publique et de gestion des déchets.

14. Si l'association requérante soutient que le préfet de police aurait dû exercer le pouvoir de substitution dont il dispose en vertu de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, il ne résulte pas de l'instruction qu'une faute lourde puisse être reprochée à l'Etat compte tenu des mesures déjà mises en œuvre par la ville de Paris et quand bien même celles-ci ne seraient pas encore suffisantes pour mettre fin à l'état de saleté permanent de cette voie.

#### Sur le préjudice :

15. Il résulte de l'instruction que les agressions et menaces dont ont fait l'objet les membres de l'association la vie Dejean ainsi que les graves nuisances mentionnées au point 9 qui perdurent dans la rue Dejean et ses alentours excèdent celles que peuvent être appelés à supporter les riverains d'une voie très fréquentée et sont donc constitutives d'un préjudice particulièrement grave dont l'association requérante est fondée à demander la réparation. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'association la vie Dejean en condamnant la ville de Paris à lui verser les sommes de 2 000 euros et 1000 euros en réparation du préjudice résultant respectivement de la faute commise par le préfet de police dans l'exercice de sa mission de sécurité et par la ville de Paris dans l'exercice de ses missions de maintien de la salubrité publique et de gestion des déchets.

#### Sur l'appel en garantie de la société Areas dommages par la ville de Paris :

16. Il ressort de l'acte d'engagement du marché d'assurance pour l'activité de nettoyage signé par la ville de Paris le 17 mars 2010 que le porteur du risque assurantiel n'est pas la société Paris nord assurance services, qui a agi uniquement comme courtier mandataire, mais la société Areas dommages. La société Paris nord assurance services est donc fondée à demander sa mise hors de cause.

17. Pour écarter sa responsabilité, la société Areas dommages fait valoir qu'en vertu de l'article 4.73 du cahier des clauses particulières applicable à ce marché, sont exclus de la garantie « *les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible (...) du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'évènement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.* » et que, par suite, les dommages dont il est demandé réparation ne présentent pas un caractère aléatoire dès lors que la ville de Paris, en souscrivant le contrat en 2010, connaissait déjà les faits susceptibles d'entraîner des réclamations à son encontre. Il résulte toutefois de la jurisprudence (Cass. 2<sup>ème</sup> chambre civile 3 juillet 2014 n° 13-20572) qu'une telle clause est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances, selon lesquelles les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées. En outre, à supposer même que la société Areas dommages ait entendu, en invoquant la stipulation contractuelle précitée, se prévaloir de l'article 1964 du code civil selon lequel un contrat d'assurance est un contrat aléatoire, la ville de Paris ne saurait se voir opposer l'absence d'aléa, dans la mesure où le risque assuré n'était pas les dommages subis par les riverains en tant que tels, mais la condamnation de la collectivité publique par suite de la mise en cause de sa responsabilité (Cass. 2<sup>ème</sup> chambre civile 14 juin 2006 n° 05-13090). La ville de Paris est donc fondée à demander la condamnation de la société Areas à la garantir pour la condamnation prononcée à son encontre en raison de la faute qu'elle a commise dans l'exercice de ses missions de maintien de la salubrité publique et de gestion des déchets.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association la vie Dejean et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées par la société Areas dommages sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société Paris nord assurance services est mise hors de cause.

Article 2 : La ville de Paris est condamnée à verser à l'association la vie Dejean la somme de 3 000 euros.

Article 3 : La société Areas dommages est condamnée à garantir la ville de Paris de la condamnation prononcée à son encontre à hauteur de la somme de 1 000 euros.

Article 4 : La ville de Paris versera à l'association la vie Dejean la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la société Areas dommages sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association la vie Dejean, à la ville de Paris, au préfet de police, à la société Paris nord assurance services et à la société Areas dommages.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1503578/3-3**

---

**REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS  
PARISIENS**

---

**M. Camenen  
Rapporteur**

---

**Mme Dorion  
Rapporteur public**

---

Audience du 14 juin 2016  
Lecture du 28 juin 2016

---

66-07-01-04-02-01  
54-06-07-008  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 mars 2015, 24 novembre 2015 et 7 mars 2016, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), représentée par Me Pelletier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 janvier 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a refusé d'autoriser la révocation de M. C... ;

2°) d'enjoindre au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'autoriser la révocation de M. C... ou à titre subsidiaire de réexaminer la demande d'autorisation de révocation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à la RATP de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur de fait en ce qu'elle retient l'absence de préjudice pour l'entreprise, que le salarié aurait donné toute satisfaction depuis 2008 et l'arrêt de ses agissements fautifs et que le salarié a lui-même mis fin

aux agissements litigieux quatre ans avant que les faits ne soient portés à la connaissance de son employeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 janvier 2016 et 23 février 2016, M. C..., représenté par Me Verdier, conclut au rejet de la requête et au versement par la RATP de la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure disciplinaire est irrégulière ; en violation du principe du contradictoire et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas eu communication des éléments fondant la mesure envisagée ; aucun procès-verbal du conseil de discipline n'a été établi en violation de l'article 164 du statut de la RATP ;
- le ministre a fait une juste appréciation des faits ; il n'y a pas de préjudice pour la RATP ;
- les poursuites disciplinaires sont en lien avec son mandat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Pelletier, pour la RATP.

1. Considérant que M. C..., agent titulaire de la RATP qui a été recruté le 19 juillet 1999 en qualité de machiniste receveur, a exercé les mandats de délégué du personnel titulaire et de représentant d'une section syndicale et a été désigné délégué syndical le 12 septembre 2013 ; que le 19 juin 2012, la RATP a été informée par la caisse de coordination des assurances sociales que M. C... avait exercé une activité professionnelle de chauffeur de bus dans une entreprise de transport de 2002 à 2008 pendant ses congés de maladie ; que pour ce motif, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'après avis du comité d'établissement du département « bus » du 24 octobre 2012, la RATP a demandé l'autorisation de révoquer M. C... ; que cette demande a été rejetée par une décision de l'inspecteur du travail du 31 décembre 2012 ; que sur recours hiérarchique de la RATP, le ministre du travail a annulé ce refus en écartant le lien « hypothétique » avec le mandat mais a confirmé le refus d'autorisation de révoquer M. C... ; que cette décision a été annulée par un jugement du tribunal de céans du 10 septembre

2014 ; que par la décision attaquée du 12 janvier 2015 prise sur réexamen, le ministre du travail a refusé la révocation de M. C... au motif que la faute qui lui est reprochée n'est pas suffisamment grave ; que la RATP demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives du personnel, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, s'il est envisagé, le licenciement d'un de ces salariés ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; que, dans le cas où le licenciement est motivé par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. C... a exercé entre 2006 et 2008 une activité professionnelle de chauffeur de bus dans une entreprise de transport pendant ses congés de maladie ; qu'il a perçu pour cette activité un salaire annuel brut de 17 709 euros en 2006, 14 316 euros en 2007 et 16 032 euros en 2008 ; que M. C... a ainsi méconnu les dispositions de l'article 88 du statut du personnel de la RATP en vertu desquelles le paiement du salaire ou, le cas échéant, de la fraction de salaire, ainsi que la gratuité des soins, sont subordonnés à l'obligation, pour les bénéficiaires d'un congé de maladie de quelque nature que ce soit, notamment de s'abstenir de toute activité, rémunérée ou non, sauf autorisation expresse de la RATP ; que l'existence d'une faute ainsi commise par M. C... est établie et n'est d'ailleurs pas contestée ;

4. Considérant que si la décision attaquée retient que la RATP ne justifie pas de l'existence du préjudice réel causé par les agissements de M. C..., dès lors notamment que la société auprès de laquelle il a exercé un activité de chauffeur de bus pendant ses congés de maladie n'est pas son concurrent, il ressort toutefois des pièces du dossier que la caisse de coordination des assurances sociales de la RATP a invalidé les congés de maladie litigieux et que M. C... était ainsi tenu de reverser à la RATP les sommes qu'il a indûment perçues pendant cette période ; que la RATP soutient, sans être contestée, qu'à la date de la décision attaquée, M. C... n'avait pas reversé la totalité de ces sommes ; qu'en outre, si la décision du 12 janvier 2015 retient que le salarié a donné satisfaction dans l'exercice de son activité professionnelle depuis 2008, date à laquelle il a mis fin aux agissements litigieux, il n'est pas contesté que M. C... a fait l'objet de deux décisions de mise en disponibilité d'office qui lui ont été notifiées les 11 juin 2013 et 15 novembre 2013 pour avoir actionné sans motif valable une alarme et refusé d'effectuer la tâche qui lui avait été confiée par son supérieur pour la matinée du 9 septembre 2013 dans l'attente d'une visite médicale de reprise prévue à 14 heures ; qu'il a d'ailleurs fait l'objet d'une troisième mesure de mise en disponibilité d'office postérieurement à la décision attaquée pour avoir refusé d'effectuer une tâche confiée par un membre de l'encadrement ; qu'enfin, si la décision attaquée retient que le salarié a lui-même mis fin aux agissements litigieux quatre ans avant qu'ils ne soient portés à la connaissance de son employeur, il n'est pas contesté que M. C... n'a cessé d'exercer une activité salariée pendant ses congés de maladie qu'à la demande d'un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient ; que compte tenu de l'importance et de la durée du comportement fautif de M. C... qui a méconnu l'interdiction d'exercice de toute activité durant ses congés de maladie prévue par le statut des

agents de la RATP, cette dernière est fondée à soutenir qu'il a commis une faute d'une gravité suffisante justifiant sa révocation sans suspension des droits à pension ; que la décision attaquée doit être annulée ;

5. Considérant que si M. C... soutient que la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet serait irrégulière et qu'elle serait en lien avec son mandat, ces motifs ne constituent pas le fondement de la décision attaquée et aucune substitution de motifs n'a été demandée par l'administration qui en est l'auteur ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si ces motifs seraient susceptibles, le cas échéant, de justifier le bien-fondé de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la procédure disciplinaire dont M. C... a fait l'objet serait irrégulière, un jugement du tribunal de céans du 10 septembre 2014, devenu définitif, ayant précisément censuré pour erreur de fait une précédente décision du ministre du travail du 16 août 2013 refusant l'autorisation de le révoquer au motif que les pièces de l'enquête n'auraient pas été communiquées au conseil de discipline et à l'intéressé lui-même ; qu'un procès-verbal de la séance du conseil de discipline du 12 septembre 2012 a été établi ; qu'en outre, la mesure envisagée par la RATP à l'égard de M. C... n'apparaît pas en lien avec ses fonctions représentatives ou avec son appartenance syndicale ; qu'enfin, aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à sa révocation, compte tenu notamment de l'importance de la représentation syndicale dans l'entreprise ; qu'ainsi, sous réserve d'un changement de circonstances, l'exécution du présent jugement implique nécessairement la délivrance de l'autorisation sollicitée par la RATP ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre du travail d'y procéder dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la RATP, qui n'est pas la partie perdante, verse une quelconque somme à M. C... de ce chef ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la RATP de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du ministre du travail du 12 janvier 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre du travail, sous réserve d'un éventuel changement de circonstances, d'autoriser la révocation de M. C... dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la RATP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. C... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la RATP, à M. Sébastien C... et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

*Retour au résumé* \*\*

N° 1505964 et 1520635/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F... M...  
Fondation LEOPOLD BELLAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Camenen  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Dorion  
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2016  
Lecture du 28 juin 2016

66-075  
54-06-07-008  
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1505964 les 10 avril 2015 et 16 mai 2015, M. F... M..., représenté Me Norzielus, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 mars 2015 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) a refusé d'autoriser le transfert de son contrat de travail au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail sont satisfaites ; l'inspectrice du travail n'a pas vérifié que le salarié travaillait dans l'entité transférée ; elle ne justifie pas qu'il y a une discrimination liée à l'exercice du mandat.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1520635 le 17 décembre 2015, la Fondation Léopold Bellan, représentée par Me Wedrychowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 mars 2015 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) a refusé d'autoriser le transfert du contrat de travail de M. M... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph, ensemble la décision implicite rejetant son

recours gracieux et la décision du ministre du travail du 19 octobre 2015 confirmant ce rejet implicite ;

2°) d'autoriser le transfert du contrat de travail de M. M... au Groupement hospitalier Saint-Joseph.

Elle soutient que :

- la motivation des décisions attaquée est insuffisante ;
- le service de neurologie transféré constitue une entité économique autonome, avec un personnel propre et des moyens corporels et incorporels ; ce service poursuit son activité au sein du groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; l'opération entre dans le champ d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Wedrychowski, pour la Fondation Léopold Bellan.

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 1505964 et 1520635 tendent à l'annulation d'une même décision, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la Fondation Léopold Bellan, qui gère 56 établissements et services dans le domaine de la santé et dans les secteurs social et médico-social en Ile-de-France, en région Hauts-de-France et en Centre-Val de Loire, regroupe notamment l'hôpital du même nom, établissement de santé privé à but non lucratif participant au service public hospitalier, qui a fait l'objet d'un projet de restructuration entrepris en 2009 pour faire face à une situation budgétaire très dégradée ; qu'une première phase transitoire visait à limiter le déficit budgétaire et a conduit à la fermeture des services de chirurgie et des urgences et à l'ouverture de 59 lits de gériatrie ; qu'une deuxième phase avait pour objet le déménagement du site de Montparnasse au sein d'un nouveau bâtiment sur le site du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, qui est intervenue en mars 2015 ; que cette réorganisation a donné lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'information et de consultation des représentants du personnel ; qu'un accord collectif majoritaire relatif au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi a été signé le 28 mai 2014 ; que cet accord a été validé par une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du 17 juin 2014 ; que cette réorganisation s'est accompagnée de cessions partielles d'activités entre la Fondation Léopold Bellan et la Fondation Saint-Joseph ; qu'en vertu d'une convention de partenariat du 25 février 2015, cette dernière a cédé à la Fondation Léopold Bellan son activité gériatrie ; que dans le même temps, celle-ci a cédé à la Fondation Saint-Joseph son activité neurologie, cette cession

entraînant le transfert des contrats de travail de 24 salariés du service, au nombre desquels M. M..., qui exerce le mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que la Fondation Léopold Bellan a demandé à l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) d'autoriser ce transfert ; que par une décision du 16 mars 2015, l'inspectrice du travail a rejeté cette demande au motif que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies ; que par une décision du 19 octobre 2015, le ministre du travail a confirmé la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de la Fondation Léopold Bellan ; que M. M... et la Fondation Léopold Bellan demandent l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* » ; qu'aux termes de l'article L. 2414-1 de ce code : « *Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants : (...) 7° Représentant du personnel ou ancien représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* » ; qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2421-9 du même code : « *Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article L. 2414-1, à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, il s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire* » ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés protégés bénéficient d'une protection exceptionnelle instituée dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, afin d'éviter que ces salariés ne fassent l'objet de mesures discriminatoires dans le cadre d'une procédure de licenciement ou d'un transfert partiel d'entreprise ; que, dans ce dernier cas, il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de transfert sur le fondement de l'article L. 2414-1 du code du travail, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, de vérifier que sont remplies les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail ; que cette dernière disposition, interprétée à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 susvisée, ne s'applique qu'en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par le nouvel employeur ; que constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif économique propre ; que le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant ; qu'il incombe, d'autre part, à l'autorité administrative de s'assurer que le transfert envisagé est dépourvu de lien avec le mandat ou l'appartenance syndicale du salarié transféré et que, ce faisant, celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par une convention de partenariat emportant cessions partielles d'activités réciproques conclue le 25 février 2015, faisant suite à un accord de coopération hospitalière de 2010, la Fondation Léopold Bellan et la Fondation Saint-Joseph ont prévu le transfert de l'activité de gériatrie du groupement hospitalier Paris Saint-Joseph à l'hôpital Léopold Bellan et le transfert du service de neurologie de l'hôpital Léopold Bellan à ce même groupement ; que ces transferts ont été visés

par une décision du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France du 23 octobre 2014 ; que l'accord majoritaire sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la Fondation Léopold Bellan, validé par une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du 17 juin 2014, comportait également des dispositions spécifiques sur le transfert des salariés du service de neurologie ; que ce service regroupait au total 24 salariés, tous transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que ce service comportait également des éléments corporels propres, en particulier du mobilier, qui ont été intégralement transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que la faible valorisation nette comptable des éléments corporels du service de neurologie résulte d'une part de l'obsolescence du matériel et d'autre part du fait que le matériel nécessaire aux examens médicaux n'était pas rattaché au service de neurologie mais au service d'imagerie médicale ; que le service de neurologie disposait en outre d'éléments incorporels propres, en particulier une autorisation d'exploiter, une patientèle, des dossiers médicaux et un savoir-faire, également transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que l'inspectrice du travail et le ministre du travail ont retenu que l'activité de neurologie de l'hôpital Léopold Bellan ne constituait pas une entité économique autonome ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intégralité de l'activité de neurologie a été transférée ; qu'ainsi, c'est à tort que l'autorité administrative a retenu que le service de neurologie a fait l'objet d'un démembrement, alors même que seuls 12 lits sur les 19 lits existants ont été transférés en raison de la baisse sensible de l'activité du service de neurologie ; qu'ainsi, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le groupement hospitalier Paris Saint-Joseph disposait déjà d'un service neurologie et que l'unité transférée a été intégrée au sein de son service neurologie-neurovasculaire, la Fondation requérante est fondée à soutenir que son service de neurologie constituait une entité économique autonome intégralement transférée et que c'est à tort que l'inspectrice du travail et le ministre du travail, par les décisions attaquées, ont estimé que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies ; que ces décisions doivent être annulées sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. M... ferait l'objet d'une mesure discriminatoire ; qu'ainsi, sous réserve d'un éventuel changement de circonstances, aucun motif ne s'oppose au transfert de son contrat de travail au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'inspecteur du travail d'autoriser ce transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. M... de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont annulées la décision du 16 mars 2015 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) a refusé d'autoriser le transfert du contrat de travail de M. M... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux et la décision du ministre du travail du 19 octobre 2015 confirmant ce rejet implicite.

Article 2 : Il est enjoint à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de Paris, sous réserve d'un éventuel changement de circonstances, d'autoriser le transfert du contrat de travail de M. M... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. M... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. F... M..., à la Fondation Léopold Bellan, à la Fondation Saint-Joseph et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11).

*[Retour au résumé](#) \*  
\*\**

N° 1520638/3-3

---

Fondation LEOPOLD BELLAN

---

M. Camenen  
Rapporteur

---

Mme Dorion  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2016  
Lecture du 28 juin 2016

---

66-075  
54-06-07-008  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2015, la Fondation Léopold Bellan, représentée par Me Wedrychowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 mars 2015 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) a refusé d'autoriser le transfert du contrat de travail de Mme D... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux et la décision du ministre du travail du 19 octobre 2015 confirmant ce rejet implicite ;

2°) d'autoriser le transfert du contrat de travail de Mme D... au Groupement hospitalier Saint-Joseph.

Elle soutient que :

- la motivation des décisions attaquée est insuffisante ;
- le service de neurologie transféré constitue une entité économique autonome, avec un personnel propre et des moyens corporels et incorporels ; ce service poursuit son activité au sein du groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; l'opération entre dans le champ d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Wedrychowski, pour la Fondation Léopold Bellan.

1. Considérant que la Fondation Léopold Bellan, qui gère 56 établissements et services dans le domaine de la santé et dans les secteurs social et médico-social en Ile-de-France, en région Hauts-de-France et en Centre-Val de Loire, regroupe notamment l'hôpital du même nom, établissement de santé privé à but non lucratif participant au service public hospitalier, qui a fait l'objet d'un projet de restructuration entrepris en 2009 pour faire face à une situation budgétaire très dégradée ; qu'une première phase transitoire visait à limiter le déficit budgétaire et a conduit à la fermeture des services de chirurgie et des urgences et à l'ouverture de 59 lits de gériatrie ; qu'une deuxième phase avait pour objet le déménagement du site de Montparnasse au sein d'un nouveau bâtiment sur le site du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, qui est intervenue en mars 2015 ; que cette réorganisation a donné lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'information et de consultation des représentants du personnel ; qu'un accord collectif majoritaire relatif au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi a été signé le 28 mai 2014 ; que cet accord a été validé par une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du 17 juin 2014 ; que cette réorganisation s'est accompagnée de cessions partielles d'activités entre la Fondation Léopold Bellan et la Fondation Saint-Joseph ; qu'en vertu d'une convention de partenariat du 25 février 2015, cette dernière a cédé à la Fondation Léopold Bellan son activité gériatrie ; que dans le même temps, celle-ci a cédé à la Fondation Saint-Joseph son activité neurologie, cette cession entraînant le transfert des contrats de travail de 24 salariés du service, au nombre desquels Mme D..., qui exerce les mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que la Fondation Léopold Bellan a demandé à l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) d'autoriser ce transfert ; que par une décision du 16 mars 2015, l'inspectrice du travail a rejeté cette demande au motif que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies ; que par une décision du 19 octobre 2015, le ministre du travail a confirmé la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de la Fondation Léopold Bellan ; que cette dernière demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* » ; qu'aux termes de l'article L. 2414-1 de ce code : « *Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi*

*de l'un des mandats suivants : (...) 2° Délégué du personnel (...) 7° Représentant du personnel ou ancien représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) » ; qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2421-9 du même code : « Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article L. 2414-1, à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, il s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire » ;*

3. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés protégés bénéficient d'une protection exceptionnelle instituée dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, afin d'éviter que ces salariés ne fassent l'objet de mesures discriminatoires dans le cadre d'une procédure de licenciement ou d'un transfert partiel d'entreprise ; que, dans ce dernier cas, il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de transfert sur le fondement de l'article L. 2414-1 du code du travail, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, de vérifier que sont remplies les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail ; que cette dernière disposition, interprétée à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 susvisée, ne s'applique qu'en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par le nouvel employeur ; que constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif économique propre ; que le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant ; qu'il incombe, d'autre part, à l'autorité administrative de s'assurer que le transfert envisagé est dépourvu de lien avec le mandat ou l'appartenance syndicale du salarié transféré et que, ce faisant, celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire ;

4. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par une convention de partenariat emportant cessions partielles d'activités réciproques conclue le 25 février 2015, faisant suite à un accord de coopération hospitalière de 2010, la Fondation Léopold Bellan et la Fondation Saint-Joseph ont prévu le transfert de l'activité de gériatrie du groupement hospitalier Paris Saint-Joseph à l'hôpital Léopold Bellan et le transfert du service de neurologie de l'hôpital Léopold Bellan à ce même groupement ; que ces transferts ont été visés par une décision du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France du 23 octobre 2014 ; que l'accord majoritaire sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la Fondation Léopold Bellan, validé par une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du 17 juin 2014, comportait également des dispositions spécifiques sur le transfert des salariés du service de neurologie ; que ce service regroupait au total 24 salariés, tous transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que ce service comportait également des éléments corporels propres, en particulier du mobilier, qui ont été intégralement transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que la faible valorisation nette comptable des éléments corporels du service de neurologie résulte d'une part de l'obsolescence du matériel et d'autre part du fait que le matériel nécessaire aux examens médicaux n'était pas rattaché au service de neurologie mais au service d'imagerie médicale ; que le service de neurologie disposait en outre d'éléments incorporels propres, en particulier une autorisation d'exploiter, une patientèle, des dossiers médicaux et un savoir-faire, également transférés au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que l'inspectrice du travail et le ministre du travail ont retenu que l'activité de neurologie de l'hôpital Léopold Bellan ne constituait pas une entité économique autonome ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intégralité de l'activité de neurologie a été transférée ; qu'ainsi, c'est à tort que l'autorité administrative a retenu que le service de neurologie a fait l'objet d'un démembrement, alors même que seuls 12 lits sur les 19 lits existants ont été transférés en raison de la baisse sensible de l'activité du service de neurologie ; qu'ainsi, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le groupement hospitalier Paris Saint-Joseph disposait déjà d'un service neurologie et que l'unité transférée a été intégrée au sein de son service neurologie-neurovasculaire, la Fondation requérante est fondée à soutenir que son service de neurologie constituait une entité économique autonome intégralement transférée et que c'est à tort que l'inspectrice du travail et le ministre du travail, par les décisions attaquées, ont estimé que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies ; que ces décisions doivent être annulées sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme D... ferait l'objet d'une mesure discriminatoire ; qu'ainsi, sous réserve d'un éventuel changement de circonstances, aucun motif ne s'oppose au transfert de son contrat de travail au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'inspecteur du travail d'autoriser ce transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont annulées la décision du 16 mars 2015 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11) a refusé d'autoriser le transfert du contrat de travail de Mme D... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux et la décision du ministre du travail du 19 octobre 2015 confirmant ce rejet implicite.

Article 2 : Il est enjoint à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de Paris, sous réserve d'un éventuel changement de circonstances, d'autoriser le transfert du contrat de travail de Mme D... au groupement hospitalier Paris Saint-Joseph dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme H... D..., à la Fondation Léopold Bellan, à la Fondation Saint-Joseph et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de Paris (section 13-11).

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1506759/7-3**

---

SNCF RESEAU

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mars 2016  
Lecture du 7 avril 2016

---

65-01-005-05-01  
17-03-02-07-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Par une requête, enregistrée le 21 avril 2015, SNCF Réseau, représenté par la SCP Granrut Avocats, Me Cousin et Me Bellanger, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Combiwest à lui payer la somme de 3 305 920,54 euros au titre de redevances d'infrastructure impayées ainsi que la somme de 537 239,93 euros correspondant aux intérêts de retard et la somme de 2 840 euros au titre du forfait contractuel de recouvrement ;

2°) de dire que les intérêts de retard seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil ;

3°) de mettre à la charge de la société Combiwest la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

SNCF Réseau soutient que :

- la société Combiwest est un opérateur de transport combiné rail-route qui, depuis janvier 2011, propose ses services à une clientèle composée de sociétés de transport routier ; conformément à l'article 3 des conditions générales du document de référence du réseau (DDR), la commande et l'attribution de sillons pour les horaires de service 2012 à 2015 ont emporté l'adhésion de Combiwest à ces conditions générales ; à partir de décembre 2011 et malgré plusieurs mises en demeure, la société Combiwest ne s'est plus acquittée de ses obligations

contractuelles et a cessé de payer régulièrement les factures émises en contrepartie de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, dont SNCF Réseau est le gestionnaire ;

- le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des différends relatifs au recouvrement des redevances d'utilisation du réseau ferré national lequel, s'agissant de redevances pour service rendu, relève de l'usage de prérogatives de puissance publique ; les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés se trouvent dans une situation légale et réglementaire ; l'organisation de l'accès au réseau ferré, comprenant notamment la perception de péages d'utilisation, relève du pouvoir de réglementation de SNCF Réseau et, en ce sens, nécessite la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique ; le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent en vertu de l'article R. 312-11, nonobstant l'absence de contrat signé pour les horaires de service 2013, 2014 et 2015, compte tenu de l'article 31.1 des conditions générales ;

- la société Combiwest a effectivement bénéficié des services de SNCF Réseau, en particulier du traitement des demandes de capacités d'infrastructures et l'attribution de sillons, pour lui permettre de fournir ses services à ses clients ;

- les factures émises en contrepartie de ces services par SNCF Réseau n'ont jamais été contestées par Combiwest autrement qu'en réponse aux deux mises en demeure successives qui lui ont été adressées, c'est-à-dire au-delà du délai de contestation d'un an à compter de leur date d'échéance, fixé par l'article 17.2 des conditions générales ; selon cet article, la contestation d'une facture n'a d'ailleurs pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées, de sorte que Combiwest était contractuellement tenue de régler sa dette ; la demande adressée à SNCF Réseau dans sa mise en demeure du 23 février 2015 de « *recalculer* » les redevances n'est pas formulée dans les conditions détaillées à l'article 17.2 des conditions générales ainsi qu'à l'annexe 13 du document de référence du réseau (DDR), ce qui rend son analyse impossible ; Combiwest n'est en aucun cas fondée à demander à SNCF Réseau de revoir ses factures pour tenir compte de la vitesse moyenne inférieure à celle prévue, puisque SNCF Réseau n'est contractuellement tenu par aucun engagement relatif à une vitesse particulière de circulation ; si par ailleurs, les redevances liées à la circulation sont, depuis août 2014, réglées par l'entreprise ferroviaire Colas Rail, celles correspondant à la période antérieure ne l'ont pas été, faute pour Combiwest d'avoir, conformément à l'article 17.5 des conditions générales, renseigné le nom de l'entreprise ferroviaire circulant pour son compte sur le réseau ; l'article 18.1 des conditions générales prévoit d'une part que les sommes dues seront majorées de plein droit faute de paiement dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission, et d'autre part que chaque facture impayée ouvre droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;

- le principe de non compensation des créances publiques interdit aux personnes privées d'opposer à une personne publique le droit de créance qu'elles détiendraient contre elle pour éteindre leur propre obligation de paiement ;

- à titre subsidiaire, le préjudice invoqué par Combiwest est injustifié tant dans son existence que dans son montant ; pour une large part, la réclamation de Combiwest est prescrite et donc irrecevable en vertu de l'article 20.4 des conditions générales qui impose de formuler toute réclamation dans un délai d'un an selon la procédure détaillée à l'annexe 13 du DDR, qui prévoit le contenu obligatoire du dossier de réclamation ; plusieurs griefs se heurtent aux dispositions des articles 13.5 et 21 des conditions générales, qui écartent toute responsabilité de SNCF Réseau quant aux conséquences en matière de régularité horaire et de grève des agents du chemin de fer ; Combiwest, en sa qualité de candidat autorisé, ne peut, en application de l'article 5.2.2 des conditions générales, prétendre au titre de la circulation des trains à plus de droits ou à des conditions plus favorables que ceux et celles appliquées aux entreprises ferroviaires, et ne peut donc réclamer une quelconque indemnisation sur le fondement de prétendus retards de circulation, ce droit n'étant ouvert ni à SNCF Réseau, ni aux entreprises

ferroviaires ; seule l'entreprise ferroviaire circulant pour le compte du candidat autorisé est fondé à se prévaloir des préjudices subis du fait des circulations sur le réseau ;

- SNCF Réseau n'a pas été rendu destinataire des documents minimum qui lui permettraient d'apprécier quels sont les sillons impactés par les réclamations et quelles sont les conséquences financières correspondantes ; les préjudices invoqués ne sont pas chiffrés avec précision ni justifiés, alors qu'il n'est pas démontré qu'ils pourraient être imputés à une action ou une omission de SNCF Réseau ; contrairement à ce que soutient Combiwest, les prix pratiqués sont soumis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) et sont identiques sur l'ensemble du réseau ferré national.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2015, la société Combiwest, représentée par la SELARL Bazire-Boulouard, conclut au rejet de la requête et à ce que SNCF Réseau soit condamné à lui verser en réparation de ses préjudices propres la somme de 9 173 452 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en ordonnant au besoin une expertise, ainsi qu'au versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

La société Combiwest fait valoir que :

- elle est un opérateur privé de transport combiné rail/route qui se trouve confronté à des manquements aux règles de la concurrence ainsi qu'à des pratiques discriminatoires et non équitables de la part de SNCF Réseau ;

- les traitements des sillons de Combiwest font l'objet de dysfonctionnements extrêmement fréquents sur l'ensemble des trajets qu'elle exploite, révélant des pratiques volontaires du groupe SNCF à l'origine notamment d'une réduction du volume du marché de Combiwest, d'un frein important à sa progression commerciale et d'une perte de chiffre d'affaires ;

- dès 2013, le préjudice a été évalué à une somme très supérieure aux redevances dues à Réseau ferré de France puis SNCF Réseau, qui n'ont pas fait droit aux demandes de réparation de ces préjudices ; par courrier du 23 février 2015, Combiwest a rappelé les raisons de son opposition à toute réclamation de SNCF Réseau et a présenté une demande de réparation des préjudices subis de 2011 à 2014 inclus, évalués à la somme de 9 173 452 euros, en réservant le préjudice qui se poursuivait en 2015 ; c'est dans ces conditions que Combiwest a indiqué s'opposer au règlement des redevances dues à SNCF Réseau tant que la réparation des préjudices n'interviendrait pas ; en effet, après compensation des réclamations réciproques des parties, il résulte un solde positif en faveur de Combiwest pour un montant de 6 088 865 euros ; SNCF n'a pas répondu à cette demande et a mis en œuvre deux procédures : la saisine de l'ARAF et celle du tribunal administratif de Paris ;

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris est incompétent pour connaître de la présente requête, dès lors que les rapports contractuels entre le gestionnaire de l'infrastructure et les candidats autorisés ou les entreprises ferroviaires relèvent des activités économiques de droit privé, conformément aux règles européennes, et que SNCF Réseau n'exerce pas de prérogatives de puissance publique dans ses rapports avec Combiwest ;

- subsidiairement, la demande de SNCF Réseau est irrecevable, dès lors que n'a pas été préalablement mise en œuvre la procédure de conciliation prévue par l'article 31.1 des conditions générales ;

- au fond, la société Combiwest rapporte la preuve des importants préjudices subis liés aux manquements réitérés à ses obligations de SNCF Réseau et qui engagent sa responsabilité, notamment les difficultés systématiques de chargement/déchargement, les obstacles à l'accès au

corridor ouest et aux sillons les plus pratiqués, les pratiques discriminatoires, les retards, la suppression de sillons ou encore les traces de sabotage de ses wagons ;

- Combiwest est fondée à invoquer les règles de la compensation des articles 1289 et suivants du code civil.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2015, SNCF Réseau maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et demande en outre que les sommes que la société Combiwest sera condamnée à lui verser soient portées à 3 688 192,06 euros correspondant au total des factures impayées au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à 617 676,89 euros au titre des intérêts de retard, à 3 280 euros au titre du forfait contractuel de recouvrement et enfin à la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SNCF Réseau soutient en outre que :

- le tribunal administratif de Paris est bien exclusivement compétent pour connaître de la requête, dès lors qu'il résulte de l'article 6.2 du DDR, qui est un acte réglementaire, que les redevances facturées à Combiwest sont la contrepartie de « *prestations minimales* », c'est-à-dire de prestations règlementées fournies par SNCF Réseau dans le cadre de son obligation de veiller à ce que toute entreprise ferroviaire éligible et tout candidat autorisé aient accès aux infrastructures, sans discrimination et de manière transparente ; l'utilisateur du réseau est donc soumis, de manière unilatérale, obligatoire et réglementaire au paiement des redevances ; ces redevances, qui sont la contrepartie de l'accès et de l'utilisation du réseau, relèvent de l'organisation de cet accès et cette utilisation par SNCF Réseau, et donc de son pouvoir de réglementation, c'est-à-dire de prérogatives de puissance publique ; la compétence attribuée à l'Autorité de la concurrence de sanctionner les ententes ou les abus de position dominante, y compris s'ils sont le fait de SNCF Réseau, est indifférente à la compétence juridictionnelle ; de même, le fait pour les conditions générales de prévoir une clause de conciliation ou une clause attributive de compétence territoriale n'écarte pas nécessairement la compétence des juridictions administratives ;

- le non-respect d'une phase préalable de conciliation ne constitue une cause d'irrecevabilité que si elle est obligatoire et assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- la société Combiwest n'apporte pas les précisions nécessaires à l'analyse de ses réclamations et ne met donc pas SNCF Réseau en mesure de vérifier l'imputabilité des préjudices dont elle se prévaut ; la preuve des pratiques discriminatoires dans l'attribution des sillons n'est pas rapportée, tout comme les prétendus actes de sabotage, la soustraction de machines locomotives ou les informations mensongères sur la situation financière de l'entreprise ;

- en toute hypothèse, les conséquences dommageables des suppressions de sillons-jours fermes ne pourraient donner lieu qu'à une indemnisation maximum de 50 000 euros hors taxes pour chaque sillon-jour pris isolément, comme le prévoit l'article 20.3 du DDR ; les moyens supplémentaires mobilisés pour faire face aux dysfonctionnements ne sont pas chiffrés ni justifiés, tout comme le préjudice de notoriété allégué ;

- la demande d'expertise doit être rejetée.

Par un mémoire, enregistré le 24 septembre 2015, la société Combiwest maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens.

Elle fait valoir en outre que :

- SNCF Réseau doit respecter la procédure de conciliation dont elle est l'auteur ; l'absence de délai contractuel à cette procédure n'est pas un obstacle à l'obligation de la mettre préalablement en œuvre ;

- la multiplication des événements et dysfonctionnements ne peut relever que d'une action consciente de SNCF Réseau.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 28 octobre 2015, SNCF Réseau maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et demande en outre, d'une part, que les sommes que la société Combiwest sera condamnée à lui verser soient portées à 4 134 811,21 euros correspondant au total des factures impayées au 20 octobre 2015, à 746 950,74 euros au titre des intérêts de retard, à 3 640 euros au titre du forfait contractuel de recouvrement et enfin à la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, pour le cas où le tribunal ferait droit à la demande d'expertise demandée par la société Combiwest, de condamner celle-ci par le même jugement au paiement des sommes réclamées par SNCF Réseau.

SNCF Réseau soutient en outre que :

- la qualité de candidat autorisé de la société Combiwest n'a pas pour effet de modifier la nature juridique des redevances d'infrastructure dont le paiement lui est réclamé et donc la compétence du juge administratif ;

- l'article 31.1 des conditions générales ne lui interdisait pas de saisir directement le tribunal administratif du litige.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la société Combiwest persiste dans ses précédentes conclusions.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2016, la société Combiwest, la Selarl AJAssociés, administrateur judiciaire, représenté par Me Christophe Bidan, agissant en qualité d'administrateur judiciaire du redressement judiciaire de la société Combiwest, et la Selarl EMJ, représentée par Me Bernard Corre, agissant en qualité de mandataire judiciaire du redressement judiciaire de la société Combiwest, demandent au tribunal de juger recevable l'intervention volontaire de la Selarl AJA et de la Selarl EMJ, de prendre acte de ce qu'elles reprennent à leur compte l'ensemble des moyens et des demandes de la société Combiwest, à titre principal de rejeter la requête présentée par SNCF Réseau comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître, à titre subsidiaire, de juger irrecevables les demandes présentées par SNCF Réseau, à titre très subsidiaire de les rejeter comme non fondées, en ordonnant, le cas échéant, une expertise.

Elles soutiennent en outre que :

- par jugement du 26 janvier 2016, le tribunal de commerce de Brest a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Combiwest ;

- les demandes présentées par SNCF Réseau sont irrecevables par application de l'article L. 622-21 et suivants du code de commerce ;

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2016, SNCF Réseau demande l'intervention forcée de la Selarl EMJ, représentée par Me Bernard Corre, mandataire judiciaire de la société Combiwest, et de la Selarl AJAssociés, représentée par Me Christophe Bidan, administrateur judiciaire.

SNCF Réseau soutient que :

- l'article L. 621-40 du code de commerce est applicable aux procédures pendantes devant le juge administratif, qui reste compétent pour déterminer le montant des créances publiques ;

- sa créance s'élève à la somme totale de 5 675 557,16 euros au titre des redevances d'infrastructure et à la somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises au titre des factures impayées liées à l'occupation domaniale du site de Rennes P Gare-Plateau de Baud sur la commune de Cesson-Sevigne.

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2016, SNCF Réseau maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et demande en outre, d'une part, que les sommes que la société Combiwest sera condamnée à lui verser soient portées à 4 767 399,08 euros correspondant au total de sa créance de redevances d'infrastructure née antérieurement au 26 janvier 2016, à 903 998,08 euros au titre des intérêts de retard, à 4 160 euros au titre du forfait contractuel de recouvrement, et demande également la condamnation de la société Combiwest à lui verser une somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises correspondant au total de sa créance de redevances d'occupation domaniale née antérieurement au 26 janvier 2016, et, enfin, à ce qu'elle lui verse une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SNCF Réseau soutient en outre que par application d'une convention d'occupation du domaine public signée le 16 novembre 2012, prorogée par des avenants signés le 10 juillet 2014, le 27 mars 2015 et le 23 novembre 2015, sa créance au titre des redevances d'occupation domaniale dues par la société Combiwest s'élève, au 25 janvier 2016, à la somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises ; la société Combiwest a cessé d'exécuter ses obligations à compter de 2015 en ne procédant qu'au paiement partiel des factures émises par Nexity pour le compte de SNCF Réseau ; cette créance découle d'une convention indivisible du contrat d'attribution de sillons, de sorte que la demande de SNCF Réseau procède nécessairement d'une cause juridique identique à celle de la fixation de sa créance de redevances d'infrastructure.

Un mémoire complémentaire, enregistré le 17 mars 2016, a été produit pour la société Combiwest, la Selarl AJA et la Selarl EMJ (non communiqué car ne contenant pas d'éléments nouveaux susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige).

Un mémoire complémentaire, enregistré le 18 mars 2016, a été produit pour SNCF Réseau (non communiqué car ne contenant pas d'éléments nouveaux susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports,
- le code de commerce,
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,
- le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France,
- le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2016 :

- le rapport de Mme Manokha, rapporteur,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- les observations de Me Cousin et de Me de Baillincourt, pour SNCF Réseau ;

- et les observations de Me Bazire, pour la société Combiwest.

Une note en délibéré présentée par SNCF Réseau a été enregistrée le 29 mars 2016.

1. Considérant que, par un contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national, signé le 19 janvier 2012, Réseau ferré de France, auquel s'est substitué l'établissement public SNCF Réseau depuis l'intervention de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, s'est engagé à permettre à la société Combiwest, opérateur de transport combiné rail-route, d'utiliser des sillons de circulation pour la période de décembre 2011 à janvier 2015, en contrepartie du paiement de redevances d'utilisation du réseau ; que par un courrier en date du 12 septembre 2013, réitéré le 4 février 2015, SNCF Réseau a mis en demeure la société Combiwest de procéder au règlement de factures impayées correspondant aux redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour les horaires de service 2012 à 2015 ; que par un courrier du 23 février 2015, la société Combiwest a refusé de procéder à ce règlement et a réclamé en réponse la réparation de divers préjudices qu'elle impute à SNCF Réseau pour un montant de 9 173 452 euros ; que par un courrier du 2 mars 2015, SNCF Réseau a rejeté la demande indemnitaire présentée par la société Combiwest ; que dans le dernier état de ses écritures, SNCF Réseau demande au tribunal de condamner la société Combiwest à lui verser une somme de 4 767 399,08 correspondant au total des factures impayées au 26 janvier 2016, date à laquelle a été prononcée la mise en redressement judiciaire de la société Combiwest, une somme de 903 998,08 euros au titre des intérêts de retard et une somme de 4 160 euros au titre du forfait contractuel de recouvrement ; que la société Combiwest, au soutien de laquelle interviennent la Selarl EMJ, mandataire judiciaire, et la Selarl AJAssociés, administrateur judiciaire, demandent quant à elles la condamnation de SNCF Réseau à verser une somme de 9 173 452 euros en réparation des préjudices que la société Combiwest estime avoir subis du fait de manquements du gestionnaire de l'infrastructure à son égard ; qu'enfin, par un mémoire enregistré le 9 mars 2016, SNCF Réseau a présenté des conclusions nouvelles tendant à la condamnation de la société Combiwest à lui verser une somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises au titre de redevances domaniales restant dues par la société Combiwest en contrepartie de l'occupation du site de Rennes P Gare-Plateau de Baud sur la commune de Cesson-Sevigné ;

Sur les interventions de la Selarl EMJ et de la Selarl AJAssociés :

2. Considérant que, par un mémoire commun avec la société Combiwest, enregistré le 2 mars 2016, la Selarl EMJ et la Selarl AJAssociés, désignées par jugement du tribunal de commerce de Brest en date du 26 janvier 2016 respectivement en tant que mandataire judiciaire et en tant qu'administrateur judiciaire de la société Combiwest, mise en redressement judiciaire par ce même jugement, se sont associées aux conclusions de la société Combiwest ; que toutefois, une telle intervention n'a pas été formée par mémoire distinct, ainsi que l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative ; qu'elle est donc irrecevable ;

Sur les conclusions de SNCF Réseau tendant à la condamnation de la société Combiwest au paiement d'une somme totale de 5 675 557,16 euros au titre de redevances d'infrastructure impayées et sur les conclusions indemnitaires présentées à titre reconventionnel par la société Combiwest :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-9 du code des transports : « *L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " Réseau ferré de France " a pour objet l'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable. Il est le gestionnaire du réseau ferré national.* » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « *L'octroi de capacités d'infrastructure et leur utilisation par les convois ferroviaires sur le réseau ferré national donnent lieu à la perception par RFF de redevances déterminées selon les dispositions du décret n° 97-446 du 5 mai 1997.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-446 du 5 mai 1997 : « (...) Réseau ferré de France perçoit à son profit (...) des redevances en contrepartie, d'une part, de l'accès au réseau ferré national, de la réservation de capacités d'infrastructure et de la circulation sur ce réseau, d'autre part, des prestations complémentaires fournies sur ce réseau. » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé, dans sa version applicable au litige : « *Réseau ferré de France élabore un document de référence du réseau ferré national qui contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès au réseau ferré national (...). Réseau ferré de France arrête le document de référence du réseau et le rend public, par tout moyen approprié, au plus tard quatre mois avant la date limite pour l'introduction des demandes de sillons. / Le document de référence du réseau est mis à jour dans les mêmes formes. Les mises à jour effectuées sur ce document entrent en vigueur après que Réseau ferré de France les a rendues publiques par tout moyen approprié ;*

5. Considérant que, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions législatives précitées au point 2, l'établissement Réseau ferré de France, devenu SNCF Réseau, constitue un établissement public industriel et commercial ;

7. Considérant que le litige qui oppose SNCF Réseau à la société Combiwest est relatif au recouvrement des redevances prévues par le contrat précité en contrepartie de l'utilisation de sillons de circulation sur le réseau ferré dont l'établissement public est le gestionnaire, ainsi qu'aux manquements aux obligations contractuelles reprochés par la société Combiwest à SNCF Réseau dans le cadre de son activité de gestion du trafic et de répartition des capacités des infrastructures du réseau ferré national ; que si SNCF Réseau fait valoir que les dispositions précitées du décret du 7 mars 2003 prévoient que l'exercice du droit d'accès au réseau donne lieu à l'élaboration et à la publication préalable, par l'établissement public, d'un document de référence (DDR) lequel, dès lors qu'il contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ces droits, doit être regardé comme revêtant un caractère réglementaire, le présent litige ne met toutefois pas directement en cause l'usage par SNCF Réseau de ce pouvoir de réglementation ; que, dès lors les conclusions présentées par les parties, qui tendent à la mise en jeu des obligations respectives fondées sur les relations contractuelles qu'elles ont entendu nouer dans le cadre défini par les dispositions susvisées, lesquelles n'ont pas pour effet de placer la

société Combiwest dans une situation unilatérale et réglementaire, ne sont pas relatives à une activité ressortissant par sa nature des prérogatives de puissance publique ; qu'il en résulte que les conclusions susvisées ont été portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées par SNCF Réseau tendant à la condamnation de la société Combiwest à lui payer une somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises au titre de redevances d'occupation domaniale :

8. Considérant que la société Combiwest et Réseau ferré de France, devenu SNCF Réseau, ont conclu le 16 novembre 2012 une convention relative à l'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France pour l'exploitation d'un chantier de transport combiné et/ou conventionnel par la société Combiwest sur le site de Rennes-Plateau de Baud, situé sur la commune de Cesson-Sevigné ; que celle-ci, prenant effet du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013, prévoyait en ses articles 10.1 et 10.2 le paiement par l'occupant d'une redevance d'un montant annuel de 166 661 euros hors taxes, payable par trimestre et d'avance, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture émise par le gestionnaire ; que par avenant du 10 juillet 2014, la convention a été prorogée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2014, la redevance annuelle due par l'occupant étant portée à 174 298,32 euros hors taxes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à 171 254,31 euros hors taxes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que par un avenant n°2, signé le 27 mars 2015 entre la société Combiwest et SNCF Réseau, la convention a été prorogée jusqu'au 30 novembre 2015, les clauses non modifiées de la convention du 16 novembre 2012, non modifiées par cet avenant, demeurant valables ; qu'enfin, par un avenant n° 3, la même convention a été prorogée jusqu'au 30 novembre 2016 ; que par un mémoire enregistré le 9 mars 2016, SNCF Réseau a présenté des conclusions nouvelles tendant à la condamnation de la société Combiwest à lui verser une somme de 82 912,62 euros toutes taxes comprises au titre de redevances d'occupation domaniale qu'elle estime impayées;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : / 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ;* » ; que la juridiction administrative est donc compétente, par application de ces dispositions, pour statuer sur les conclusions susvisées ;

10. Considérant toutefois que SNCF Réseau, en se bornant à produire deux factures émises par la société Nexity d'un montant respectif de 51 404,62 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 novembre 2015 et de 51 201,13 euros pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 29 février 2016, dont elle n'établit pas qu'elles auraient été adressées à la société Combiwest, n'établit pas de manière suffisamment précise la réalité et le montant de sa créance au 25 janvier 2016, qu'elle fixe à 82 912, 62 euros toutes taxes comprises ; que par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, de telles conclusions doivent en tout état de cause être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la société Combiwest, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser la somme demandée par SNCF Réseau sur

le fondement de ces dispositions ; qu'il n'y a pas davantage lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SNCF Réseau la somme que réclame la société Combiwest au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions présentées par la Selarl EMJ et la Selarl AJAssociés, agissant respectivement en qualité de mandataire judiciaire et d'administrateur judiciaire de la société Combiwest, ne sont pas admises.

Article 2 : La requête présentée par SNCF Réseau est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Combiwest tendant à ce que SNCF Réseau soit condamné à réparer les préjudices qu'elle invoque sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Combiwest sur le fondement de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SNCF Réseau, à la société Combiwest, à la Selarl EMJ et à la Selarl AJAssociés.

*[Retour au résumé](#) \*\**